



**PROJET POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT,
L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN D'UNE PORTION DU PARACHÈVEMENT
DE L'AUTOROUTE 25 DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

ENTENTE DE PARTENARIAT

CONCLUE ENTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC,

ET

CONCESSION A25, S.E.C.

00-310

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	1
1.1 Le Projet.....	1
1.2 Objet de l'entente.....	2
1.3 Maîtrise d'œuvre.....	2
1.4 Définitions et interprétation.....	2
1.5 Langue.....	2
1.6 Intégralité de l'entente.....	3
1.7 Soutien, approbation, vérification et examen fournis par le Ministre.....	3
1.8 Interdiction d'entraver l'exercice des droits et l'autorité du Ministre.....	3
1.9 Engagements financiers et paiements.....	4
1.10 Occasions d'affaires.....	4
1.11 Obligation générale d'atténuer.....	4
1.12 Renseignements.....	5
1.13 Nom de l'Infrastructure.....	5
2. DOCUMENTATION.....	5
2.1 Préséance de documents.....	5
2.2 Documents relatifs au projet.....	6
3. LE PROJET.....	9
3.1 Conception, construction, exploitation, entretien et réhabilitation.....	9
3.2 Améliorations et changement d'affectation.....	9
3.3 Usage public.....	9
3.4 Norme d'exécution.....	10
3.5 Autorisations.....	10
3.6 Conventions conclues avec les Autorités gouvernementales.....	14
3.7 Extraits de la proposition du Partenaire privé.....	14
3.8 Paiement des comptes.....	15
3.9 Travaux du ministre.....	15
3.10 Offre concurrentielle.....	15
3.11 Entente avec la SAAQ.....	16
4. PROPRIÉTÉ.....	17
5. SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE FINANCIER.....	17
5.1 Scénario de référence financier.....	17
5.2 Cession de licence.....	17
5.3 Révision et mise à jour du Scénario de référence financier.....	17
5.4 Présentation de la révision et de la mise à jour du Scénario de référence financier.....	18
5.5 Engagement relatif au Modèle financier.....	18
5.6 Cahier d'hypothèses.....	18
PARTIE II ACTIVITÉS.....	19
6. SITE ET ZONES ADJACENTES.....	19
6.1 Inspection.....	19
7. CONDITIONS PRÉALABLES.....	21
8. TERRAINS.....	21

8.1	Droits et titres.....	21
8.2	Accès du Partenaire privé	22
8.3	Durée.....	23
8.4	Limites aux droits du Partenaire privé.....	23
8.5	Accès supplémentaire	23
8.6	Ouvrages hors site.....	23
8.7	Acquisition de biens par le Partenaire privé	24
8.8	Appréciation de la condition des terrains.....	25
8.9	Limites du Site et des Zones adjacentes	25
8.10	Matériaux du site.....	26
8.11	Matériaux, matériaux d’emprunt et agrégats	26
8.12	Pouvoirs conférés au Ministre par la loi en cas d’urgence	27
8.13	Obligations environnementales.....	27
8.14	Charges	28
8.15	Ordonnances	29
8.16	Questions d’ordre environnemental.....	29
9.	SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	34
9.1	Sécurité sur le Site de construction.....	34
9.2	Santé et sécurité au travail	34
9.3	Programme de prévention.....	35
9.4	Dispositions générales	35
10.	PROTESTATION, INTRUSION ET CONTESTATION.....	38
10.1	Responsabilité du Partenaire privé.....	38
10.2	Responsabilité à l’égard des Protestataires et des Intrus	39
10.3	Obligation du Partenaire privé.....	40
10.4	Demandes en justice	41
11.	CONCEPTION ET CONSTRUCTION	41
11.1	Responsabilité.....	41
11.2	Procédure de certification et d’attestation.....	42
11.3	Attestation de l’ingénieur indépendant - Conception	42
11.4	Modifications du partenaire privé.....	43
11.5	Violations des paragraphes 11.1 à 11.4	44
11.6	Intentionnellement omis.....	45
11.7	Accès par l’Ingénieur indépendant et par le Représentant du ministre	45
11.8	Accès et suivi par le Ministre.....	46
11.9	Infrastructure à démanteler par le partenaire privé.....	48
11.10	Travaux d’entretien courant durant la conception et la construction.....	48
11.11	Travaux du Ministre.....	49
11.12	Consultation publique	49
12.	ÉCHÉANCIER	50
12.1	Échéancier du projet	50
12.2	Modification de l’Échéancier du projet	50
12.3	Révision de l’Échéancier des travaux	51
12.4	Échéancier des travaux	52
12.5	Respect des délais	52
12.6	Retard.....	54

13.	INSPECTION ET RÉCEPTION	57
13.1	Ingénieur indépendant.....	57
13.2	Avis du Représentant du ministre et participation aux inspections	58
13.3	Continuité des obligations du Partenaire privé	58
13.4	Ouvrages transférés au ministre.....	59
13.5	Attestation faisant l'objet d'un Différend	59
14.	EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RÉHABILITATION	60
14.1	Exploitation, entretien et réhabilitation.....	60
14.2	Modification du partenaire privé	61
14.3	Responsabilité	62
14.4	Inspection	63
14.5	Accès.....	63
14.6	Essais.....	64
14.7	Plan quinquennal et Programme d'inspection et d'entretien	64
14.8	Politique de protection des renseignements personnels.....	65
14.9	Inspection des écrans anti-bruit en Zones adjacentes provisoires	65
14.10	Travaux d'entretien correctif	66
15.	GESTION DE LA CIRCULATION ET SERVICES DE POLICE.....	66
15.1	Gestion de la circulation et services de police	66
15.2	Liaison.....	66
15.3	Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation temporaire	67
15.4	Demande d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction.....	68
15.5	Fermetures prévues	69
15.6	Communication d'information.....	69
15.7	Entretien par le Ministre	70
15.8	Remorquage exclusif	71
15.9	Transport de matières en vrac	71
16.	SIGNALISATION, DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET COMMUNICATIONS	71
16.1	Signalisation et dispositifs de contrôle de la circulation.....	71
16.2	Panneaux d'identification	72
16.3	Système de communication	72
17.	DÉFAUTS, DÉFECTUOSITÉS ET MALFAÇONS	72
17.1	Défauts relatives à l'Infrastructure transférée au partenaire privé et Défauts cachés.....	72
17.2	Inspection conjointe de l'Infrastructure transférée au partenaire privé	72
17.3	Avis relatif aux Défauts cachés.....	73
17.4	Mesures correctives	73
17.5	Frais relatifs aux défauts.....	74
17.6	Indemnisation du Partenaire privé	74
17.7	Gestion de la circulation et sécurité publique	74
17.8	Travaux de fin de terme	74
18.	TRAVAUX ARCHÉOLOGIQUES ET ÉLÉMENTS AYANT UN INTÉRÊT OU UNE VALEUR GÉOLOGIQUE, HISTORIQUE OU ARCHÉOLOGIQUE	75
18.1	Éléments ayant un intérêt ou une valeur géologique, historique ou archéologique..	75
19.	FIN DE TERME	76

19.1	Exigences de fin de terme	76
19.2	Inspection de fin de terme	76
19.3	Rapport d'inspection de fin de terme	77
19.4	Inspection additionnelle	78
19.5	Réduction du Coût estimé des travaux.....	79
19.6	Certificat de travaux de fin de terme et Attestation de travaux de fin de terme	80
19.7	Ajustements et Réclamations de fin de terme	80
19.8	Remise et inspection des écrans anti-bruit en Zones adjacentes provisoires.....	80
20.	GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES	82
20.1	Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance	82
20.2	Polices et copies	84
20.3	Assureurs.....	84
20.4	Cobénéficiaire et avis au Ministre	85
20.5	Renouvellements.....	85
20.6	Avenant, modification ou remplacement des Polices d'assurances.....	85
20.7	Révisions des Polices d'assurance	86
20.8	Droit du Ministre de souscrire des Polices d'assurances	87
20.9	Sinistres.....	88
20.10	Remise en état	88
20.11	Affectation du produit.....	89
20.12	Risques non assurables	93
20.13	Obligations du Partenaire privé	96
20.14	Aucune indemnisation contre les sinistres assurés	97
20.15	Analyse comparative des assurances	97
20.16	Financement alternatif des risques.....	102
	PARTIE III LIENS ET SUIVI	103
21.	REPRÉSENTANTS.....	103
21.1	Représentant du ministre.....	103
21.2	Représentant du partenaire privé	104
21.3	Remplacement des représentants	104
21.4	Personnes clés	105
22.	SYSTÈMES DE GESTION.....	105
22.1	Système de gestion de projet.....	105
22.2	Système de gestion de la qualité et Système de gestion environnementale.....	105
23.	RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS.....	106
23.1	Rapports obligatoires	106
23.2	Modèle et contenu des Rapports.....	107
23.3	Renseignements supplémentaires	107
23.4	Commentaires relatifs aux Rapports.....	107
23.5	Révisions des Rapports	107
24.	REGISTRES	107
24.1	Registres obligatoires.....	107
24.2	Vérification et inspection.....	108
24.3	Copies	108
24.4	Gestion et conservation des registres.....	108
24.5	Registres électroniques	110

25.	SUIVI DE L'EXÉCUTION.....	110
25.1	Violation de la présente entente.....	110
25.2	Avertissement.....	111
25.3	Suivi accru.....	111
25.4	Droits et recours du Ministre.....	112
25.5	Invitation à quitter les lieux.....	114
26.	SERVICES PUBLICS.....	114
26.1	Responsabilité du Partenaire privé.....	114
26.2	Travaux relatifs aux infrastructures de services publics.....	115
26.3	Travaux relatifs aux Infrastructures de services publics pertinentes.....	117
26.4	Conventions relatives aux services publics.....	119
26.5	Droits du Ministre.....	120
27.	DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE FONCTIONS.....	121
27.1	Pouvoirs délégués.....	121
27.2	Responsabilité du Partenaire privé.....	121
27.3	Responsabilité.....	121
27.4	Révocation ou modification.....	122
27.5	Révocation et résiliation à la Date de fin de l'entente.....	122
27.6	Transfert au moment de la révocation ou de la résiliation.....	123
27.7	Aucune Réclamation.....	123
27.8	Collecte de données, rédaction de documents, etc.....	123
28.	TIERCES PARTIES.....	123
28.1	Plaintes et Réclamations faites par des tiers.....	123
28.2	Réclamations à l'encontre de tiers.....	124
28.3	Police.....	124
28.4	Parties intéressées.....	124
PARTIE IV PÉAGE.....		125
29.	PÉAGE.....	125
29.1	Dispositions générales.....	125
29.2	Catégorisation des Véhicules routiers.....	126
29.3	Identification des Véhicules routiers.....	126
29.4	Utilisation et détention d'un Transpondeur.....	126
29.5	Tarifs de péage.....	127
29.6	Grille tarifaire de péage.....	129
29.7	Détermination des Tarifs de péage par essieu.....	131
29.8	Régime graduel d'augmentation.....	132
29.9	Ajustements pour l'inflation.....	135
29.10	Frais d'administration.....	136
29.11	Perception et recouvrement du Tarif de péage et des frais d'administration.....	138
29.12	Période de versement des paiements de garantie des revenus.....	138
29.13	Exemple de l'application de certaines Règles de tarification.....	140
PARTIE V PAIEMENTS.....		141
30.	PAIEMENTS.....	141
30.1	Paiement total.....	141
30.2	Paiement de construction.....	141
30.3	Paiement de disponibilité.....	142

30.4	Remise liée au revenu de péage	142
30.5	Déductions	143
30.6	Retenue liée aux exigences de fin de terme	145
30.7	Autres ajustements	146
30.8	Registres.....	147
30.9	Exemple de l'application de calcul du Paiement total	148
31.	FACTURATION	149
31.1	Factures mensuelles	149
31.2	Omission de déposer un Rapport de paiement.....	150
31.3	Date d'exigibilité des paiements.....	150
31.4	Paiements	151
31.5	Sommes contestées	151
31.6	Versements en retard.....	152
31.7	Exécution d'une obligation	152
31.8	Compensation	152
31.9	Examen des livres et registres.....	152
31.10	Ajustements d'un paiement en trop	153
31.11	Remboursement d'un paiement sous-évalué	154
	PARTIE VI MODIFICATION, RESPONSABILITÉS ET RÉSILIATION	155
32.	PROCÉDURE DE MODIFICATION	155
33.	MODIFICATION DES LOIS	155
33.1	Exécution après une Modification des lois	155
33.2	Obligation d'atténuer	155
33.3	Rajustements relatifs à une Modification des lois à effet discriminatoire ou à une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire	156
33.4	Modification des lois à effet discriminatoire ou Modification des lois fiscales à effet discriminatoire	157
33.5	Modification des lois relatives aux ouvrages.....	158
33.6	Modification des lois autre qu'une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire	159
34.	CONSÉQUENCES D'UN ÉVÈNEMENT EXONÉRATOIRE OU D'UN CAS DE FORCE MAJEURE	161
34.1	Conséquences d'un Évènement exonératoire	161
34.2	Avis.....	161
34.3	Obligation d'atténuer et de remédier	162
34.4	Conséquences d'un Cas de force majeure	162
34.5	Droit de résiliation	163
34.6	Limite de responsabilité du Ministre	164
35.	ENGAGEMENTS, DÉCLARATIONS, GARANTIES ET EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ	164
35.1	Engagements, déclarations et garanties du Partenaire privé.....	164
35.2	Exonération de responsabilité du Ministre	167
35.3	Garantie du Ministre	169
35.4	Aspects financiers et économiques	169
35.5	Évènement autre qu'un Cas de force majeure ou un Évènement donnant lieu à une indemnité.....	170

35.6	Continuité des engagements, déclarations et garanties.....	171
36.	INDEMNITÉS.....	171
36.1	Indemnisation par le Partenaire privé.....	171
36.2	Exceptions aux obligations d'indemnisation du Partenaire privé.....	174
36.3	Continuité des indemnités et de la responsabilité du Partenaire privé.....	174
36.4	Conduite des Réclamations donnant lieu à des indemnisations par le Partenaire privé.....	174
36.5	Indemnisation par le Ministre.....	177
36.6	Indemnisation limitée.....	178
36.7	Exonération de responsabilité.....	179
36.8	Conduite des Réclamations donnant lieu à une indemnisation par le Ministre.....	179
36.9	Frais.....	181
37.	DÉFAUT.....	181
37.1	Cas de défaut.....	181
37.2	Divulgence des Cas de défaut.....	186
37.3	Recours.....	186
37.4	Interruption partielle.....	188
37.5	Résiliation intégrale.....	189
37.6	Indemnité.....	189
37.7	Exceptions.....	189
38.	RÉSILIATION PAR LE PARTENAIRE PRIVÉ.....	190
38.1	Évènements donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé.....	190
38.2	Procédure de résiliation.....	191
39.	RÉSILIATION EN L'ABSENCE DE DÉFAUT.....	191
39.1	Expiration du terme.....	191
39.2	Résiliation pour Cas de force majeure.....	191
39.3	Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire.....	192
39.4	Résiliation à la discrétion du Ministre.....	192
39.5	Résiliation par la Convention directe.....	192
40.	EFFET DE LA RÉSILIATION.....	193
40.1	Droits de substitution.....	193
40.2	Résiliation contestée.....	194
40.3	Continuité des droits et obligations.....	194
40.4	Autres effets de la résiliation.....	195
40.5	Remise de l'Infrastructure.....	197
41.	INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION.....	198
41.1	Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier.....	198
41.2	Indemnité en cas de résiliation pour défaut du Partenaire privé.....	200
41.3	Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure ou pour Modification des lois à effet discriminatoire.....	206
41.4	Indemnité en cas de résiliation pour actes interdits.....	208
41.5	Indemnité en cas de résiliation pour non-respect de l'alinéa 2.2.2.....	208
41.6	Montant brut des paiements à la résiliation.....	208
41.7	Versement des paiements à la résiliation anticipée.....	209
41.8	Droit de compensation.....	209

41.9	Règlement intégral et définitif	209
41.10	Frais.....	210
41.11	Sommes non contestées	210
41.12	Dette de premier rang impayée.....	210
42.	RECOURS CUMULATIFS.....	210
42.1	Cumul des recours.....	210
42.2	Droits de résiliation.....	211
42.3	Exercice discrétionnaire des recours.....	211
	PARTIE VII DISPOSITIONS DIVERSES	211
43.	REFINANCEMENT	211
43.1	Refinancement admissible	211
43.2	Quote-part	211
43.3	Consentement du Ministre	211
43.4	Renseignements	212
43.5	Forme de quote-part.....	212
43.6	Calcul du Gain de refinancement.....	212
43.7	Modification des lois à effet discriminatoire sur Finco	212
44.	CESSION, SOUS-TRAITANCE ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE	213
44.1	Obligation liant les successeurs et les ayants droit	213
44.2	Cession.....	213
44.3	Changement de contrôle	214
44.4	Sous-traitance.....	215
44.5	Consentement du Ministre	218
44.6	Cession par le Ministre	218
44.7	Modification des Membres du groupe contractant	219
45.	AVIS	219
45.1	Obligation de donner les avis par écrit	219
45.2	Adresses	219
45.3	Changement d'adresse	221
45.4	Réception des avis.....	221
46.	CONSETEMENTS ET APPROBATIONS	222
46.1	Procédure de revue.....	222
46.2	Caractère raisonnable.....	222
46.3	Effet des Approbations et des inspections	222
47.	TAXES ET IMPÔTS	224
47.1	TPS et TVQ.....	224
47.2	Taxes foncières	224
48.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	224
48.1	Données de conception et autres données.....	224
48.2	Cession et licences	224
48.3	Données informatisées	225
48.4	Garanties	225
48.5	Données de monitoring.....	226
48.6	Résiliation	227
49.	CONFIDENTIALITÉ.....	227
49.1	Renseignements confidentiels.....	227

49.2	Exceptions.....	227
49.3	Remise des Renseignements confidentiels	229
49.4	Maintien des obligations de confidentialité	229
49.5	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.....	229
49.6	Communications publiques relatives aux Différends	229
49.7	Recours	230
50.	REPRÉSENTATION.....	230
50.1	Absence de délégation	230
50.2	Représentation du Ministre et immunité de la Couronne	230
50.3	Responsabilité du Partenaire privé.....	230
51.	MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS.....	230
52.	RENONCIATION	231
53.	MODIFICATIONS	231
54.	CONFLITS D'INTÉRÊTS	231
55.	ACTES INTERDITS	231
55.1	Offre de cadeaux	231
55.2	Actes interdits pour le Partenaire privé, le Constructeur, l'Exploitant ou le Péager	232
55.3	Actes interdits pour les représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou employés du Partenaire privé	232
55.4	Actes criminels et fraudes	232
56.	LOIS APPLICABLES ET COMPÉTENCE.....	233
56.1	Lois	233
56.2	Compétence.....	233
57.	EXEMPLAIRES	233

INDEX DES ANNEXES

Annexe 1	[Définitions et interprétation]
	Partie 1 [Définitions]
	Partie 2 [Interprétation]
Annexe 2	[Questions d'ordre financier]
	Partie 1 [Scénario de référence financier]
	Partie 2 [Modèle de Convention directe]
Annexe 3	[Échéancier du projet]
Annexe 4	[Description du Projet]
	Partie 1 [Description des composantes du Projet]
	Partie 2 [Données divulguées]
	Partie 3 [Infrastructures de services publics]
	Partie 4 [Limites relatives à l'imposition d'un péage par le Ministre]
	Partie 5 [Contaminations]
Annexe 5	[Exigences techniques]
	Partie 1 [Introduction]
	Partie 2 [Exigences du Système de gestion de projet]
	Partie 3 [Exigences du Système de gestion de la qualité]
	Partie 4 [Exigences en environnement]
	Partie 5 [Exigences de conception et de construction]
	Partie 6 [Exigences de conception et de construction des Ouvrages transférés au ministre]
	Partie 7 [Exigences de réception de l'Infrastructure et de maintien en opération]
	Partie 8 [Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation]
	Partie 9 [Programme d'audits externes]
	Partie 10 [Non-conformités et Non-performances]
	Partie 11 [Exigences de fin de terme]
	Partie 12 [Procédure de certification et d'attestation]
Annexe 6	[Procédure de revue]
	Partie 1 [Procédure de revue]
	Partie 2 [Personnes clés]
Annexe 7	[Paiements]
	Partie 1 [Paiement total]
	Partie 2 [Paiement de construction]
	Partie 3 [Paiement de disponibilité]
	Partie 4 [Remise liée aux revenus de péage]
	Partie 5 [Déduction de non-disponibilité]
	Partie 6 [Déduction de non-performance]
	Partie 7 [Retenue liée aux exigences de fin de terme]
Annexe 8	[Garanties d'exécution et de paiement et assurances]
	Partie 1 [Exigences générales]
	Partie 2 [Assurances pendant les Travaux]
	Partie 3 [Garanties d'exécution et de paiement]

Annexe 9	Partie 4 [Assurances pendant la Période d’exploitation et d’entretien] [Modifications] Partie 1 [Modifications du ministre] Partie 2 [Modifications du partenaire privé] Partie 3 [Évènements donnant lieu à une indemnité] Partie 4 [Mesures réparatoires]
Annexe 10	[Représentant du ministre] Partie 1 [Droits du Représentant du ministre] Partie 2 [Travaux en régie]
Annexe 11	[Registres et Rapports] Partie 1 [Registres] Partie 2 [Rapports] Partie 3 [Plan quinquennal]
Annexe 12	[Mode de résolution des différends] Partie 1 [Comité permanent de résolution des Différends] Partie 2 [Procédures de résolution des Différends] Partie 3 [Élection de for] Partie 4 [Procédure de résolution des Non-conformités]
Annexe 13	[Autorisations d’occupation ou d’obstruction] Partie 1 [Délais] Partie 2 [Pénalités]
Annexe 14	[Droits, pouvoirs et fonctions délégués] Partie 1 [Droits, pouvoirs et fonctions délégués]
Annexe 15	[Exemple des Règles de tarification]
Annexe 16	[Conventions accessoires] Partie 1 [Convention accessoire du Constructeur] Partie 2 [Convention accessoire de l’Exploitant] Partie 3 [Convention accessoire de services de péage] Partie 4 [Entente en vertu de l’article 24 de la Loi concernant les partenariats en matière d’infrastructures de transport] Partie 5 [Contrat relatif à l’ingénieur indépendant]
Annexe 17	[Extraits de la proposition du Partenaire privé]
Annexe 18	[Salle de documentation électronique]
Annexe 19	[Régime de partage du risque lié à la perception des péages]

ENTENTE DE PARTENARIAT intervenue à Montréal ce 13e jour de septembre, 2007

ENTRE : LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

ET : CONCESSION A25, S.E.C.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Ministre souhaite, sur le fondement de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, L.R.Q., c. P 9.001 (la « **LPMIT** »), conclure une entente de partenariat visant la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la présente entente constitue une entente de partenariat à long terme en vertu de la LPMIT;

ATTENDU QUE dans le cadre du processus de sélection pour le Projet, certains candidats ayant participé à l'Appel de qualification relié à ce partenariat se sont qualifiés aux fins de déposer des propositions;

ATTENDU QUE, suite à l'Appel de propositions, le Partenaire privé a été choisi pour réaliser le Projet conformément aux modalités énoncées dans la présente entente;

ATTENDU QUE les documents et les conventions dont il est question à l'alinéa 2.2.1 de la présente entente ont été livrés et conclus antérieurement ou concurremment à la présente entente.

PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PARTIE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Le Projet

Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, cette dernière a pour objet, dans le contexte du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal, la conception et la construction des Ouvrages, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de l'Infrastructure (à l'exception des ouvrages dont la totalité ou une partie

de l'EER relève du Ministre), l'exécution de toutes les autres Activités au cours de la Période de l'entente et le financement des Activités (le « **Projet** »). Une description étendue des composantes du Projet, y compris les références aux plans pertinents, est présentée à la Partie 1 de l'Annexe 4 [Description du Projet].

1.2 Objet de l'entente

Aux fins de la réalisation du Projet, et sous réserve des autres dispositions des présentes, le Ministre donne en concession l'Infrastructure et le Site au Partenaire privé qui, en contrepartie, s'engage à concevoir et construire l'Infrastructure, exploiter et entretenir l'Infrastructure et le Site, réaliser les autres Activités prévues aux présentes et assumer le paiement des coûts de conception, de construction, d'entretien et d'exploitation de l'Infrastructure.

1.3 Maîtrise d'œuvre

Par la présente entente, le Partenaire privé s'engage à réaliser le Projet selon les usages et les Règles de l'art et les modalités prévues aux présentes. Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé est entièrement et exclusivement responsable de la conception et de l'exécution de tous les Travaux et assume à leur égard une obligation de résultat. Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, il est notamment responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures, de la gestion et de la coordination de toutes les parties des Travaux, du fonctionnement, de l'entretien, de l'enlèvement des structures et installations temporaires et de la fourniture de tous les biens, services et main d'œuvre requis pour la réalisation du Projet, et il en assume tous les risques à tous égards. Sous réserve des dispositions de l'Article 9 SANTÉ ET SÉCURITÉ de la présente entente, le Partenaire privé agit en tant que maître d'œuvre au sens de la LSST.

1.4 Définitions et interprétation

La présente entente doit notamment être interprétée conformément aux dispositions contenues à l'Annexe 1 [Définitions et interprétation]. À moins d'indication contraire, toutes les expressions en majuscule employées dans la présente entente sont définies à l'Annexe 1 [Définitions et interprétation].

1.5 Langue

La présente entente est rédigée en français. La correspondance, les dessins, les Données de conception, les rapports d'essais, les certificats et attestations, les devis descriptifs, les renseignements, les instructions d'exploitation et d'entretien, les plaques nominatives et signalétiques, les étiquettes d'identification et les autres éléments écrits et imprimés nécessaires aux fins des Activités doivent être rédigés en français (de même que les instructions et les avis à l'intention du public et du personnel et tous les autres avis signalétiques et informatifs). Seule la version française de la présente entente est officielle et produit des effets juridiques. Toute traduction en anglais ou autre langue de la présente entente ne produit aucun effet juridique même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'Entente de partenariat rédigée en français.

1.6 Intégralité de l'entente

La présente entente, y compris ses annexes, constitue l'entente intégrale conclue entre les parties relativement aux matières qui y sont traitées. L'Appel de qualification, l'Appel de propositions (excluant les obligations prévues au paragraphe 4.4 de la Convention de soumission qui demeurent en vigueur pour la période prévue à ce paragraphe), les propositions du Partenaire privé, les demandes de renseignements, les réponses à ces demandes et les autres communications échangées entre les parties préalablement à la conclusion de la présente entente sont nuls et nonavenus et ne peuvent en aucun cas et en aucune circonstance être invoqués ou retenus afin notamment d'interpréter ou de définir la portée des Activités, des obligations ou des responsabilités du Partenaire privé ou de toute autre disposition de la présente entente. Toutefois, cette règle ne vise pas les documents qui sont expressément intégrés à la présente entente par renvoi.

Aucune foi ne doit être accordée à une déclaration, garantie ou opinion ou à un avis ou énoncé de fait de la part d'une partie aux présentes ou de la part de ses administrateurs, dirigeants, employés, représentants ou mandataires, sauf dans la mesure où cette déclaration, garantie, opinion, avis ou énoncé de faits a été consigné par écrit et incorporé ou énoncé dans la présente entente. Il ne peut en conséquence y avoir aucune réclamation en responsabilité, contractuelle ou extra-contractuelle, relativement à une telle déclaration, garantie ou opinion ou un tel avis ou énoncé de fait, sauf dans la mesure énoncée aux présentes.

1.7 Soutien, approbation, vérification et examen fournis par le Ministre

Le soutien, le suivi administratif, les services, les approbations, la vérification, l'inspection, les essais, les sondages, les décisions ou les examens qui pourraient être fournis, donnés, effectués ou pris par le Ministre ou pour son compte aux termes de la présente entente, y compris par le Représentant du ministre, n'ont pas pour effet de libérer ou d'exonérer le Partenaire privé d'une exigence, d'une responsabilité, d'un Cas de défaut, d'un engagement, d'une entente ou d'une obligation dont il est responsable en vertu de la présente entente, de la loi ou autrement, ni de constituer une renonciation aux éléments qui précèdent et cela n'aura pas pour effet de créer ni d'imposer d'exigence, de responsabilité, d'engagement, d'acceptation ou d'obligation à l'égard du Ministre, sous réserve des autres dispositions de la présente entente.

1.8 Interdiction d'entraver l'exercice des droits et l'autorité du Ministre

Aucune disposition de la présente entente n'a pour effet d'affecter ou de limiter les droits, les pouvoirs et l'autorité de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, du Ministre ou d'un autre ministre, d'un organisme, d'un conseil, d'une commission, d'une société ou de tout autre organisme gouvernemental en ce qui a trait à :

- 1.8.1 l'adoption, la modification, l'abrogation ou le remplacement de toute disposition législative ou de tout règlement pris aux termes d'une telle disposition;

- 1.8.2 l'exercice ou la renonciation à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire conféré par les Lois et règlements;
- 1.8.3 l'administration, l'application et la mise en application des Lois et des règlements.

Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, y compris les dispositions de l'Article 33 MODIFICATION DES LOIS, en aucun temps et d'aucune manière, l'exercice de l'un ou l'autre des droits, pouvoirs et autorités décrits aux alinéas 1.8.1, 1.8.2 et 1.8.3 ne donne droit au Partenaire privé de réclamer ou d'être indemnisé pour les dommages qui pourraient en résulter.

1.9 Engagements financiers et paiements

Le Partenaire privé confirme qu'il a pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q., c. A-6.001 et plus particulièrement des articles 20 et suivants de cette loi qui traitent des engagements financiers des ministères, organismes et entreprises du Gouvernement, des dépenses et des coûts en investissement qui en découlent et de leur paiement.

1.10 Occasions d'affaires

1.10.1 Sauf lorsque spécifiquement prévu dans la présente entente, le Partenaire privé ne peut occuper le Site et les Zones adjacentes mis à sa disponibilité ou utiliser l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes à des fins commerciales qui pourraient se présenter à l'égard de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes (les « **Occasions d'affaires** »). Le Partenaire privé peut toutefois soumettre toute Occasion d'affaires à l'examen du Ministre. Toutes les propositions afférentes à ces Occasions d'affaires doivent être décrites d'une manière exhaustive et les avantages financiers ou autres que les parties pourraient en tirer doivent être précisés.

1.10.2 Sauf lorsque spécifiquement prévu dans la présente entente, le Partenaire privé ne peut autoriser une personne à utiliser ou à occuper de quelque manière que ce soit, y compris à une fin commerciale, la totalité ou une partie de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes.

1.11 Obligation générale d'atténuer

1.11.1 Dans tous les cas où le Partenaire privé a le droit de réclamer ou d'obtenir du Ministre une rémunération supplémentaire, y compris toute rémunération découlant d'un Évènement donnant lieu à une indemnité, des frais supplémentaires, des dommages et intérêts ou encore une prolongation de délai, le Partenaire privé doit mettre en œuvre tous les moyens commercialement raisonnables, notamment faire appel aux services de personnes ayant les capacités requises, afin de réduire le montant que le Ministre serait tenu de lui verser ou de limiter la durée de la prolongation de délai qu'il serait tenu de lui accorder. À la demande du Ministre, le Partenaire

privé soumet sans délai une description détaillée, accompagnée de la documentation afférente, des mesures qu'il a prises afin de s'acquitter de cette obligation.

- 1.11.2 Le Partenaire privé ne peut réclamer ou recevoir du Ministre aucune autre rémunération supplémentaire, aucun remboursement de frais supplémentaires ou aucun dommage et intérêt, ni obtenir de prolongation de délai qu'il aurait pu atténuer en se conformant aux dispositions de l'alinéa 1.11.1.

1.12 Renseignements

Le Ministre met à la disposition du Partenaire privé les renseignements pertinents relatifs au Projet spécifiquement demandés par le Partenaire privé qui sont en sa possession ou sous son contrôle. Le Ministre ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement relativement à l'exactitude de ces renseignements. Le Ministre n'est pas tenu de fournir de renseignements pertinents à l'égard desquels il est soumis à une obligation de confidentialité, qu'elle soit d'origine légale ou contractuelle ou dont la divulgation est prohibée par les Lois sur la protection des renseignements personnels ou qui ne sont pas accessibles au public en vertu des Lois sur la protection des renseignements personnels.

1.13 Nom de l'Infrastructure

Le choix du nom de l'Infrastructure ou de toute partie de l'Infrastructure relève exclusivement de la compétence du Ministre et le Partenaire privé ne pourra en aucun cas choisir un nom ou autrement imposer l'utilisation d'un nom à l'égard de l'Infrastructure ou de toute partie de l'Infrastructure.

2. **DOCUMENTATION**

2.1 Préséance de documents

En cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre les dispositions de la présente entente, les principes suivants s'appliquent :

- 2.1.1 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre les dispositions du corps de la présente entente lues conjointement avec l'Annexe 1 [Définitions et interprétation] et les dispositions de toute autre annexe, les dispositions du corps de la présente entente lues conjointement avec l'Annexe 1 [Définitions et interprétation] prévalent;

- 2.1.2 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre, d'une part, les Exigences de conception et de construction, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, les Exigences de gestion de la circulation ou toute autre Exigence technique et, d'autre part, tout document intégré par renvoi à l'un de ceux-ci, les Exigences de conception et de construction, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, les Exigences de

gestion de la circulation ou toute autre Exigence technique, selon le cas, prévalent;

- 2.1.3 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre les Exigences techniques et les Engagements techniques du partenaire privé, les Exigences techniques prévalent;
- 2.1.4 en cas de conflit entre les Exigences techniques et les Normes du ministère applicables, les Exigences techniques autres que ces normes prévalent;
- 2.1.5 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre les dispositions du corps de la présente entente et les dispositions de la Convention directe, les dispositions de la Convention directe prévalent;
- 2.1.6 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre les dispositions de la présente entente et les dispositions de la Convention de soumission, les dispositions de la présente entente prévalent.

2.2 Documents relatifs au projet

- 2.2.1 Au moment de la signature de la présente entente, le Partenaire privé fournit au Ministre des exemplaires des documents suivants, dont les copies originales ont été paraphées par les parties à des fins d'identification :
 - 2.2.1.1 la convention de société en commandite et la déclaration d'immatriculation du Partenaire privé;
 - 2.2.1.2 le Certificat de constitution et les statuts constitutifs de Concession A25 Financement 2 Ltée, Gestion MIP Québec, S.E.C. et Finco;
 - 2.2.1.3 la Convention de souscription;
 - 2.2.1.4 les Conventions de financement de premier rang;
 - 2.2.1.5 la Convention de financement subordonné;
 - 2.2.1.6 la Convention directe;
 - 2.2.1.7 le Contrat de conception et de construction;
 - 2.2.1.8 le Contrat d'exploitation et d'entretien;
 - 2.2.1.9 le Contrat de construction et d'exploitation du système de péage;
 - 2.2.1.10 les Garanties d'exécution et de paiement;
 - 2.2.1.11 les Conventions accessoires du Constructeur, de l'Exploitant, de service de péage et le Contrat relatif à l'ingénieur indépendant;

2.2.1.12 la Convention de coordination.

2.2.2 Le Partenaire privé acquitte les obligations qui lui incombent aux termes des Documents relatifs au projet, veille à ce que Finco, chaque Membre du groupe contractant et chaque mandataire, représentant, entrepreneur, sous-traitant, fournisseur ou employé respectif en fasse autant et ils ne posent pas l'un ou l'autre des actes suivants sans le consentement préalable du Ministre :

2.2.2.1 résilier ou permettre la résiliation d'un Document relatif au projet auquel il est partie;

2.2.2.2 apporter ou accepter une modification importante à un Document relatif au projet auquel il est partie;

2.2.2.3 déroger de façon importante aux dispositions d'un Document relatif au projet, renoncer à un droit qu'il pourrait avoir aux termes d'un tel document ou omettre d'exercer ce droit, à moins (i) qu'il soit commercialement raisonnable de le faire et que cela n'ait pas pour effet d'augmenter la responsabilité du Ministre et (ii) que cela n'ait pas pour effet d'empêcher le Partenaire privé d'exécuter les Activités;

2.2.2.4 conclure une convention qui pourrait entrer en conflit avec un Document relatif au projet;

2.2.2.5 sauf lorsque permis à l'alinéa 2.2.3, conclure une Convention de financement autre que celles indiquées aux sous-alinéas 2.2.1.4 et 2.2.1.5 ou apporter ou accepter une modification importante ou la résiliation de celles-ci;

2.2.2.6 conclure une opération qui constitue un Refinancement visé, à l'exception d'un Refinancement visé dont il est question au paragraphe b), c) ou f) de la définition de « **Refinancement visé** » à la Partie 1 de l'Annexe 1 [Définitions et interprétation].

2.2.3 Nonobstant l'alinéa 2.2.2, le Partenaire privé peut, directement ou par l'entremise de Finco (auquel cas tout changement, renonciation ou exercice des droits aux termes de la Convention de financement de premier rang devra donner lieu à un changement, renonciation, ou exercice des droits identique aux termes de la Convention de financement subordonné conclue entre le Partenaire privé et Finco) conclure, résilier ou modifier une Convention de financement, renoncer à des droits ou exercer des droits aux termes d'une telle convention dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

2.2.3.1 cette mesure constitue un Emprunt autorisé;

- 2.2.3.2 cette mesure constitue un Refinancement admissible qui est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'Article 43 REFINANCEMENT.
- 2.2.4 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, ni la modification d'une Convention de financement, ni la renonciation à un droit, ni l'exercice d'un droit aux termes d'une Convention de financement n'aura pour effet d'accroître la responsabilité du Ministre en cas de résiliation anticipée de la présente entente, sauf dans les situations suivantes :
- 2.2.4.1 le Partenaire privé a obtenu le consentement préalable du Ministre que celui-ci peut donner ou refuser à son entière discrétion;
- 2.2.4.2 il s'agit d'un Emprunt autorisé;
- 2.2.4.3 il s'agit d'un Refinancement prévu au paragraphe a) de la définition de « **Refinancement visé** » à la Partie 1 de l'Annexe 1 [Définitions et interprétation].
- 2.2.5 Dans le cas d'un Refinancement prévu au paragraphe a) de la définition de « **Refinancement visé** » à la Partie 1 de l'Annexe 1 [Définitions et interprétation] soumis pour fins d'obtention de consentement préalable du Ministre conformément à l'alinéa 2.2.2, le Ministre ne peut s'opposer au motif que le Refinancement aggraverait la responsabilité du Ministre ou aurait une incidence défavorable sur la situation financière, la liquidité ou la solvabilité du Partenaire privé ou de Finco, à moins que le Refinancement aggrave la responsabilité du Ministre dans une mesure supérieure à celle envisagée dans le Scénario de référence financier ou que la situation financière, la liquidité ou la solvabilité du Partenaire privé ou de Finco s'avère inférieure à celle envisagée dans ce scénario.
- 2.2.6 Advenant qu'un Document relatif au projet soit résilié ou modifié, que le Partenaire privé, Finco, un Membre du groupe contractant, le Constructeur, l'Exploitant ou le Péager soit libéré des obligations qui lui incombent aux termes d'un tel document ou obtient une renonciation à l'exécution de ces obligations, qu'une convention susceptible d'avoir une incidence sur l'interprétation ou l'application d'un tel document ou une Convention de financement, à l'exception de celles énoncées aux sous-alinéas 2.2.1.4 et 2.2.1.5, soit conclue, alors le Partenaire privé remettra au Ministre une copie conforme de chacun de ces documents par écrit dans les 15 Jours ouvrables suivant la date de leur signature ou de leur création, certifié comme copie conforme ou enregistrement authentique et complet, selon le cas, par un dirigeant du Partenaire privé.

3. LE PROJET

3.1 Conception, construction, exploitation, entretien et réhabilitation

Le Partenaire privé s'engage, à ses frais et à ses risques, conformément aux dispositions de la présente entente, à faire ou réaliser :

- 3.1.1 la conception, la construction, l'achèvement et la mise en service des Ouvrages;
- 3.1.2 l'Exploitation, entretien et réhabilitation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes;
- 3.1.3 l'Exploitation, entretien et réhabilitation du Système de péage électronique;
- 3.1.4 l'exécution des Travaux de fin de terme et des Travaux de remise en état;
- 3.1.5 toutes les autres Activités pendant la Période de l'entente;
- 3.1.6 le financement des Activités dont il est question aux alinéas 3.1.1 à 3.1.5.

3.2 Améliorations et changement d'affectation

Le Partenaire privé n'apportera aucun changement ni aucune amélioration à la totalité ou à une partie de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, ni ne changera leur affectation, sauf si les dispositions de la présente entente, y compris les dispositions de l'Annexe 9 [Modifications], l'exigent ou l'y autorisent expressément, sous réserve de ces dispositions et conformément à celles-ci.

3.3 Usage public

- 3.3.1 À compter du début de la Période d'exploitation et d'entretien et sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé doit mettre en service le Tronçon A-25 et, durant toute cette période, garder le Tronçon A-25 ouvert au public, à moins d'une décision prise par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - 3.3.1.1 le Ministre;
 - 3.3.1.2 le Ministre de la Sécurité publique, la Police, les services d'incendie ou d'autres services d'urgence;
 - 3.3.1.3 une autre Autorité gouvernementale.
- 3.3.2 Sous réserve des dispositions de la présente entente, toutes les Activités doivent être exercées de manière à ne pas incommoder le public et à ne pas gêner inutilement l'accès et l'usage des Voies d'accès et de toutes les autres routes dont la gestion incombe au Ministre ou à une autre Autorité compétente.

3.3.3 Sous réserve des normes prévues par règlement du Gouvernement et sous réserve de l'Article 29 PÉAGE, le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre le paiement des péages ainsi que tous les frais, droits et les intérêts y afférents. Les Revenus de péage sont remis au Ministre par l'entremise du Fonds dédié et appartiennent au Ministre, selon les conditions et les modalités prévues à l'Article 29 PÉAGE.

3.4 Norme d'exécution

3.4.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Partenaire privé doit exécuter les Activités :

3.4.1.1 conformément aux Règles de l'art, à la Documentation en matière de qualité et à la Documentation relative au SGE;

3.4.1.2 d'une manière qui n'est pas dommageable pour la santé et qui ne cause pas de dommages matériels ou de dommages à l'environnement;

3.4.1.3 de manière à permettre au Ministre d'exercer ses droits et ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations et de ses fonctions à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public;

3.4.1.4 conformément à l'ensemble des Lois et règlements applicables;

3.4.1.5 conformément à toutes les Obligations techniques;

3.4.1.6 conformément à toutes les autres dispositions de la présente entente.

3.4.2 Le Partenaire privé ne doit poser aucun geste, ni ne commettre aucun acte qui, de l'avis du Ministre, est de nature à porter atteinte ou à entacher l'image ou la réputation du Ministre notamment à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public.

3.5 Autorisations

3.5.1 Le Partenaire privé doit, à ses frais :

3.5.1.1 solliciter, obtenir et renouveler toutes les Autorisations, à l'exception des Autorisations relevant du ministre, pouvant être requises dans le cadre de l'exercice des Activités ou en vertu des Lois et règlements;

3.5.1.2 respecter chaque Autorisation et demeurer en règle aux termes de chacune d'entre elles conformément à leurs modalités, notamment en respectant toutes les exigences et obligations relatives aux

Autorisations relevant du ministre dont le respect incombe au Partenaire privé aux termes des Exigences techniques.

- 3.5.2 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Partenaire privé est responsable de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de tout retard dans l'émission ou de l'impossibilité d'obtenir les Autorisations, à l'exception des Autorisations relevant du ministre.
- 3.5.3 Toute Autorisation, à l'exception des Autorisations relevant du ministre, qui comporte des obligations ou des frais à la charge du Ministre ou d'un tiers doit être soumise pour approbation au préalable au Ministre ou au tiers. En tout état de cause, le Partenaire privé demeure responsable de l'obtention de cette autorisation et du respect des obligations qui en découlent, incluant le paiement des frais. À cette fin, le Partenaire privé s'engage à indemniser le Ministre ou le tiers de tous les frais afférents à cette autorisation.
- 3.5.4 Sans limiter les obligations du Partenaire privé aux termes de l'alinéa 3.5.1, le Partenaire privé doit solliciter, obtenir et renouveler :
- 3.5.4.1 toute Autorisation requise en vertu des Lois environnementales de juridiction fédérale pour le Projet, à l'exception des Autorisations relevant du ministre;
 - 3.5.4.2 tout CAC requis pour la réalisation du Projet, à l'exception des Autorisations relevant du ministre; et
 - 3.5.4.3 toute Autorisation nécessaire des autorités municipales relativement aux Services publics dans le cadre de la réalisation des Ouvrages.
- 3.5.5 Nonobstant les autres dispositions de la présente entente, dans la mesure où :
- 3.5.5.1 l'Autorité gouvernementale responsable de l'émission d'une Autorisation mentionnée aux sous-alinéas 3.5.4.1 à 3.5.4.3 retarde indûment l'émission de l'une de ces autorisations ou si le non-respect par le Ministre des Obligations environnementales du ministre découlant de l'application du Décret 1243-2005 rend impossible l'obtention de l'une de ces autorisations par le Partenaire privé ou entraîne son annulation par l'Autorité gouvernementale responsable, ce retard, cette impossibilité ou cette annulation, selon le cas, constitue un Cas de force majeure sauf si :
 - a) le Partenaire privé n'a pas agi selon les Règles de l'art ou n'a pas utilisé tous les efforts commercialement raisonnables à cet égard;

- b) l'absence de cette autorisation n'entraîne pas de conséquence défavorable importante pour la réalisation des Activités;

et malgré les dispositions de l'alinéa 34.5.1, le Ministre ou le Partenaire privé ne peut demander la résiliation de la présente entente que si le Cas de force majeure :

- c) rend ou est susceptible de rendre le Partenaire privé ou le Ministre incapable d'exécuter la totalité ou la quasi totalité de leurs obligations prévues dans la présente entente;
- d) a un effet défavorable important sur l'exécution par le Partenaire privé ou par le Ministre de leurs obligations respectives prévues par la présente entente;

pendant une période continue de plus de 12 mois à compter de la date à laquelle la partie touchée avise l'autre partie de la survenance du Cas de force majeure;

- 3.5.5.2 des audiences publiques sont exigées aux termes des Lois environnementales de juridiction fédérale ou aux termes des Autorisations requises en vertu de ces lois et dans la mesure où les audiences publiques empêchent le Partenaire privé d'obtenir ces autorisations ou d'exécuter les Activités pour une période supérieure à 30 jours, cet empêchement constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité.

- 3.5.6 Le Partenaire privé doit solliciter et obtenir les Autorisations d'occupation ou d'obstruction pour tous les travaux à exécuter à l'extérieur de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes. Le Partenaire privé fait la demande d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction conformément aux règles en vigueur relativement à la délivrance de ce type d'autorisation et conformément aux dispositions du paragraphe 15.4 Demande d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction. Le contenu de l'Autorisation d'occupation ou d'obstruction prévoit, entre autres, des exigences relatives aux zones affectées, aux Ouvrages devant être réalisés et aux heures d'ouverture et de fermeture et les pénalités applicables dans le cas où le Partenaire privé fait défaut de se conformer aux exigences liées aux Autorisations. Les exigences sont les mêmes que celles imposées aux entrepreneurs contractant avec le Ministre pour des travaux sur le territoire de la Ville de Montréal. Les pénalités applicables sont présentées à la Partie 2 de l'Annexe 13 [Autorisations d'occupation ou d'obstruction]. Ces pénalités donnent lieu à des déductions perçues à même le Paiement total, conformément à l'alinéa 30.7.2.

- 3.5.7 Lorsqu'une demande d'Autorisation, son renouvellement ou sa prolongation nécessite la collaboration du Ministre, celui-ci fournit, à la demande du Partenaire privé et aux frais de ce dernier, les renseignements qui pourraient être requis relativement à cette demande et toute autre assistance raisonnablement nécessaire. Cette collaboration du Ministre ne modifie en rien les obligations du Partenaire privé aux termes de l'alinéa 3.5.1 et plus particulièrement, ne saurait créer d'obligations additionnelles incombant au Ministre mis à par celles prévues au présent alinéa.
- 3.5.8 Le Partenaire privé fournit à ses frais tous les renseignements, tous les documents et toute l'assistance administrative qui sont requis par le Ministre et qu'il est raisonnablement en mesure de fournir et, si la demande lui est faite, le Partenaire privé signe toutes les demandes qui doivent être faites en son nom afin de permettre au Ministre de demander, d'obtenir et, s'il y a lieu, de renouveler ou de prolonger les Autorisations relevant du ministre, ou de se conformer ou de démontrer qu'il se conforme aux exigences et aux obligations découlant des Autorisations relevant du ministre. Le présent alinéa n'a pas pour effet de modifier les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'alinéa 3.5.1.
- 3.5.9 Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé indemnise le Ministre de toutes les Pertes et Réclamations que le Ministre pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de ce qui suit :
- 3.5.9.1 l'exécution des obligations du Partenaire privé en vertu de la présente entente d'une manière non conforme aux Autorisations, aux Autorisations relevant du ministre, aux Lois et règlements ou aux exigences des Autorités gouvernementales ou la violation, par le Partenaire privé, d'une exigence prévue dans ces derniers, sauf si cette non-conformité ou cette violation par le Partenaire privé découle d'une violation par le Ministre ou le Représentant du ministre de toute modalité contenue dans toute Autorisation, toute Autorisation relevant du ministre ou de toute autre Autorisation pour laquelle le Ministre ou le Représentant du ministre est responsable en vertu des Lois et règlements;
- 3.5.9.2 le défaut du Partenaire privé d'obtenir, de maintenir et, s'il y a lieu, de renouveler ou de prolonger toutes les Autorisations requises en vertu des Lois et règlements applicables ou par les Autorités gouvernementales conformément aux obligations qui lui incombent aux termes de l'alinéa 3.5.1, sauf si ce défaut découle de toute violation par le Ministre de ces Autorisations ou de toute autre Autorisation pour laquelle le Ministre est responsable;

- 3.5.9.3 l'incapacité du Ministre d'obtenir, de maintenir ou, s'il y a lieu, de renouveler ou de prolonger les Autorisations relevant du ministre ou l'augmentation des droits ou frais que le Ministre pourrait engager en vue de l'obtention ou, s'il y a lieu, du renouvellement ou de la prolongation des Autorisations relevant du ministre dans la mesure où cette incapacité ou cette augmentation découle d'une Modification du partenaire privé, d'une action ou d'une omission de celui-ci, d'un de ses mandataires, d'un représentant, d'un entrepreneur, d'un sous-traitant, d'un fournisseur ou d'un de leurs employés respectifs;
- 3.5.9.4 tous les frais que le Ministre pourrait engager dans le but de respecter l'une ou l'autre des conditions prévues dans les Autorisations relevant du ministre dans la mesure où cette condition a été incluse dans ces autorisations en raison d'une Modification du partenaire privé ou d'une action ou d'une omission de celui-ci, d'un de ses mandataires, d'un représentant, d'un entrepreneur, d'un sous-traitant, d'un fournisseur ou d'un de leurs employés respectifs.

3.6 Conventions conclues avec les Autorités gouvernementales

- 3.6.1 Sous réserve de l'alinéa 3.6.2, le Partenaire privé conclut ou fait en sorte que soient conclues avec toute Autorité gouvernementale les conventions requises dans le cadre du Projet ou nécessaires à la réalisation des Activités.
- 3.6.2 Nonobstant l'alinéa 3.6.1, le Ministre peut, à sa discrétion, intervenir à l'une ou l'autre de ces conventions selon les modalités qu'il détermine. En aucun temps et en aucune circonstance, une telle intervention n'a pour objet ni pour effet de limiter ou autrement affecter les droits et obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente et de ces conventions.
- 3.6.3 Lorsque la conclusion d'une convention prévue à l'alinéa 3.6.1, son renouvellement ou sa prolongation nécessite la collaboration du Ministre, celui-ci fournit, à la demande du Partenaire privé et aux frais de ce dernier, les renseignements qui pourraient être requis relativement à la conclusion de cette entente et toute autre assistance raisonnablement nécessaire.

3.7 Extraits de la proposition du Partenaire privé

Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé de se conformer aux Exigences techniques, y compris la préparation et la livraison des plans, le Partenaire privé prépare et soumet des plans conformes aux Engagements techniques du partenaire privé prévus à l'Annexe 17 [Extraits de la proposition du Partenaire privé].

3.8 Paiement des comptes

Le Partenaire privé assume et acquitte tous les comptes dus et exigibles qui ne sont pas contestés reliés à l'exercice des Activités, notamment les comptes reliés à la fourniture de la main d'œuvre, des matériaux et des services, et il fait en sorte que tous ses entrepreneurs et tous les sous-traitants, y compris le Constructeur, l'Exploitant et le Péager, acquittent tous ces comptes, à défaut de quoi le Ministre, sans limiter les autres droits ou recours dont il pourrait disposer, peut à son entière discrétion, sous réserve de la remise au Partenaire privé d'un préavis d'au moins 30 jours, effectuer une retenue sur le Paiement total et acquitter les sommes dues par le Partenaire privé ou, dans la mesure où ces sommes sont contestées par le Partenaire privé, les sommes dues par le Partenaire privé en vertu d'un jugement final d'une Autorité compétente ou sur épuisement des recours.

3.9 Travaux du ministre

Le Partenaire privé, sous réserve de ses obligations prévues à l'alinéa 6.1.3 et au paragraphe 11.11 Travaux du Ministre, doit tenir compte des plans, devis et autres documents qui ont été mis à sa disposition concernant la conception et l'exécution des Travaux du ministre et assurer le raccordement des Ouvrages aux Travaux du ministre et aux Routes existantes. Cette exigence ne modifie en rien les obligations du Ministre à l'égard de l'Infrastructure réalisée par le ministre et de l'Infrastructure transférée au partenaire privé.

3.10 Offre concurrentielle

3.10.1 La présente entente ne limite d'aucune façon le droit du Ministre ou de toute autre Autorité gouvernementale de négocier et conclure des ententes et des conventions, y compris des ententes ou conventions similaires en tout ou en partie à la présente entente, qui auraient pour effet notamment de concurrencer le Projet avant et pendant la Période de l'entente.

3.10.2 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3.10.1, la conclusion par le Ministre ou une autre Autorité gouvernementale d'une entente ou d'une convention prévoyant la construction d'un lien autoroutier ou routier au-dessus ou au-dessous de la rivière des Prairies à l'intérieur du secteur dont les limites se situent à la limite ouest du pont Pie IX et à 200 mètres à l'ouest du pont Charles-de-Gaulle constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité, à l'exclusion de toute entente ou convention visant la mise en place ou le développement du transport en commun ou l'élargissement ou le remplacement des ponts existants.

3.10.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3.10.2, l'élargissement du pont Pie IX doit viser la mise en place ou le développement du transport en commun, autrement son élargissement constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité.

3.11 Entente avec la SAAQ

- 3.11.1 Le Partenaire privé conclut avec la SAAQ, au plus tard à la date marquant le deuxième anniversaire de la Date de début de l'entente, une entente visant la fourniture par cette dernière de l'ensemble des services identifiés à la convention se trouvant à la Partie 4 de l'Annexe 16 [Conventions accessoires]. Le Partenaire privé assume les Pertes, Pertes subies par le Partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de toute différence entre les dispositions de la Partie 4 de l'Annexe 16 [Conventions accessoires] et l'entente conclue avec la SAAQ.
- 3.11.2 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3.11.1, le Ministre indemnise le Partenaire privé dans la mesure où les frais prévus aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 du document intitulé « Frais exigibles pour les services rendus au Partenaire par la Société » joint à titre d'appendice à l'entente se trouvant à la Partie 4 de l'Annexe 16 [Conventions accessoires] sont inférieurs aux frais réellement encourus par le Partenaire privé. De la même façon, le Partenaire privé indemnise le Ministre dans la mesure où ces frais sont supérieurs à ceux réellement encourus par le Partenaire privé. À cette fin, le Partenaire privé fait parvenir au Ministre les preuves de paiement des sommes dues à la SAAQ aux termes des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 (ou autres articles équivalents de l'entente conclue) mentionnés plus haut dans les 30 jours du paiement.
- 3.11.3 Le Partenaire privé ne peut demander à la SAAQ de débiter ses travaux de mise en place de l'infrastructure technologique et de développement des applications informatiques nécessaires à la réalisation de l'entente intervenue entre eux avant la date prévue au paragraphe 14.7 de la Partie 4 de l'Annexe 16 [Conventions accessoires].
- 3.11.4 Le défaut de la SAAQ de conclure l'entente prévue à l'alinéa 3.11.1 constitue, à partir du 1^{er} juillet 2009, un Cas de force majeure.
- 3.11.5 Pour ce qui est de la réserve constituée en vertu du paragraphe 2.3 du document intitulé « Frais exigibles pour les services rendus au Partenaire par la Société » joint à titre d'appendice à l'entente se trouvant à la Partie 4 de l'Annexe 16 [Conventions accessoires], un ajustement des sommes versées dans cette réserve est fait tous les cinq ans pour tenir compte des dépenses encourues et des besoins de la SAAQ relatif au financement des évolutions majeures.

4. PROPRIÉTÉ

Tous les biens, Matériaux du site et équipements deviennent au fur et à mesure de leur incorporation aux Ouvrages la propriété du Ministre. Tous les Ouvrages, au fur et à mesure de leur réalisation, deviennent la propriété du Ministre. Le Partenaire privé en a la responsabilité et en assume la garde, le contrôle, le risque et la gestion dès la Date de début de l'entente jusqu'à la Date de fin de l'entente, à l'exception des Ouvrages transférés au ministre. Le Partenaire privé demeure propriétaire de tous ses biens utilisés dans le cadre de la réalisation des Ouvrages et non-incorporés à ceux-ci.

5. SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE FINANCIER

5.1 Scénario de référence financier

Un exemplaire du Scénario de référence financier et un DVD contenant le Modèle financier, attestés par deux hauts dirigeants ou par un haut dirigeant et un administrateur du Partenaire privé comme étant des copies conformes et exactes du Modèle financier et du Scénario de référence financier définitifs utilisés aux fins du financement est présenté à la Partie 1 de l'Annexe 2 [Questions d'ordre financier].

5.2 Cession de licence

Le Partenaire privé cède par les présentes au Ministre une licence d'utilisation, pour les fins du Projet, du Modèle financier, du Scénario de référence financier ou d'un Scénario de référence financier révisé conformément aux dispositions de l'Article 48 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Le Ministre ne peut céder ou transférer cette licence d'utilisation ou ne peut octroyer de sous-licence à l'égard de cette licence d'utilisation qu'aux personnes à qui le Ministre peut céder ou autrement transférer, conformément aux dispositions du paragraphe 44.6 Cession par le Ministre, l'un ou l'autre de ses droits ou obligations prévus par la présente entente.

5.3 Révision et mise à jour du Scénario de référence financier

Le Partenaire privé doit remettre au Ministre :

5.3.1 à tous les ans, dans les 30 Jours ouvrables qui suivent la fin d'une Année contractuelle, une mise à jour du Scénario de référence financier conformément au paragraphe 5.4 Présentation de la révision et de la mise à jour du Scénario de référence financier, mais excluant le Rapport de vérification du modèle financier, ou une confirmation écrite à l'effet qu'il n'y a eu aucun changement apporté au Scénario de référence financier depuis la dernière mise à jour en identifiant cette mise à jour;

5.3.2 lorsqu'un Refinancement admissible est proposé, le Scénario de référence financier révisé conformément au paragraphe 5.4 Présentation de la révision et de la mise à jour du Scénario de référence financier ou une confirmation écrite à l'effet qu'il n'y a eu aucun changement apporté au Scénario de référence financier depuis la dernière mise à jour en identifiant cette mise à jour;

et chaque mise à jour du Scénario de référence financier doit être certifiée par un haut dirigeant et un administrateur du Partenaire privé comme étant une copie conforme, exacte et préparée conformément au Modèle financier.

5.4 Présentation de la révision et de la mise à jour du Scénario de référence financier

Chaque mise à jour du Scénario de référence financier doit être préparée sous la forme et selon la structure du Scénario de référence financier joint aux présentes à la Partie 1 de l'Annexe 2 [Questions d'ordre financier], y compris l'identification des changements principaux, et comprend ce qui suit :

- 5.4.1 un sommaire exécutif;
- 5.4.2 des états financiers complets (incluant un bilan, un état des résultats, un état des bénéfices non répartis et un état des flux de trésorerie) présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada ainsi que la cascade des flux monétaires combinée du Partenaire privé et de Finco pour toute la Période de l'entente;
- 5.4.3 des ratios financiers tels qu'exigés par les investisseurs de titres de participation et de titres de créance qui sont appropriés à la structure du capital établie dans le plan financier;
- 5.4.4 des annexes des titres de créance (à la fois la Dette de deuxième rang et la Dette de premier rang) établissant les détails de l'amortissement, de l'intérêt et autres renseignements appropriés sur les titres de créance; et
- 5.4.5 sous réserve du paragraphe 5.6 Cahier d'hypothèses, le cahier d'hypothèses ainsi que le livret d'instructions mis à jour afin de compiler ces informations.

5.5 Engagement relatif au Modèle financier

Le Partenaire privé s'engage à ce que le Modèle financier reflète le Projet tel que défini par les Documents relatifs au projet à la Date de début de l'entente et, selon les modifications apportées par la suite de temps à autre, durant la Période de l'entente.

5.6 Cahier d'hypothèses

Nonobstant les dispositions du présent article et du paragraphe c) de la définition de « Modèle financier » prévue à l'Annexe 1 [Définitions et interprétation], le Scénario de référence financier n'inclut pas la ventilation des hypothèses afférentes aux coûts de construction pour chacun des éléments principaux du Projet, notamment les composantes du Pont principal et des autres Ouvrages, mais doit comprendre un poste faisant état de l'hypothèse afférente aux coûts de construction totaux.

PARTIE II **ACTIVITÉS**

6. SITE ET ZONES ADJACENTES

6.1 Inspection

Sans limiter la portée de toute autre disposition de la présente entente, notamment du paragraphe 35.2 Exonération de responsabilité du Ministre, le Partenaire privé déclare et garantit au Ministre :

- 6.1.1 qu'il a inspecté et examiné à sa satisfaction toute partie de l'Infrastructure complétée à la Date de début de l'entente, le Site, les Zones adjacentes et leurs environs, les structures existantes se trouvant sur le Site et les Zones adjacentes, y compris la Route existante, ainsi que les améliorations et les travaux y ayant été effectués;
- 6.1.2 sous réserve des Données divulguées garanties par le Ministre aux termes du paragraphe 35.3 Garantie du Ministre, qu'il a vérifié, étudié et évalué à sa satisfaction la nature des conditions géotechniques, climatiques, hydrologiques, écologiques, environnementales et générales de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes; qu'il a également vérifié la nature du sol et du sous sol, la forme et la nature de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes; qu'il a évalué les risques de blessures ou de dommages aux propriétés adjacentes à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes ou à proximité de ceux-ci ainsi que les risques de blessures ou dommages que peuvent subir les occupants de ces propriétés; il a enfin vérifié la nature des matériaux devant être excavés et la nature de la conception, des travaux, des installations, matériaux et matériel utilisés ou devant être utilisés par le Partenaire privé dans le cadre de la réalisation des Ouvrages et des matières nécessaires aux fins de l'exercice des Activités;
- 6.1.3 qu'il a vérifié, étudié et évalué à sa satisfaction les plans, devis et autres documents qui ont été mis à sa disposition concernant la conception et l'exécution des Travaux du ministre;
- 6.1.4 qu'il a vérifié, étudié et évalué les éléments suivants :
 - 6.1.4.1 les accès et les moyens de communication entre les diverses parties de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes et le moyen de les parcourir ou d'y circuler, les aménagements qui pourraient être nécessaires et le caractère adéquat et la suffisance des droits d'accès d'usage ainsi que les droits de passage énoncés au paragraphe 8.2 Accès du Partenaire privé aux fins de l'exercice des Activités;

- 6.1.4.2 la possibilité que des tiers gênent l'accès à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes ou leur utilisation, particulièrement en ce qui a trait aux Exigences des parties intéressées;
- 6.1.4.3 les précautions, les délais et les méthodes de travail nécessaires afin d'empêcher que des tiers subissent un désagrément ou une perturbation sur des terrains publics ou privés, dans le cadre de l'exercice des Activités;
- 6.1.4.4 les risques de perturbation par les Protestataires ou les Intrus;
- 6.1.4.5 toutes les autres éventualités, restrictions, conditions ou contraintes susceptibles de gêner, de limiter ou d'influencer la capacité du Partenaire privé d'exercer les Activités qu'il est possible de prévoir en étant diligent;
- 6.1.5 qu'il a examiné et a vérifié en profondeur le caractère adéquat, l'exactitude et la pertinence de toutes les Données divulguées qui ont été mises à sa disposition par le Ministre ou pour son compte avant la signature de la présente entente, y compris toutes les Données divulguées auxquelles le Partenaire privé s'est fié, auxquelles il a eu recours, qu'il a adoptées ou utilisées dans la préparation des Engagements techniques du partenaire privé ou auxquelles le Partenaire privé a l'intention de se fier, d'avoir recours ou d'utiliser, et il se déclare satisfait de leur caractère adéquat, de leur exactitude et de leur pertinence;
- 6.1.6 qu'il a examiné et vérifié les éléments suivants :
 - 6.1.6.1 les modalités des Autorisations en matière environnementale, les Obligations environnementales du partenaire privé et les Obligations environnementales du ministre;
 - 6.1.6.2 les Exigences de conception et de construction, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, les Exigences de gestion de la circulation ainsi que l'ensemble des Exigences techniques;
 - 6.1.6.3 la nature et la portée des parties de l'Infrastructure transférée au partenaire privé et de la Route existante et l'incidence de l'exécution de ces Ouvrages sur l'exercice des Activités;
- 6.1.7 qu'il a effectué ses propres analyses et a examiné toutes les Données divulguées qui ont trait aux questions mentionnées aux alinéas 6.1.1 à 6.1.6, inclusivement, et s'en déclare satisfait;

- 6.1.8 qu'il a obtenu pour son propre compte tous les renseignements nécessaires quant à ce qui suit :
- 6.1.8.1 aux risques, aux éventualités et à toutes les autres circonstances qui pourraient avoir une incidence sur les Obligations techniques ou son obligation d'exercer les Activités conformément aux dispositions de la présente entente;
 - 6.1.8.2 tous les autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur sa décision de conclure la présente entente ou les modalités selon lesquelles il devrait le faire;
 - 6.1.8.3 aux risques géotechniques et aux sols contaminés.

Aucune des déclarations ou garanties que contient le présent paragraphe 6.1 Inspection ne donne ouverture à des poursuites par le Ministre à l'encontre du Partenaire privé ni ne donne un droit de résiliation au Ministre, mais celui-ci peut s'en prévaloir pour se défendre dans le cadre d'une poursuite intentée à son encontre ou d'une Réclamation présentée par le Partenaire privé en vue d'obtenir des dommages et intérêts, une prolongation de délai, une rémunération additionnelle ou un autre redressement.

Les dispositions de l'un ou l'autre des alinéas du présent paragraphe 6.1 Inspection ne limitent pas les dispositions de tout autre alinéa du présent paragraphe 6.1 Inspection.

7. CONDITIONS PRÉALABLES

La mise en œuvre de la présente entente demeure sujette à i) la clôture financière, soit la signature des ententes relativement au financement du Partenaire privé et à ii) l'adoption par le Gouvernement d'un décret visant l'entrée en vigueur des articles 23 à 29 de la LPMIT et d'un décret autorisant le Ministre à signer la présente entente.

8. TERRAINS

8.1 Droits et titres

Le Ministre déclare et garantit au Partenaire privé qu'il détient tous les droits et les titres nécessaires pour être en mesure de conférer au Partenaire privé les droits prévus par la présente sur les terrains où seront situés l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes et sur lesquels le Partenaire privé doit, entre autres, exécuter les Ouvrages et autres travaux et réaliser les Activités conformément aux modalités de la présente entente.

8.2 Accès du Partenaire privé

8.2.1 Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 8.4 Limites aux droits du Partenaire privé et à l'Article 10 PROTESTATION, INTRUSION ET CONTESTATION, le Ministre accorde au Partenaire privé, pour son propre compte et celui de ses entrepreneurs, de ses sous-traitants, de ses mandataires, de ses représentants, de ses fournisseurs et des employés de ceux-ci, pour les périodes dont il est question au paragraphe 8.3 Durée, le droit d'accéder au Site et aux Zones adjacentes et le droit de les utiliser dans la mesure nécessaire à l'exercice et la réalisation des Activités. Ces droits doivent s'exercer dans le respect complet de la présente entente et, notamment, sous réserve des droits, charges et obligations ci-après énoncés :

- 8.2.1.1 tous les droits de passage ou d'accès publics existants sur une partie quelconque du Site et des Zones adjacentes;
- 8.2.1.2 sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 14.5.2, le droit dont dispose une Autorité gouvernementale d'accéder à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes en vertu des Lois et règlements;
- 8.2.1.3 les droits des Usagers d'utiliser le Tronçon A-25 ou une ou plusieurs parties de celui-ci et du public d'utiliser les Voies d'accès ou d'autres routes;
- 8.2.1.4 les droits d'accès dont il est question à l'alinéa 14.5.1;
- 8.2.1.5 le droit d'accès dont dispose toute personne responsable de l'entretien d'un Chemin public aux fins de l'exécution de travaux relatifs à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes ou à proximité de ceux-ci en vue de l'exercice d'une fonction qui incombe à cette personne en vertu des Lois et règlements;
- 8.2.1.6 les Charges divulguées;
- 8.2.1.7 les modalités des Droits à l'égard de terrains applicables à une ou plusieurs parties du Site et des Zones adjacentes et contenues dans une Autorisation obtenue par le Partenaire privé;
- 8.2.1.8 tous les droits sur les terres du domaine public;
- 8.2.1.9 les modalités des Ordonnances et des Exigences des parties intéressées.

8.3 Durée

Sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes 8.4 Limites aux droits du Partenaire privé, 25.4 Droits et recours du Ministre et 40.1 Droits de substitution, les droits consentis aux termes du paragraphe 8.2 Accès du Partenaire privé prennent effet à compter de la Date de début de l'entente et prennent fin à la Date de fin de l'entente.

8.4 Limites aux droits du Partenaire privé

Les droits dont il est question au paragraphe 8.2 Accès du Partenaire privé demeurent valables aux fins de l'exercice des Activités et à cette fin uniquement. Les droits d'accès et d'utilisation prévus au paragraphe 8.2 Accès du Partenaire privé sont conférés aux fins des Activités uniquement. Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, ils ne sont pas exclusifs et n'ont pas pour effet de consentir de droit réel ou personnel autre que les droits personnels visant la pleine réalisation du Projet.

8.5 Accès supplémentaire

Il incombe au Partenaire privé d'obtenir le droit d'accéder et d'utiliser les terrains situés à l'extérieur du Site et des Zones adjacentes qui lui sont nécessaires afin de pouvoir s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, y compris les accès autres que ceux octroyés aux termes du paragraphe 8.2 Accès du Partenaire privé, et les espaces d'entreposage temporaires. Ces droits d'accès et d'utilisation s'ajoutent à ceux que doit lui fournir le Ministre aux termes du paragraphe 8.2 Accès du Partenaire privé. Le Partenaire privé est responsable de tous les frais afférents à l'obtention de ces droits d'accès supplémentaires et de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations découlant de l'impossibilité d'obtenir ces accès. Si le Partenaire privé n'est pas en mesure d'obtenir ces droits d'accès et d'utilisation, il peut demander au Ministre de l'aider à obtenir ceux-ci et le Ministre, dans la mesure où les Lois et règlements en vigueur le lui permettent, peut tenter, à sa discrétion, de les obtenir. Le Partenaire privé est responsable de tous les frais découlant d'une mesure prise par le Ministre en raison d'une demande qu'il lui a soumise conformément au présent paragraphe, ainsi que de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé et Réclamations en découlant. Avant d'obtenir le droit d'accéder à un terrain situé à l'extérieur du Site et des Zones adjacentes aux termes du présent paragraphe ou le droit d'utiliser ce terrain, le Partenaire privé fournit à la satisfaction du Ministre une preuve à l'effet que l'acquisition de ces droits est dans le but de permettre au Partenaire privé de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente et ne nécessite pas la modification des Autorisations en matière environnementale ou la demande d'un nouveau certificat en vertu des Lois environnementales.

8.6 Ouvrages hors site

Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa 10.2.2, si une partie des Ouvrages hors site doit être réalisée sur des terrains ou des routes contrôlés par une personne responsable de l'entretien d'un Chemin public autre que le Ministre ou encore propriété d'une telle personne, et que cette dernière n'a pas donné au Partenaire privé accès aux zones

nécessaires afin d'effectuer les Ouvrages hors site dans un délai raisonnable suivant la présentation d'une demande à cet effet par celui-ci, les dispositions suivantes s'appliquent pendant la période où il est impossible d'accéder à ces zones :

- 8.6.1 à la condition qu'il ait pris toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir cet accès et tant qu'il continue de le faire et qu'il remplit toutes les conditions ou exigences à cette fin, le Partenaire privé n'est pas tenu d'effectuer les Ouvrages hors site dans ces zones;
- 8.6.2 le Partenaire privé avise le Ministre de la situation dès qu'il en prend connaissance et fournit tous les renseignements nécessaires pour permettre au Ministre de comprendre les circonstances qui ont provoqué cette situation et tous les autres renseignements connexes que le Ministre peut exiger.

Le Partenaire privé a l'obligation d'exécuter dans ces zones les Ouvrages hors site le plus tôt possible après y avoir obtenu accès. Si l'émission de l'Attestation de réception provisoire est retardée pendant plus de 180 jours en raison de l'application du présent paragraphe 8.6 Ouvrages hors site, le Ministre peut résilier la présente entente conformément à l'alinéa 39.2.2.

8.7 Acquisition de biens par le Partenaire privé

- 8.7.1 Ni le Partenaire privé, ni un de ses Détenteurs de participations, ni un Membre du groupe du Partenaire privé ou d'un tel Détenteur de participations n'acquiert de terrains ou de Droits à l'égard de terrains adjacents au Site ou aux Zones adjacentes, sans le consentement préalable du Ministre.
- 8.7.2 Si le Partenaire privé, un de ses Détenteurs de participations ou un Membre du groupe du Partenaire privé ou d'un tel Détenteur de participations se propose d'acquérir des terrains ou des Droits à l'égard de terrains adjacents au Site ou aux Zones adjacentes avec le consentement du Ministre de la manière prévue à l'alinéa 8.7.1, le Ministre peut exiger que le Partenaire privé fasse en sorte que ce Détenteur de participations ou Membre du groupe du Partenaire privé ou de ce Détenteur de participations donne instruction de transférer ces terrains ou ces droits directement au Ministre sans que celui-ci ne doive verser de compensation et sans que ces terrains ou ces droits ne soient affectés d'une Charge qui empêcherait leur utilisation par le Ministre aux fins pour lesquelles ils ont été acquis ou aux fins de l'exécution des fonctions du Ministre reliées à la voirie. Au moment de leur transfert, ces terrains ou ces droits sont réputés faire partie du Site ou des Zones adjacentes, selon le cas, aux fins de l'interprétation des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de cette entente et de l'obligation du Ministre de donner accès en vertu de l'Article 8 TERRAINS. Si le Ministre exerce cette option, le Partenaire privé est responsable de tous les frais (dont les droits de mutation) exigibles dans le cadre du transfert au Ministre. De plus, le Partenaire privé, sous la supervision et la direction du Ministre, gère le processus d'acquisition et prend ou fait en sorte que soient prises toutes les mesures nécessaires afin d'effectuer le

transfert, y compris la rédaction de tous les documents (y compris les plans de renvoi ou autres) et la signature de tous les plans et documents par toutes les Autorités gouvernementales compétentes et toutes autres personnes pertinentes qui sont requis dans le cadre du transfert.

8.8 Appréciation de la condition des terrains

Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, notamment de l'alinéa 8.16.11, le Partenaire privé est responsable des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il subit ou que l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou l'un de leurs employés subit ou dont il fait l'objet, qui sont causées par une mauvaise appréciation, conformément à l'alinéa 6.1.2, de la condition des terrains où est situé l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes et où le Partenaire privé doit exécuter la construction des Ouvrages.

8.9 Limites du Site et des Zones adjacentes

8.9.1 Les limites du Site et des Zones adjacentes sont reflétées au plans présentés à l'Annexe 4 [Description du Projet] et le Partenaire privé se déclare satisfait de leur caractère adéquat et de leur suffisance aux fins de la conception préliminaire des Ouvrages présentée dans les Engagements de conception et de construction du partenaire privé à la date de la signature de la présente entente.

8.9.2 En vue d'obtenir l'Attestation de réception provisoire, le Partenaire privé remet au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, un plan d'implantation des clôtures préparé par un arpenteur-géomètre, conformément aux Exigences techniques, établissant les limites du Site et des Zones adjacentes et de toutes les zones de terrains se trouvant à l'intérieur du Site et des Zones adjacentes qui ne sont pas nécessaires aux fins du Projet. Le Ministre peut, à son entière discrétion, établir, y compris en excluant des zones de terrains, les limites du Site ou des Zones adjacentes, selon le cas.

8.9.3 Le Partenaire privé établit dans le plan d'implantation des clôtures remis au Ministre, conformément à l'alinéa 8.9.2, les limites du Site pour lesquels il désire obtenir du Ministre une autorisation d'occupation lui permettant d'occuper certaines parties du Site afin d'y ériger tout immeuble nécessaire aux Activités. Le Ministre remet une telle autorisation au Partenaire privé, à moins de motifs valables justifiant son refus.

8.9.4 Si le Ministre exerce le droit dont il est question à l'alinéa 8.9.2 relativement à une zone de terrain non-nécessaire, celle-ci est exclue de la définition du Site ou des Zones adjacentes, selon le cas, à compter de la date de prise d'effet de son exclusion, et le Ministre peut par la suite la conserver à ses propres fins ou prendre d'autres dispositions qu'il juge appropriées à son égard, à son entière discrétion.

8.9.5 Si le Ministre n'exerce pas le droit d'exclure une zone de terrains tel que prévu à l'alinéa 8.9.2, cette zone continue de faire partie du Site ou des Zones adjacentes, selon le cas, et le Partenaire privé demeure assujéti aux modalités de la présente entente à l'égard de cette zone.

8.10 Matériaux du site

Le Partenaire privé peut uniquement excaver, extraire ou exploiter les Matériaux du site, en disposer ou prendre d'autres mesures à leur égard conformément à ce qui suit :

8.10.1 conformément aux Lois et règlements applicables et aux modalités de toute convention pertinente;

8.10.2 dans le cas de l'excavation ou de l'extraction de Matériaux du site, seulement si et dans la mesure où l'excavation ou l'extraction est nécessaire dans le but de réaliser les Ouvrages conformément aux Exigences de conception et de construction et aux Obligations techniques;

8.10.3 seulement dans la mesure où le Partenaire privé excave, extrait ou exploite ces matériaux à l'intérieur des limites du Site;

8.10.4 sous réserve des Charges divulguées;

8.10.5 sous réserve de toutes les restrictions et conditions prévues aux Lois et règlements qui s'appliqueraient ou influeraient sur les droits du Ministre d'entreprendre une telle excavation, extraction, disposition ou exploitation ou de prendre toute autre mesure si le Ministre devait lui-même les entreprendre;

8.10.6 d'une manière qui ne contrevient pas aux Autorisations en matière environnementale, aux déclarations faites ou aux engagements pris dans les demandes d'obtention des Autorisations en matière environnementale et conformément à toutes les Autorisations applicables, y compris celles obtenues par le Partenaire privé afin d'autoriser cette excavation, extraction, disposition, exploitation ou ces autres mesures à l'égard des Matériaux du site.

8.11 Matériaux, matériaux d'emprunt et agrégats

Le Partenaire privé est responsable de l'approvisionnement, de la fourniture, du transport et de la mise en place de tous les matériaux, matériaux d'emprunt et agrégats nécessaires à l'exécution des Ouvrages, et ce en quantité et en qualité. Le Partenaire privé ne pourra présenter une Réclamation ou obtenir une indemnisation du Ministre, une prolongation de délai ou un autre redressement aux termes de la présente entente relativement à une augmentation des coûts ou à une interruption de la fourniture ou un retard dans l'obtention des matériaux, matériaux d'emprunt ou agrégats.

8.12 Pouvoirs conférés au Ministre par la loi en cas d'urgence

L'exercice par le Ministre des droits, des pouvoirs ou de l'autorité que lui confèrent les Lois et règlements d'obliger quiconque à mettre à la disposition des Autorités gouvernementales des installations, du matériel ou des employés afin de réagir à des situations d'urgence constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent.

8.13 Obligations environnementales

8.13.1 Le Partenaire privé observe et fait en sorte que tous ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, ses sous-traitants, ses fournisseurs et leurs employés respectifs observent les modalités des Autorisations en matière environnementale, et il ne prend pas et ne permet pas que soit prise une mesure qui violerait l'une ou l'autre des dispositions ou des exigences prévues dans ces autorisations.

8.13.2 Le Ministre observe et fait en sorte que tous ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, ses sous-traitants, ses fournisseurs et leurs employés respectifs observent les modalités des Autorisations en matière environnementale, et il ne prend pas et ne permet pas que soit prise une mesure qui violerait l'une ou l'autre des dispositions ou des exigences prévues dans cette autorisation.

8.13.3 Les modifications des Autorisations en matière environnementale ou des Exigences en environnement qui sont nécessaires en raison de la conception, par le Partenaire privé, des Ouvrages ou d'autres travaux effectués dans le cadre de l'exercice des Activités sont apportés aux frais et aux risques du Partenaire privé, que la demande de modification soit faite par le Ministre ou le Partenaire privé, ou les deux, ou en leur nom, sauf si ces modifications résultent de modifications par le Ministre aux Exigences de conception et de construction ou aux Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, auquel cas elles constituent une Modification du ministre. Sans limiter la portée générale de ce qui précède et sous réserve de l'obligation du Ministre d'obtenir les Autorisations relevant du ministre, le Partenaire privé est responsable de l'obtention de toutes les approbations des Autorités gouvernementales et de remplir toutes les autres exigences (y compris relativement aux consultations, aux auditions, aux examens, aux études et aux Rapports ainsi qu'aux travaux de correction initiaux et courants) relatives à une modification, ainsi que de tous les frais engagés et retards subis en raison de celle-ci.

8.13.4 Pendant la Période de l'entente, le Partenaire privé respecte et remplit à ses frais toutes les Obligations environnementales du partenaire privé.

8.13.5 Pendant la Période de l'entente, le Ministre respecte et remplit à ses frais toutes les Obligations environnementales du ministre.

- 8.13.6 Sous réserve des sous-alinéas 8.16.11 et 36.1.9, le Partenaire privé est responsable, à ses frais, de toutes les Matières dangereuses qui ont été apportées sur l'Infrastructure, sur le Site et dans les Zones adjacentes pendant la Période de l'entente ou qui ont été libérées, pendant la Période de l'entente, sur ceux-ci par le Partenaire privé, par une autre personne dont celui-ci est responsable en vertu des Lois et règlements ou aux termes de la présente entente ou par un Usager, conformément à toutes les Lois environnementales, et respecte en tout temps les Lois environnementales se rapportant à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes ainsi qu'à l'exercice des Activités et fait en sorte que les personnes dont il est responsable en vertu des Lois et règlements ou aux termes de la présente entente en fassent tout autant.
- 8.13.7 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.5.5, le Partenaire privé ne pourra présenter une Réclamation ou obtenir une indemnisation du Ministre en cas de non-respect par ce dernier des Obligations environnementales du ministre découlant de l'application du Décret 1243-2005.

8.14 Charges

- 8.14.1 Le Partenaire privé exerce les Activités conformément aux dispositions suivantes :
- 8.14.1.1 il respecte et exécute toutes les obligations qui lui incombent aux termes des Charges divulguées comme s'il était propriétaire de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes et comme s'il était, à ce titre, partie à ces Charges divulguées;
 - 8.14.1.2 toutes les Activités exercées par le Partenaire privé ou pour son compte sont exercées de manière à respecter les dispositions des Charges divulguées;
 - 8.14.1.3 aucun acte ou omission du Partenaire privé ou de l'un ou l'autre de ses mandataires, représentants, fournisseurs, entrepreneurs ou de tout sous-traitant ou employé ne pourra conférer quelque droit que ce soit à quiconque relativement à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes ou à une partie de ceux-ci ou des droits sur ceux-ci, sauf conformément aux modalités expresses de la présente entente.
- 8.14.2 Le Partenaire privé renonce à toute Charge qu'il pourrait acquérir en rapport avec la conception et la construction des Ouvrages. Sauf avec le consentement préalable et discrétionnaire du Ministre, le Partenaire privé ne crée ni ne souscrit de Charge ni n'autorise qu'une Charge (autre qu'une Charge divulguée) soit créée, déposée, enregistrée, émise ou inscrite à l'égard de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ou d'une partie de ceux-ci. Si l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou une partie de ceux-ci sont grevés d'une Charge à laquelle le Ministre n'a pas consenti (autre qu'une

Charge divulguée), le Partenaire privé prend immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de supprimer cette Charge. S'il ne le fait pas dans les 15 jours suivant le moment où la Charge est créée (ou à une date ultérieure indiquée par le Ministre, agissant raisonnablement, en réponse à une demande de prolongation de délai raisonnablement requise par le Partenaire privé dans les circonstances), et sous réserve des autres droits ou recours dont il dispose, le Ministre peut à son gré prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires et pertinentes afin de supprimer cette Charge, y compris en payant toute somme due ou réclamée aux termes de celle-ci, et recouvrer immédiatement du Partenaire privé la somme ainsi versée et les frais connexes, y compris les honoraires d'avocats. Le Partenaire privé rembourse sur demande toutes ces sommes et frais au Ministre.

8.14.3 La création, le dépôt, l'enregistrement, l'émission ou l'inscription de toute nouvelle Charge par le Ministre (autre qu'une Charge divulguée ou qu'une Charge créée, déposée, enregistrée, émise ou inscrite à l'égard de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes en violation de l'alinéa 8.14.2) à l'égard de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes subséquentement au 28 février 2007 ainsi que la découverte de toute Charge, autre qu'une Charge divulguée, existante au 28 février 2007 à l'égard de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes constituent, sous réserve de l'alinéa 26.5.1, une Modification du ministre.

8.15 Ordonnances

8.15.1 Le Partenaire privé exerce les Activités conformément aux dispositions suivantes :

8.15.1.1 il respecte et exécute toutes les obligations qui lui incombent aux termes de toutes les Ordonnances comme s'il était propriétaire de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes et partie à ces Ordonnances ou liée par celles-ci à ce titre;

8.15.1.2 toutes les Activités qu'il exerce ou qui sont exercées pour son compte le sont d'une manière conforme aux dispositions des Ordonnances.

8.15.2 Le Ministre remet au Partenaire privé, dès que possible, copie de toute Ordonnance rendue relativement au Projet.

8.16 Questions d'ordre environnemental

8.16.1 Le Partenaire privé déclare et garantit que ni lui ni l'un de ses Détenteurs de participations ni un Membre du groupe du Partenaire privé ou un Détenteur de participations d'un Membre du groupe du Partenaire privé ne fait l'objet d'une déclaration de culpabilité, d'une contravention, d'un avis de défaut ou de non-respect d'une ordonnance ou procédure en vertu des Lois environnementales qui est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur l'exécution des

obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente. Le Partenaire privé reconnaît que le Ministre s'est fié à cette déclaration et garantie en concluant la présente entente.

- 8.16.2 Le Partenaire privé reconnaît que le Ministre n'a fait aucune déclaration ou ne donne aucune garantie relativement à l'état environnemental de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes et que, avant de signer la présente entente, le Partenaire privé a eu l'occasion de procéder et a procédé aux enquêtes sur l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes qu'il a jugées nécessaires et qu'il est satisfait de leur résultat et de l'état environnemental de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes dans la mesure où il pouvait évaluer cet état de façon diligente.
- 8.16.3 Sauf dans la mesure où le Ministre exerce ou autorise habituellement ce genre d'activités dans le cas de Chemin à accès limité équivalent, le Partenaire privé n'utilise ni n'autorise l'utilisation de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ou d'une partie de ceux-ci aux fins de la vente, de l'entreposage, de la fabrication, de l'élimination, de la manutention, du traitement, de l'utilisation, du transport, de l'épuration, de la production, de la dépollution ou du Rejet de Matières dangereuses ni d'autres dispositions à leur égard sans l'approbation préalable et discrétionnaire du Ministre et, dans ce cas, en se conformant à toutes les Lois environnementales.
- 8.16.4 Le Partenaire privé fournit sans délai au Ministre des exemplaires des évaluations, des vérifications, des rapports et des résultats d'essais environnementaux relatifs à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes effectués, dressés ou obtenus par le Partenaire privé ou pour son compte ou qui sont entrés en sa possession à quelque moment que ce soit après la Date de début de l'entente. À la demande du Ministre, le Partenaire privé obtient, aux frais du Ministre, une évaluation environnementale de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes (ou d'une ou plusieurs parties de ceux-ci) réalisée par un consultant environnemental indépendant approuvé par le Ministre ou une vérification environnementale des Activités qui inclut toutes les vérifications ou évaluations supplémentaires recommandées par le consultant environnemental. Le Partenaire privé fournit au Ministre, à sa demande ou au moins une fois chaque année, une déclaration d'un haut dirigeant informé et compétent du Partenaire privé attestant que celui-ci a respecté toutes les Lois environnementales et a acquitté toutes les obligations relatives aux questions environnementales qui lui incombent aux termes de la présente entente et qu'à la connaissance du dirigeant signant la déclaration au nom du Partenaire privé, sans responsabilité personnelle, après avoir fait toutes les vérifications commercialement raisonnables, il n'est survenu aucun événement contraire aux Lois environnementales sur l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou une partie de ceux-ci ou touchant ceux-ci. Par contre, si un tel événement est survenu, le Partenaire privé fournit une description complète de cet événement et remet tous les documents y afférents au Ministre.

- 8.16.5 Sous réserve des autres obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, le Partenaire privé conserve confidentiels les évaluations, les vérifications, les rapports et les résultats d'essais environnementaux relatifs à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes et ne divulgue pas leurs modalités ou leur existence à quiconque, sauf :
- 8.16.5.1 à toute personne lorsque requis en vertu des Lois et règlements applicables;
 - 8.16.5.2 à ses conseillers ou assureurs ou aux Prêteurs ainsi qu'à leurs conseillers et assureurs en cas de nécessité absolue (« *need-to-know basis* »);
 - 8.16.5.3 avec le consentement préalable et discrétionnaire du Ministre.
- 8.16.6 Le Partenaire privé conserve à un emplacement qu'il aura établi aux termes du paragraphe 24.1 Registres obligatoires tous les documents et registres environnementaux relatifs à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes ainsi qu'à l'exercice des Activités, y compris toutes les Autorisations reliées à des questions environnementales, qui pourront tous être examinés et inspectés par le Ministre ainsi que ses représentants autorisés en tout temps.
- 8.16.7 Le Partenaire privé fournit sans délai au Ministre, à sa demande, les autorisations nécessaires afin de faire enquête auprès de toute Autorité gouvernementale relativement au Partenaire privé ou au respect des Lois environnementales par celui-ci dans le cadre de la réalisation des Activités. Le Partenaire privé transmet sans délai au Ministre un exemplaire de tout Rapport ou autre document relatif à des questions environnementales relatives à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes ou touchant ceux-ci qui est déposé, présenté ou fourni par le Partenaire privé à une Autorité gouvernementale.
- 8.16.8 Le Partenaire privé avise sans délai le Ministre s'il survient l'un des événements suivants, soit dans les 24 heures pour ce qui est d'une situation mentionnée au sous-alinéa 8.16.8.1 et dans les 48 heures pour ce qui est d'une situation mentionnée au sous-alinéa 8.16.8.2 ou 8.16.8.3 :
- 8.16.8.1 le Rejet d'une Matière dangereuse ou tout autre événement ou situation relativement à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes ou touchant ceux-ci qui est susceptible d'entraîner une Contamination, de contaminer d'autres terrains à proximité ou de soumettre le Partenaire privé ou le Ministre à des amendes, à des pénalités, à des Ordonnances, à des enquêtes ou à d'autres procédures en vertu des Lois environnementales. Le Partenaire privé donne une description complète de ce rejet, de cet événement ou de cette situation, y compris l'emplacement, le moment, les

organismes visés, les dommages subis ou causés et les mesures de correction entreprises;

8.16.8.2 tous les constats d'infraction, Ordonnances, enquêtes ou avis de violation ou de non respect donnés à son encontre ou reliés à l'exercice de ses Activités, à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes en vertu des Lois environnementales;

8.16.8.3 un avis, une Réclamation, une requête introductive d'instance ou une autre procédure émis, présenté ou intenté par une personne à l'encontre du Partenaire privé ou relié à l'exercice des Activités, à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes relativement à un Rejet réel ou allégué de Matières dangereuses dans l'Infrastructure, sur le Site ou dans les Zones adjacentes ou à partir de ceux-ci, à leur état, au niveau environnemental, ou à l'exercice des Activités du Partenaire privé qui se rapportent à des questions environnementales.

Le Partenaire privé avise les Autorités gouvernementales compétentes d'un Rejet de Matières dangereuses dans l'Infrastructure, sur le Site ou dans les Zones adjacentes ou à partir de ceux-ci conformément aux Lois environnementales, à défaut de quoi le Ministre peut, sans y être tenu, aviser les Autorités gouvernementales compétentes de cet événement.

8.16.9 Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'alinéa 8.13.6, à la Date de fin de l'entente, ou à tout autre moment à la demande du Ministre ou d'une autre Autorité gouvernementale en vertu des Lois environnementales, le Partenaire privé enlève sans délai de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes toutes les Matières dangereuses et prend les mesures de correction nécessaires à cet égard, à ses frais et conformément aux Lois environnementales, notamment en enlevant toute Contamination de l'Infrastructure, du Site et ces Zones adjacentes résultant du fait que ces Matières dangereuses ont été apportées dans l'Infrastructure, sur le Site ou dans les Zones adjacentes, utilisées dans ou sur ceux-ci ou libérées sur ceux-ci par le Partenaire privé, par une autre personne dont celui-ci est responsable en vertu des Lois et règlements ou aux termes de la présente entente ou par un Usager. Le Partenaire privé fournit au Ministre des renseignements complets sur tous les travaux de correction effectués aux termes du présent alinéa et respecte toutes les exigences du Ministre relativement à ces travaux. Si le Ministre juge que lui-même, un de ses biens, sa réputation, le Tronçon A-25 ou la sécurité publique est mis en péril par l'exigence que les travaux de correction envisagés au présent alinéa 8.16.9 ou à l'alinéa 8.13.6 soient effectués, il peut, sans toutefois y être tenu, entreprendre au frais du Partenaire privé, ces travaux ou une partie de ceux-ci, y compris en utilisant sa propre main d'œuvre, des journaliers ou des entrepreneurs tiers dont le Ministre retient les services, selon les mêmes

normes de qualité et d'exécution que celles applicables au Partenaire privé si celui-ci avait effectué les travaux.

- 8.16.10 Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe 8.16 Questions d'ordre environnemental, lors de la découverte d'une Contamination, le Partenaire privé avise immédiatement le Représentant du ministre de cette Contamination et se conforme aux Lois et règlements applicables à cet égard. Si le Ministre souhaite que le Partenaire privé prenne des mesures relativement à cette Contamination en plus de celles exigées par les Lois et règlements applicables, le Représentant du ministre émet alors une directive à l'intention du Partenaire privé indiquant la mesure que le Ministre exige que le Partenaire privé prenne relativement à cette Contamination et le Partenaire privé se conforme à cette directive dans les plus brefs délais.
- 8.16.11 Sous réserve de l'alinéa 8.16.9, le Partenaire privé est responsable de traiter, de disposer ou d'utiliser, conformément aux Lois et règlements et aux dispositions de l'alinéa 8.16.10, les sols affectés de Contaminations se trouvant sur le Site et les Zones adjacentes, y compris les sols affectés de Contaminations existantes. Dans la mesure où les quantités de sols affectés de Contamination ou les niveaux de Contamination devant être traités, disposés ou utilisés par le Partenaire privé sont supérieurs aux Contaminations divulguées, il s'agit d'un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent.
- 8.16.12 Nonobstant toute disposition des Lois et règlements à l'effet contraire, toute Matière dangereuse ou matière, bien et autre article contenant des Matières dangereuses apportés sur l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes par le Partenaire privé ou une personne dont celui-ci est responsable en vertu des Lois et règlements ou aux termes de la présente entente, utilisées dans ou sur ceux-ci ou libérées sur ceux-ci ou à partir de ceux-ci sont et demeurent la propriété unique et exclusive du Partenaire privé et ne deviennent pas la propriété du Ministre, nonobstant leur intégration à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes ou leur installation sur ceux-ci et nonobstant la fin ou l'expiration de la Période de l'entente. Le présent alinéa remplace toutes les autres dispositions de la présente entente à l'effet contraire.
- 8.16.13 Les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du présent paragraphe (y compris l'obligation qui lui incombe d'enlever les Matières dangereuses et de prendre des mesures de correction à cet égard ainsi que ses obligations de confidentialité) demeurent en vigueur après la Date de fin de l'entente. Les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du présent paragraphe s'ajoutent aux obligations du Partenaire privé prévues dans d'autres dispositions de la présente entente, sans les limiter.

9. SANTÉ ET SÉCURITÉ

9.1 Sécurité sur le Site de construction

9.1.1 En tout temps pendant la Période de l'entente et pour toute période pertinente à un Site de construction dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat, le Partenaire privé demeure le seul responsable de la sécurité de toutes les personnes, y compris des Usagers se trouvant dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat. Il doit maintenir la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat dans un bon état de manière à assurer la sécurité de ces personnes.

9.1.2 Sans limiter la portée de l'Article 10 PROTESTATION, INTRUSION ET CONTESTATION, le Partenaire privé prend, relativement à la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat, en tout temps pendant la Période de l'entente, toutes les mesures qui sont nécessaires afin d'empêcher toute personne n'ayant pas un droit d'accès aux termes du paragraphe 25.5 Invitation à quitter les lieux d'entrer dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat.

9.2 Santé et sécurité au travail

9.2.1 Le Partenaire privé reconnaît qu'il est le Maître d'œuvre de tout Site de construction dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat mis en place relativement aux Activités et qu'il prend toutes les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui lui incombent à ce titre en vertu de la LSST et de la Réglementation connexe.

9.2.2 Sans limiter l'obligation qui incombe au Partenaire privé d'exercer toutes les fonctions et de remplir toutes les obligations d'un Maître d'œuvre, le Partenaire privé s'assure que ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la LSST et de la Réglementation connexe.

9.2.3 Sans limiter l'obligation qui incombe au Partenaire privé d'exercer toutes les fonctions et de remplir toutes les obligations d'un Maître d'œuvre, dans les délais et selon les modalités prévus à la LSST et à la Réglementation connexe et dans tous les cas, avant l'ouverture de tout Site de construction, le Partenaire privé prend les dispositions suivantes :

9.2.3.1 il désigne un Responsable de chantier et il transmet un avis à la CSST et au Ministre afin de l'informer de l'identité du Responsable de chantier;

9.2.3.2 il transmet à la CSST un Avis d'ouverture du chantier de construction et il en transmet un exemplaire au Ministre;

9.2.3.3 il transmet à la CSST un Programme de prévention et il en transmet un exemplaire au Ministre.

9.3 Programme de prévention

9.3.1 Le Partenaire privé élabore et applique, par la suite, en tout temps pendant la Période de l'entente et pour toute période pertinente à un Site de construction dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat, un Programme de prévention :

9.3.1.1 conforme à la LSST, à la Réglementation connexe, aux Règles de l'art et aux bonnes pratiques en semblable matière;

9.3.1.2 comprenant les règles et méthodes visant à assurer le suivi et la conformité à la législation et aux pratiques ci-dessus décrites.

9.3.2 Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé en vertu de l'alinéa 9.3.1, le Partenaire privé s'assure que ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent intégralement le Programme de prévention mis en place par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 9.3.1.

9.4 Dispositions générales

9.4.1 En tout temps pendant la Période de l'entente et pour toute période pertinente à un Site de construction dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat, le Partenaire privé prend les dispositions suivantes :

9.4.1.1 il affiche le nom du Responsable de chantier et un plan du Site de construction indiquant les limites du Site de construction et comportant un plan d'ensemble du Projet, l'emplacement des postes de premiers soins, les dispositions en matière de transport d'urgence et les points de rassemblement en cas d'évacuation dans le Site de construction;

9.4.1.2 il s'assure qu'un exemplaire du Programme de prévention, des méthodes de construction écrites conçues pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, de la LSST et du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 6 soient facilement consultables dans des endroits pratiques situés dans le Site de construction;

9.4.1.3 il donne et affiche l'Avis d'ouverture du chantier de construction;

9.4.1.4 si des Activités exercées à un ou plusieurs endroits dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat ont une incidence sur les travailleurs de plus d'un employeur ou si les Activités de deux ou plusieurs employeurs empiètent les unes sur

les autres ou sont exercées à proximité les unes des autres, il s'assure que le Responsable de chantier coordonne les activités en matière de santé et de sécurité du travail dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat;

- 9.4.1.5 il avise immédiatement tous les employeurs, travailleurs, fournisseurs et sous-traitants et toutes les autres personnes se trouvant dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat d'un danger créé par le fait que des Activités exercées par deux ou plusieurs employeurs empiètent les unes sur les autres ou sont exercées à proximité les unes des autres et il s'assure que les dangers sont écartés;
- 9.4.1.6 il s'assure que le Responsable de chantier possède les compétences requises en vertu de la LSST et de la Réglementation connexe;
- 9.4.1.7 il respecte la LSST et la Réglementation connexe notamment par voie de formation, réunions, inspections et enquêtes relatives à la santé et sécurité du travail;
- 9.4.1.8 il s'assure que tous les montants dus à titre de frais, cotisations, pénalités, amendes ou autres en vertu de la LSST, de la Réglementation connexe ainsi que la LATMP soient acquittés au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles;
- 9.4.1.9 à la demande du Ministre, il lui fournit une attestation d'employeur en règle émise par la CSST pour lui-même et ses sous-traitants;
- 9.4.1.10 il met sur pied et maintient un comité conjoint de santé et de sécurité et s'assure que celui-ci exerce toutes les fonctions qui lui incombent en vertu de la LSST et de la Réglementation connexe;
- 9.4.1.11 à la demande du Ministre, il lui remet des preuves de la mise en œuvre et du maintien du Programme de prévention et de la mise en place d'un ou de plusieurs systèmes ou méthodes aux fins du respect de la LSST et de la Réglementation connexe;
- 9.4.1.12 en cas d'accident ou d'incident aux termes duquel un avis doit être donné à la CSST, au moment où il donne cet avis à cette dernière, il en remet également un exemplaire au Ministre et il lui fournit des renseignements courants sur le progrès de toute enquête résultant de cet accident ou incident;

9.4.1.13 il consigne, recueille et conserve tous les documents en matière de santé et de sécurité du travail, y compris les avis, rapports, directives et évaluations, et, à la demande du Ministre, il lui fournit des exemplaires desdits documents. Ces documents comprennent notamment les suivants :

- a) les avis que le Partenaire privé est tenu de donner à la CSST en vertu de la LSST et de la Réglementation connexe;
- b) les résumés des mesures correctives prises afin de réduire les dangers pour la santé et la sécurité du travail dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat;
- c) les directives et les rapports d'inspection et d'intervention émis par la CSST relativement à la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat, au Projet, aux Ouvrages ou à l'exercice des Activités;
- d) les rapports et les enquêtes sur les incidents et les accidents qui doivent faire l'objet d'une enquête selon les exigences de la CSST ou d'un autre organisme gouvernemental visé par la LSST et la Réglementation connexe;
- e) les procès verbaux des réunions sur la santé et la sécurité du travail;
- f) des preuves que des directives ont été émises et qu'une initiation et une formation en matière de santé et de sécurité ont été mises sur pied à l'intention des travailleurs dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat conformément à la LSST et à la Réglementation connexe.

9.4.2 Si la CSST refuse, à quelque moment que ce soit, de reconnaître ou d'accepter le Partenaire privé à titre de Maître d'œuvre, celui-ci n'est pas libéré de l'une ou l'autre de ses obligations et responsabilités, mais il demeure responsable, envers le Ministre et envers les parties à l'égard desquelles il aurait été responsable s'il avait été accepté ou reconnu à titre de Maître d'œuvre par la CSST, de l'exécution de toutes les obligations et de l'acquiescement de toutes les responsabilités imposées au Ministre en vertu de la LSST et de la Réglementation connexe de la même manière, dans la même mesure et aux mêmes fins que si le Partenaire privé avait assumé les obligations de Maître d'œuvre à l'égard de la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat, en tout temps pendant la Période de l'entente. De plus, en cas de refus par la CSST de reconnaître ou d'accepter le Partenaire privé à titre de Maître d'œuvre, le Partenaire privé s'engage à indemniser le Ministre pour toutes les Pertes ou Réclamations résultant d'un tel refus que le Ministre

pourrait subir ou se voir imposer et qui résultent de toute action ou omission du Partenaire privé en violation de la présente entente.

9.4.3 Si la CSST refuse, à quelque moment que ce soit, de reconnaître ou d'accepter le Partenaire privé à titre de Maître d'œuvre, le Partenaire privé n'est pas réputé avoir violé la présente entente uniquement en raison d'un tel refus, sous réserve des conditions suivantes :

9.4.3.1 le Partenaire privé n'a pas fait défaut d'observer les modalités du présent Article 9 SANTÉ ET SÉCURITÉ, du paragraphe 12.5 Respect des délais ou d'une autre disposition de la présente entente;

9.4.3.2 ce refus d'être reconnu ou accepté par la CSST à titre de Maître d'œuvre repose sur un motif autre qu'un défaut du Partenaire privé d'accomplir les obligations qui lui incombent à titre de Maître d'œuvre en vertu de la LSST et la Réglementation connexe;

9.4.3.3 le Partenaire privé n'a pas délégué à une autre personne, quelle qu'elle soit, les obligations et les responsabilités qui lui incombent à titre de Maître d'œuvre en vertu de la LSST et de la Réglementation connexe;

9.4.3.4 le Partenaire privé signe, prend, contracte et fait en sorte que soit signés, pris et contractés tous les autres actes, mesures, documents, conventions et assurances que le Ministre pourraient exiger aux fins de l'exécution des obligations qui incombent au Maître d'œuvre pendant la Période de l'entente;

9.4.3.5 le Partenaire privé indemnise le Ministre conformément à l'alinéa 9.4.2.

9.4.4 Dans le cas où le Partenaire privé est en défaut de ses obligations de payer tout montant dû, exigible et non-contesté en vertu de la LSST, de la Réglementation connexe ou de la LATMP, le Ministre peut, en plus de tout autre droit ou pouvoir qu'il peut avoir en vertu des Lois et règlements, retenir sur le Paiement total qu'il doit verser au Partenaire privé, le montant des cotisations, droits, pénalités, frais, amendes ou autres dus en vertu de la LSST, de la Réglementation connexe ou de la LATMP.

10. PROTESTATION, INTRUSION ET CONTESTATION

10.1 Responsabilité du Partenaire privé

10.1.1 Il incombe au Partenaire privé de gérer toute Contestation ou toute Intrusion. Si une partie de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes est occupée par des Protestataires ou des Intrus à quelque moment que ce soit pendant la Période de l'entente, le Partenaire privé en avise le Ministre dès qu'il lui est

raisonnablement possible de le faire. L'avis du Partenaire privé doit également indiquer les mesures qu'il se propose de prendre afin de composer avec la présence de ces Protestataires ou Intrus. Le Partenaire privé peut exercer tous les recours judiciaires dont il dispose pour expulser les Protestataires ou les Intrus, notamment en obtenant des injonctions et des Ordonnances exécutoires, mais il doit donner au Représentant du ministre un préavis raisonnable d'au moins 24 heures, sauf en cas d'urgence, avant d'entreprendre une telle procédure judiciaire.

10.1.2 Le Partenaire privé peut requérir l'assistance du Ministre (aux frais du Partenaire privé) aux fins d'expulser tout Protestataire ou Intrus de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes si le Partenaire privé peut démontrer, à la satisfaction raisonnable du Ministre :

10.1.2.1 qu'il a exercé tous les recours légaux disponibles afin d'obtenir une injonction ou autre recours d'un tribunal de première instance et mis en application toute injonction ou autre recours octroyé par un tribunal compétent afin d'expulser ces Protestataires et Intrus (étant entendu, toutefois, que pour ces fins, le Partenaire privé n'a aucune obligation de tenter d'obtenir une injonction ou autre recours juridique au-delà d'un tribunal de première instance); et

10.1.2.2 que la présence continue de ces Protestataires ou Intrus a un effet défavorable important sur la conduite des Activités que le Partenaire privé est incapable de mitiger.

Suite à une telle demande, le Ministre avise dans les meilleurs délais le Partenaire privé s'il peut ou non légalement fournir une telle assistance au Partenaire privé aux termes des Lois et règlements et, si les Lois et règlements le lui permettent, le Ministre fournit cette assistance dans la mesure où cette aide est raisonnable et appropriée dans les circonstances, de l'avis du Ministre. Nonobstant ce qui précède, rien n'empêche le Partenaire privé de requérir l'assistance de la Police aux fins d'expulser tout Protestataire ou Intrus de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes. Dans la mesure où le Ministre fournit toute assistance au Partenaire privé aux termes du présent alinéa, le Partenaire privé indemnise le Ministre pour toute Perte ou Réclamation subie par le Ministre et découlant de l'octroi d'une telle assistance.

10.2 Responsabilité à l'égard des Protestataires et des Intrus

10.2.1 À compter de la Date de début de l'entente, le Ministre n'assume aucune responsabilité à l'égard de la présence de Protestataire ou Intrus sur l'Infrastructure, le Site, les Zones adjacentes ou aux alentours, incluant à l'égard de toute interférence ou de tout dommage causé par ces Protestataires ou Intrus. Le Partenaire privé reconnaît que de tels événements ne constituent pas une violation de l'obligation qui incombe au Ministre de donner au

Partenaire privé, aux termes de l'Article 8 TERRAINS, le plein accès au Site et aux Zones adjacentes, ni une violation de toute autre obligation, déclaration ou garantie du Ministre aux termes de la présente entente;

- 10.2.2 Le Partenaire privé n'est pas libéré d'une exigence d'exécuter des Ouvrages hors site en vertu du paragraphe 8.6 Ouvrages hors site, en raison de la présence de Protestataires ou d'Intrus dans les lieux pertinents à l'exécution de ces Ouvrages hors site ou aux alentours de ceux-ci ou en raison de toute interférence ou de tout dommage causé par ces Protestataires ou Intrus. L'autorité responsable pertinente qui doit donner accès aux lieux pertinents à l'exécution de ces Ouvrages hors site conformément au paragraphe 8.6 Ouvrages hors site, ne sera pas en défaut de donner au Partenaire privé accès aux lieux pertinents en raison de tels évènements.

10.3 Obligation du Partenaire privé

- 10.3.1 Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations causées par la présence sur l'Infrastructure, le Site, les Zones adjacentes ou aux alentours, de Protestataire ou d'Intrus pendant une période n'excédant pas 72 heures consécutives, jusqu'à concurrence de quatre occurrences sur une période mobile de 12 mois.
- 10.3.2 La présence de Protestataire ou d'Intrus pour une période de temps excédant 72 heures consécutives ou la présence de Protestataire ou d'Intrus au-delà de quatre occurrences sur une période mobile de 12 mois, constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent.
- 10.3.3 Il est entendu qu'aucune disposition de l'alinéa 10.3.1 n'a d'incidence sur ce qui suit :
- 10.3.3.1 tout droit du Ministre de présenter ou de faire valoir une Réclamation à l'encontre d'un Protestataire ou d'un Intrus pour nuisance publique ou pour des dommages subis par le Ministre, ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, ses sous-traitants, ses fournisseurs ou leurs employés respectifs;
- 10.3.3.2 tout droit du Partenaire privé de présenter ou de faire valoir une Réclamation à l'encontre d'un Protestataire ou d'un Intrus pour nuisance publique ou pour des dommages subis par le Partenaire privé, ses mandataires, ses représentants, ses fournisseurs, ses entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs ou leurs employés respectifs.

10.4 Demandes en justice

Sans limiter la portée du paragraphe 10.1 Responsabilité du Partenaire privé, le Partenaire privé assume les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations que le Partenaire privé ou l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou l'un de leurs employés subit ou dont il fait l'objet, qui sont causées par des demandes en justice, y compris des injonctions ou tout autre recours prévu au Code de procédure civile, relativement au Projet, à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes institués par des Protestataires, des Intrus ou des Usagers. Nonobstant ce qui précède, dans la mesure où la requête en injonction inscrite au greffe de la Cour supérieure, district de Montréal, sous le numéro 500-17-030340-064 entraîne des frais pour le Partenaire privé ou occasionne des retards dans la réalisation des Ouvrages, ces frais ou ces retards constituent des Évènements donnant lieu à une indemnité. Nonobstant les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications], la Perte donnant lieu à une indemnité liée aux Évènements donnant lieu à une indemnité décrits au présent paragraphe comprend les Pertes et les Réclamations subies par le Partenaire privé.

11. CONCEPTION ET CONSTRUCTION

11.1 Responsabilité

- 11.1.1 Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé est responsable de la conception et de la construction des Ouvrages ainsi que de la mise en service de l'Infrastructure. Les Ouvrages sont exécutés en respectant les Engagements de conception et de construction du partenaire privé et la Procédure de certification et d'attestation, de manière à être conformes aux Exigences de conception et de construction et à respecter toutes les autres Obligations techniques applicables, dans tous les cas, sous réserve du paragraphe 11.4 Modifications du partenaire privé et de la Partie 1 de l'Annexe 9 [Modifications].
- 11.1.2 Le Partenaire privé fait en sorte de respecter les Obligations techniques et fait en sorte que ses représentants, mandataires, sous-traitants, fournisseurs et entrepreneurs respectent les Obligations techniques. Sous réserve des autres droits ou recours dont il dispose, le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de son défaut ou de sa négligence de respecter, dans les Règles de l'art, les Obligations techniques.
- 11.1.3 Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de sa sous-estimation de la complexité du Projet qui a pour effet d'engendrer un dépassement des coûts de conception et de construction prévus dans le Scénario de référence financier ou de causer un retard dans l'achèvement des Travaux à l'exclusion des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qui découlent d'un manquement par le Ministre à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de la présente

entente. Le Partenaire privé assume également toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison d'une baisse de productivité de la main d'œuvre, de l'utilisation de méthodes de construction inadéquates ou d'une augmentation du coût des intérêts liés à la construction.

11.2 Procédure de certification et d'attestation

11.2.1 La Procédure de certification et d'attestation s'applique, en tout temps durant la Période de l'entente.

11.2.2 Le Partenaire privé fait en sorte que la Conception détaillée relative aux Ouvrages soit établie conformément aux Exigences de conception et de construction, aux Engagements de conception et de construction du partenaire privé et à toute autre Obligation technique applicable, et le Partenaire privé respecte ses obligations aux termes de la Procédure de certification et d'attestation. Les obligations prévues au présent alinéa sont, dans tous les cas, sujettes aux dispositions du paragraphe 11.4 Modifications du partenaire privé et de la Partie 1 de l'Annexe 9 [Modifications].

11.2.3 Le Partenaire privé fait en sorte que toutes les procédures dont il est question dans la Procédure de certification et d'attestation soient respectées par toutes les personnes concernées qui y sont indiquées, que ces personnes soient en tout temps dûment autorisées et qu'elles possèdent les compétences nécessaires aux fins de suivre ces procédures et de signer les Certificats pertinents.

11.2.4 Sous réserve du paragraphe 50.3 Responsabilité du Partenaire privé et à l'exception d'un manquement de l'Ingénieur indépendant, tout défaut par une personne visée dans la Procédure de certification et d'attestation de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de cette procédure constitue une violation des obligations dont le Partenaire privé est responsable aux termes de la présente entente.

11.2.5 Toute dérogation à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat a déjà été soumis au Représentant du ministre doit faire l'objet d'une Modification du partenaire privé ou d'une Modification du ministre, selon le cas.

11.3 Attestation de l'ingénieur indépendant - Conception

11.3.1 La Conception détaillée et le Certificat de conformité de la conception détaillée (jalon) ou le Certificat de conformité de la conception détaillée relatifs aux Ouvrages, selon le cas, pour lesquels le Partenaire privé désire entreprendre la construction, ainsi que toute documentation appropriée, sont soumis, conformément à la Procédure de certification et d'attestation, à l'Ingénieur indépendant lequel exerce son droit de regard et d'objection afin de déterminer s'il remet ou non l'Attestation de conformité de la conception détaillée (jalon) ou l'Attestation de conformité de la conception détaillée,

selon le cas. À cet égard, toutes les autres exigences en matière de contrôle et d'examen de la conception prévues dans la présente entente doivent également être respectées.

11.3.2 Le Partenaire privé ne débute ni ne permet que ne débute la construction des ouvrages composant un Jalon tant que la Conception détaillée et le Certificat de conformité de la conception détaillée (jalon) requis relativement à ce Jalon n'ont pas été soumis à l'Ingénieur indépendant conformément à la Procédure de certification et d'attestation et tant que l'Ingénieur indépendant ne lui a pas remis l'Attestation de conformité de la conception détaillée (jalon) relativement à ce Jalon.

11.3.3 Sous réserve des obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 12.5 Respect des délais, le Partenaire privé peut, à son choix, entreprendre la construction des Ouvrages composant un Jalon après la soumission à l'Ingénieur indépendant de la Conception détaillée et du Certificat de conformité de la conception détaillée (jalon) se rapportant à la partie des Travaux qu'il entreprend, mais avant que la revue de l'Ingénieur indépendant ne soit complétée, ou avant d'avoir satisfait à toute autre exigence prévue aux présentes en matière de contrôle et de vérification de la conception. Toutefois, le Partenaire privé prend une telle mesure à ses risques et il demeure responsable, dans tous les cas, de respecter le résultat de la revue de l'Ingénieur indépendant une fois que celui-ci est terminé ainsi que de respecter toutes les autres exigences en matière de contrôle et de vérification de la conception. Le Partenaire effectue à ses frais tous les travaux de reconstruction, de modification ou de correction des Ouvrages déjà achevés qui sont nécessaires afin de respecter le résultat de cette procédure et d'en satisfaire les exigences de même que toutes autres exigences de la présente entente.

11.4 Modifications du partenaire privé

11.4.1 Si le Partenaire privé propose de modifier la conception, la qualité ou la portée des Ouvrages, y compris par le biais d'ajouts, de suppressions ou de substitutions aux Exigences de conception et de construction ou aux Engagements de conception et de construction du partenaire privé, cette proposition de Modification du partenaire privé est soumise au Représentant du ministre pour son consentement, lequel pourra être donné ou non à son entière discrétion. Le contenu de la proposition est prévu à l'alinéa 2.1.1 de la Partie 2 de l'Annexe 9 [Modifications]. À moins que le Représentant du ministre, agissant raisonnablement, ne requière un délai plus long étant donné la complexité de la demande (étant entendu que, dans tous les cas, ce délai ne peut être supérieur à 30 jours), le Représentant du ministre avise le Partenaire privé s'il donne ou non son consentement dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de la demande. Le Partenaire privé ne procède pas à la mise en œuvre d'une proposition de Modification du partenaire privé sans avoir obtenu le consentement du Représentant du ministre. Il ne procède pas non

plus à cette mise en œuvre avant la remise de l'Attestation de conformité de la conception détaillée (jalon) conformément à la Procédure de certification et d'attestation. Tout examen de la proposition de Modification du partenaire privé par le Représentant du ministre ou tout défaut par celui-ci de s'y opposer, ne diminue d'aucune façon la responsabilité du Partenaire privé et ne libère d'aucune façon ce dernier de la responsabilité qui lui incombe de respecter, de se conformer et d'exécuter les Exigences de conception et de construction. Le présent alinéa ne limite aucunement la capacité du Partenaire privé d'ajuster ou de modifier la Conception détaillée pourvu que ces ajustements et modifications soient en tout point conformes aux Obligations techniques.

11.4.2 Si le Partenaire privé s'aperçoit qu'un ou plusieurs éléments des Engagements de conception et de construction du partenaire privé ne respectent pas les Exigences de conception et de construction, il en avise le Représentant du ministre dès qu'il lui est possible de le faire et, au plus tard, dans les 30 jours suivant le moment où il s'en est aperçu. Le Partenaire privé propose alors, conformément à l'alinéa 11.4.1, une Modification du partenaire privé en vue de modifier les Engagements de conception et de construction du partenaire privé de manière à ce qu'ils respectent les Exigences de conception et de construction.

11.4.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, il est entendu qu'aucune proposition de Modification du partenaire privé qui modifie les Exigences de conception et de construction n'est mise en œuvre ni ne prend effet tant que le Représentant du ministre n'y a pas consenti, à son entière discrétion.

11.5 Violations des paragraphes 11.1 à 11.4

11.5.1 Si le Partenaire privé est mis au courant, notamment au moyen d'un avis du Représentant du ministre, d'une violation de l'un ou l'autre des paragraphes 11.1 à 11.4 ci-dessus, il doit faire ce qui suit :

11.5.1.1 dès que possible et, dans tous les cas, dans les sept jours suivant le moment où il en est mis au courant, il avise le Représentant du ministre de cette violation, de l'objet de celle-ci et de la date à laquelle il produira son rapport écrit conformément au sous-alinéa 11.5.1.2;

11.5.1.2 dès que possible, il explique par écrit les raisons de cette violation en y incluant ce qui suit :

- a) un énoncé complet des circonstances dans lesquelles cette violation s'est produite ainsi qu'une explication complète des motifs de cette violation;

- b) un énoncé complet des mesures, le cas échéant, que le Partenaire privé se propose d'adopter afin de corriger cette violation ou d'empêcher qu'elle ait des conséquences ou d'atténuer celles-ci, le cas échéant;
- c) une demande de Modification du partenaire privé, dans la mesure où cette violation a pour effet de modifier la conception, la qualité ou la portée des Ouvrages.

11.5.2 Le Représentant du ministre donne suite aux explications fournies aux termes de l'alinéa 11.5.1 ci-dessus dans les 15 jours suivant leur réception. Il peut commenter ces explications à son entière discrétion, mais, aux fins de décider de la réponse adéquate à y donner, il doit tenir compte de toutes les circonstances, y compris les suivantes :

11.5.2.1 du fait que la violation du Partenaire privé était volontaire ou involontaire;

11.5.2.2 du fait que le délai de remise de l'avis pertinent aux termes du sous-alinéa 11.5.1.1 ou des explications écrites prévues aux termes du sous-alinéa 11.5.1.2 était justifié ou non;

11.5.2.3 du fait que des violations similaires se sont produites auparavant ou non et, si elles se sont déjà produites, de leur gravité et des mesures, le cas échéant, adoptées par le Partenaire privé afin d'empêcher qu'elles se reproduisent.

11.5.3 Les dispositions du présent paragraphe 11.5 Violations des paragraphes 11.1 à 11.4 s'appliquent sous réserve des autres droits ou recours dont dispose le Ministre relativement à toute violation par le Partenaire privé et ne limitent pas ces autres droits ou recours.

11.6 Intentionnellement omis

11.7 Accès par l'Ingénieur indépendant et par le Représentant du ministre

Sous réserve du paragraphe 14.5 Accès, le Partenaire privé fait en sorte :

11.7.1 que le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant aient, à tout moment et sans préavis, libre accès à tout chantier et à tout atelier où des matériaux sont fabriqués aux fins de la réalisation des Ouvrages, dans le but d'y effectuer une inspection ou une vérification générale ou d'assister à tout essai ou étude réalisé relativement aux Ouvrages, sous réserve du respect de toutes les consignes de sécurité pertinentes;

11.7.2 que le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant puissent assister aux réunions régulières d'avancement et à toutes autres réunions

d'avancement similaires et qu'ils soient avisés raisonnablement à l'avance par le Partenaire privé du lieu et du moment de la tenue de toutes ces réunions;

11.7.3 qu'un exemplaire de tous les devis et de tous les dessins nécessaires aux fins de la construction soit conservé ou accessible sur le Site ou les Zones adjacentes et que le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant ou une autre personne autorisée par ceux-ci puissent les inspecter et les utiliser à tout moment raisonnable;

11.7.4 que tous les dessins, appendices numérotés, devis et annexes, suite à toutes modifications qui y sont apportées par le Partenaire privé en raison de la Procédure de certification et d'attestation, soient remis au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant en deux exemplaires sous format papier et en format électronique, avant le début de toute activité à laquelle ils se rapportent.

11.8 Accès et suivi par le Ministre

11.8.1 Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du paragraphe 11.7 Accès par l'Ingénieur indépendant et par le Représentant du ministre ou aux termes de toute autre disposition de la présente entente, le Partenaire privé convient que le Ministre et ses représentants ont, à tout moment raisonnable, libre accès au Site et aux Zones adjacentes afin d'y observer les Ouvrages et sous réserve du respect de toutes les consignes de sécurité pertinentes et de toutes les directives raisonnables quant à la sécurité sur le Site et les Zones adjacentes qui pourraient être émises par le Représentant du partenaire privé ou pour son compte, et de manière à ne pas nuire aux Activités. L'exercice de ces droits d'accès par le Ministre ne limite pas les responsabilités ou les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes des présentes.

11.8.2 Sans restreindre la généralité de l'alinéa 11.8.1, le Représentant du ministre peut, sous réserve de son obligation de remettre au Partenaire privé un avis d'audit, accéder au Site et aux Zones adjacentes pour réaliser tout audit planifié ou audit de suivi conformément aux dispositions de la Partie 9 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

11.8.3 Si, après un audit ou une inspection effectuée aux termes de l'alinéa 11.7.1 ou 11.8.1 ou d'une autre manière, il est découvert qu'il y a des vices ou malfaçons dans les Ouvrages ou que le Partenaire privé n'a pas respecté l'une ou l'autre des Obligations techniques, le Ministre peut, sous réserve des autres droits ou recours dont il dispose, au moyen de la remise d'un avis au Partenaire privé, accroître son suivi du Partenaire privé et de l'exécution des Travaux. Ce suivi accru perdure jusqu'à ce que le Partenaire privé démontre, à la satisfaction du Ministre, agissant raisonnablement, qu'il est en mesure de remplir et qu'il remplira toutes les Obligations techniques. Le Partenaire privé indemnise le Ministre des frais qu'il engage aux fins de ce suivi accru, y

compris les frais administratifs du Ministre et toute somme raisonnable afin de couvrir le coût général de son personnel et ses frais généraux, à moins que le Partenaire privé ne soumette la question au Mode de résolution des différends et qu'il soit déterminé qu'il n'y avait pas vice, malfaçon ou violation des Obligations techniques justifiant un suivi accru par le Ministre.

- 11.8.4 Le Partenaire privé fait en sorte que le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant reçoivent un préavis raisonnable à l'égard de la tenue d'inspection et d'essai conformément aux exigences prévues dans le Plan qualité construction et qu'ils aient l'occasion d'y assister. À défaut par le Partenaire privé de se conformer à cette obligation, le Partenaire privé doit, à la demande du Représentant du ministre ou de l'Ingénieur indépendant, ouvrir, découvrir, excaver ou donner tout autre accès à toute partie pertinente des Ouvrages qui a été couverte ou autrement cachée ou enlever toute partie pertinente des Ouvrages qui a été exécutée afin de permettre au Représentant du ministre ou à l'Ingénieur indépendant d'assister à l'inspection ou à l'essai pertinent, selon le cas. Le Partenaire privé assume les frais encourus afin de permettre au Représentant du ministre ou à l'Ingénieur indépendant d'effectuer ou d'assister à l'inspection ou à l'essai de toute ouverture, découverte ou excavation, ou de tout enlèvement, qu'un vice soit découvert dans les Ouvrages pertinents ou non.
- 11.8.5 Le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant ont le droit de demander au Partenaire privé d'ouvrir et d'inspecter toute partie des Ouvrages à tout moment avant l'émission de l'Attestation de réception provisoire, s'ils estiment, après avoir consulté le Partenaire privé et avoir agi de façon raisonnable, que la partie en question de ces Ouvrages ne respecte pas les Obligations techniques. Le Partenaire privé doit acquiescer à cette demande.
- 11.8.6 Si une inspection, y compris aux termes de l'alinéa 11.8.4 ou 11.8.5, montre un ou plusieurs défauts dans toute partie des Ouvrages ou démontre que le Partenaire privé ne s'est pas conformé aux obligations de la présente entente, le Partenaire privé doit :
- 11.8.6.1 sans limiter l'obligation du Partenaire privé d'assumer les frais d'une réouverture, d'une découverte ou d'un enlèvement aux termes de l'alinéa 11.8.4, assumer les frais de cette inspection;
 - 11.8.6.2 corriger tous les défauts et les Non-conformités avec diligence et dans les plus brefs délais;

et le Partenaire privé en assume tous les frais et toutes les conséquences directes et n'a droit à aucune autre rémunération ou prolongation de délai ni à aucun autre redressement à cet égard. S'il s'avère après une telle inspection que les Ouvrages réalisés par le Partenaire privé ont été réalisés conformément aux Obligations techniques, le Ministre prend à sa charge les dépenses engagées par le Partenaire privé pour permettre d'effectuer

l'inspection et de réaliser les essais d'ouverture, de découverte, d'excavation, ou d'enlèvement des Ouvrages ou parties d'Ouvrages concernées par cette inspection.

11.8.7 Le Partenaire privé reconnaît que le Ministre ou le Représentant du ministre exerce les droits dont il dispose aux termes du présent paragraphe 11.8 Accès et suivi par le Ministre sous réserve des autres droits ou recours que la présente entente confère au Ministre et un tel exercice n'a aucune incidence sur les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente, sauf indication expresse dans le présent paragraphe 11.8 Accès et suivi par le Ministre.

11.9 Infrastructure à démanteler par le partenaire privé

Le Partenaire privé est responsable du démantèlement de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé. Les parties de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé sont démantelées en respectant les exigences de l'alinéa 5.1.7 de la Partie 5 de l'Annexe 5 [Exigences techniques] et de manière à respecter toutes les autres Obligations techniques applicables et les Règles de l'art. Le Partenaire privé doit avoir complété le démantèlement de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé avant d'émettre le Certificat de réception provisoire.

11.10 Travaux d'entretien courant de la Route existante durant la conception et la construction

11.10.1 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 11.10.3, le Ministre conserve la responsabilité de l'entretien complet de la Route existante durant la période allant de la Date de début de l'entente jusqu'au 1^{er} mai 2008.

11.10.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 12.5 Respect des délais et des alinéas 9.1.1, 9.4.2 et 13.4.3, le Partenaire privé est responsable d'effectuer à partir du 1^{er} mai 2008 et ce jusqu'à la Date de réception provisoire, l'ensemble des Travaux d'entretien courant relatifs à la Route existante. Nonobstant ce qui précède :

11.10.2.1 le Ministre conserve la responsabilité de l'entretien complet de l'Autoroute 440 existante, sous réserve de l'obligation du Partenaire privé d'obtenir toute Autorisation d'occupation et d'obstruction requise pour la réalisation des Activités et des conditions qui se rattachent à une telle Autorisation d'occupation et d'obstruction;

11.10.2.2 le Ministre conserve la responsabilité de l'Entretien d'hiver relativement à la Route existante; et

11.10.2.3 le Partenaire privé n'est pas responsable d'effectuer les Travaux d'entretien courant relatifs aux trottoirs, feux de circulation, égouts ou drains sanitaires et autres ouvrages gouvernementaux ou municipaux se trouvant sous, sur ou à côté de la Route existante.

11.10.3 Dans la mesure où le Partenaire privé débute, avant le 1^{er} mai 2008, les Travaux ou une partie des Travaux i) dans les Zones connexes au chantier sous la responsabilité du Ministre ou dans les Zones connexes au chantier sous la responsabilité du Canadien National suite à la remise de l'avis prévu à l'alinéa 12.5.1 ou ii) ailleurs sur le Site ou les Zones adjacentes tel que permis aux termes de la présente entente, le Partenaire privé est responsable d'effectuer l'ensemble des Travaux d'entretien courant relatifs à la Route existante (sous réserve des sous-alinéas 11.10.2.1 à 11.10.2.3) à partir de la date de début de ces Travaux.

11.11 Travaux du Ministre

11.11.1 Le Ministre fera en sorte que les travaux relatifs à l'Infrastructure réalisée par le CN aient atteint, au plus tard à la Date de fin des travaux relatifs à l'infrastructure réalisée par le CN à Montréal, un degré d'achèvement suffisant pour permettre au Partenaire privé de débiter et de poursuivre la réalisation des Ouvrages conformément à l'alinéa 3.4.1, notamment conformément aux méthodes retenues et selon l'Échéancier des travaux. Si ces travaux n'ont pas atteint un tel degré d'achèvement à la Date de fin des travaux relatifs à l'infrastructure réalisés par le CN à Montréal, alors cet événement constituera un Événement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent.

11.11.2 Le Ministre fera en sorte que les travaux relatifs à l'Infrastructure réalisée par le ministre à Laval et l'Infrastructure transférée au partenaire privé aient atteint, au plus tard à la Date de fin des travaux relatifs à l'infrastructure réalisée par le ministre à Laval, un degré d'achèvement suffisant pour permettre au Partenaire privé de débiter et de poursuivre la réalisation des Ouvrages conformément à l'alinéa 3.4.1, notamment conformément aux méthodes retenues et selon l'Échéancier des travaux. Si ces travaux n'ont pas atteint un tel degré d'achèvement à la Date de fin des travaux relatifs à l'infrastructure réalisée par le ministre à Laval, alors cet événement constituera un Événement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent.

11.12 Consultation publique

11.12.1 Si, dans le cadre de la consultation publique réalisée conformément aux dispositions du sous-alinéa 4.3.3.3 de la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques] et aux termes de la présentation des deux concepts relatifs :

11.12.1.1 au traitement architectural des écrans antibruit;

11.12.1.2 au traitement architectural des ponts d'étagement et des murs de soutènement, à l'exception du Pont principal; et

11.12.1.3 à l'aménagement paysager;

le Partenaire privé doit apporter des modifications au concept retenu lors de la consultation publique, que ces modifications entraînent des coûts additionnels à ceux prévus par le Partenaire privé pour réaliser le concept retenu et que les dépenses à encourir par le Partenaire privé pour la réalisation de ce concept seront supérieures à 3 000 000 \$, il s'agit d'un Événement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent.

11.12.2 Nonobstant les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications], le Partenaire privé inclut dans son Avis d'indemnisation une évaluation complète et une ventilation suffisante des coûts associés à la réalisation du concept pour lequel il réclame une indemnité, et la Perte donnant lieu à une indemnité ne pourra être supérieure à la différence entre :

11.12.2.1 les dépenses réellement encourues par le Partenaire privé pour la réalisation de ce concept; et

11.12.2.2 3 000 0000 \$.

11.12.3 Il est entendu que le Partenaire privé n'aura droit à aucune indemnité si les dépenses réellement encourues par le Partenaire privé pour la réalisation du concept sont inférieures à 3 000 000 \$.

12. ÉCHÉANCIER

12.1 Échéancier du projet

L'Échéancier du projet est l'échéancier que le Partenaire privé doit respecter pour réaliser la conception et la construction des Ouvrages et la mise en service de l'Infrastructure.

12.2 Modification de l'Échéancier du projet

12.2.1 Si, de l'avis du Représentant du ministre ou du Partenaire privé, à quelque moment que ce soit, le progrès réel des Ouvrages n'est pas conforme à l'Échéancier du projet et que cela i) est susceptible de retarder de façon importante l'achèvement des Ouvrages ou d'un élément de ceux-ci par rapport à la Date prévue de réception provisoire ou ii) constitue un changement important à l'Échéancier du projet, alors dans les 10 jours d'une demande du Représentant du ministre ou du moment où le Partenaire privé a eu connaissance de ce non-respect, le Partenaire privé :

12.2.1.1 fournit au Représentant du ministre un rapport exposant les causes de ce non-respect; et

12.2.1.2 soumet au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, un Échéancier du projet révisé :

- a) qui respecte toutes les Exigences de conception et de construction;
- b) qui établit les Ouvrages devant être entrepris et poursuivis de façon prioritaire et avec diligence jusqu'à leur Réception définitive conformément au paragraphe 12.5 Respect des délais;
- c) qui est conforme aux Règles de l'art.

Le Représentant du ministre peut refuser l'Échéancier du projet révisé soumis par le Partenaire privé en fondant sa décision sur les motifs énoncés à l'alinéa 1.3.1 de la Partie 1 de l'Annexe 6 [Procédure de revue].

12.2.2 Sous réserve de l'alinéa 12.2.1, le Ministre peut exiger à tout moment que l'Échéancier du projet soit révisé afin d'accélérer l'exécution des Ouvrages ou d'un élément de ceux-ci. Cette révision constituera une Modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 [Modifications] s'y appliqueront en conséquence. Nonobstant ce qui est prévu à l'alinéa 1.3.1 de l'Annexe 9 [Modifications], le Partenaire privé inclut dans son Offre ferme les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour permettre l'accélération de la réalisation des Ouvrages.

12.3 Révision de l'Échéancier des travaux

12.3.1 L'Échéancier des travaux établi par le Partenaire privé est sujet aux révisions suivantes :

12.3.1.1 une première révision de l'Échéancier des travaux, lequel doit demeurer compatible à tous égards avec l'Échéancier du projet, est remise au Représentant du ministre dans les 30 jours suivant la Date de début de l'entente, conformément à la Procédure de revue;

12.3.1.2 une révision mensuelle de l'Échéancier des travaux des trois prochains mois, lequel doit demeurer compatible à tous égards à l'Échéancier du projet, est remise au Représentant du ministre dans les 10 Jours ouvrables de la fin de chaque mois par l'entremise du Rapport mensuel, conformément à la Partie 2 de l'Annexe 11 [Registres et Rapports];

12.3.1.3 un Échéancier des travaux révisé relatif à chaque Échéancier du projet révisé conformément à l'alinéa 12.2.1, qui sera à tous égards compatible avec l'Échéancier du projet révisé, et dont il remettra copie au Représentant du ministre, conformément à la Procédure

de revue, en même temps que l'Échéancier révisé du projet conformément à l'alinéa 12.2.1.

12.3.2 Le Représentant du ministre peut contester tout Échéancier des travaux révisé en fondant sa position sur les motifs énoncés à l'alinéa 1.3.1 de la Partie 1 de l'Annexe 6 [Procédure de revue].

12.3.3 Sous réserve du paragraphe 12.4 Échéancier des travaux, l'Échéancier des travaux est fourni à titre informatif au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant. En cas de conflit entre l'Échéancier du projet et l'Échéancier des travaux, l'Échéancier du projet prévaut.

12.4 Échéancier des travaux

L'Échéancier des travaux et toute révision de l'Échéancier des travaux soumise conformément au paragraphe 12.3 Révision de l'Échéancier des travaux doit :

12.4.1 être conforme aux Règles de l'art;

12.4.2 respecter toutes les Exigences de conception et de construction et toute autre Obligation technique applicable;

12.4.3 sous réserve de l'alinéa 12.4.2, comporter suffisamment de détails pour permettre au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant de suivre l'évolution des travaux et de prévoir les ressources dont ils ont besoin;

12.4.4 faire état des Ouvrages devant être entrepris de façon prioritaire et poursuivis avec diligence jusqu'à leur Réception définitive conformément au paragraphe 12.5 Respect des délais.

12.5 Respect des délais

12.5.1 Le Partenaire privé débute la réalisation des Ouvrages sans délai après la Date de début de l'entente et les poursuit avec diligence conformément à l'Échéancier du projet et à l'Échéancier des travaux et il fait en sorte :

12.5.1.1 qu'aucun travaux ne débutent dans les Zones connexes au chantier sous la responsabilité du Ministre avant la Date de fin des travaux relatifs à l'infrastructure réalisée par le ministre à Laval;

12.5.1.2 qu'aucun travaux ne débutent dans les Zones connexes au chantier sous la responsabilité du Canadien National avant la Date de fin des travaux relatifs à l'infrastructure réalisée par le CN à Montréal.

Nonobstant ce qui précède, le Partenaire privé peut débiter les Travaux ou une partie des Travaux dans les Zones connexes au chantier sous la responsabilité du Ministre ou dans les Zones connexes au chantier sous la responsabilité du Canadien National, selon le cas, sur obtention par le

- Partenaire privé d'un avis écrit, lequel doit être remis au Représentant du ministre dans les meilleurs délais, de tout représentant de la CSST autorisé à cette fin, confirmant le statut de Maître d'œuvre du Partenaire privé relativement aux Travaux ou à la partie des Travaux que le Partenaire privé cherche à entreprendre.
- 12.5.2 Sous réserve des alinéas 12.5.1, 12.5.6 et 12.6.4, le Partenaire privé doit, dans tous les cas, achever les Ouvrages conformément aux dispositions relatives à l'émission d'une Attestation de réception définitive au plus tard à la Date prévue de réception définitive.
- 12.5.3 Sous réserve des alinéas 12.5.1, 12.5.6 et 12.6.4, le Partenaire privé doit, dans tous les cas, achever le Système de péage électronique conformément aux dispositions relatives à l'émission d'une Attestation de réception définitive du SPE au plus tard à la Date limite de réception définitive du SPE.
- 12.5.4 Sous réserve des alinéas 12.5.1, 12.5.6 et 12.6.4, le Partenaire privé doit, dans tous les cas, achever les Ouvrages conformément aux dispositions relatives à l'émission d'une Attestation de réception provisoire au plus tard à la Date prévue de réception provisoire.
- 12.5.5 Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'alinéa 12.5.1, le Partenaire privé doit s'informer sur une base régulière de l'état d'avancement des travaux relatifs à l'Infrastructure réalisée par le ministre. Sur la base des informations recueillies et des constats effectués, le Partenaire privé apporte toutes les modifications nécessaires à l'Échéancier du projet et à l'Échéancier des travaux, conformément aux dispositions du paragraphe 12.2 Modification de l'Échéancier du projet et du paragraphe 12.3 Révision de l'Échéancier des travaux, pour refléter la progression de ces travaux. Nonobstant toute disposition de la présente entente à l'effet contraire, cet alinéa n'oblige pas le Partenaire privé à accélérer l'exécution des Ouvrages ou d'une partie de ceux-ci.
- 12.5.6 Nonobstant l'alinéa 12.5.1, le Ministre peut, sous réserve de la remise d'un préavis raisonnable au Partenaire privé, demander à ce dernier de retarder le début de la réalisation des Ouvrages à une date spécifiée dans l'avis. La remise d'un avis conformément au présent alinéa constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité. Le Ministre indemnise le Partenaire privé pour toute Perte ou Réclamation liée à cet Évènement donnant lieu à une indemnité. Nonobstant les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications], la Perte donnant lieu à une indemnité liée à l'Évènement donnant lieu à une indemnité décrit au présent alinéa comprend les Pertes et les Réclamations subies par le Partenaire privé.

12.6 Retard

12.6.1 Sous réserve des paragraphes 12.2 Modification de l'Échéancier du projet et 12.3 Révision de l'Échéancier des travaux, le Partenaire privé avise le Représentant du ministre de tout évènement qui est susceptible de retarder ou d'empêcher l'achèvement des Ouvrages ou d'un élément de ceux-ci par rapport à la Date prévue de réception provisoire ou par rapport à la Date prévue de réception définitive, dans les sept Jours ouvrables de sa connaissance d'un tel évènement. Par la suite, mais au plus tard 10 Jours ouvrables après la transmission de cet avis au Représentant du ministre, le Partenaire privé fournit tous les détails pertinents par écrit, notamment quant :

12.6.1.1 aux circonstances dont découle le retard ou l'empêchement et sa durée prévue;

12.6.1.2 aux conséquences, directes ou indirectes, que ce retard ou cet empêchement est susceptible d'avoir sur l'achèvement des Ouvrages;

12.6.1.3 aux mesures que le Partenaire privé a adoptées ou se propose d'adopter afin d'atténuer les conséquences de ce retard ou de cet empêchement.

12.6.2 Le Partenaire privé, après avoir donné l'avis prévu à l'alinéa 12.6.1 :

12.6.2.1 fournit sans délai les autres renseignements dont il a été mis au courant ou que le Représentant du ministre peut exiger quant à la nature et à la durée probable de cet évènement;

12.6.2.2 prend sans délai toutes les mesures nécessaires et conformes aux Règles de l'art afin de minimiser le retard d'achèvement des Ouvrages.

12.6.3 Lorsque le Partenaire privé peut avoir droit à une rémunération additionnelle au motif que l'achèvement d'une partie des Ouvrages est retardé ou empêché en raison :

12.6.3.1 d'une Modification du ministre, les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent;

12.6.3.2 d'un Évènement donnant lieu à une indemnité, les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent;

12.6.3.3 d'un Cas de force majeure qui cause des travaux de corrections non recouvrables conformément à l'alinéa 34.4.4, les dispositions de l'alinéa 34.4.4 s'appliquent.

Toutefois, il est entendu que le Partenaire privé ne peut soumettre aucune demande au Ministre en vue d'obtenir une rémunération additionnelle et que le Ministre n'est aucunement responsable de payer au Partenaire privé quelque rémunération additionnelle relativement à un retard ou à un empêchement qui n'est pas un évènement dont il est question aux sous-alinéas 12.6.3.1, 12.6.3.2 ou 12.6.3.3 ci-dessus.

12.6.4 Dans la mesure où un retard ou un empêchement indiqué dans un avis donné par le Partenaire privé aux termes de l'alinéa 12.6.1 est causé par un Évènement donnant lieu à une indemnité, un Évènement exonérateur ou une Modification du ministre, la Date limite de réception provisoire, la Date limite de réception définitive, la Date limite de réception définitive du SPE, la Date prévue de réception définitive et la Date prévue de réception provisoire sont prorogées d'une durée égale à la Période de retard établie conformément à l'alinéa 12.6.5. Il est entendu que le Partenaire privé ne peut soumettre aucune demande en vue d'obtenir une prorogation de ces dates en raison d'un retard ou d'un empêchement qui n'est pas un Évènement donnant lieu à une indemnité, un Évènement exonérateur ou une Modification du ministre.

12.6.5 Dans la mesure où le Partenaire privé peut avoir droit à une rémunération additionnelle en raison d'un évènement dont il est question à l'alinéa 12.6.3 ou à la prorogation d'une date dont il est question à l'alinéa 12.6.4 en raison d'un évènement mentionné dans cet alinéa et sous réserve :

12.6.5.1 du respect par le Partenaire privé des exigences de l'alinéa 12.6.1 relativement à tout avis qui y est mentionné;

12.6.5.2 de la présentation de propositions par le Partenaire privé aux termes du sous-alinéa 12.6.1.3 quant aux mesures qu'il entend adopter afin d'atténuer les conséquences d'un retard dans l'achèvement des Ouvrages;

12.6.5.3 du respect par le Partenaire privé des exigences prévues à l'alinéa 12.6.2,

le Représentant du ministre avise le Partenaire privé, dès qu'il lui est possible de le faire, prospectivement ou rétrospectivement, de sa décision quant aux éléments suivants (lesquels constituent, dans chaque cas, une « **Période de retard** ») et devra prendre en compte pour le calcul de la Période de retard :

12.6.5.4 la durée du retard ou de l'empêchement, le cas échéant, causé à l'achèvement des Ouvrages ou de la partie pertinente de ceux-ci par rapport à la Date prévue de réception provisoire, à la Date prévue de réception définitive, à la Date limite de réception provisoire, à la Date limite de réception définitive et à la Date limite de réception définitive du SPE, s'il y a lieu, et qui découle ou découlera de l'évènement pertinent;

12.6.5.5 dans les cas donnant droit à une prorogation de délai conformément à l'alinéa 12.6.4, s'assurer que le Partenaire privé se trouvera dans une situation ni plus favorable ni moins favorable à celle qui aurait été la sienne si l'évènement à l'origine de ce retard ne s'était jamais produit pour permettre au Partenaire privé i) d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente et ii) de respecter les engagements souscrits par le Partenaire privé aux termes des Documents relatifs au projet.

Si le Représentant du ministre est d'avis qu'aucune Période de retard ne s'est produite ou ne se produira à l'égard de l'une ou l'autre de ces dates ou évènements ou si le Partenaire privé juge qu'une Période de retard ainsi établie est insuffisante, le Partenaire privé peut soumettre la question au Mode de résolution des différends.

12.6.6 Afin d'établir la durée d'un retard aux fins de l'un ou l'autre des alinéas 12.6.3, 12.6.4 et 12.6.5, les éléments suivants sont considérés sans toutefois s'y limiter :

12.6.6.1 tout défaut du Partenaire privé d'exercer les Activités conformément à la présente entente avant que l'évènement ayant causé le retard ne se produise et qui a pour effet d'aggraver l'incidence que l'évènement aurait autrement eu sur la date de l'achèvement des Ouvrages;

12.6.6.2 tout évènement dont le Partenaire privé est responsable aux termes de la présente entente ou tout défaut dans l'exercice des Activités conformément à la présente entente qui a contribué à la durée du retard;

12.6.6.3 sous réserve du sous-alinéa 12.6.2.2, la mesure dans laquelle le retard ou l'empêchement aurait dû être atténué par le Partenaire privé en prenant les moyens adéquats conformément aux Règles de l'art.

12.6.7 Il est entendu que, dans les circonstances décrites à l'alinéa 12.6.6, les périodes suivantes sont soustraites de tout délai réclamé par le Partenaire privé et que la Période de retard est établie en conséquence :

12.6.7.1 la période attribuable aux évènements dont le Partenaire privé est responsable ou aux autres défauts du Partenaire privé dans l'exercice des Activités conformément à la présente entente et ayant causé ce retard;

12.6.7.2 la période dont le délai aurait été réduit par les moyens d'atténuation dont il est question au sous-alinéa 12.6.6.3.

13. INSPECTION ET RÉCEPTION

13.1 Ingénieur indépendant

13.1.1 Le Partenaire privé doit nommer l'Ingénieur indépendant aux fins de la présente entente conformément au Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, préalablement à la signature de la présente entente et au plus tard à la Date de début de l'entente, sous réserve de l'obtention du consentement discrétionnaire du Ministre relativement au choix de l'Ingénieur indépendant. Lorsque des Travaux d'entretien correctif, des Travaux de remise en état ou des Travaux de fin de terme sont requis aux termes des Obligations techniques ou de toute autre disposition de la présente entente, le Partenaire privé doit nommer l'Ingénieur indépendant, sous réserve de l'obtention du consentement du Ministre, au plus tard à la date où débute ces travaux. Le Partenaire privé ne peut entreprendre la construction d'un Ouvrage ou d'une partie des Ouvrages ou entreprendre des Travaux d'entretien correctif, des Travaux de remise en état ou des Travaux de fin de terme sans avoir conclu une entente conformément aux dispositions du présent article et du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant.

13.1.2 Le rôle général et les obligations de l'Ingénieur indépendant sont décrits au Contrat relatif à l'ingénieur indépendant.

13.1.3 Le Ministre et le Partenaire privé s'acquittent des obligations qui leur incombent respectivement aux termes du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant. Ni le Ministre ni le Partenaire privé ne peut, sans le consentement de l'autre partie, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif valable, faire ce qui suit :

13.1.3.1 renoncer ou porter atteinte à des droits ou à des réclamations que l'autre partie pourrait avoir ou présenter à l'encontre de l'Ingénieur indépendant ou parvenir à un règlement ou à un compromis à cet égard;

13.1.3.2 modifier les modalités du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant ou les services exécutés ou devant être exécutés par celui-ci.

13.1.4 Le Ministre et le Partenaire privé peuvent, conjointement, résilier le Contrat relatif à l'ingénieur indépendant sur remise d'un préavis de 30 jours à l'Ingénieur indépendant. Si le Ministre et le Partenaire privé donnent un tel préavis, le Ministre et le Partenaire privé nomment un nouvel Ingénieur indépendant, conformément à l'alinéa 13.1.7, qui exerce le rôle d'Ingénieur indépendant aux termes de la présente entente. Conformément au Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, le Ministre et le Partenaire privé conviennent que, malgré le préavis de résiliation de 30 jours, l'Ingénieur indépendant continue à exercer ses activités de façon quotidienne par la suite aussi longtemps qu'un nouvel Ingénieur indépendant n'est pas nommé.

- 13.1.5 Si l'un ou l'autre du Ministre ou du Partenaire privé émet des instructions ou fait des représentations destinées à l'Ingénieur indépendant, le Ministre ou le Partenaire privé en remet une copie à l'autre partie, et le Ministre et le Partenaire privé ont le droit d'assister à toutes les inspections effectuées par l'Ingénieur indépendant et à toutes les réunions auxquelles il participe.
- 13.1.6 Le Partenaire privé assume la responsabilité du paiement de tous les honoraires et frais de l'Ingénieur indépendant. Le Partenaire privé verse à l'Ingénieur indépendant les sommes prévues au Contrat relatif à l'ingénieur indépendant suite à l'approbation du Ministre.
- 13.1.7 Si le mandat de l'Ingénieur indépendant prend fin avant son terme, le Partenaire privé nomme un consultant de remplacement compétent et expérimenté qui agira à titre d'Ingénieur indépendant dès que possible conformément aux dispositions de l'alinéa 13.1.1.
- 13.1.8 L'Ingénieur indépendant agit de façon entièrement indépendante et impartiale et selon les normes professionnelles les plus sévères dans le cadre de l'exercice de son rôle.

13.2 Avis du Représentant du ministre et participation aux inspections

- 13.2.1 Le Représentant du ministre peut, conformément à la Procédure de certification et d'attestation et dans les délais qui y sont prévus, remettre, sur la base des motifs énoncés à la Procédure de certification et d'attestation, à l'Ingénieur indépendant et au Partenaire privé ses commentaires relativement au Certificat ou à la documentation qui lui a été remise aux termes de la Procédure de certification et d'attestation.
- 13.2.2 Le Représentant du partenaire privé, le Représentant du ministre, toute personne invitée à cet effet par le Ministre ou le Partenaire privé, à leur entière discrétion, et tout entrepreneur ou consultant dont l'un d'entre eux a retenu les services peut participer à une inspection effectuée par l'Ingénieur indépendant aux termes de la Procédure de certification et d'attestation.

13.3 Continuité des obligations du Partenaire privé

L'émission d'une Attestation de l'ingénieur indépendant est faite sous réserve des conditions suivantes, et n'a pas pour effet de les limiter de quelque manière que ce soit :

- 13.3.1 l'obligation qui incombe au Partenaire privé de concevoir et construire les Ouvrages et d'exploiter, d'entretenir et de réhabiliter l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes, sous réserve de la présente entente et conformément à celle-ci;
- 13.3.2 toutes les déclarations ou garanties données par le Partenaire privé aux termes de la présente entente;

13.3.3 les dispositions du paragraphe 17.4 Mesures correctives.

13.4 Ouvrages transférés au ministre

13.4.1 Au moment de l'émission d'une Attestation de l'ingénieur indépendant pertinente relativement aux Ouvrages transférés au ministre, les dispositions suivantes s'appliquent :

13.4.1.1 l'Ouvrage transféré au ministre est remis au Ministre;

13.4.1.2 cet Ouvrage transféré au ministre est exclu de la définition d'« **Ouvrages hors site** » à toutes les fins de la présente entente (sauf afin de donner effet aux dispositions du paragraphe 13.3 Continuité des obligations du Partenaire privé).

13.4.2 Dès que possible après l'émission de l'Attestation de l'ingénieur indépendant pertinente, le cas échéant, le Partenaire privé libère les Zones adjacentes provisoires qu'il remettra alors au Ministre, libres de débris, de matériaux de construction, des installations, matériaux et matériel utilisés ou devant être utilisés par le Partenaire privé dans le cadre de la construction des Ouvrages transférés au ministre et d'éléments similaires qui s'y trouvent en raison de l'exécution des Ouvrages transférés au ministre, le tout à la satisfaction raisonnable du Représentant du ministre.

13.4.3 Nonobstant les alinéas 13.4.1 et 13.4.2, le Ministre ne reprend la responsabilité de l'entretien complet des Ouvrages transférés au ministre qu'à compter de la Date de réception définitive, sauf relativement à la portion de l'Autoroute 440 décrite à l'alinéa 1.3.2 de l'Annexe 4 [Description du Projet], pour laquelle le Ministre reprend la responsabilité de l'entretien complet dès la Date de réception provisoire. Le Ministre reprend toutefois la responsabilité du déneigement et du déglacage des Ouvrages transférés au ministre dès la remise par l'Ingénieur indépendant de l'Attestation de l'ingénieur indépendant pertinente.

13.4.4 Nonobstant les alinéas 13.4.1 et 13.4.2, les écrans anti-bruit en Zones adjacentes provisoires ne sont transférés au Ministre et ne sont exclus de la définition d'« Ouvrages hors site » qu'à partir de la réception par le Partenaire privé de l'avis prévu à l'alinéa 19.8.5 et le Ministre n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces écrans anti-bruit jusqu'à la réception par le Partenaire privé d'un tel avis.

13.5 Attestation faisant l'objet d'un Différend

13.5.1 Si la décision de l'Ingénieur indépendant d'émettre ou de ne pas émettre une Attestation de l'ingénieur indépendant, conformément aux dispositions applicables de la Procédure de certification et d'attestation, fait l'objet d'un Différend, le Représentant du ministre ou le Partenaire privé peut le soumettre conformément au Mode de résolution des différends.

- 13.5.2 Malgré toute autre disposition de la présente entente ou de l'Annexe 12 [Mode de résolution des différends], si l'Ingénieur indépendant a émis une Attestation de l'ingénieur indépendant et que le Représentant du ministre a soumis un Différend à cet égard conformément au Mode de résolution des différends, tel que prévu à l'alinéa 13.5.1, l'Attestation de l'ingénieur indépendant, sera alors, aux fins de la présente entente, réputée avoir été émise, sauf s'il est décidé, conformément au Mode de résolution des différends, qu'elle n'a pas été émise en bonne et due forme par l'Ingénieur indépendant conformément aux dispositions applicables de la Procédure de certification et d'attestation.
- 13.5.3 Si l'Ingénieur indépendant a émis une Attestation de l'ingénieur indépendant et que le Ministre a soumis un Différend conformément à l'alinéa 13.5.1, pour les fins du paragraphe 30.1 Paiement total et de l'Annexe 7 [Paiements], l'Attestation de l'ingénieur indépendant sera réputée avoir été émise. Toutefois, s'il est décidé que l'Attestation de l'ingénieur indépendant n'a pas été émise en bonne et due forme, les frais du Ministre engagés dans la résolution du Différend et, sous réserve de l'Article 17 DÉFAUTS, DÉFECTUOSITÉS ET MALFAÇONS, relativement à la correction des irrégularités découlant de l'émission de l'Attestation de l'ingénieur indépendant, y compris un paiement en trop du Paiement total auquel sera ajouté des intérêts calculés sur la base du Taux d'intérêt plus un pourcent, seront dus et exigibles au Ministre et pourront être déduits du prochain Paiement total.

14. EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RÉHABILITATION

14.1 Exploitation, entretien et réhabilitation

- 14.1.1 Sauf dans la mesure où il est empêché de le faire parce que le Ministre contrevient aux obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, notamment aux termes du paragraphe 8.2 Accès du Partenaire privé, et sous réserve d'une Modification du ministre, le Partenaire privé, pendant la Période d'exploitation et d'entretien, exploite et entretient l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes conformément à la présente entente et de manière à se conformer aux Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, aux Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé et à toute autre Obligation technique applicable.

- 14.1.2 Sous réserve des dispositions de l'Annexe 5 [Exigences techniques] et de toute disposition particulière à cet effet prévue à la présente entente :
- 14.1.2.1 le non-respect des Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation par le Partenaire privé ou par l'un des ses représentants, mandataires, sous-traitants, fournisseurs, entrepreneurs et consultants est susceptible d'entraîner des Déductions de non-performance aux termes de l'Annexe 7 [Paiements];
- 14.1.2.2 le non-respect des Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé est susceptible d'entraîner un Avis de défaut.
- 14.1.3 Nonobstant les autres dispositions de la présente entente, y compris les dispositions de l'Article 17 DÉFAUTS, DÉFECTUOSITÉS ET MALFAÇONS, si le Partenaire privé considère que des Travaux d'entretien correctif sont nécessaires relativement aux Infrastructures transférées au partenaire privé, le Partenaire privé remet au Ministre un avis indiquant la nature, l'envergure et les détails complets des Travaux d'entretien correctif à réaliser. Dans la mesure où le Ministre considère, agissant raisonnablement, que les Travaux d'entretien correctif proposés par le Partenaire privé sont nécessaires, ces travaux constitueront une Modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent.

14.2 Modification du partenaire privé

- 14.2.1 Le Partenaire privé peut soumettre en tout temps au Représentant du ministre, pour obtention de son consentement, lequel peut être accordé ou refusé à l'entière discrétion du Ministre, une proposition de Modification du partenaire privé visant la révision ou le remplacement des Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou des Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé tels que révisés, le cas échéant, en tout ou en partie, conformément au présent paragraphe 14.2 Modification du partenaire privé. Le contenu de la proposition est prévu à l'alinéa 2.1.1 de la Partie 2 de l'Annexe 9 [Modifications]. À moins que le Représentant du ministre, agissant raisonnablement, ne requière un délai plus long étant donné la complexité de la demande (étant entendu que, dans tous les cas, ce délai ne peut être supérieur à 30 jours), le Représentant du ministre avise le Partenaire privé s'il donne ou non son consentement dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de la demande. Si le Représentant du ministre consent à la proposition de révision ou de remplacement, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou les Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé ainsi révisés constituent, sous réserve de l'alinéa 14.2.2, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou les Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé, le cas échéant, aux fins de la présente entente, sous réserve

de toute autre révision ou de tout autre remplacement conforme au présent alinéa 14.2.1 qui n'a pas fait l'objet d'une objection.

14.2.2 Si le Partenaire privé s'aperçoit qu'un élément des Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé ne respecte pas les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, il en avise le Représentant du ministre et les dispositions de l'alinéa 11.4.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

14.3 Responsabilité

14.3.1 Le Partenaire privé fait en sorte que ses représentants, mandataires, sous-traitants, fournisseurs, entrepreneurs et consultants et leurs employés respectent les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, les Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé et toute autre Obligation technique applicable. Sous réserve des autres droits ou recours dont il dispose, le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de son défaut ou de sa négligence de respecter, dans les Règles de l'art, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, les Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé et toute autre Obligation technique applicable.

14.3.2 Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de sa sous-estimation de la complexité du Projet qui a pour effet d'engendrer un dépassement des coûts d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation prévus dans le Scénario de référence financier à l'exclusion des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qui découlent d'un manquement par le Ministre à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente.

14.3.3 Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison d'un achalandage sur le Tronçon A-25 inférieur à ce que le Partenaire privé a prévu dans le Scénario de référence financier, dont la cause peut notamment être attribuée à une diminution du bassin démographique dans la zone où le Tronçon A-25 est situé, à une campagne de sensibilisation du public sur les effets de l'utilisation d'un Véhicule routier sur l'environnement ou à tout autre facteur économique qui peut avoir un impact négatif sur l'achalandage du Tronçon A-25.

14.3.4 Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou faire l'objet avant ou pendant la Période de l'entente en raison de personnes, à l'exception du Gouvernement et du Ministre, qui

commettraient ou inciteraient la population à commettre des actions ou des omissions équivalentes à un boycott de l'utilisation du Tronçon A-25. Pour les fins du présent alinéa, toute campagne de sensibilisation ou toute autre forme d'encouragement instaurée par le Gouvernement ou le Ministre en faveur de :

14.3.4.1 l'utilisation du transport en commun, du co-voiturage ou de tout autre moyen de transport alternatif à l'utilisation du véhicule automobile; ou

14.3.4.2 l'utilisation de toute autre route ou autoroute;

ne peut être considérée comme une incitation à boycotter l'utilisation du Tronçon A-25.

14.4 Inspection

14.4.1 Le Partenaire privé donne au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant un préavis raisonnable de toute inspection générale ou principale ou autre inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes à être effectuées conformément à son Manuel qualité, aux Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, aux Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé ou à toute autre Obligation technique applicable.

14.4.2 Le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant peuvent assister à toutes les inspections de l'Infrastructure qu'ils aient ou non reçu un tel préavis conformément à l'alinéa 14.4.1.

14.5 Accès

14.5.1 Le Partenaire privé assume l'obligation de fournir au Représentant du ministre ainsi qu'à toute personne autorisée par celui-ci libre accès, sauf dans la mesure où cet accès doit être limité afin de remplir des exigences en matière de santé et de sécurité, à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes à tout moment raisonnable pendant la Période d'exploitation et d'entretien.

14.5.2 Sous réserve du paragraphe 8.2 Accès du Partenaire privé, le Partenaire privé doit faire en sorte que toutes les Autorités compétentes et les Fournisseurs de services publics aient accès à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes pendant la Période de l'entente, afin d'effectuer tous les travaux nécessaires, y compris des sondages et des inspections, et afin que l'Autorité compétente en question puisse exercer ses droits et remplir ses obligations en vertu des Lois et règlements. Avant d'avoir ainsi accès, l'Autorité compétente doit, sauf en cas d'urgence, donner un préavis raisonnable au Partenaire privé. Cet accès peut faire l'objet de limites de manière à ne pas nuire inutilement à la circulation ou à des travaux exécutés par le Partenaire privé dans la mesure où ces limites n'empêchent pas l'Autorité compétente de se conformer à ses obligations, sauf dans la mesure où l'accès doit être limité afin de remplir des

exigences en matière de santé et de sécurité. Le Partenaire privé doit aussi faire en sorte que le Représentant du ministre et toute autre Autorité compétente soient autorisés à pénétrer dans l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes et à se déplacer sur le Tronçon A-25 dans le but d'accéder aux autres terrains ou installations adjacentes à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes.

14.5.3 Le Ministre et le Partenaire privé s'engagent respectivement à exercer les droits d'accès qui leur sont octroyés aux termes du présent paragraphe 14.5 Accès dans le respect des arrangements raisonnables en vigueur visant la santé et la sécurité dans les zones à l'égard desquelles cet accès est octroyé, dans la mesure où ces arrangements sont appliqués uniformément à leur personnel, à leurs employés, à leurs consultants et à leurs sous-traitants. Le présent alinéa 14.5.3 ne doit pas être interprété de manière à empêcher le Ministre et le Partenaire privé d'exercer ou d'exécuter adéquatement leurs rôles, fonctions et obligations respectifs conformément à la présente entente.

14.6 Essais

Tout essai, test ou étude sur le Tronçon A-25 est effectué par le Ministre ou par toute personne autorisée par celui-ci de manière à éviter des Fermetures de voies ou d'autres incidences défavorables sur la circulation de la partie pertinente du Tronçon A-25 ou sur la réalisation des Activités ou, dans les cas où ces objectifs sont impossibles à atteindre, de manière à les minimiser, et aucun essai, test ou étude ayant une incidence notable sur l'intégrité physique de l'Infrastructure ne doit être effectué sans le consentement préalable du Partenaire privé, lequel ne peut être refusé ou retardé sans motif valable ou ne peut être refusé ou retardé si le Ministre assume la responsabilité de corriger tous les problèmes qui en découlent et indemnise le Partenaire privé de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations que ce dernier pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet.

14.7 Plan quinquennal et Programme d'inspection et d'entretien

Le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue et à la Partie 3 de l'Annexe 11 [Registres et Rapports], un projet de Plan quinquennal ainsi que les mises à jour annuelles de celui-ci. Le Partenaire privé soumet également au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, un projet de Programme d'inspection et d'entretien ainsi que les mises à jour annuelles de celui-ci. Le Partenaire privé exerce la ou les parties pertinentes des Activités auxquelles le Plan quinquennal et le Programme d'inspection et d'entretien se rapporte de manière à respecter les exigences énoncées dans celui-ci, tel que modifié et approuvé de temps à autre et auquel le Représentant du ministre ne s'oppose pas dans le cadre de la Procédure de revue.

14.8 Politique de protection des renseignements personnels

Le Partenaire privé, sans limiter l'obligation qui lui incombe de respecter toutes les Lois sur la protection des renseignements personnels applicables et les autres Lois et règlements, respecte et fait en sorte que ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, ses fournisseurs, ses sous-traitants et leurs employés respectifs respectent les dispositions des Lois sur la protection des renseignements personnels applicables relativement à tous les renseignements personnels recueillis ou créés dans le cadre de l'exercice des Activités. Dans les 60 jours suivant la Date de début de l'entente, le Partenaire privé, après avoir consulté le Représentant du ministre, rédige et met en application une politique de protection des renseignements personnels que le Représentant du ministre juge satisfaisante et qui est conforme aux exigences de toutes les Lois sur la protection des renseignements personnels applicables. Le Partenaire privé observe et fait en sorte que ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, les fournisseurs, les sous-traitants et leurs employés respectifs observent cette politique, la maintiennent et, au besoin ou si le Représentant du ministre l'exige, soumettent des mises à jour de celle-ci conformément à la Procédure de revue.

14.9 Inspection des écrans anti-bruit en Zones adjacentes provisoires

14.9.1 Au plus tard un mois avant le premier anniversaire de la Date de réception provisoire, le Partenaire privé doit effectuer et remettre au Représentant du ministre les relevés sonores aux zones sensibles couvertes par les écrans anti-bruit en Zones adjacentes provisoires tel qu'exigé au sous-alinéa 4.3.5.3 de la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

14.9.2 Dans la mesure où le Représentant du ministre conclut, agissant raisonnablement, suite à l'examen des relevés sonores qui lui ont été remis par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 14.9.1, que les écrans anti-bruit ne respectent pas, en tout ou en partie, les exigences prévues au sous-alinéa 4.3.5.1 de la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], le Représentant du ministre remet un avis au Partenaire privé lui demandant de compléter les travaux nécessaires pour assurer la conformité des écrans anti-bruit à ces exigences. Autrement, le Représentant du ministre remet un avis au Partenaire privé confirmant la conformité des écrans anti-bruit à ces exigences.

14.9.3 Si le Représentant du ministre remet un avis demandant au Partenaire privé de compléter des travaux conformément à l'alinéa 14.9.2, le Partenaire privé réalise les travaux nécessaires afin d'assurer la conformité des écrans anti-bruit aux exigences prévues au sous-alinéa 4.3.5.1 de la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques] et le Partenaire privé effectue des relevés sonores supplémentaires dans les zones sensibles couvertes par les écrans anti-bruit qui ne rencontraient pas ces exigences, dans tous les cas au plus tard un mois avant le deuxième anniversaire de la Date de réception provisoire et les dispositions des alinéas 14.9.1, 14.9.2 et du présent alinéa s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

14.10 Travaux d'entretien correctif

Lorsque des Travaux d'entretien correctif sont requis aux termes des Obligations techniques ou de toute autre disposition de la présente entente, le Partenaire privé doit, relativement à ces Travaux d'entretien correctif, se conformer aux Obligations techniques applicables à de tels travaux, obtenir une Attestation de remise en état et respecter les dispositions de la Procédure de certification et d'attestation à cet effet.

15. **GESTION DE LA CIRCULATION ET SERVICES DE POLICE**

15.1 Gestion de la circulation et services de police

15.1.1 Le Partenaire privé gère la circulation sur le Site et les Zones adjacentes pendant la Période de l'entente, conformément aux modalités de la présente entente et de manière à respecter les Exigences de gestion de la circulation et toutes les autres Obligations techniques applicables. La gestion de la circulation comprend les avis, le moment et la durée des Fermetures et des déviations.

15.1.2 Les Usagers sont assujettis aux mêmes Lois et règlements que les autres personnes utilisant d'autres Chemins publics, y compris tout Chemin à accès limité équivalent. Le Partenaire privé ne peut recourir à des services de sécurité privés ou utiliser son propre personnel aux fins de fournir des services policiers reliés à la surveillance et sécurité routière et à l'application des Lois et règlements sur le Tronçon A-25 à quelque fin que ce soit sans le consentement préalable du Ministre lequel peut être donné ou refusé à son entière discrétion.

15.2 Liaison

15.2.1 Pendant l'exercice des Activités, le Partenaire privé respecte les exigences des entités suivantes quant à la gestion de la circulation qui pourrait être touchée par la réalisation des Ouvrages ou par l'exercice ou le déroulement des Activités :

15.2.1.1 celles du Ministre relativement aux Chemins publics dont il est responsable de l'entretien;

15.2.1.2 celles des municipalités et autres autorités compétentes relativement aux Chemins publics dont elles sont responsables de l'entretien;

15.2.1.3 celles de la Police relativement au Tronçon A-25 ou à d'autres Autoroutes désignées.

15.3 Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation temporaire

- 15.3.1 Au moins 15 Jours ouvrables avant le début des Travaux ou d'une partie des Travaux ou dans la mesure prévue au paragraphe 8.3 Obligations en matière de maintien de la circulation en Période d'exploitation et d'entretien de l'Annexe 5 [Exigences techniques], le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, un projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation temporaire. Ce programme contient les éléments prévus à l'alinéa 5.8.2 de l'Annexe 5 [Exigences techniques] ou au paragraphe 8.3 Obligations en matière de maintien de la circulation en Période d'exploitation et d'entretien de l'Annexe 5 [Exigences techniques] et toute autre Obligation technique et disposition pertinente de la présente entente. Nonobstant les dispositions de la présente entente et sous réserve de l'obligation qui incombe au Partenaire privé d'obtenir toute Autorisation d'occupation et d'obstruction nécessaire à la réalisation de ses Activités, le Partenaire privé n'entreprend aucune activité de construction ayant une incidence sur la circulation tant que son projet de Programme d'intervention en matière de gestion de circulation temporaire fait l'objet d'une objection dans le cadre de la Procédure de revue.
- 15.3.2 Le Partenaire privé soumet une proposition de modification du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation temporaire à un examen conformément à la Procédure de revue au moins 15 jours avant la date à laquelle il se propose de mettre cette modification en œuvre ou, lorsqu'il est d'avis raisonnable que les circonstances nécessitent la modification immédiate du programme, au moins trois jours avant cette date. Toutefois, aucune modification n'est mise en œuvre tant qu'elle fait l'objet d'une objection dans le cadre de la Procédure de revue.
- 15.3.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1.1 Procédure de revue de la Partie 1 de l'Annexe 6 [Procédure de revue], les dispositions suivantes s'appliquent :
- 15.3.3.1 la période d'examen du projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation temporaire du Partenaire privé soumis aux termes de l'alinéa 15.3.1 conformément à la Procédure de revue est de 10 Jours ouvrables;
- 15.3.3.2 la période d'examen de toute proposition de modification du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation temporaire soumise par le Partenaire privé aux termes de l'alinéa 15.3.2 est de cinq Jours ouvrables.
- 15.3.4 Le Représentant du ministre peut commenter le projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation temporaire soumis par le Partenaire privé aux termes de l'alinéa 15.3.1 ou une proposition de modification du Programme d'intervention en matière de gestion de

circulation temporaire soumis par celui-ci aux termes de l'alinéa 15.3.2 conformément à l'alinéa 1.3.12 de la Partie 1 de l'Annexe 6 [Procédure de revue].

15.3.5 Sans limiter l'une ou l'autre des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du paragraphe 15.1 Gestion de la circulation et services de police, le Partenaire privé gère la circulation en tout temps pendant la Période de l'entente conformément au Programme d'intervention en matière de gestion de circulation temporaire accepté dans le cadre de la Procédure de revue. Ni l'examen du projet de Programme d'intervention en matière de gestion de circulation temporaire du Partenaire privé ou des propositions de modification de celui-ci, ni le fait que ceux-ci soient commentés ou non dans le cadre de la Procédure de revue ne libère de quelque manière que ce soit le Partenaire privé de la responsabilité principale qui lui incombe de respecter et d'exécuter les Exigences de gestion de la circulation, en tout temps pendant la Période de l'entente, ni ne diminue cette responsabilité.

15.4 Demande d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction

15.4.1 Le Partenaire privé soumet au Ministre une demande d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction, dans la forme et selon les exigences du Ministre en vigueur au moment de présenter cette demande, pour toute entrave à la circulation à l'égard des Voies d'accès ou de toute autre autoroute ou route autre que le Tronçon A-25 pour lesquels le Ministre agit à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public. Cette demande est transmise au Ministre avant la mise en place de l'entrave dans les délais en vigueur pour la présentation d'une telle demande. Les délais applicables à la présentation des demandes sont présentés à la Partie 1 de l'Annexe 13 [Autorisations d'occupation ou d'obstruction].

15.4.2 Si le Ministre refuse de remettre l'Autorisation d'occupation ou d'obstruction, il en avise le Partenaire privé en lui donnant les motifs de sa décision. Cet avis indique, le cas échéant, la durée appropriée de la Fermeture prévue requise et, dans tous les autres cas, le moment où la période inacceptable peut être réinscrite à l'échéancier. Chacune de ces périodes réinscrites à l'échéancier doit se rapprocher autant que possible de la période prévue au départ et être d'une durée égale ou, si le Partenaire privé a indiqué une autre période ou durée qui lui serait préférable et qui est acceptable pour le Ministre, de cette autre période ou durée. Le Partenaire privé modifie ensuite sa demande d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction en conséquence et la soumet de nouveau au Ministre conformément à l'alinéa 15.4.1.

15.4.3 Le Partenaire privé soumet à l'Autorité gouvernementale pertinente une demande d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction, dans la forme et selon les exigences de l'Autorité gouvernementale pertinente en vigueur au moment de présenter cette demande, pour toute entrave à la circulation à l'égard des Voies d'accès ou de toute autre route ou autoroute autre que le Tronçon A-25

dont le Ministre n'est pas la personne responsable de l'entretien d'un Chemin public. Cette demande est transmise à l'Autorité gouvernementale pertinente dans un délai de 10 Jours ouvrables avant la mise en place de l'entrave.

15.5 Fermetures prévues

- 15.5.1 Le Partenaire privé ne peut effectuer des Fermetures prévues que conformément au paragraphe 15.4 Demande d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction, et conformément aux formalités énoncées à l'alinéa 15.5.2 ou, en cas d'urgence, conformément à l'alinéa 15.5.4.
- 15.5.2 Nonobstant le fait qu'il ne se soit pas opposé à une Fermeture prévue dans une demande d'Autorisation d'occupation et d'obstruction, le Représentant du ministre peut, sur remise d'un préavis raisonnable, exiger que le Partenaire privé modifie la période de Fermeture prévue. Toute modification à la période de Fermeture prévue, conformément au présent alinéa, constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent.
- 15.5.3 Il incombe au Partenaire privé d'établir les chemins de déviation provisoires par lesquels il est nécessaire de dévier la circulation de toutes les parties pertinentes de la Route existante afin de réaliser l'achèvement des Ouvrages et d'installer la signalisation requise en raison d'une Fermeture prévue conformément aux Règles de l'art et aux dispositions des Exigences de gestion de la circulation.
- 15.5.4 Si une urgence survient sur le Tronçon A-25 ou dans une Voie d'accès, à la demande du Représentant du ministre, le Partenaire privé fait cesser ou modifier provisoirement, dans la mesure du possible, des Fermetures prévues en cours et doit retarder toute Fermeture prévue qui est susceptible d'entrer en conflit avec des fermetures de voies ou d'autres arrangements mis en œuvre afin de faire face à l'urgence.

15.6 Communication d'information

- 15.6.1 Le Partenaire privé fournit au Ministre les renseignements dont celui-ci a besoin aux fins de tout service d'information routière exploité par le Ministre ou pour son compte conformément aux Exigences en matière de communication. Ces renseignements comprennent notamment les conditions routières, les demandes d'Autorisation d'occupation et d'obstruction et les mesures en matière de surveillance et de sécurité routière et de gestion de la circulation que le Partenaire privé a prises sur le Tronçon A-25. Ces renseignements comportent les détails, sont présentés selon le modèle et sont envoyés à l'adresse et au moment prévus dans les Exigences techniques.
- 15.6.2 Le Partenaire privé exploite, conformément aux Exigences techniques, un service téléphonique accessible 24 heures par jour et tout autre mode de

communication requis aux termes des Exigences en matière de communication, sept jours par semaine aux fins suivantes :

15.6.2.1 donner des renseignements aux appelants sur les mesures en matière de sécurité routière et de gestion de la circulation qu'il a prises sur le Tronçon A-25 et sur les Fermetures de voies existantes et prévues;

15.6.2.2 recevoir les plaintes relatives au Tronçon A-25.

Le Partenaire privé doit, à ses frais et à la demande du Ministre, brancher ce service à tout réseau téléphonique ou autre système de communication électronique exploité par le Ministre ou pour le compte de celui-ci relativement à la totalité ou à une partie du réseau routier provincial.

15.7 Entretien par le Ministre

15.7.1 Sous réserve de l'alinéa 15.5.4 et de l'alinéa 15.7.2, le Ministre s'efforce de coordonner les programmes d'entretien des Voies d'accès à l'égard desquelles il agit à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public avec toute Fermeture de voies et toute Fermeture prévue, de manière à minimiser dans la mesure du possible toute interruption de la construction des Ouvrages et de l'exploitation du Tronçon A-25. Lorsque le Ministre n'est pas la personne responsable de l'entretien d'une Voie d'accès, il incombe au Partenaire privé de coordonner les Fermetures de voies et les Fermetures prévues directement avec la personne responsable de l'entretien de cette Voie d'accès de manière à minimiser, dans la mesure du possible, toute interruption de la construction des Ouvrages et de l'exploitation du Tronçon A-25.

15.7.2 Le Ministre n'assume aucune responsabilité relativement aux Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations que le Partenaire privé pourrait subir ou dont il peut faire l'objet en raison de l'état du réseau routier situé en périphérie du Tronçon A-25.

15.7.3 Si la réhabilitation d'une Voie d'accès à l'égard de laquelle le Ministre agit à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public, à l'exception du Tronçon A-25, est impartie à un entrepreneur tiers, les dispositions suivantes s'appliqueront :

15.7.3.1 le Ministre s'efforce de faire en sorte que cet entrepreneur tiers remplisse les obligations qui incombent au Ministre aux termes du présent paragraphe 15.7 Entretien par le Ministre. La présente disposition n'oblige en aucun cas le Ministre à verser des sommes ou à contracter des obligations supplémentaires en faveur de l'entrepreneur tiers en question;

15.7.3.2 le Partenaire privé s'efforce de coordonner les activités qu'il exerce dans le cadre de la construction des Ouvrages et de

l'Exploitation, entretien et réhabilitation et de l'exécution de Travaux de fin de terme du Tronçon A-25, notamment quant aux Fermetures de voies, avec les activités que cet entrepreneur tiers exerce dans le cadre de la réalisation des travaux relatifs à cette Voie d'accès;

15.7.3.3 en cas de désaccord ou de Différend entre le Partenaire privé et un entrepreneur tiers relativement à la coordination de leurs activités respectives conformément à ce qui précède, le désaccord ou le Différend est résolu par le Ministre, en tenant compte des droits et des intérêts de toutes les parties, et la décision prise par celui-ci relativement à cette question ne fera pas l'objet du Mode de résolution des différends.

15.7.4 Aucune disposition du présent paragraphe 15.7 Entretien par le Ministre ou de la présente entente n'est réputée enlever au Gouvernement, au Ministre ou à une autre personne responsable de l'entretien d'un Chemin public, la capacité d'exercer tous les pouvoirs qui leur sont conférés à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public, ni n'est réputé les limiter ou exiger qu'ils agissent autrement que conformément aux Lois et règlements, d'une manière appropriée pour une personne responsable de l'entretien d'un Chemin public.

15.8 Remorquage exclusif

Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé relativement au remorquage aux termes des Obligations techniques, le Partenaire privé doit mettre en place un service de remorquage conforme aux exigences prévues à l'alinéa 8.2.2 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

15.9 Transport de matières en vrac

Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé relativement au transport des matériaux aux termes de la présente entente et des Obligations techniques, le Partenaire privé utilise les services d'entreprises inscrites au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec dans la mesure requise à l'article 7.7.1 du CCDG auquel il se conforme en tout temps durant la Période de l'entente.

16. **SIGNALISATION, DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET COMMUNICATIONS**

16.1 Signalisation et dispositifs de contrôle de la circulation

Le Partenaire privé respecte toutes les dispositions des Obligations techniques et les Lois et règlements relativement la signalisation et aux dispositifs de contrôle de la circulation.

16.2 Panneaux d'identification

Le Partenaire privé, à son entière discrétion, installe et enlève à ses frais des panneaux l'identifiant à titre d'exploitant du Tronçon A-25. Ces panneaux doivent être retirés dans les 30 jours suivant la Date de fin de l'entente.

16.3 Système de communication

Le Partenaire privé respecte les Exigences en matière de communication et se conforme aux Obligations techniques applicables. Sans limiter l'une ou l'autre des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes des Exigences en matière de communication et des Obligations techniques applicables, le Partenaire privé doit communiquer au Centre de gestion de la circulation, dans les meilleurs délais, toute Donnée de monitoring.

17. **DÉFAUTS, DÉFECTUOSITÉS ET MALFAÇONS**

17.1 Défectuosités relatives à l'Infrastructure transférée au partenaire privé et Défauts cachés

Aux fins de la présente entente, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

17.1.1 l'expression « **Défaut caché** » désigne un défaut qui affecte les Ouvrages CCEER ou les Ouvrages transférés au ministre à la Date de réception définitive ou, dans le cas de l'Infrastructure transférée au partenaire privé, un défaut qui affecte cette infrastructure à la date de l'inspection conjointe effectuée selon les prescriptions du paragraphe 17.2 Inspection conjointe de l'Infrastructure transférée au partenaire privé, lequel défaut ne pouvait être découvert, évalué ou anticipé à l'occasion d'une inspection, par une personne agissant conformément aux Règles de l'art ou à partir de l'analyse de tous les renseignements dont le Partenaire privé disposait avant la Date de début de l'entente, y compris les renseignements et les données que le Ministre a mis à la disposition dans la Salle de documentation électronique avant le 28 février 2007 ou à la date de l'inspection conjointe, selon le cas.

17.1.2 l'expression « **Défectuosité relative à l'infrastructure transférée au partenaire privé** » désigne une défectuosité (autre qu'un Défaut caché) dont l'Infrastructure transférée au partenaire privé est affectée et qui résulte directement du défaut de l'Entrepreneur du ministre d'achever les travaux relatifs à l'Infrastructure transférée au partenaire privé.

17.2 Inspection conjointe de l'Infrastructure transférée au partenaire privé

Dans les 45 jours suivant la Date de début de l'entente ou la date à laquelle l'Infrastructure transférée au partenaire privé sera complétée, selon la date la plus tardive, le Ministre et le Partenaire privé effectuent une inspection conjointe de l'Infrastructure transférée au partenaire privé. Dans les 15 jours suivant la fin de cette inspection, le Représentant du ministre et le Représentant du partenaire privé doivent dresser une liste détaillée des Défectuosités relatives à l'infrastructure transférée au partenaire privé et des

travaux nécessaires afin de corriger ces déficiences. Tout Différend quant à l'existence à la nature de telles déficiences ou aux travaux nécessaires aux fins de la correction de celles-ci sera soumis au Mode de résolution des différends. Cette liste, une fois les Différends réglés, est définitive et lie le Ministre et le Partenaire privé quant à l'existence et la nature de toute Déficience relative à l'infrastructure transférée au partenaire privé et quant aux travaux nécessaires pour la correction de celles-ci.

17.3 Avis relatif aux Défauts cachés

La découverte de tout Défaut caché par le Partenaire privé doit faire l'objet d'un avis au Ministre dans un délai de 20 Jours ouvrables de sa découverte. La découverte de tout Défaut caché par le Représentant du ministre doit faire l'objet d'un avis au Partenaire privé dans un délai de 20 Jours ouvrables de sa découverte.

17.4 Mesures correctives

17.4.1 Sous réserve de l'alinéa 17.4.4, le Ministre doit corriger, à ses frais, tous les Défauts cachés qui affectent l'Infrastructure transférée au partenaire privé et il assume les Pertes subies par le partenaire privé associées à ces défauts. Les travaux de corrections doivent être effectués dans un délai raisonnable suivant l'avis prévu au paragraphe 17.3 Avis relatif aux Défauts cachés et selon les normes applicables du CCDG.

17.4.2 Sous réserve de l'alinéa 17.4.4, le Ministre doit corriger, à ses frais, et assumer tous les risques associés à toute Déficience relative à l'infrastructure transférée au partenaire privé. Les travaux correctifs devront être effectués dans un délai raisonnable suivant la confection de la liste des déficiences prévue au paragraphe 17.2 Inspection conjointe de l'Infrastructure transférée au partenaire privé et selon les normes applicables du CCDG.

17.4.3 Le Partenaire privé doit corriger, à ses frais, et assume tous les risques associés à tout Défaut caché qui affecte les Ouvrages CCEER et les Ouvrages transférés au ministre. Les travaux de correction doivent être effectués dans un délai raisonnable suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe 17.3 Avis relatif aux Défauts cachés et respecter les Obligations techniques applicables. Dans la mesure où le Partenaire privé n'effectue pas ces travaux dans un délai raisonnable, le Ministre se réserve le droit d'effectuer lui-même sur remise d'un préavis raisonnable et aux frais du Partenaire privé, les travaux de correction nécessaires à corriger les Défauts cachés.

17.4.4 Le Ministre peut, à son entière discrétion, reporter les travaux visés à l'alinéa 17.4.1 ou 17.4.2. Un tel report constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité selon les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications].

17.4.5 Le Ministre, agissant raisonnablement, conserve toute latitude quant à l'exécution des travaux de correction qu'il doit effectuer aux termes de

l'alinéa 17.4.1 ou 17.4.2, y compris le choix de la personne qui effectuera les travaux. Le Ministre peut, notamment, décider de confier les travaux de corrections au Partenaire privé, ce qui constituera alors une Modification du ministre. En aucun temps et en aucune circonstance, une telle décision ne pourra constituer un Cas de défaut.

17.5 Frais relatifs aux défauts

17.5.1 Tous les coûts associés à une défaut existante à la Date de réception définitive dont les Ouvrages CCEER ou les Ouvrages transférés au ministre sont affectés et aux travaux de correction et aux autres travaux nécessaires à cet égard incombent au Partenaire privé. Celui-ci assume tous les risques, y compris les risques associés aux vices de sol.

17.5.2 Le Ministre n'est pas responsable envers le Partenaire privé, ses entrepreneurs, ses fournisseurs ou sous-traitants, de toute Perte, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamation découlant de l'existence d'une telle défaut à la Date de réception définitive dont les Ouvrages CCEER ou les Ouvrages transférés au ministre sont affectés, des travaux de correction ou d'autres travaux rendus nécessaires en raison d'une telle défaut.

17.6 Indemnisation du Partenaire privé

17.6.1 Si un Défaut caché affectant l'Infrastructure transférée au partenaire privé ou une Défaut relative à l'infrastructure transférée au partenaire privé occasionne une Perte subie par le partenaire privé, cette perte constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent.

17.6.2 Aucune disposition du présent paragraphe 17.6 Indemnisation du Partenaire privé ne libère le Partenaire privé de l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, ni ne diminue ses obligations.

17.7 Gestion de la circulation et sécurité publique

Aucune défaut dont le Tronçon A-25 est affecté, y compris un Défaut caché ou une Défaut relative à l'infrastructure transférée au partenaire privé, n'a pour effet de réduire la responsabilité du Partenaire privé aux termes de la présente entente quant à la sécurité du public circulant sur le Tronçon A-25, ni de réduire ses obligations en matière de gestion de la circulation.

17.8 Travaux de fin de terme

Dans le cas où le Ministre fait la découverte d'un Défaut caché affectant un Ouvrage ayant fait l'objet de Travaux de fin de terme conformément à l'Article 19 FIN DE TERME, les dispositions du paragraphe 17.3 Avis relatif aux Défauts cachés, de l'alinéa 17.4.3 et du paragraphe 17.5 Frais relatifs aux défauts s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

18. TRAVAUX ARCHÉOLOGIQUES ET ÉLÉMENTS AYANT UN INTÉRÊT OU UNE VALEUR GÉOLOGIQUE, HISTORIQUE OU ARCHÉOLOGIQUE

18.1 Éléments ayant un intérêt ou une valeur géologique, historique ou archéologique

18.1.1 Tous les fossiles, restes, pièces, articles de valeur, antiquités ou autres biens culturels, au sens donné à cette expression dans la *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q., c. B-4, ayant un intérêt ou une valeur archéologique, artistique, historique ou monétaire, qui pourraient être trouvés sur le Site ou dans les Zones adjacentes sont et demeureront la propriété absolue du Gouvernement.

18.1.2 Si l'un des objets dont il est question à l'alinéa 18.1.1 est découvert pendant l'exécution des Ouvrages ou dans le cadre de l'exercice des Activités, le Partenaire privé fait ce qui suit :

18.1.2.1 il en informe immédiatement le Représentant du ministre qui voit à la nomination d'un archéologue aux termes de la *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q., c. B-4;

18.1.2.2 il prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas déranger l'objet en question;

18.1.2.3 il cesse tous les travaux à l'endroit où la découverte a été effectuée;

18.1.2.4 il prend toutes les mesures nécessaires afin de garder l'objet dans la même position et le même état que ceux dans lesquels il l'a trouvé;

18.1.2.5 il respecte les Lois et règlements applicables en cas de découverte d'objet présentant une valeur archéologique, dont la *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q., c. B-4.

18.1.3 Dans l'éventualité où l'exécution des Ouvrages ou l'exercice des Activités est interrompu en raison du respect de l'alinéa 18.1.2, la reprise de l'exécution des Ouvrages ou de l'exercice des Activités sera sujette à la recommandation de l'archéologue nommé par le Ministre conformément au sous-alinéa 18.1.2.1.

18.1.4 Si le Ministre souhaite que le Partenaire privé prenne d'autres mesures en plus de celles prévues à l'alinéa 18.1.2, le Représentant du ministre émet un Avis de modification du Ministre à l'intention du Partenaire privé indiquant les mesures que le Ministre exige que le Partenaire privé prenne relativement à une telle découverte, et le Partenaire privé, sous réserve des dispositions de l'Annexe 9 [Modifications], respecte sans délai et avec diligence toutes ces instructions.

18.1.5 Dans l'éventualité où l'exécution des Ouvrages ou l'exercice des Activités est interrompu pendant une période continue de moins de sept jours en raison du

respect de l'alinéa 18.1.2, sauf si les parties conviennent autrement, aucune rémunération additionnelle relativement à une Perte subie par le partenaire privé ni aucune prolongation de délai ne sera accordée au Partenaire privé en conséquence du respect de l'alinéa 18.1.2. Un retard dans l'exécution des Ouvrages ou l'exercice des Activités en raison du respect de l'alinéa 18.1.2 pour une période de plus de sept jours constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent.

18.1.6 Nonobstant les autres dispositions de la présente entente, si le Partenaire privé est admissible à une indemnisation aux termes des Lois et règlements, y compris aux termes de la *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q., c. B-4, il doit, à ses frais, prendre toutes les mesures et entreprendre toutes les démarches commercialement raisonnables pour obtenir l'indemnisation complète auquel il a droit aux termes des Lois et règlements, et dans la mesure où une Perte donnant lieu à une indemnité est payable conformément à la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications], cette perte est réduite d'un montant équivalent à toute indemnisation octroyée au Partenaire privé ou reçue par ce dernier aux termes des Lois et règlements.

19. FIN DE TERME

19.1 Exigences de fin de terme

À la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé doit, à ses frais, faire en sorte que chaque élément de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes soit conforme à tous égards aux Exigences de fin de terme. En cas de résiliation de la présente entente préalablement aux dates prévues aux paragraphes a) et b) de la définition de « Date de fin de l'entente » le présent Article 19 FIN DE TERME ne s'applique pas.

19.2 Inspection de fin de terme

19.2.1 Le Partenaire privé doit, au plus tard 54 mois avant la Date de fin de l'entente prévue, retenir les services de l'Ingénieur indépendant pour que celui-ci effectue une inspection (l'« **Inspection de fin de terme** ») de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, y compris le système de drainage, des Ouvrages d'art en faisant partie et du Système de péage électronique. L'inspection de fin de terme doit être entreprise entre le 60^{ième} et le 48^{ième} mois avant la Date de fin de l'entente. Le Partenaire privé avise le Représentant du ministre au moins 30 jours avant la date à laquelle sera entreprise l'Inspection de fin de terme. Si aucune date n'a été convenue par le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant aux fins de l'Inspection de fin de terme avant la date qui se situe 54 mois avant la Date de fin de l'entente prévue, le Représentant du ministre peut donner instruction à l'Ingénieur indépendant d'entreprendre l'inspection en donnant un préavis d'au moins 30 jours à cet effet au Partenaire privé et cette inspection est effectuée à la date indiquée dans cet avis.

- 19.2.2 L'Inspection de fin de terme est effectuée conformément aux exigences énoncées à la Partie 11 de l'Annexe 5 [Exigences techniques] et aux frais du Partenaire privé, nonobstant l'envoi par le Représentant du ministre du préavis mentionné à l'alinéa 19.2.1.
- 19.2.3 Le Représentant du ministre et le Partenaire privé peuvent assister à tout moment à l'Inspection de fin de terme. Si le Représentant du ministre ne reçoit pas l'avis conformément à l'alinéa 19.2.1 et que l'Inspection de fin de terme a déjà débuté, le Représentant du ministre peut exiger que l'Ingénieur indépendant recommence l'Inspection de fin de terme, aux frais du Partenaire privé, pour lui permettre d'y assister.

19.3 Rapport d'inspection de fin de terme

- 19.3.1 Au plus tard avant la fin du 46^{ième} mois qui précède la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé remet au Représentant du ministre le rapport de l'Inspection de fin de terme effectuée par l'Ingénieur indépendant énonçant les informations suivantes (le « **Rapport d'inspection de fin de terme** ») :
- 19.3.1.1 ses propositions quant aux Travaux de fin de terme que le Partenaire privé doit exécuter pour se conformer aux Exigences de fin de terme;
 - 19.3.1.2 ses propositions quant à l'Échéancier des travaux de fin de terme;
 - 19.3.1.3 le Coût estimé des travaux, y compris les sommes détaillées déterminées à l'égard de chaque élément particulier de ces Travaux de fin de terme.
- 19.3.2 Les propositions dont il est question au sous-alinéa 19.3.1.1 sont notamment déterminées en fonction de ce qui suit :
- 19.3.2.1 une évaluation du reste de la durée de vie utile de l'élément pertinent de l'Infrastructure conformément aux Exigences techniques.
 - 19.3.2.2 selon l'hypothèse que l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes seront entretenus conformément aux Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et aux Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé pendant le reste de la Période de l'entente.
- 19.3.3 Dans les 60 jours suivant la réception du Rapport d'inspection de fin de terme par le Représentant du ministre conformément à l'alinéa 19.3.1, le Partenaire privé ou le Représentant du ministre, au moyen de la remise d'un avis à l'Ingénieur indépendant et à l'autre partie, peut s'opposer, en tout ou en partie, à une partie des Travaux de fin de terme, à l'Échéancier des travaux de fin de terme ou au Coût estimé des travaux. L'avis du Partenaire privé ou du

Représentant du ministre décrit les motifs de cette opposition et présente ses propres propositions et son estimation. Si le Partenaire privé ou le Représentant du ministre ne donne pas un avis pendant la période de 60 jours en question, le Partenaire privé ou le Représentant du ministre sera réputé avoir accepté les propositions et l'estimation faites par l'Ingénieur indépendant aux termes de l'alinéa 19.3.1, sous réserve de l'alinéa 19.3.6.

19.3.4 Si le Partenaire privé, le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant ne parviennent pas à s'entendre à l'égard d'une question soulevée dans l'avis donné conformément à l'alinéa 19.3.3 dans les 30 jours suivant la réception de cet avis par l'Ingénieur indépendant, le Représentant du ministre ou le Partenaire privé peut soumettre la question conformément au Mode de résolution des différends.

19.3.5 Le Partenaire privé exécute à ses frais les Travaux de fin de terme sans égard au fait que leur coût réel puisse être supérieur au Coût estimé des travaux. Le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant, à la demande de celui-ci et, dans tous les cas, chaque mois, des rapports sur l'évolution des Travaux de fin de terme et le respect de l'Échéancier des travaux de fin de terme et l'Ingénieur indépendant peut exiger que d'autres inspections de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes soient effectuées afin de suivre l'évolution des Travaux de fin de terme.

19.3.6 Si le Partenaire privé omet de remettre au Représentant du ministre le Rapport d'inspection de fin de terme préparé par l'Ingénieur indépendant avant la fin du 46^{ième} mois précédent la Date de fin de l'entente, le Ministre arrête de verser le Paiement total jusqu'à la date où le Partenaire privé remet le Rapport d'inspection de fin de terme conformément aux dispositions de l'alinéa 19.3.1.

19.3.7 Ni l'acceptation des Travaux de fin de terme, d'un Échéancier des travaux de fin de terme ou du Coût estimé des travaux, ou d'un élément de ceux-ci, par le Représentant du ministre, ni la participation du Représentant du ministre à une inspection effectuée aux termes d'un rapport remis conformément au présent Article 19 FIN DE TERME ou la réception d'un tel rapport, ni l'exécution complète ou partielle des Travaux de fin de terme ne libère le Partenaire privé de ce qui suit :

19.3.7.1 une obligation qui lui incombe aux termes du paragraphe 19.1 Exigences de fin de terme;

19.3.7.2 une obligation d'effectuer une autre inspection, de remettre un autre rapport ou d'exécuter d'autres travaux conformément aux dispositions de la présente entente.

19.4 Inspection additionnelle

19.4.1 À tout moment suite à la remise au Partenaire privé et au Représentant du ministre du Rapport d'inspection de fin de terme par l'Ingénieur indépendant,

l'Ingénieur indépendant peut entreprendre, aux frais du Partenaire privé, une inspection additionnelle (l'« **Inspection additionnelle** »), sous réserve de la remise d'un préavis d'au moins 10 Jours ouvrables à cet effet au Partenaire privé, chaque fois qu'il suspecte qu'un élément de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ne respecte pas les Exigences de fin de terme et que se présente l'un des cas suivant :

- 19.4.1.1 un élément de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes n'avait pas été identifié par l'Ingénieur indépendant dans son Rapport d'inspection de fin de terme; ou
 - 19.4.1.2 un élément de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes avait été identifié par l'Ingénieur indépendant dans son Rapport d'inspection de fin de terme, mais l'envergure des travaux à effectuer a changé, modifiant ainsi le Coût estimé des travaux.
- 19.4.2 Suite à toute inspection additionnelle effectuée conformément à l'alinéa 19.4.1, le cas échéant, l'Ingénieur indépendant peut amender en tout ou en partie le Rapport d'inspection de fin de terme afin d'y effectuer toute modification relativement aux éléments énoncés aux sous-alinéas 19.4.1.1 et 19.4.1.2.
- 19.4.3 Les dispositions des alinéas 19.3.3 et 19.3.4 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la décision de l'Ingénieur indépendant d'entreprendre une Inspection additionnelle et aux modifications apportées au Rapport d'inspection de fin de terme conformément aux alinéas 19.4.1 et 19.4.2, le cas échéant.

19.5 Réduction du Coût estimé des travaux

- 19.5.1 Entre le 48^{ième} et le 36^{ième} mois précédant la Date de la fin de l'entente, le Coût estimé des travaux peut être réduit par la somme correspondant à l'estimation des coûts de la portion des Travaux de fin de terme préalablement déterminée dans le Rapport d'inspection de fin de terme, tel qu'amendé suite à toute Inspection additionnelle, pour laquelle l'Ingénieur indépendant émet une Attestation de travaux de fin de terme.
- 19.5.2 À partir du 36^{ième} mois précédant la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé accepte, à son choix :
- 19.5.2.1 de fournir et de maintenir jusqu'à la Date de fin de l'entente, une lettre de crédit irrévocable, émise par une Institution financière et dont le montant correspond au Coût estimé des travaux; ou
 - 19.5.2.2 que le Ministre retienne sur tout Paiement total une Retenue liée aux exigences de fin de terme conformément aux dispositions du paragraphe 30.6 Retenue liée aux exigences de fin de terme. Les dispositions de l'alinéa 19.5.1 continuent alors de s'appliquer

pendant la période où le Ministre peut appliquer une Retenue liée aux exigences de fin de terme.

19.6 Certificat de travaux de fin de terme et Attestation de travaux de fin de terme

L'achèvement d'un élément des Travaux de fin de terme est attesté au moyen de l'émission d'une Attestation de travaux de fin de terme.

19.7 Ajustements et Réclamations de fin de terme

19.7.1 À la fin de la Période de l'entente, le Partenaire privé et le Ministre devront faire tout ajustement sur les sommes qui sont dues à une ou l'autre des parties, à la Date de fin de l'entente, aux termes des obligations du Partenaire privé et du Ministre dans le cadre de l'exercice des Activités. À cet égard, les obligations des parties prévues à la présente entente et qui sont nécessaires pour permettre au Partenaire privé et au Ministre de faire tous les ajustements requis continueront de s'appliquer pendant une période de 90 jours suivant la Date de fin de l'entente.

19.7.2 À la fin de la Période de l'entente et préalablement à tout ajustement entre les parties conformément à l'alinéa 19.7.1, le Partenaire privé doit donner au Ministre des quittances totales et finales, ainsi qu'une déclaration de chacun des entrepreneurs et fournisseurs de biens et services du Partenaire privé attestant que ces derniers ont été payés. Le Partenaire privé doit également faire la démonstration au Ministre confirmant qu'il n'existe pas, au moment de la Date de fin de l'entente, des Réclamations à l'encontre du Partenaire privé dans le cadre de l'exercice des Activités, y compris toute Réclamation découlant de l'exécution d'un cautionnement donné à l'égard du Projet ou d'une police d'assurance souscrite par le Partenaire privé.

19.8 Remise et inspection des écrans anti-bruit en Zones adjacentes provisoires

19.8.1 Au plus tard un mois avant le cinquième anniversaire de la Date de réception provisoire, le Partenaire privé et le Représentant du ministre font en sorte que le Représentant du ministre examine les écrans anti-bruit en Zones adjacentes provisoires. Le Représentant du ministre réalise cette inspection conformément aux Exigences de fin de terme applicables.

19.8.2 Au plus tard un mois avant le cinquième anniversaire de la Date de réception provisoire, le Partenaire privé doit effectuer et remettre au Représentant du ministre les relevés sonores aux zones sensibles couvertes par les écrans anti-bruit en Zones adjacentes provisoires tel qu'exigé au sous-alinéa 4.3.5.3 de la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

19.8.3 Dans la mesure où le Représentant du ministre conclut, agissant raisonnablement, aux termes de l'inspection qu'il a réalisée conformément à l'alinéa 19.8.1, ou à l'examen des relevés sonores qui lui ont été remis par le

Partenaire privé conformément à l'alinéa 19.8.2, que les écrans anti-bruit ne respectent pas, en tout ou en partie,

19.8.3.1 les Exigences de fin de terme applicables; et/ou

19.8.3.2 les exigences prévues au sous-alinéa 4.3.5.1 de la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];

le Représentant du ministre remet un avis au Partenaire privé lui demandant de compléter les travaux nécessaires pour assurer la conformité des écrans anti-bruit à ces exigences. Autrement, le Représentant du ministre remet un avis au Partenaire privé confirmant la conformité des écrans anti-bruit à ces exigences.

19.8.4 Si le Représentant du ministre remet un avis demandant au Partenaire privé de compléter des travaux conformément à l'alinéa 19.8.3, le Partenaire privé réalise les travaux nécessaires afin d'assurer la conformité des écrans anti-bruit aux exigences prévues aux sous-alinéas 19.8.3.1 et 19.8.3.2 et :

19.8.4.1 le Partenaire privé et le Représentant du ministre font en sorte que le Représentant du ministre procède à une inspection additionnelle; et/ou

19.8.4.2 le Partenaire privé effectue des relevés sonores supplémentaires dans les zones sensibles couvertes par les écrans anti-bruit qui ne rencontreraient pas les exigences prévues au sous-alinéa 4.3.5.1 de la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];

dans tous les cas au plus tard un mois avant le sixième anniversaire de la Date de réception provisoire et les dispositions des alinéas 19.8.1, 19.8.2 et 19.8.3 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

19.8.5 Lorsque le Représentant du ministre remet au Partenaire privé un avis à l'effet qu'il considère les écrans anti-bruit comme étant conformes aux Exigences de fin de terme applicables et aux exigences prévues au sous-alinéa 4.3.5.1 de la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], les dispositions de l'alinéa 13.4.4 s'appliquent.

20. GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES

20.1 Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance

20.1.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit et maintient en vigueur les Polices d'assurance, les Cautionnements ou la Lettre de crédit, le cas échéant, prévus à l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances] pendant les étapes pertinentes de la Période de l'entente, comme suit :

20.1.1.1 le Partenaire privé souscrit les Polices d'assurance indiquées à la Partie 2 de l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances] au plus tard à la Date de début de l'entente et, par la suite, les maintient en vigueur jusqu'à la Date de réception définitive ou jusqu'aux autres dates prévues à l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances] (la « **Date de la fin des assurances de construction** »);

20.1.1.2 dans le cas de tous les Travaux, y compris les travaux de construction, les Travaux de remise en état, les Travaux d'entretien correctif et les Travaux de fin de terme, exécutés par le Partenaire privé après la Date de la fin des assurances de construction, le Partenaire privé s'assure que les Polices d'assurance indiquées à la Partie 2 de l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances] sont souscrites avant la Date de début des travaux et, par la suite, maintenues en vigueur jusqu'à la fin des Travaux ou jusqu'aux autres dates qui pourraient être prévues à l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances];

20.1.1.3 le Partenaire privé obtient et remet au Ministre, à son choix,

- a) un Cautionnement d'exécution à la Date de début de l'entente et le maintient en vigueur jusqu'au premier anniversaire de la Date de réception définitive et un Cautionnement de paiement de la main d'œuvre et des matériaux à la Date de début de l'entente et le maintient en vigueur jusqu'à la date à laquelle le Ministre remet au Partenaire privé un avis à l'effet que les paiements ou réclamations en vertu de la main d'œuvre et des matériaux fournis pour les Ouvrages ont été dûment acquittés ou exécutés; ou
- b) une Lettre de crédit irrévocable à la date de la présente entente et le maintient en vigueur jusqu'au premier anniversaire de la Date de réception définitive;

20.1.1.4 le Partenaire privé souscrit les Polices d'assurance indiquées à la Partie 4 de l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et

assurances] avant la Date de réception provisoire et les maintient en vigueur par la suite pendant la Période de l'entente.

Le Partenaire privé souscrit et maintient en vigueur pendant la Période de l'entente toutes les autres Polices d'assurance qui pourraient être nécessaires à l'égard de l'Infrastructure, du Site ou des Activités conformément aux Lois et règlements.

20.1.2 Sous réserve des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'alinéa 20.1.1, avant de souscrire une des Polices d'assurance, Cautionnements ou Lettre de crédit, le cas échéant, prévues à l'alinéa 20.1.1, ou avant de procéder au remplacement d'une des Polices d'assurances, y compris les assurances qui ont été approuvées par le Ministre et qui sont en place à la date de la présente entente, le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, une copie certifiée de la Police d'assurance dûment signée par l'assureur, les assureurs responsables des risques assurés ou le représentant de ces derniers, le cas échéant, et contenant les renseignements suivants :

20.1.2.1 l'identité de l'assureur;

20.1.2.2 les modalités de ces Polices d'assurance, incluant les dispositions, les conditions, les formes, les montants, les franchises, les bénéficiaires, les assurés et les assurés supplémentaires et les dispositions administratives ou toute révision de ces modalités.

En outre, le Représentant du ministre ne doit avoir émis aucune objection dans le cadre de la Procédure de revue relativement à ce qui suit :

20.1.2.3 l'assureur proposé;

20.1.2.4 les modalités de ces Polices d'assurance ou la révision de ces modalités, selon les motifs énoncés à l'alinéa 1.3.2 de la Partie 1 de l'Annexe 6 [Procédure de revue].

Sauf si les objections sont retirées au moyen d'une entente entre les parties ou qu'il a été décidé, conformément au Mode de résolution des différends, qu'elles n'étaient pas conformes à la Procédure de revue, le Partenaire privé s'assure sans délai que toutes les Polices d'assurance souscrites qui ont fait l'objet d'objections dans le cadre de la Procédure de revue sont modifiées de manière à ne plus faire l'objet d'objections ou qu'une nouvelle Police d'assurance n'ayant pas fait l'objet d'objections dans le cadre de la Procédure de revue est souscrite; toutefois, la présente disposition s'applique sous réserve du droit de s'assurer du Ministre aux termes du paragraphe 20.8 Droit du Ministre de souscrire des Polices d'assurances, sauf que le Ministre ne pourra pas récupérer les sommes dont il est question au paragraphe 20.8 Droit du Ministre de souscrire des Polices d'assurances auprès du Partenaire privé

s'il est décidé, conformément au Mode de résolution des différends, que les objections n'étaient pas conformes à cette procédure.

20.1.3 Aucune partie ne peut prendre de mesures, ne peut omettre de prendre de mesures raisonnables ou, dans la mesure où elle-même ou un membre de son groupe en a le pouvoir, ne peut permettre que survienne quelque événement que ce soit la touchant ou touchant l'un de ses entrepreneurs, ses fournisseurs ou sous-traitants, y compris, dans le cas du Partenaire privé, le Constructeur, l'Exploitant et le Péager qui auraient pour conséquence de donner à un assureur le droit de refuser de régler une déclaration de sinistre aux termes d'une Police d'assurance dont cette partie est un assuré, un coassuré ou un assuré supplémentaire.

20.2 Polices et copies

20.2.1 Le Partenaire privé fournit au Ministre et aux Prêteurs la preuve de chaque couverture d'assurance requise conformément aux Parties 1, 2 et 4 de l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances], sous forme de note de couverture dûment signée par les assureurs dans un délai d'au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de la Police d'assurance. Par la suite, le Partenaire privé fournira au Représentant du ministre et aux Prêteurs, en remplacement de cette note de couverture, la Police d'assurance dans un délai d'au moins 30 jours après la date d'entrée en vigueur de la Police d'assurance.

20.2.2 Sur remise de la preuve de couverture d'assurance conformément à l'alinéa 20.2.1, le Ministre vérifiera que toute Police d'assurance, tout certificat ou toute autre forme de document associé à une telle assurance n'exonéreront en rien le Partenaire privé de ses obligations aux fins du présent Article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES, et qu'elle ne représentera pas une renonciation par le Ministre de ses droits.

20.2.3 Le Partenaire privé fournit également la preuve, à la demande du Ministre, que toutes les primes payables aux termes des Polices d'assurance ont été réglées et que les Polices d'assurance sont en vigueur. Le Partenaire privé fournit toutes les autres preuves de conformité au présent Article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES que le Ministre pourrait demander.

20.3 Assureurs

À la Date de début de l'entente, et en tout temps pendant la Période de l'entente, toutes les Polices d'assurance seront émises et maintenues en vigueur par des Assureurs admissibles. Chacune des Polices d'assurance devra être approuvée par le Ministre. Si, de l'avis du Ministre, l'un ou l'autre des assureurs cesse d'être un Assureur admissible, notamment suite à la détérioration de sa santé financière, des Polices d'assurance en

remplacement de toutes les Polices d'assurances visées dans le présent Article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES devront être négociées, souscrites et maintenues en vigueur pendant toute la durée des périodes visées aux présentes par le Partenaire privé conformément aux dispositions des présentes.

20.4 Cobénéficiaire et avis au Ministre

20.4.1 À l'exception de l'assurance globale responsabilité civile professionnelle et des assurances accident du travail, le Partenaire privé, le Ministre, les Prêteurs et les Conseillers du partenaire privé sont nommés à titre de cobénéficiaire sur toutes les Polices d'assurance des biens et Polices d'assurance responsabilité.

20.4.2 L'Ingénieur indépendant est nommé à titre de cobénéficiaire sur toutes les Polices d'assurance énumérées à la Partie 2 de l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances], à l'exception de la Police d'assurance énoncée au paragraphe 2.4 de l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances].

20.4.3 À l'exception de l'assurance de responsabilité civile globale de chantier et de l'assurance tous risques des chantiers, lesquelles ne pourront être résiliées sauf dans les cas prévus à l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances], chaque Police d'assurance devra inclure une clause à l'effet que l'assureur ne peut résilier la police ou en modifier les dispositions, sauf à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de cette police, et sous réserve de l'envoi d'un avis écrit au Ministre et aux Prêteurs dans les 90 jours de cette date.

20.4.4 Le Ministre et les Prêteurs sont nommés à titre de cobénéficiaire aux termes des Garanties d'exécution et de paiement.

20.5 Renouvellements

Le Partenaire privé doit solliciter auprès de son ou ses assureurs et obtenir tous les renouvellements des Polices d'assurance, au besoin, et il fournit la preuve de chaque renouvellement au Ministre dès qu'il est en mesure de la faire, mais dans tous les cas au moins 30 jours avant la date de renouvellement.

20.6 Avenant, modification ou remplacement des Polices d'assurances

20.6.1 Dans l'éventualité où un assureur ayant émis une Police d'assurance conformément au présent Article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES cesse d'être un Assureur admissible ou si la Police d'assurance fait l'objet d'une opposition en vertu de la Procédure de revue, le Ministre peut exiger que cette Police d'assurance soit remplacée par une Police d'assurance émise par un autre assureur ou par d'autres assureurs, sous réserve que le nouvel assureur soit un Assureur admissible et que la police ne fasse pas l'objet d'une objection en vertu de la Procédure de revue, et sous réserve que la franchise de la Police d'assurance de remplacement

réponde aux exigences énoncées à l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances], ou offre par ailleurs une couverture essentiellement semblable à la couverture de la Police d'assurance devant être remplacée.

20.6.2 Avant la date d'entrée en vigueur ou à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Police d'assurance, le Partenaire privé devra remettre au Ministre la preuve à l'effet que cette Police d'assurance de remplacement satisfait aux exigences du présent Article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES. Cette preuve doit confirmer que la Police d'assurance de remplacement a été dûment émise, et détailler les informations démontrant que toutes les exigences administratives et en matière de couverture d'assurance du présent Article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES ont été satisfaites. Dès l'émission de la Police d'assurance de remplacement, le Partenaire privé remettra au Ministre une copie certifiée de cette Police d'assurance conformément à l'alinéa 20.2.1 et les dispositions du paragraphe 20.2 Polices et copies et les dispositions de l'alinéa 20.2.2 s'appliquent par la suite à cette copie certifiée, avec les adaptations nécessaires.

20.7 Révisions des Polices d'assurance

20.7.1 Au plus tard 90 jours avant la Date de début des travaux, le Partenaire privé peut soumettre au Ministre un rapport écrit exposant les grandes lignes des amendements proposés en ce qui concerne les montants minimaux, les limites et les sous-limites, les franchises, les couvertures, les imprimés des polices et les exigences administratives, ainsi que la date d'entrée en vigueur proposée pour ces amendements et ce, pour toutes les assurances visées par le sous-alinéa 20.1.1.1 et toute proposition de diminution ou rabais du Coût réel des primes. Ce rapport écrit doit inclure toutes les pièces justificatives pouvant accréditer ces amendements proposés.

20.7.2 Au plus tard trois mois avant chaque Date de rajustement de l'assurance des Polices d'assurances mentionnées au sous-alinéa 20.1.1.4, le Partenaire privé remet ce qui suit au Ministre, au choix du Partenaire privé :

20.7.2.1 un rapport écrit exposant tous les amendements proposés en ce qui concerne les montants minimaux, les limites et les sous-limites, les franchises, les couvertures, les imprimés des polices et les exigences administratives, ainsi que la date d'entrée en vigueur proposée pour ces amendements et ce, pour toutes les assurances visées par le sous-alinéa 20.1.1.4, et toute proposition de diminution ou rabais du Coût réel des primes; ou

20.7.2.2 une estimation écrite, soumise par les Conseillers du partenaire privé au Ministre et aux Prêteurs, des Pertes maximales possibles prévisibles des dommages matériels pouvant affecter l'Infrastructure.

- 20.7.3 Les assurances dont la nature ne se prête pas à une estimation des Pertes maximales prévisibles telle qu'exigée au sous-alinéa 20.7.2.2 feront l'objet d'une estimation fondée sur une méthodologie comparable.
- 20.7.4 Dans les 45 jours suivant la réception des amendements proposés par le Partenaire privé conformément aux alinéas 20.7.1 et 20.7.2, le Ministre, agissant raisonnablement, avise par écrit le Partenaire privé s'il accepte ou non les amendements proposés et la date d'entrée en vigueur de ces amendements, le cas échéant et précise, en cas de refus, les motifs valables justifiant son refus.

20.8 Droit du Ministre de souscrire des Polices d'assurances

- 20.8.1 Le Partenaire privé avise par écrit le Ministre, dans les plus brefs délais, de toute résiliation, modification importante ou désuétude d'une Police d'assurance.
- 20.8.2 Si le Partenaire privé fait défaut d'aviser le Ministre conformément à l'alinéa 20.8.1 ou ne souscrit pas, ne maintient pas en vigueur, refuse de souscrire ou de maintenir en vigueur une Police d'assurance ou de fournir la preuve de cette Police d'assurance et de son renouvellement, au besoin, conformément au paragraphe 20.2 Polices et copies ou souscrit une Police d'assurance pour un montant de couverture inférieur aux exigences de l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances], le Ministre a le droit, s'il le juge nécessaire, de souscrire cette Police d'assurance. Le Ministre avise par écrit le Partenaire privé, dans les plus brefs délais, de la souscription de cette Police d'assurance et lui en remet copie. Le Partenaire privé, le Ministre, les Prêteurs et les Conseillers du partenaire privé sont nommés à titre de cobénéficiaire sur toute Police d'assurance souscrite par le Ministre conformément au présent alinéa. Le Ministre résilie la Police d'assurance, aux frais du Partenaire privé, dès que le Partenaire privé se conforme aux dispositions du présent alinéa.
- 20.8.3 Les coûts, dépenses et autres frais que le Ministre engage relativement à la souscription ou à la résiliation d'une Police d'assurance conformément à l'alinéa 20.8.2, auxquels s'ajoute un intérêt correspondant au Taux d'intérêt plus trois pour cent (3 %), deviennent immédiatement payables au Ministre par le Partenaire privé et sont payées sur demande, sans préjudice aux autres droits et recours du Ministre, celui-ci pouvant les déduire de toutes les sommes qu'il doit au Partenaire privé.
- 20.8.4 Aucune Police d'assurance souscrite par le Ministre conformément à l'alinéa 20.8.2 ne dispensera le Partenaire privé ou les Conseillers du partenaire privé de leurs obligations de souscrire une assurance aux fins des présentes, et le Ministre ne sera pas tenu pour responsable des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations encourues par le Partenaire privé ou par les Conseillers du partenaire privé aux fins des présentes.

20.9 Sinistres

- 20.9.1 Le Partenaire privé tient un registre écrit de tous les sinistres ou incidents qui pourraient entraîner une déclaration de sinistre aux termes de l'une ou l'autre des Polices d'assurance dont il est question dans le présent Article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES et permet au Représentant du ministre d'inspecter ce registre en tout temps.
- 20.9.2 Sous réserve de l'alinéa 20.9.1, le Partenaire privé avise le Représentant du ministre, dans un délai de cinq Jours ouvrables, qu'il a présenté une déclaration de sinistre aux termes de l'une ou l'autre des Polices d'assurance dont il est question dans le présent Article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES si la valeur de la déclaration de sinistre est supérieure à 25 000 \$ (Indexés) ou, sans égard à la valeur de la déclaration de sinistre, si le sinistre comporte des blessures corporelles ou un décès, cet avis devant être accompagné d'une description complète de l'incident qui a donné lieu à la déclaration de sinistre.

20.10 Remise en état

- 20.10.1 Sous réserve des paragraphes 20.12 Risques non assurables et 34.4 Conséquences d'un Cas de force majeure, si une partie de l'Infrastructure, y compris les Ouvrages ou une partie de ceux-ci, ou du Site est endommagée ou détruite, le Partenaire privé remet en état, remplace et rétablit les éléments endommagés ou détruits (les « **Travaux de remise en état** ») sans délai, dans tous les cas dès que possible dans les circonstances et sans compensation financière du Ministre, à l'exclusion des cas expressément prévus dans cette entente.
- 20.10.2 Si le coût de Travaux de remise en état est raisonnablement estimé à plus de 1 000 000 \$ (Indexés) ou que le Ministre, compte tenu de la nature des dommages ou de la destruction, avise le Partenaire privé qu'un Plan de remise en état est nécessaire, le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre conformément à la Procédure de revue, dès que possible, mais dans tous les cas dans les 20 Jours ouvrables suivant le moment où les dommages ou la destruction sont survenus, un plan (le « **Plan de remise en état** ») qu'il aura établi aux fins des Travaux de remise en état, qui comporte notamment ce qui suit :
- 20.10.2.1 une description des Travaux de remise en état nécessaires afin de remettre en état, de remplacer ou de rétablir les éléments endommagés ou détruits, conformément à une Modification du ministre qui pourrait être préalablement émise par le Ministre à cet égard, le cas échéant;
- 20.10.2.2 l'échéancier proposé par le Partenaire privé aux fins de l'exécution des Travaux de remise en état;

20.10.2.3 le projet des modalités conformément auxquelles les Travaux de remise en état seront exécutés;

20.10.2.4 toute modification connexe du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation temporaire proposée par le Partenaire privé afin de tenir compte de toutes les Fermetures de voies nécessaires dans le cadre de l'exécution des Travaux de remise en état, laquelle proposition sera étudiée conformément aux dispositions de l'alinéa 15.3.2.

Les Travaux de remise en état ne sont pas entrepris tant que le Plan de remise en état fait l'objet d'objections dans le cadre de la Procédure de revue.

20.10.3 Sous réserve de l'alinéa 34.4.4, le Partenaire privé exécute les Travaux de remise en état conformément aux Obligations techniques et à toutes les autres exigences applicables de la présente entente et, s'il y a lieu, conformément au Plan de remise en état accepté dans le cadre de la Procédure de revue. Tous les dessins, plans et devis relatifs aux Travaux de remise en état sont assujettis aux mêmes procédures et exigences de vérification et d'examen que celles qui s'appliquent aux Ouvrages ou aux autres travaux exécutés par le Partenaire privé dans le cadre de l'exercice des Activités aux termes de la présente entente.

20.10.4 Si le Ministre en fait la demande, les personnes dont le Partenaire privé a retenu les services afin de concevoir et d'exécuter des Travaux de remise en état concluent, en tant que condition à l'obtention de leur mandat, avant la date de début des travaux de remise en état ou des travaux de conception à cet égard, une Convention accessoire avec le Ministre et le Partenaire privé, dont le modèle sera conforme à celui de la Convention accessoire du Constructeur.

20.11 Affectation du produit

20.11.1 Le Partenaire privé s'assure que le produit des Polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire et qu'il est tenu de maintenir en vigueur aux termes de l'alinéa 20.1.1 soit versé par les assureurs comme suit :

20.11.1.1 toute Police d'assurance responsabilité civile ou d'assurance responsabilité contre l'atteinte à l'environnement, dans la mesure où une somme est payable à un tiers, directement au tiers touché ou, si une partie assurée s'est acquittée de la responsabilité pertinente envers le tiers touché avant le paiement du produit d'assurance pertinent, à la partie assurée qui s'est acquittée de cette responsabilité;

20.11.1.2 toute Police d'assurance tous risques, d'assurance immobilière des biens ou d'assurance responsabilité contre l'atteinte à l'environnement (dans la mesure où il n'en est pas question au sous-alinéa 20.11.1.1), au fiduciaire désigné par les parties afin de

conserver le produit des Polices d'assurance versé conformément au présent sous-alinéa 20.11.1.2 (le « **Fiduciaire** »), sauf si le Partenaire privé a déjà achevé les Travaux de remise en état relatifs aux dommages ou à la destruction qui ont donné lieu au paiement du produit et sauf si le produit d'assurance payable à l'égard d'un sinistre donné aux termes de la police d'assurance pertinente est égal ou inférieur à 2 500 000 \$ (Indexés), dans l'un ou l'autre de ces cas, le produit pouvant être versé directement au Partenaire privé. Toutefois, si le produit d'une telle Police d'assurance qui est versé au Partenaire privé relativement à un sinistre donné est égal ou inférieur à 2 500 000 \$ (Indexés), le Partenaire privé doit l'affecter aux Travaux de remise en état relatifs aux dommages ou à la destruction qui ont donné lieu au paiement du produit et à aucune autre fin. Si le produit de ces Polices d'assurance doit être versé intégralement ou en partie au Fiduciaire aux termes du présent sous-alinéa 20.11.1.2 (le « **Produit d'assurance** »), le sous-sous-alinéa 20.11.1.2a) ou 20.11.1.2b) ci-après s'applique :

- a) si le Partenaire privé a, conformément aux dispositions du Plan de remise en état pertinent, conclu un contrat avec un tiers aux fins de l'exécution des Travaux de remise en état relatifs aux dommages ou à la destruction qui ont donné lieu au paiement du produit d'assurance et que, conformément à ce contrat, le Partenaire privé est tenu de verser une somme à ce tiers à cette fin, le Ministre donnera instruction au Fiduciaire de verser au tiers en question, au plus tard à la dernière des dates suivantes, une somme correspondant au moindre de ce produit d'assurance et du montant de la facture dont il est question ci-après, à la condition que le Fiduciaire ait également détenu une confirmation du Représentant du ministre que celui-ci n'a aucune objection quant au montant de la facture dont il est question ci-après ou des Travaux de remise en état à l'égard desquels elle est émise :
 - i) la date qui correspond au quinzième Jour ouvrable suivant la réception, par le Fiduciaire, d'un exemplaire d'une facture provenant de ce tiers à l'intention du Partenaire privé, accompagné d'une confirmation de ce dernier adressée au Fiduciaire que le montant de la facture est payable conformément au contrat pertinent et que le Partenaire privé exige que cette facture soit acquittée au moyen du produit de l'assurance;
 - ii) la date qui correspond au septième Jour ouvrable précédent la date d'exigibilité de cette facture que le

Partenaire privé doit régler conformément au contrat pertinent;

- iii) la date qui correspond au quinzième Jour suivant la réception du produit d'assurance par le Ministre relativement aux Travaux de remise en état pertinents.

Au moment de la réception des Travaux de remise en état pertinents et de l'émission d'une Attestation de travaux de remise en état aux termes de l'alinéa 20.11.3, le Ministre donnera instruction au Fiduciaire de verser le solde, le cas échéant, de ce produit d'assurance au Partenaire privé dans les 20 Jours ouvrables suivant la réception d'une demande à cet effet de celui-ci, et si, après la réception de ce paiement, le Ministre reçoit une demande de l'assureur pertinent relativement à la totalité ou à une partie de ce solde, le Partenaire privé s'engage par les présentes à verser la somme exigée à l'assureur pertinent dans les délais stipulés dans la demande;

- b) si le Partenaire privé, conformément aux dispositions du Plan de remise en état pertinent, exécute lui-même les Travaux de remise en état à l'égard desquels le produit d'assurance a été versé au Fiduciaire, le Ministre donne instruction au Fiduciaire de verser, au plus tard à la date correspondant au quinzième jour suivant le dernier des moments suivants, une somme correspondant au moindre de ce produit d'assurance et de la somme réclamée dans le certificat dont il est question ci-après, à la condition que le Fiduciaire ait également détenu une confirmation du Représentant du ministre que celui-ci n'a aucune objection quant au montant du produit d'assurance réclamé par le Partenaire privé aux fins des Travaux de remise en état qu'il a exécuté et à l'égard desquels le produit d'assurance est réclamé :
 - i) la réception, par le Fiduciaire, d'un certificat du Partenaire privé adressé à celui-ci confirmant le montant du produit d'assurance qu'il réclame au Fiduciaire, selon le coût des Travaux de remise en état qu'il a exécutés;
 - ii) la réception, par le Fiduciaire, du produit d'assurance relatif aux Travaux de remise en état pertinents.

Au moment de l'achèvement des Travaux de remise en état pertinents et de l'émission d'une Attestation de travaux remise en état aux termes de l'alinéa 20.11.3, le Ministre donne instruction au Fiduciaire de verser le solde, le cas échéant, de ce produit d'assurance au Partenaire privé dans les 20 Jours ouvrables suivant la réception d'une demande à cet effet de celui-ci, et si, après la réception de ce Paiement, le Ministre reçoit une demande de l'assureur pertinent relativement à la totalité ou à une partie de ce solde, le Partenaire privé s'engage par les présentes à verser la somme exigée à l'assureur pertinent dans les délais stipulés dans la demande;

20.11.1.3 toute autre Police d'assurance, de manière à assurer le respect des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente.

20.11.2 Refus du Ministre

20.11.2.1 Si le Représentant du ministre ne fournit pas la confirmation exigée par le sous-sous-alinéa 20.11.1.2a) ou 20.11.1.2b), le Représentant du ministre donne les motifs pour lesquels il s'oppose à la réclamation du Partenaire privé dans le délai dans lequel, n'eut été l'absence de cette confirmation, le Représentant du ministre aurait été tenu de donner instruction au Fiduciaire de verser cette somme conformément à ces sous-sous-alinéas.

20.11.2.2 Le Représentant du ministre peut s'opposer à une somme réclamée ou à des Travaux de remise en état à l'égard desquels une déclaration de sinistre est présentée dans les situations suivantes :

- a) le coût des Travaux de remise en état en question achevés est inférieur à la somme réclamée;
- b) l'un des motifs dont il est question à l'Appendice 3 de la Partie 12 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], peut être mis de l'avant relativement au Certificat de travaux de remise en état émis à l'égard des Travaux de remise en état en question;
- c) le produit d'assurance restant entre les mains du Fiduciaire après le paiement de la somme réclamée serait insuffisant pour couvrir le coût restant estimé pour compléter les Travaux de remise en état.

Le Ministre ou le Partenaire privé peut soumettre tout Différend aux termes du présent sous-sous-alinéa au Mode de résolution des

différends en respectant le paragraphe 13.5 Attestation faisant l'objet d'un différend.

- 20.11.3 L'achèvement d'un élément des Travaux de remise en état est évalué au moyen de l'émission d'une Attestation de travaux de remise en état. Relativement à l'obtention de l'Attestation de remise en état à l'égard des Travaux de remise en état pour lesquels un Plan de remise en état est requis aux termes de l'alinéa 20.10.2, le Partenaire privé respecte ses obligations aux termes de la Procédure de certification et d'attestation.
- 20.11.4 Le Partenaire privé s'assure que les modalités de toutes les Polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur conformément à la présente entente sont souscrites et maintenues selon des modalités donnant effet aux dispositions de l'alinéa 20.11.1.
- 20.11.5 Le Ministre convient que, sous réserve du respect des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du paragraphe 20.10 Remise en état et du présent paragraphe 20.11 Affectation du produit, à la condition que le Partenaire privé exécute et achève les Travaux de remise en état conformément aux exigences de la présente entente et au Plan de remise en état, il n'exerce pas de droit qu'il pourrait avoir par ailleurs de résilier la présente entente en raison de l'évènement qui a donné lieu à une déclaration de sinistre relativement aux dommages ou à la destruction pertinente.

20.12 Risques non assurables

20.12.1 Le Ministre peut aviser le Partenaire privé et celui-ci avise le Ministre sans délai si un risque qui doit être assuré aux termes du paragraphe 20.1 Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance devient ou est susceptible de devenir Non assurable. Tout Différend quant à savoir si un tel risque devient ou est susceptible de devenir Non assurable est soumis au Mode de résolution des différends. Le Partenaire privé avise le Ministre si un risque assuré aux termes d'une police d'assurance couvrant l'interruption des affaires à laquelle il souscrit devient ou est susceptible de devenir Non assurable et que cela constitue ou pourrait constituer un défaut en vertu de toute Convention de financement ou que cela permet ou pourrait permettre aux Prêteurs d'exercer toute mesure d'exécution à l'égard du Partenaire privé. Si les parties s'entendent pour dire que le risque est devenu ou est susceptible de devenir Non assurable (ou s'il est déterminé conformément au Mode de résolution des différends que le risque est devenu ou est susceptible de devenir Non assurable) :

20.12.1.1 le Risque non assurable ne découle pas ou ne découlera pas des actions ou des omissions des assurés nommés désignés;

20.12.1.2 des administrateurs prudents de sociétés réalisant des projets d'une nature similaire au Partenaire privé et exerçant les mêmes activités

ou des activités similaires agiraient raisonnablement s'ils décidaient de cesser d'exercer ces activités;

le Ministre informe le Partenaire privé des nouvelles exigences en matière d'assurance applicables pour la période durant laquelle les conditions néfastes du marché de l'assurance persisteront et l'assurance ou les éléments d'assurance ne sont pas disponibles.

20.12.2 Si les exigences de l'alinéa 20.12.1 sont satisfaites, mais que les parties ne peuvent convenir de la manière de gérer le risque qui est ou est susceptible de devenir Non assurable (un « **Risque non assurable** »), et si le risque est ou devient Non assurable, les dispositions suivantes s'appliquent :

20.12.2.1 relativement aux Polices d'assurances mentionnées à l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances], le Ministre peut choisir de résilier la présente entente en donnant un avis au Partenaire privé, après quoi la présente entente est résiliée et le Ministre verse au Partenaire privé une somme correspondant à la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure, ou de permettre que la présente entente demeure en vigueur, auquel cas le sous-alinéa 20.12.2.2 ci-après s'applique par la suite à l'égard de ce risque;

20.12.2.2 si le sous-alinéa 20.12.2.1 ne s'applique pas ou si ce sous-alinéa s'applique, mais que le Ministre a choisi de permettre à la présente entente de demeurer en vigueur de la manière prévue dans les présentes, la présente entente demeure en vigueur, mais les Paiements totaux restants sont rajustés, à compter de la date à laquelle le risque devient Non assurable, au moyen de la déduction d'une somme correspondant au montant que le Partenaire privé était tenu ou, n'eut été le risque pertinent devenu Non assurable, aurait été tenu de verser ou versait conformément à la présente entente à l'égard de l'assurance contre ce risque immédiatement avant que celui-ci devienne Non assurable. Il est entendu cependant que, si le risque est Non assurable pendant une partie d'une année uniquement, la réduction des Paiements totaux restants est calculée au prorata selon le nombre de mois au cours desquels le risque est Non assurable. Si le risque se présente et tant qu'il demeure Non assurable, le Ministre fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) il verse au Partenaire privé une somme correspondant au produit d'assurance qui lui aurait été versé directement, déduction faite des franchises, si l'assurance pertinente était toujours disponible et la présente entente demeure en vigueur. Le Fiduciaire est responsable de la somme correspondant au produit d'assurance qui lui aurait été

versé par ailleurs aux termes du paragraphe 20.11 Affectation du produit;

- b) il choisit de résilier la présente entente, en avise le Partenaire privé et lui verse un montant correspondant à la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure.

Toutefois, dans l'un ou l'autre de ces cas, le Ministre ne peut choisir de résilier la présente entente aux termes du sous-sous-alinéa 20.12.2.2b) si le Partenaire privé le libère de toutes les obligations qui lui incombent aux termes du sous-sous-alinéa 20.12.2.2a) et qu'il dépose auprès du Fiduciaire une somme correspondant, de l'avis du Ministre, au produit d'assurance qui aurait été versé au Fiduciaire aux termes du paragraphe 20.11 Affectation du produit si l'assurance pertinente était toujours disponible. Cette somme est détenue et déboursée après instruction du Ministre par le Fiduciaire au lieu de ce produit d'assurance conformément aux dispositions du paragraphe 20.11 Affectation du produit.

20.12.3 Si la présente entente est résiliée aux termes du sous-sous-alinéa 20.12.2.2b), que, à la date de cette résiliation, la responsabilité civile est un Risque non assurable et que l'une ou l'autre des situations suivantes se produit, le Ministre verse au Partenaire privé toute somme dont le Partenaire privé est devenu responsable relativement à la réclamation dont il est question ci-après en plus de la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure et, dans ces circonstances, les dispositions du paragraphe 36.8 Conduite des Réclamations donnant lieu à une indemnisation par le Ministre s'appliquent comme si ces paiements constituaient une demande d'indemnisation à laquelle le présent paragraphe s'applique :

20.12.3.1 une réclamation de tiers est en instance à l'encontre du Partenaire privé à la date de cette résiliation;

20.12.3.2 après la date de cette résiliation, une réclamation de tiers est présentée à l'encontre du Partenaire privé relativement à un Évènement qui est survenu avant la date de résiliation de l'entente.

20.12.4 Si le Ministre verse une somme au Partenaire privé aux termes du sous-sous-alinéa 20.12.2.2a) ou de l'alinéa 20.12.3, il sera, dans la mesure de la somme versée, subrogé aux droits que le Partenaire privé a à l'encontre de tiers relativement à l'évènement ou à la déclaration de sinistre en raison duquel cette somme est versée. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Ministre renonce toutefois à son droit de subrogation contre les entités qui auraient été désignées à titre d'assurés et d'assurés supplémentaires aux termes de l'Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances] si

l'assurance pertinente était toujours disponible. Si le Ministre recouvre, suite à l'exercice de son droit de subrogation, des sommes de ce tiers, le Ministre remettra au Partenaire privé une portion correspondante de la franchise déboursée par le Partenaire privé à l'égard de l'événement ou de la déclaration de sinistre pertinente.

20.12.5 Si un Risque non assurable se présente, le Partenaire privé fait régulièrement des démarches sur le marché de l'assurance, dans tous les cas au moins tous les six mois, afin d'établir si le risque en question demeure un Risque non assurable.

20.12.6 Si un risque qui était auparavant un Risque non assurable cesse de l'être et que le Partenaire privé s'en aperçoit ou qu'il en est informé par le Ministre, le Partenaire privé, dans le cas de l'assurance requise aux termes du paragraphe 20.1 Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance, souscrit et maintient sans délai la Police d'assurance en question à l'égard du risque conformément aux exigences de la présente entente et, dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

20.12.6.1 les dispositions des alinéas 20.12.1 à 20.12.5 inclusivement ne s'appliquent plus au risque;

20.12.6.2 les Paiements totaux sont augmentés chaque année durant laquelle le risque pertinent n'est plus un Risque non assurable d'une somme correspondant au montant qui aurait été déduit conformément au sous-alinéa 20.12.2.2. Cependant, il est entendu que, si le risque cesse d'être un Risque non assurable pendant une partie d'une année seulement, l'augmentation des Paiements totaux sont calculés au prorata selon le nombre de mois au cours desquels le risque cesse d'être un Risque non assurable.

20.12.7 Aucune disposition du présent Article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES n'oblige le Partenaire privé à souscrire une police d'assurance à l'égard d'un risque qui est Non assurable.

20.13 Obligations du Partenaire privé

20.13.1 Aux fins du présent Article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES, les responsabilités et obligations du Partenaire privé ne seront pas limitées aux sommes mentionnées dans l'une ou l'autre des clauses d'une Police d'assurance, et de telles sommes d'assurance ne seront pas interprétées de façon à exonérer ou à limiter la responsabilité du Partenaire privé à l'égard de sommes supplémentaires à la couverture, et n'empêcheront pas le Ministre de prendre d'autres mesures prévues aux fins de la présente entente ou autrement prévues par les Lois et règlements.

20.13.2 Ni le défaut de respecter des dispositions en matière d'assurance de la présente entente ni leur respect à tous égards ne libère le Partenaire privé des

responsabilités et des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, ni ne limite ces responsabilités et obligations, y compris l'obligation qui incombe au Partenaire privé d'indemniser le Ministre conformément aux dispositions prévues dans la présente entente.

20.13.3 La soumission ou la remise au Ministre d'une proposition de Police d'assurance, d'un certificat d'assurance ou d'une autre preuve de conformité au présent Article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES ne signifie pas, sans égard au fait que le Ministre s'y soit opposé ou non, que le Ministre a convenu que la portée de la couverture de la Police d'assurance est suffisante ou que les modalités de celle-ci sont satisfaisantes aux fins du Projet.

20.14 Aucune indemnisation contre les sinistres assurés

Le Partenaire privé n'a droit à aucun paiement de la part du Ministre aux termes du paragraphe 36.5 Indemnisation par le Ministre ou de l'Article 41 INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION jusqu'à concurrence de la somme qu'il obtient ou aurait dû obtenir à titre d'indemnité aux termes d'une police d'assurance qu'il est tenu de souscrire ou de maintenir conformément au paragraphe 20.1 Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance ou d'une autre police d'assurance (y compris une assurance des pertes d'exploitation) que le Partenaire privé a souscrite et maintenue. Cette disposition s'applique que cette police d'assurance soit entrée en vigueur ou non ou, si elle est entrée en vigueur, qu'elle ait été viciée ou non en raison d'une action ou d'une omission du Partenaire privé ou d'un Membre du groupe contractant, y compris une non-divulgaration ou une sous-assurance.

20.15 Analyse comparative des assurances

20.15.1 Aux fins du présent paragraphe 20.15 Analyse comparative des assurances, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

20.15.1.1 « **Coût réel des primes** » désigne la somme payable par le Partenaire privé au cours d'une période de 12 mois pendant la Période de l'entente en tant que coût réel annuel des primes, à l'exception des frais de courtages ou des commissions, en vue d'obtenir, de maintenir ou de remplacer les Couvertures en matière d'exploitation et d'entretien, selon le cas;

20.15.1.2 « **Coût réel rajusté des primes** » désigne la somme payable par le Partenaire privé au cours d'une période de 12 mois pendant la Période de l'entente en tant que coût réel annuel des primes, à l'exclusion des frais de courtages ou des commissions, en vue d'obtenir, de maintenir ou de remplacer les Couvertures en matière d'exploitation et d'entretien, selon le cas, compte tenu de la factorisation des rajustements de primes de fin d'année effectués

pour tenir compte des Activités réellement exercées pendant la période de 12 mois applicable;

20.15.1.3 « **Couvertures en matière d'exploitation et d'entretien** » désigne les couvertures et les maximums annuels d'assurance que le Partenaire privé doit maintenir aux termes du sous-alinéa 20.1.1.4;

20.15.1.4 « **Date de rajustement de l'assurance** » désigne le premier anniversaire de la Date de réception provisoire et, par la suite, pour chaque tranche successible de trois ans de la Période de l'entente, la date qui correspond à la troisième année suivant la Date de rajustement de l'assurance antérieure;

20.15.2 Le Partenaire privé remet, selon le cas, ce qui suit au Ministre, au plus tard 30 jours avant :

20.15.2.1 la Date de début des travaux, y compris les travaux de construction, les Travaux de remise en état, les Travaux d'entretien correctif et les Travaux de fin de terme, une estimation du Coût réel des primes que le Partenaire privé entend payer pour toute la durée des Travaux;

20.15.2.2 la Date de réception provisoire, une estimation du Coût réel des primes que le Partenaire privé entend payer pendant la première Année d'exploitation,

il est entendu que les sommes qui composent l'estimation du Coût réel des primes sont fournies globalement et réparties avec les sommes relatives à chaque composante d'assurance qui constitue les Couvertures en matière d'exploitation et d'entretien, celles-ci étant indiquées distinctement.

20.15.3 Au plus tard 30 jours avant chaque Date de rajustement de l'assurance, le Partenaire privé remet ce qui suit au Ministre :

20.15.3.1 la vérification écrite émise par ses assureurs du Coût réel des primes, y compris les calculs de primes et les autres pièces justificatives que le Ministre aura jugé satisfaisantes, à la date de renouvellement ou de remplacement des Couvertures en matière d'exploitation et d'entretien, pour la prochaine Année d'exploitation;

20.15.3.2 le Coût réel rajusté des primes que le Partenaire privé a acquitté pendant l'Année d'exploitation précédente; il est entendu que les sommes qui composent le Coût réel des primes et le Coût réel rajusté des primes sont fournies globalement et réparties avec les sommes relatives à chaque composante d'assurance qui constitue

les Couvertures en matière d'exploitation et d'entretien, celles-ci étant indiquées distinctement.

- 20.15.4 À la demande du Ministre, et dans tous les cas au plus tard 30 jours avant chaque Date de rajustement de l'assurance, le Partenaire privé informe et fait en sorte que ses assureurs informent le Ministre, y compris en fournissant des pièces justificatives (lesquelles doivent inclure la description des questions relatives aux sinistres dont il est question dans le présent paragraphe ainsi que le Coût réel des primes et le Coût réel rajusté des primes relativement à chaque Année d'exploitation intermédiaire depuis la Date de rajustement de l'assurance antérieure) que le Ministre aura jugé satisfaisantes, quant à savoir si une composante du Coût réel des primes ou du Coût réel rajusté des primes résulte exclusivement ou en partie de sinistres en rapport avec le Partenaire privé ou non et, le cas échéant, l'estimation du Partenaire privé de toute partie du Coût réel des primes ou du Coût réel rajusté des primes qui tient compte de ces sinistres.
- 20.15.5 Selon le choix exprimé par le Ministre ou par le Partenaire privé dans les 14 jours suivant la réception des renseignements décrits à l'alinéa 20.15.4, le Ministre retient, dans les 30 jours suivant le moment où ce choix a été exprimé, les services d'une personne (qui sera assujettie à l'approbation du Partenaire privé) non liée au Ministre ou au Partenaire privé (un « **Tiers indépendant** ») afin que celui-ci dresse de manière impartiale et professionnelle en regard du Ministre et du Partenaire privé et remette simultanément à ceux-ci le rapport décrit à l'alinéa 20.15.7 (le « **Rapport d'assurance** ») dans les 45 jours suivant la Date de rajustement de l'assurance ou dans un autre délai raisonnable, dans tous les cas au plus tard 75 jours après la Date de rajustement de l'assurance, à moins que ce délai ne soit prolongé afin de tenir compte d'un délai supplémentaire, le cas échéant, nécessaire afin de résoudre un Différend aux termes de l'alinéa 20.15.6, et, dans tous les cas, au plus tard à la fin de ce délai prolongé.
- 20.15.6 Si le Partenaire privé n'approuve pas une personne proposée par le Ministre qui doit agir à titre de Tiers indépendant, les motifs de cette décision, y compris une personne de remplacement proposée par le Ministre ou le Partenaire privé, ou les deux, sont soumis au Mode de résolution des différends, les délais requis pour retenir les services du Tiers indépendant et aux fins de la remise du Rapport d'assurance par ce dernier et des calculs effectués par le Ministre aux termes de l'alinéa 20.15.9 sont chacun prolongés du nombre de jours correspondant au délai requis pour obtenir une décision sur le Différend.
- 20.15.7 Le Rapport d'assurance remis par le Tiers indépendant fait état de ce qui suit :
- 20.15.7.1 il examine les raisons pour lesquelles le Coût réel des primes et le Coût réel rajusté des primes du Partenaire privé ont changé depuis la Date de rajustement de l'assurance antérieure (ou depuis la Date

de réception provisoire), y compris une estimation de la partie, le cas échéant, des modifications du Coût réel des primes ou du Coût réel rajusté des primes qui tient compte des sinistres en rapport avec le Partenaire privé;

- 20.15.7.2 il examine et étudie les facteurs pertinents du marché, y compris les coûts standard des primes du secteur, pour les entreprises sans historique de sinistres, à l'égard de couvertures d'assurance équivalentes aux Couvertures en matière d'exploitation et d'entretien sur la période de trois ans depuis la Date de rajustement de l'assurance antérieure.
- 20.15.8 Le Ministre et le Partenaire privé partagent à parts égales les frais et les coûts du Tiers indépendant, et le Partenaire privé autorise irrévocablement par les présentes le Ministre à verser au Tiers indépendant pour son compte la portion de ces frais et de ces coûts qui lui incombe au moyen d'une déduction au Paiement total à verser conformément au paragraphe 30.1 Paiement total, et il lui donne par la présente instruction de le faire.
- 20.15.9 Au plus tard 90 jours après chaque Date de rajustement de l'assurance ou, si ce délai est prolongé afin de tenir compte d'un délai supplémentaire nécessaire afin de résoudre un Différend aux termes de l'alinéa 20.15.6, au plus tard à la fin de ce délai prolongé, le Ministre achève les calculs nécessaires afin de déterminer les rajustements de paiements énoncés aux alinéas 20.15.10 à 20.15.12, inclusivement, et remet une copie de ces calculs au Partenaire privé.
- 20.15.10 Si, après avoir examiné les renseignements remis aux termes des alinéas 20.15.2 et 20.15.4, le Ministre juge qu'il y a eu une diminution ou une augmentation du Coût réel des primes aux termes de l'alinéa 20.15.2 par rapport au Coût réel des primes qui s'appliquait à la Date de rajustement de l'assurance précédente (ou, pour ce qui est de la première Date de rajustement de l'assurance, le Coût réel des primes applicable à la Date de début de l'entente ou, le cas échéant, la Date de réception provisoire) et que la diminution ou l'augmentation, selon le cas, est supérieure à 10 % (le « **Seuil de 10 %** »), alors, relativement au rajustement applicable à la première Date de rajustement de l'assurance, les dispositions énoncées à l'alinéa 20.15.11 s'appliquent et, relativement à tout rajustement applicable à une Date de rajustement de l'assurance subséquente, les dispositions énoncées à l'alinéa 20.15.12 s'appliquent.
- 20.15.11 Dans l'une ou l'autre des situations suivantes, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 20.15.11.1 une augmentation du Coût réel des primes aux termes de l'alinéa 20.15.10 applicable à la première Date de rajustement de l'assurance, le Ministre augmentera le Paiement total payable

relativement à chaque Période de paiement de l'Année d'exploitation débutant à la Date de rajustement de l'assurance et relativement à chaque Période de paiement de l'Année d'exploitation subséquente jusqu'à la Date de rajustement de l'assurance suivante d'un montant correspondant à 80 % de la partie de l'augmentation nette du Coût réel des primes (à l'exclusion de la partie, le cas échéant, du Coût réel des primes qui tient compte de sinistres en rapport avec le Partenaire privé) qui excède le Seuil de 10 %;

20.15.11.2 une diminution du Coût réel des primes aux termes de l'alinéa 20.15.10 applicable à la première Date de rajustement de l'assurance, le Ministre réduit le Paiement total payable relativement à chaque Période de paiement de l'Année d'exploitation débutant à la Date de rajustement de l'assurance et relativement à chaque Période de paiement de l'Année d'exploitation subséquente jusqu'à la Date de rajustement de l'assurance suivante d'un montant correspondant à 80 % de la partie de la diminution nette du Coût réel des primes (à l'exclusion de la partie, le cas échéant, du Coût réel des primes qui tient compte de sinistres en rapport avec le Partenaire privé) qui excède le Seuil de 10 %.

20.15.12 Dans le cas d'une augmentation ou d'une diminution du Coût réel des primes excédant le Seuil de 10 % aux termes de l'alinéa 20.15.10 applicable à une Date de rajustement de l'assurance autre que la première Date de rajustement de l'assurance, le Ministre rajuste le Paiement total payable relativement à chaque Période de paiement de l'Année d'exploitation débutant à la Date de rajustement de l'assurance applicable et relativement à chaque Période de paiement de l'Année d'exploitation suivante jusqu'à la Date de rajustement de l'assurance suivante d'un montant correspondant à la somme de ce qui suit :

20.15.12.1 80 % de la partie de la diminution ou l'augmentation nette du Coût réel des primes (à l'exclusion de la partie, le cas échéant, du Coût réel des primes qui tient compte de sinistres en rapport avec le Partenaire privé) qui excède le Seuil de 10 %;

20.15.12.2 chacune des sommes, positives ou négatives, de laquelle le Paiement total a été rajusté à chacune des dates de rajustement de l'assurance précédentes.

20.15.13 Aux fins des calculs effectués aux termes des alinéas 20.15.11 et 20.15.12, le Ministre utilise les renseignements fournis par les assureurs du Partenaire privé aux termes de l'alinéa 20.15.4 (sauf si un Rapport d'assurance a été dressé, auquel cas le Ministre utilise les renseignements qui y sont donnés) afin d'établir la partie, le cas échéant, des modifications du Coût réel des primes qui tient compte de sinistres en rapport avec le Partenaire privé.

- 20.15.14 Si le Partenaire privé n'est pas d'accord avec les calculs remis par le Ministre aux termes de l'alinéa 20.15.9, il en avise le Ministre dans les 30 jours suivant la réception des calculs et, si le Ministre et le Partenaire privé n'ont pas résolu le désaccord dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de désaccord, la question est considérée comme un Différend et résolue conformément au Mode de résolution des différends aux termes de la présente entente.
- 20.15.15 Tout rajustement du Paiement total, qu'il soit déterminé par le Ministre et convenu par le Partenaire privé ou déterminé conformément au Mode de résolution des différends, prend effet à compter de la Date de rajustement de l'assurance pertinente dont il est question à l'alinéa 20.15.4.
- 20.15.16 Toute augmentation ou diminution du Paiement total devant être effectuée aux termes du présent paragraphe 20.15 Analyse comparative des assurances est effectuée, dans le cas d'une augmentation payable par le Ministre et dans le cas d'une réduction déduite par le Ministre, comme suit :
- 20.15.16.1 relativement à une Année d'exploitation débutant à une Date de rajustement de l'assurance, à la date de paiement, établie conformément à l'alinéa 31.3.1, suivant immédiatement le dernier jour du mois où le rajustement est déterminé par le Ministre et convenu par le Partenaire privé ou déterminé conformément au Mode de résolution des différends;
- 20.15.16.2 relativement à une Année d'exploitation qui ne commence pas à une Date de rajustement de l'assurance, la première date de paiement de l'Année d'exploitation en question, comme il aura été déterminé conformément à l'alinéa 31.3.1.
- 20.15.17 Le Ministre examine le Coût réel rajusté des primes à chaque Date de rajustement de l'assurance et, si la différence entre le Coût réel des primes et le Coût réel rajusté des primes correspondant qui s'applique aux 12 derniers mois est, à la discrétion du Ministre et après avoir consulté le Partenaire privé, marquée, le Ministre fonde le calcul de l'augmentation ou de la diminution, exprimée en pourcentage, du Coût réel des primes décrit aux alinéas 20.15.10, 20.15.11 et 20.15.12 sur le Coût réel rajusté des primes.

20.16 Financement alternatif des risques

- 20.16.1 Le Partenaire privé s'engage à ne pas avoir recours à une filiale d'assurance possédée en propre ou à une société captive, ni à des ententes réciproques ou de mise en commun, ni à toute forme d'entité contrôlée ou fermée ou à toute autre forme de mécanisme de financement concernant toute assurance visée par le présent Article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES sans avoir préalablement obtenu l'approbation du Ministre.

- 20.16.2 Si le Partenaire privé envisage d'utiliser une telle entité contrôlée ou fermée ou affiliée ou un mécanisme de financement alternatif des risques, à n'importe quel moment pendant la Période de l'entente pour fournir tout élément d'une telle assurance, le Partenaire privé devra fournir au Ministre un avis écrit préalable au plus tard 120 jours avant la date d'entrée en vigueur anticipée d'un tel mécanisme de financement alternatif. L'avis doit contenir suffisamment d'informations au sujet de l'organisation, de la structure, des participants, des risques et expositions couverts, tout autre renseignement demandé par le Ministre, afin que le Ministre puisse évaluer le mécanisme de financement alternatif des risques, ainsi que déterminer s'il acceptera cette alternative en remplacement des Polices d'assurances qui satisfont aux exigences visées par le présent Article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES.

PARTIE III **LIENS ET SUIVI**

21. REPRÉSENTANTS

21.1 Représentant du ministre

- 21.1.1 Le Ministre nomme une personne compétente et qualifiée comme Représentant du ministre à titre de mandataire et représentant relativement à la présente entente. Le Représentant du ministre exerce les fonctions énoncées à la Partie 1 de l'Annexe 10 [Représentant du ministre] et toutes autres fonctions que le Ministre peut lui confier au moyen d'un avis préalable de sept jours au Partenaire privé.
- 21.1.2 S'il survient une période pendant laquelle aucun Représentant du ministre n'est nommé, les fonctions de ce dernier sont exercées par toute autre personne que le Ministre désigne au moyen d'un avis donné au Partenaire privé.
- 21.1.3 Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente, le Représentant du ministre n'est pas habilité à libérer le Partenaire privé de l'une ou l'autre des obligations qui incombent à ce dernier aux termes de la présente entente.
- 21.1.4 Sauf avis contraire préalable donné par le Ministre au Partenaire privé et sous réserve de l'alinéa 21.1.5, toute action du Représentant du ministre qui est autorisée par la présente entente est réputée être expressément autorisée par le Ministre et lie ce dernier, et le Partenaire privé n'est pas tenu d'établir si une autorisation expresse a en fait été donnée.
- 21.1.5 Toute décision du Représentant du ministre est fonction de la situation à laquelle elle se rapporte et elle ne doit pas être interprétée comme liant celui-ci ou limitant une autre décision devant être prise par celui-ci dans une situation similaire ou analogue ou d'une autre manière.

- 21.1.6 Sous réserve de l'alinéa 21.1.4, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Représentant du ministre peut faire ce qui suit :
- 21.1.6.1 renvoyer toute question au Ministre ou à l'un des employés, des mandataires, des représentants, des conseillers, des consultants, des entrepreneurs, des fournisseurs ou des sous-traitants du Ministre pour obtenir des conseils ou des décisions;
 - 21.1.6.2 se fier à tout conseil reçu ou à toute décision prise après un renvoi conformément au sous-alinéa 21.1.6.1;
 - 21.1.6.3 se fier à tout autre conseil qu'il juge nécessaire ou opportun dans les circonstances;
 - 21.1.6.4 sur avis préalable transmis au Partenaire privé, désigner une autre personne qui fera les inspections ou les essais que le Représentant du ministre doit ou peut faire, assister aux inspections et aux essais auxquels celui-ci doit ou peut assister ou prendre les autres mesures que celui-ci doit ou peut prendre conformément aux modalités de la présente entente.

21.2 Représentant du partenaire privé

- 21.2.1 Le Partenaire privé doit nommer une personne compétente et qualifiée à titre de mandataire et représentant relativement à la présente entente. Cette nomination doit être approuvée par le Ministre.
- 21.2.2 Sauf avis contraire préalable donné par le Partenaire privé au Ministre, le Représentant du partenaire privé a tous les pouvoirs nécessaires pour agir pour le compte et au nom du Partenaire privé à toutes les fins de la présente entente. Sous réserve de l'alinéa 21.2.3, toute action du Représentant du partenaire privé relative à la présente entente est réputée être expressément autorisée par le Partenaire privé et lie ce dernier, et le Ministre et Représentant du ministre ne sont pas tenus d'établir si une autorisation expresse a en fait été donnée.
- 21.2.3 Toute décision du Représentant du partenaire privé est fonction de la situation à laquelle elle se rapporte et elle ne doit pas être interprétée comme liant celui-ci ou limitant une autre décision devant être prise par celui-ci dans une situation similaire ou dans une situation analogue ou d'une autre manière.

21.3 Remplacement des représentants

- 21.3.1 Le Ministre peut, à quelque moment que ce soit, au moyen d'un avis préalable donné au Partenaire privé, révoquer la nomination d'un Représentant du ministre ou nommer une personne compétente et qualifiée à titre de Représentant du ministre remplaçant. Cet avis indiquera la date de prise

d'effet de la révocation ou du remplacement, qui ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de réception de l'avis par le Partenaire privé.

21.3.2 Sauf en cas de décès, maladie grave, démission ou cessation d'emploi sans préavis raisonnable, le Partenaire privé ne peut remplacer le Représentant du partenaire privé sans l'approbation préalable du Ministre. Le Partenaire privé doit avoir un Représentant du partenaire privé en tout temps pendant la Période de l'entente, sauf dans les cas prévus au présent alinéa, pour lesquels il doit proposer, par avis remis au Ministre, un remplaçant dans les meilleurs délais.

21.4 Personnes clés

21.4.1 Les personnes clés qui participent aux Activités sont désignées à la Partie 2 de l'Annexe 6 [Procédure de revue]. Le Partenaire privé fait en sorte que ces personnes participent aux Activités tout au long de celles-ci en leurs qualités indiquées à cette Annexe.

21.4.2 Le Partenaire privé ne remplace aucune des personnes clés désignées à la Partie 2 de l'Annexe 6 [Procédure de revue], à moins que le remplaçant proposé n'ait des compétences et une expérience équivalentes à celles de la personne qu'il remplace. Le Partenaire privé en avise le Ministre au préalable et lui fournit des renseignements détaillés sur les compétences et l'expérience du remplaçant proposé. Le Ministre peut s'opposer au remplacement s'il est d'avis que le remplaçant proposé n'a pas les compétences et l'expérience équivalentes à celles de la personne qu'il remplace.

22. **SYSTÈMES DE GESTION**

22.1 Système de gestion de projet

22.1.1 Le Partenaire privé doit permettre au Ministre d'effectuer un suivi et de connaître l'état détaillé des Activités pendant toute la Période de l'entente. Pendant cette période, conformément aux dispositions de la Partie 2 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], le Partenaire privé doit mettre en place un Système de gestion de projet et doit faire en sorte que tous les aspects des Activités soient assujettis à ce système conformément aux dispositions de la Partie 2 de l'Annexe 5 [Exigences techniques] et plus particulièrement, il doit mettre en place les programmes qui y sont décrits. Le Partenaire privé se conforme, et fait en sorte que chacun de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs ainsi que les employés de chacun de ceux-ci se conforment aux exigences de ce Système de gestion de projet.

22.2 Système de gestion de la qualité et Système de gestion environnementale

22.2.1 Le Partenaire privé est responsable de toutes les activités d'assurance et de contrôle de la qualité nécessaires dans le cadre de la gestion de ses processus et de ceux de ses entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs pendant toute la

Période de l'entente. Pendant cette période, conformément aux dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], le Partenaire privé doit mettre en place un Système de gestion de la qualité et doit faire en sorte que tous les aspects des Activités soient assujettis à ce système. En plus du respect des exigences relatives au contenu du Système de gestion de la qualité, le Partenaire privé respecte les exigences de la Partie 3 de l'Annexe 5 [Exigences techniques] en ce qui a trait notamment à la certification, au calendrier d'implantation, au Directeur de la qualité, à l'amélioration continue, à la mise à jour du Système de gestion de la qualité et au rapport du SGQ. Le Partenaire privé se conforme, et fait en sorte que chacun de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs ainsi que les employés de chacun de ceux-ci se conforment aux exigences de ce Système de gestion de la qualité.

- 22.2.2 Le Partenaire privé est responsable du respect des Lois environnementales et des Obligations environnementales du partenaire privé dans le cadre de ses Activités et de celles de ses entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs pendant toute la Période de l'entente. Pendant cette période, conformément aux dispositions du paragraphe 4.2 Système de gestion environnementale de la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], le Partenaire privé doit mettre en place un Système de gestion environnementale et doit faire en sorte que tous les aspects des Activités soient assujettis à ce système. En plus du respect des exigences relatives au contenu du Système de gestion environnementale, le Partenaire privé respecte les exigences du paragraphe 4.2 Système de gestion environnementale de la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques] en ce qui a trait notamment à la certification, au calendrier d'implantation, au Directeur de l'environnement, à l'amélioration continue, à la mise à jour du Système de gestion environnementale et au rapport du SGE. Le Partenaire privé se conforme, et fait en sorte que chacun de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs ainsi que les employés de chacun de ceux-ci se conforment aux exigences de ce Système de gestion environnementale.

23. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS

23.1 Rapports obligatoires

Le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre tous les Rapports prévus à la présente entente, y compris ceux prévus à l'Annexe 5 [Exigences techniques] et tous ceux dont il est fait état à la Partie 2 de l'Annexe 11 [Registres et Rapports], selon le nombre d'exemplaires qui y est prévu. Le Partenaire privé peut soumettre ces Rapports exclusivement sur support informatique ou sur un autre matériel de stockage électronique compatible avec le logiciel désigné à cette fin par le Représentant du ministre.

23.2 Modèle et contenu des Rapports

Sous réserve des modèles dont l'utilisation est exigée aux termes de l'Annexe 11 [Registres et Rapports], les Rapports sont dressés selon le modèle convenu avec le Représentant du ministre. Le contenu des Rapports soumis conformément aux dispositions de la présente entente et de l'Annexe 5 [Exigences techniques] doit être à la satisfaction du Ministre. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Rapports pour lesquels des exigences spécifiques sont prévues à l'Annexe 11 [Registres et Rapports] doivent être conformes à ces exigences.

23.3 Renseignements supplémentaires

Le Partenaire privé fournit à ses frais, au Représentant du ministre, tout renseignement pertinent relatif aux Rapports prévus à l'Entente de partenariat et à l'Annexe 5 [Exigences techniques] pour lesquels l'Annexe 11 [Registres et Rapports] ne prévoit pas de contenu ou d'exigences spécifiques et que le Représentant du ministre pourra raisonnablement exiger.

23.4 Commentaires relatifs aux Rapports

23.4.1 Sous réserve du paragraphe 31.5 Sommes contestées, si le Représentant du ministre estime qu'un Rapport n'a pas été compilé conformément à la présente entente ou qu'il a été fondé sur des renseignements ou des données erronés, il peut en aviser le Partenaire privé dans les 30 jours suivant la réception du Rapport en question pour s'y opposer.

23.4.2 Sous réserve du paragraphe 31.5 Sommes contestées, si le Représentant du ministre et le Partenaire privé ne parviennent pas à une entente à l'égard de ce commentaire dans les 10 Jours ouvrables suivant l'avis, l'un ou l'autre d'entre eux peut soumettre la question au Mode de résolution des différends.

23.5 Révisions des Rapports

Si un Rapport doit être révisé ou modifié en raison du règlement d'un commentaire soulevé conformément à l'alinéa 23.4.1, le Partenaire privé émet, aussitôt que possible, de nouvelles versions de chaque Rapport qui en est touché et ces Rapports révisés remplacent les Rapports originaux à toutes les fins de la présente entente.

24. REGISTRES

24.1 Registres obligatoires

Le Partenaire privé tient et met à jour les registres relatifs au Projet, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités indiqués à la Partie 1 de l'Annexe 11 [Registres et Rapports], conformément aux dispositions de la présente entente, y compris les Exigences en matière de communication. Le Partenaire privé tient tous les registres relatifs au Projet, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités à un

emplacement situé dans la région métropolitaine de Montréal dont il fournit l'adresse au Ministre.

24.2 Vérification et inspection

Tous les registres relatifs au Projet, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités doivent être en règle et être tenus de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés et inspectés par le Représentant du ministre. Cette inspection peut être effectuée par un moyen électronique si les registres sont tenus sous forme électronique. Le Partenaire privé permet que ces registres soient vérifiés ou inspectés par le Représentant du ministre.

24.3 Copies

Le Ministre et le Représentant du ministre ont le droit de copier tous les registres du Partenaire privé relatifs au Projet, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités aux frais du Partenaire privé et, à cette fin, d'utiliser les services de copie existant à l'endroit où les registres sont tenus.

24.4 Gestion et conservation des registres

24.4.1 Dans les 45 jours suivant la Date de début de l'entente, le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, un protocole de gestion des registres initial qui doit se conformer aux exigences énoncées à la Partie 1 de l'Annexe 11 [Registres et Rapports] et à l'ensemble des Lois et règlements, politiques et exigences qui s'appliquent à la création, à la tenue, à la gestion, à la conservation et à la destruction de registres si ceux-ci sont tenus par le Ministre (le « **Protocole de gestion des registres** »). Le Partenaire privé se conforme à ce Protocole de gestion des registres à l'égard de tous les registres qu'il tient relativement au Projet, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités. Le Partenaire privé soumet, au besoin ou à la demande du Représentant du ministre, des mises à jour du Protocole de gestion des registres conformément à la Procédure de revue afin de s'assurer que celui-ci continue à remplir les exigences du présent alinéa 24.4.1.

24.4.2 Le Partenaire privé se conforme à ses frais à ce qui suit :

24.4.2.1 les Lois sur la protection des renseignements personnels applicables quant à la possession, l'obtention, la préparation ou la rédaction de renseignements, registres et documents relatifs au Projet, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes ou aux Activités;

24.4.2.2 toutes les demandes ou exigences du Ministre visant à permettre à celui-ci ou à toute autre Autorité gouvernementale de se conformer aux obligations qui leur incombent aux termes des Lois sur la protection des renseignements personnels applicables quant à la possession, l'obtention, la préparation ou la rédaction de

renseignements, registres et documents relatifs au Projet, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes ou aux Activités.

- 24.4.3 Sous réserve de toute période de rétention prolongée prescrite par les Lois et règlements que le Partenaire privé doit respecter, tous les registres tenus par le Partenaire privé relativement au Projet, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités sont conservés pendant au moins les périodes indiquées à l'égard des registres pertinents à la Partie 1 de l'Annexe 11 [Registres et Rapports]. Si aucune période n'est indiquée à la Partie 1 de l'Annexe 11 [Registres et Rapports], les registres sont conservés pendant les sept ans suivant la fin de l'Année contractuelle à laquelle ils se rapportent. Nonobstant les dispositions précédentes ou toute autre disposition de la présente entente, tous les plans tels que construits doivent être conservés indéfiniment et tous les registres relatifs à un Différend doivent être conservés pendant au moins les 10 ans suivant la résolution du Différend.
- 24.4.4 Après l'expiration de la période de rétention des registres applicable, le Partenaire privé avise le Ministre de ce qu'il prévoit faire de ceux-ci. Si son intention est de les détruire, le Partenaire privé doit obtenir le consentement écrit préalablement à la destruction des registres et le Ministre peut choisir, dans les 45 jours de la réception de cet avis, de recevoir ces registres ou toute partie de ceux-ci. Le Partenaire privé les remet alors à ses frais au Ministre de la manière et à l'endroit désigné de façon raisonnable par celui-ci.
- 24.4.5 Au moment de la résiliation, pour quelque raison que ce soit, de la présente entente, le Partenaire privé remet à ses frais, au Ministre, de la manière et à l'endroit désigné de façon raisonnable par celui-ci, tous les registres relatifs au Projet, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités, qui existaient à la Date de fin de l'entente ou la partie de ces registres que le Ministre peut indiquer au Partenaire privé au moyen d'un avis. Tant que les registres sont en la possession du Ministre, ce dernier permet au Partenaire privé d'inspecter les registres qu'il lui a remis conformément au présent alinéa 24.4.5, sous réserve d'un préavis raisonnable.
- 24.4.6 Le Partenaire privé conserve en lieu sûr, pendant au moins les sept ans suivant la Date de fin de l'entente, tous les registres dont il est question à l'alinéa 24.4.5 que le Ministre ne demande pas. Il peut, à son choix et à ses frais, remettre ces registres au Ministre, de la manière et à l'endroit désigné par le Ministre, à des fins d'entreposage. Les frais nécessaires pour conserver ces registres en lieu sûr sont pris en charge comme suit :
- 24.4.6.1 par le Partenaire privé si la résiliation découle d'un Cas de défaut;
- 24.4.6.2 par le Ministre si la résiliation découle d'un Évènement donnant lieu à la résiliation par le Partenaire privé ou d'un avis de résiliation à la discrétion du Ministre, conformément à l'alinéa 39.4.1;

24.4.6.3 en cas de résiliation pour un autre motif que ceux dont il est question aux sous-alinéas 24.4.6.1 et 24.4.6.2, conjointement par le Partenaire privé et par le Ministre, à raison de 50 % chacun.

24.5 Registres électroniques

Si des registres du Partenaire privé doivent être générés au moyen d'un ordinateur ou tenus sur du matériel de stockage électronique et que les méthodes de sauvegarde et de stockage dans un centre de sauvegarde des copies de ces registres ne sont pas par ailleurs prévues dans les Exigences techniques, le Protocole de gestion des registres établit une méthode de sauvegarde et de stockage dans un centre de sauvegarde des copies de ces registres. Le Partenaire privé doit se conformer à cette méthode et faire en sorte que le Constructeur, l'Exploitant et le Péager ainsi que leurs entrepreneurs, fournisseurs et sous-traitants mettent en œuvre cette méthode et s'y conforment. Il est entendu qu'avant l'établissement de cette méthode, le Partenaire privé se conforme et fait en sorte que ses entrepreneurs et sous-traitants se conforment aux Règles de l'art.

25. SUIVI DE L'EXÉCUTION

25.1 Violation de la présente entente

25.1.1 Si, à quelque moment que ce soit, le Partenaire privé est en défaut d'exécuter l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente et que l'on peut remédier à ce défaut, le Représentant du ministre peut signifier un avis au Partenaire privé (un « **Avis de défaut** ») lui demandant de remédier à ses frais au défaut et de réparer les dommages en découlant dans un délai raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, et spécifié par le Ministre, mais dans tous les cas dans un délai d'au moins 30 jours suivant la réception de l'Avis de défaut (le « **Délai de correction** »). Il est entendu qu'un défaut d'exécution comprend un défaut de remédier conformément au présent alinéa 25.1.1. Le Partenaire privé ne peut contester un Avis de défaut que s'il soumet le Différend au Mode de résolution des différends dans les 15 Jours ouvrables suivant la réception de cet Avis de défaut. Nonobstant ce qui précède, en cas de violation d'une obligation qui présente une menace immédiate pour la sécurité du public, le Ministre peut signifier au Partenaire privé un Avis de défaut qui, aux fins du présent alinéa 25.1.1, doit seulement préciser les motifs de cette violation et non le Délai de correction. Ce droit s'applique, que le Ministre ait exercé ou non son droit de prendre des mesures conformément au paragraphe 25.4 Droits et recours du Ministre.

25.1.2 Les dispositions de l'alinéa 25.1.1 ne s'appliquent pas lorsque le Partenaire privé est en défaut d'exécuter l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente et que ce défaut résulte en une diminution du Paiement total causée par des Déductions de non-performance et/ou des Déductions de non-disponibilité.

25.2 Avertissement

- 25.2.1 Sous réserve de tout autre droit ou recours dont le Ministre dispose, si à quelque moment que ce soit, le Facteur de disponibilité des voies de circulation est inférieur à 80 % ou si les Déductions de non-performance excèdent 20 % des Déductions de non-performance maximales au cours d'une période continue de trois mois, le Représentant du ministre peut donner au Partenaire privé un avis (un « **Avertissement de non-disponibilité et/ou de non-performance** »).
- 25.2.2 Sous réserve de tout autre droit ou recours dont le Ministre dispose, le Représentant du ministre peut donner au Partenaire privé un avertissement (un « **Avertissement de défaut** ») indiquant de manière générale la ou les questions donnant lieu à cet avertissement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 25.2.2.1 le Partenaire privé a commis une violation importante des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente à laquelle il n'est pas possible de remédier;
- 25.2.2.2 quatre Avis de défaut ou plus sont donnés par le Représentant du ministre au cours de toute période de trois mois relativement à des défauts d'exécution similaires;
- 25.2.2.3 un Avis de défaut a été donné par le Représentant du ministre et le Délai de correction applicable est expiré sans que l'on remédie au défaut d'exécution faisant l'objet de l'Avis de défaut.

25.3 Suivi accru

- 25.3.1 Nonobstant l'application de la Partie 9 de l'Annexe 5 [Exigences techniques] ou de toute autre disposition relativement au droit du Ministre d'exercer un suivi du Partenaire privé, y compris par l'application de tout programme d'Audit externe, dans le cas où le Ministre ou le Représentant du ministre découvrirait, à plus de trois reprises pendant une période de 12 Périodes de paiement consécutives, un écart, une inexactitude ou une erreur, y compris une erreur par omission ou découlant de renseignements incomplets dans les registres que le Partenaire privé doit conserver ou, dans le Rapport de paiement si cette erreur aurait donné lieu ou a donné lieu, dans la mesure où elle n'aurait pas été découverte, à un paiement en trop ou dans le cas où le Ministre remet un Avertissement de défaut, le Représentant du ministre peut :
- 25.3.1.1 sous réserve de tout autre droit ou recours dont le Ministre dispose, au moyen d'un avis donné au Partenaire privé, accroître le suivi du Partenaire privé pendant une période d'au plus 90 jours. Le Représentant du ministre indique dans son avis les mesures supplémentaires qu'il prend dans le cadre du suivi du Partenaire

privé à l'égard des questions qui ont donné lieu à l'avis; et, s'il y a lieu,

25.3.1.2 sous réserve de tout autre droit ou recours dont le Ministre dispose, accroître le suivi du Partenaire privé d'une période additionnelle de 90 jours à celle mentionnée au sous-alinéa 25.3.1.1 pour chaque écart, inexactitude ou erreur supplémentaire que le Ministre ou le Représentant du ministre découvre.

25.3.2 Sauf dans les circonstances dont il est question à l'alinéa 25.4.3, le Partenaire privé indemnise le Ministre pour tous les frais que ce dernier aura engagés dans le cadre de ce suivi accru, y compris les frais administratifs pertinents du Ministre, dont une somme raisonnable afin de couvrir le coût général de son personnel et ses frais généraux. Cette indemnisation se fait au moyen d'une réduction du Paiement total pour chaque Période de paiement où le Ministre transmet une facture au Partenaire privé faisant état des frais engagés relativement au suivi accru.

25.3.3 Pour les fins de la comptabilisation du nombre d'écarts, d'inexactitudes ou d'erreurs qui peuvent déclencher le processus de suivi accru conformément aux dispositions de l'alinéa 25.3.1, il est entendu que peu importe le nombre d'écarts, d'inexactitudes ou d'erreurs dans les registres ou le Rapport de paiement, tous ces écarts, inexactitudes ou erreurs sont réputés comme étant un seul écart, inexactitude ou erreur si le calcul du Paiement total, pour une Période de paiement, donne lieu ou a donné lieu à un paiement en trop du Ministre.

25.3.4 Les dispositions du présent paragraphe 25.3 Suivi accru s'appliquent uniquement dans le cas où le montant du Paiement total payé ou payable en trop par le Ministre est supérieur de 2 500 \$ (Indexé) par rapport au montant du Paiement total dû par le Ministre ou dans le cas où le Partenaire privé reçoit un Avertissement de défaut.

25.4 Droits et recours du Ministre

25.4.1 Sous réserve de l'alinéa 25.4.2, si, à quelque moment que ce soit, le Représentant du ministre signifie un Avis de défaut aux termes de l'alinéa 25.1.1 et que le Partenaire privé ne remédie pas au défaut dans le Délai de correction, le Ministre peut, sous réserve de tout autre droit ou recours dont il dispose, prendre lui-même les mesures nécessaires pour remédier à ce défaut ou engager d'autres personnes à cette fin, et les dispositions des alinéas 25.4.3 et 25.4.4 s'appliquent.

- 25.4.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente et sous réserve de tout autre droit ou recours dont le Ministre dispose, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 25.4.2.1 le Ministre estime qu'une violation par le Partenaire privé d'une obligation qui lui incombe aux termes de la présente entente présente une menace immédiate pour la sécurité du public;
 - 25.4.2.2 en cas d'urgence;
 - 25.4.2.3 le Ministre juge qu'il est nécessaire de prendre une telle mesure afin de garantir la sécurité du Tronçon A-25;
 - 25.4.2.4 le Ministre juge qu'il est nécessaire de prendre une telle mesure afin de garantir l'exercice de tout pouvoir prévu par les Lois et règlements;

le Ministre peut demander au Partenaire privé, au moyen d'un avis, de prendre, dans un délai raisonnable compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, les mesures que le Ministre estime nécessaires pour atténuer les incidences d'une telle situation ou d'empêcher qu'elle se produise. Si le Partenaire privé ne prend pas ces mesures dans le délai spécifié dans l'avis mentionné plus haut, le Ministre peut, sur préavis au Partenaire privé, prendre ces mesures lui-même ou engager d'autres personnes à cette fin, et les dispositions des alinéas 25.4.3 et 25.4.4 s'appliquent.

- 25.4.3 Si une mesure est prise par le Ministre conformément à l'alinéa 25.4.1 et qu'il est par la suite conclu, soit par entente entre les parties, soit conformément au Mode de résolution des différends, que le Partenaire privé n'était pas en défaut d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou s'il est conclu que le Ministre n'a pas agi de manière raisonnable en demandant au Partenaire privé de prendre les mesures requises aux termes de l'alinéa 25.4.2 ou, aux termes du paragraphe 25.3 Suivi accru, s'il est conclu que le niveau de suivi accru était injustifié eu égard aux événements donnant lieu à ce suivi accru, les actions du Ministre conformément aux alinéas 25.4.1 et 25.4.2 et/ou les exigences du Ministre y afférents constituent un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent, et tout Avertissement donné est réputé ne produire aucun effet.
- 25.4.4 Sauf dans les circonstances dont il est question à l'alinéa 25.4.3, le Partenaire privé indemnise le Ministre pour tous les frais raisonnables que ce dernier aura engagés relativement aux mesures dont il est question à l'alinéa 25.4.1 ou 25.4.2 ou pour engager d'autres personnes à cette fin, y compris les frais administratifs pertinents du Ministre, dont une somme appropriée à titre de frais de personnel et de frais indirects.

25.4.5 Les dispositions du présent paragraphe 25.4 Droits et recours du Ministre ne portent atteinte en aucun cas à l'obligation du Partenaire privé de signifier au Ministre, par Avis de non-conformité, toute Non-conformité qu'il constate conformément à la Partie 10 de l'Annexe 5 [Exigences techniques]. Il est entendu que le mécanisme d'avis et d'avertissement élaboré au présent paragraphe 25.4 Droits et recours du Ministre s'applique à l'exclusion des dispositions de la Partie 10 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

25.5 Invitation à quitter les lieux

Sans porter atteinte aux obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'Article 9 SANTÉ ET SÉCURITÉ, le Représentant du ministre, s'il estime qu'une personne fait preuve d'inconduite, d'incompétence ou de négligence dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et que ce comportement résulte en une atteinte à la sécurité des Usagers ou à l'environnement, peut demander au Partenaire privé d'exiger que cette personne quitte l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes et de lui en interdire l'accès.

26. SERVICES PUBLICS

26.1 Responsabilité du Partenaire privé

26.1.1 Le Partenaire privé ne construit, n'installe ni ne permet que soient construites ou installées des Infrastructures de services publics sur l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes ou toute partie de ceux-ci sans le consentement préalable du Ministre. Le Partenaire privé n'est toutefois pas en défaut aux termes du présent alinéa si un Fournisseur de services publics exerce ses droits aux termes d'une Convention relative aux services publics ou si des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics sont exécutés conformément au paragraphe 26.2 Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, au paragraphe 26.3 Travaux relatifs aux Infrastructures de services publics pertinentes et aux autres dispositions pertinentes de la présente entente. Le Partenaire privé n'utilise ni ne permet que soient utilisés à aucun moment les ponts ou autres ouvrages d'art faisant partie de l'Infrastructure aux fins de l'installation de gazoducs, d'oléoducs, de conduites de transport d'autres produits pétroliers ou d'infrastructures en relation avec ces dernières, sauf ceux existant à la Date de début de l'entente, sans le consentement préalable du Ministre, lequel est à son entière discrétion.

26.1.2 À l'exception des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics exécutés conformément au paragraphe 26.2 Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, au paragraphe 26.3 Travaux relatifs aux Infrastructures de services publics pertinentes et aux autres dispositions pertinentes de la présente entente, le Partenaire privé doit éviter de causer des dommages aux Infrastructures de services publics qui se trouvent actuellement ou pourraient se trouver par la suite sur l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes, y compris celles qui se trouvent dans une zone d'excavation, et il

doit éviter de perturber l'exploitation des Infrastructures de services publics, tant pendant l'exécution des Ouvrages et des autres travaux relatifs aux Activités que par la suite.

26.1.3 Le Partenaire privé est responsable et indemnise le Ministre et le tient quitte des dommages causés aux Infrastructures de services publics par le Partenaire privé ou ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou par les employés de l'un de ceux-ci.

26.1.4 Le Partenaire privé conclut des contrats directement avec les fournisseurs pertinents à l'égard des services d'électricité, de gaz, d'eau, d'égouts, de téléphone et de communications et d'autres services publics fournis à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes et utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution des Activités et paie les frais relatifs à tous ces services publics. Si une facture est envoyée au Ministre à l'égard de l'un de ces services publics, le Ministre doit la transmettre au Partenaire privé qui verra à l'acquitter et à la payer, sous réserve de son droit de la contester de bonne foi et sous réserve du paragraphe 26.2 Travaux relatifs aux infrastructures de services publics.

26.2 Travaux relatifs aux infrastructures de services publics

26.2.1 Le Partenaire privé est responsable des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, y compris l'approvisionnement de tous les Services publics provisoires et permanents nécessaires relativement aux Ouvrages et aux autres travaux exécutés dans le cadre des Activités. Sous réserve des droits des Fournisseurs de services publics aux termes des Conventions relatives aux services publics ou aux termes des Lois et règlements, tous les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics sont exécutés par le Partenaire privé. Sans restreindre la portée générale des dispositions précédentes, le Partenaire privé a la responsabilité de ce qui suit :

26.2.1.1 obtenir de tout Fournisseur de services publics, municipalité, propriétaire du secteur privé ou autre Partie intéressée selon le cas tous les droits d'entrée ou d'accès nécessaires ou souhaitables relatifs aux Infrastructures de services publics pertinentes en vue de l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics;

26.2.1.2 établir toutes les exigences en matière de Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, y compris les stratégies efficaces d'exécution de ceux-ci;

26.2.1.3 assurer la liaison avec les Fournisseurs de services publics, les municipalités, les propriétaires du secteur privé et les autres Parties intéressées selon le cas, prendre des arrangements et conclure avec ceux-ci toutes les conventions nécessaires en vue de l'exécution

des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, y compris obtenir les consentements ou les approbations nécessaires s'y rapportant, respecter toute exigence technique ou autre exigence des Fournisseurs de services publics relativement à l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, assurer l'accès à des fins d'inspection et fournir des renseignements et des plans pendant et après l'achèvement des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics;

- 26.2.1.4 sous réserve de l'alinéa 3.5.5, obtenir toutes les Autorisations permettant l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics;
- 26.2.1.5 se conformer aux instructions ou aux directives pouvant être données expressément par le Ministre à l'égard des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics pour le compte d'un Fournisseur de services publics, d'une municipalité, d'un propriétaire du secteur privé ou d'une autre Partie intéressée, auquel cas le Ministre remet au Partenaire privé un Avis de modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent;
- 26.2.1.6 garantir ou faire en sorte que soit garantie la conclusion ou la signature de tous les contrats de construction, d'entretien et de réhabilitation, les contrats de services et autres contrats pertinents en vue de l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics.

Sous réserve du paragraphe 26.3 Travaux relatifs aux Infrastructures de services publics pertinentes, le Partenaire privé est responsable de la totalité des frais relatifs à ce qui précède. Si ces frais sont facturés directement au Ministre, le Ministre doit transmettre la facture au Partenaire privé qui verra à l'acquitter et payer, sous réserve de son droit de la contester de bonne foi.

- 26.2.2 Avant de débiter la construction des Ouvrages là où des Infrastructures de services publics se trouvent, le Partenaire privé localisera d'abord toutes les Infrastructures de services publics et structures auxquelles la Construction pourrait nuire et consultera tous les Fournisseurs de services publics afin de localiser au préalable toutes les Infrastructures de services publics vis-à-vis desquelles ils ont des dossiers. Le Partenaire privé localisera également au préalable toutes les autres Infrastructures de services publics ou structures qui sont raisonnablement apparentes. Le Partenaire privé doit aviser le Ministre, dans un délai raisonnable, d'une disparité entre l'emplacement des Infrastructures de services publics sur les plans mentionnés au paragraphe 3.1 de l'Annexe 4 [Description du Projet] et l'emplacement réel de ces Infrastructures de services publics.

- 26.2.3 La Conception détaillée doit respecter l'emplacement des Infrastructures de services publics indiqué au paragraphe 3.2 de l'Annexe 4 [Description du Projet]. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 26.2.4, le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le Partenaire privé ou Réclamations découlant des modifications, ajustements ou corrections à la Conception détaillée afin de permettre au Partenaire privé de respecter ses obligations aux termes du présent alinéa.
- 26.2.4 Toute disparité entre l'emplacement des Infrastructures de services publics sur les plans mentionnés au paragraphe 3.1 de l'Annexe 4 [Description du Projet] et l'emplacement réel de ces Infrastructures de services publics qui se trouvent ou pourraient se trouver par la suite sur l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes, constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent. Nonobstant ce qui précède, le Partenaire privé n'aura droit à aucune indemnité pour les disparités entre les Données divulguées portant sur l'emplacement actuel de toutes les Infrastructures de services publics et l'emplacement réel de ces Infrastructures de services publics, lorsque la disparité est inférieure ou égale à une tolérance de 1,5 mètre calculée à partir de la surface dans toutes les directions.
- 26.2.5 Sous réserve de l'alinéa 26.4.3, si le Partenaire privé n'est pas en mesure d'obtenir du Fournisseur de services publics, de la municipalité, du propriétaire du secteur privé ou de toute autre Partie intéressée, selon le cas, les droits d'entrée ou d'accès relatifs aux Infrastructures de services publics et autres formes de collaboration de la part des Fournisseurs de services publics qui sont nécessaires ou souhaitables en vue de l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics requis dans le cadre des Activités au cours d'une période ou selon des modalités raisonnables, il peut demander au Ministre de l'aider (aux frais du Partenaire privé) à obtenir ceux-ci et le Ministre, dans la mesure où les Lois et règlements en vigueur le lui permettent, tentera de les obtenir. Si le Ministre aide le Partenaire privé conformément au présent alinéa 26.2.5, ce dernier indemnise le Ministre des Pertes ou des Réclamations qu'il subit ou dont il fait l'objet pour ce faire, que le Partenaire privé obtienne les droits d'entrée ou d'accès en question ou la collaboration des Fournisseurs de services publics grâce au Ministre ou non.
- 26.3 Travaux relatifs aux Infrastructures de services publics pertinentes
- 26.3.1 Avant de débiter les travaux ou une partie des travaux relatifs aux Infrastructures de services publics pertinentes, le Partenaire privé remet au Représentant du Ministre une évaluation à l'égard de ces travaux et une description de ceux-ci. Les dispositions du paragraphe 1.3 Évaluations de la modification de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent au contenu de cette évaluation avec les adaptations nécessaires.

- 26.3.2 Le Représentant du ministre, dans les 15 Jours ouvrables suivant la réception d'une évaluation aux termes de l'alinéa 26.3.1, avise le Partenaire privé s'il consent ou non à ce que les travaux ou une partie des travaux relatifs aux Infrastructures de services publics pertinentes soient réalisés conformément à cette évaluation.
- 26.3.3 Dans la mesure où le Représentant du ministre refuse de donner son consentement aux termes de l'alinéa 26.3.2, les travaux relatifs aux Infrastructures de services publics pertinentes sont exécutés et la compensation accordée pour ces travaux est calculée conformément aux dispositions de la Partie 2 de l'Annexe 10 [Représentant du ministre].
- 26.3.4 Aux fins de l'alinéa 26.3.6 et sous réserve de l'alinéa 26.3.7, le Partenaire privé consigne tous les frais liés à la relocalisation, au soutien temporaire et à la protection des Infrastructures de services publics pertinentes, y compris les frais afférents de conception et de construction (collectivement les « **Frais de relocalisation des infrastructures de services publics pertinentes** ») comme suit :
- 26.3.4.1 dans la mesure où le Représentant du ministre donne son consentement aux termes de l'alinéa 26.3.2, conformément à la Partie 1 de l'Annexe 9 [Modifications];
- 26.3.4.2 dans la mesure où le Représentant du ministre refuse de donner son consentement aux termes de l'alinéa 26.3.2, conformément aux dispositions du paragraphe 2.3 Prix coûtant majoré de l'Annexe 10 [Représentant du ministre].
- 26.3.5 Le Partenaire privé prendra toutes les mesures et déploiera tous les efforts raisonnables du point de vue commercial afin de réduire au minimum les Frais de relocalisation des infrastructures de services publics pertinentes, y compris l'utilisation et le partage multiples d'excavations et l'utilisation de soutènements temporaires.
- 26.3.6 Les parties ont convenu d'un prix cible relatif à tous les Frais de relocalisation des infrastructures de services publics pertinentes et convenu de partager à parts égales tout excédent ou toute économie à l'égard de ce prix cible. Le Partenaire privé acquittera les frais réels de ces travaux. Si le total des Frais de relocalisation des infrastructures de services publics pertinentes dépasse 4 000 000 \$, le Ministre, outre tout autre paiement dû aux termes de la présente entente, versera au Partenaire privé la moitié de l'excédent. Si le total des Frais de relocalisation des infrastructures de services publics pertinentes calculés depuis la Date de début de l'entente est inférieur à 4 000 000 \$, le Partenaire privé versera au Ministre la moitié de l'économie. Le versement de l'excédent ou des économies prévues au présent alinéa sera exigible dans le mois qui suit la Date de réception provisoire.

- 26.3.7 Les éléments suivants ne sauraient être pris en compte au moment du calcul des Frais de relocalisation des infrastructures de services publics pertinentes aux termes de l’alinéa 26.3.6 :
- 26.3.7.1 les frais, dépenses et coûts relatifs à la relocalisation des Infrastructures de services publics pertinentes engagés par les Fournisseurs de services publics dans la réalisation des travaux de relocalisation, à l’exception des frais facturés directement au Partenaire privé aux termes des conventions conclues conformément au sous-alinéa 26.2.1.3 et dans la mesure où ces frais ont été acquittés par celui-ci;
 - 26.3.7.2 les frais, dépenses et coûts relativement à la relocalisation des Infrastructures de services publics de raccordement local engagés par le Partenaire privé ou l’Autorité gouvernementale pertinente dans la réalisation des travaux de relocalisation;
 - 26.3.7.3 les frais, dépenses et coûts engagés par le Partenaire privé afin de respecter ses obligations aux termes de l’alinéa 26.2.1.

26.4 Conventions relatives aux services publics

- 26.4.1 Le Partenaire privé reconnaît les modalités des Conventions relatives aux services publics qui sont en vigueur à la Date de début de l’entente. Au moment où les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics visant les Services publics dont il est question dans une Convention relative aux services publics doivent être exécutés, le Partenaire privé fait parvenir au Fournisseur de services publics pertinent, avant d’entreprendre ces Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, un avis confirmant que les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics sont exécutés par lui-même ou pour son compte conformément à la présente entente.
- 26.4.2 Dans le cadre de l’exercice de ses droits et de l’exécution de ses obligations aux termes de la présente entente, le Partenaire privé convient de se conformer aux modalités de toutes les Conventions relatives aux services publics qui existent à la Date de début de l’entente ou sont conclues ou modifiées par la suite conformément au paragraphe 26.5 Droits du Ministre et de faire en sorte que ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs et sous-traitants ainsi que les employés de l’un de ceux-ci se conforment à ces modalités, dans chaque cas, dans la mesure où celles-ci lui ont été divulguées par le Ministre. Le Partenaire privé ne prend pas ni n’omet de prendre une mesure susceptible de faire en sorte que le Ministre soit en défaut aux termes des Conventions relatives aux services publics qu’il lui aura divulguées ni ne permet qu’une telle mesure soit prise ou omise.
- 26.4.3 Il incombe au Partenaire privé de vérifier s’il a le droit de tirer un avantage d’une Convention relative aux services publics, y compris les arrangements

d'établissement de prix prévus dans celle-ci, ou d'exercer des droits aux termes de celle-ci et, sans porter atteinte à une autre décharge de responsabilité prévue dans les présentes, le Ministre ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, quelle qu'elle soit, à cet égard. En cas de différend entre le Partenaire privé et un Fournisseur de services publics quant au droit du Partenaire privé de tirer un avantage d'une Convention relative aux services publics, ou d'exercer des droits aux termes de celle-ci, qui, malgré les efforts du Partenaire privé, n'est pas réglé dans un délai raisonnable, le Ministre, à la demande et aux frais du Partenaire privé, s'efforcera, sous réserve de la portée de ses droits légaux aux termes de la Convention relative aux services publics en question, d'aider le Partenaire privé à tirer un avantage de la Convention relative aux services publics ou à exercer des droits aux termes de celle-ci. Si le Ministre aide le Partenaire privé conformément au présent alinéa 26.4.3, ce dernier l'indemnise des Pertes ou des Réclamations qu'il subit ou dont il fait l'objet pour ce faire, que le Partenaire privé puisse finalement tirer un avantage de la Convention relative aux services publics ou exercer des droits aux termes de celle-ci ou non.

26.5 Droits du Ministre

26.5.1 Après la Date de début de l'entente, le Ministre peut conclure des Conventions relatives aux services publics autres que celles énumérées à la définition de « Conventions relatives aux services publics » ou modifier les Conventions relatives aux services publics aux fins, notamment, d'octroyer de nouvelles Charges ou modifier les Charges existantes grevant l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes ou toute partie de ceux-ci, afin de permettre ou de faciliter la conception, la construction, l'installation, la gestion, l'opération, l'entretien, la réparation, la réhabilitation et la relocalisation d'Infrastructures de services publics existantes ou de nouvelles Infrastructures de services publics. Si le Ministre conclut une Convention relative aux services publics autres que celles énumérées à la définition de « **Conventions relatives aux services publics** » ou modifie une Convention relative aux services publics relativement à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes ou à l'exécution des Activités :

26.5.1.1 il s'agit d'une Modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent; et

26.5.1.2 le Ministre fournit au Partenaire privé tout renseignement pertinent sur l'effet de la nouvelle Convention relative aux services publics ou de la modification sur l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes et l'exécution des Activités.

- 26.5.2 Le Ministre inclut dans la nouvelle Convention relative aux services publics ou la modification, des dispositions obligeant le Fournisseur de services publics, dans le cadre de l'exercice des droits dont il dispose aux termes de celle-ci relativement à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes, d'éviter ou, si cela est inévitable, de réduire la perturbation de l'exploitation du Tronçon A-25 ou la réalisation des Activités et de réduire les dommages à l'Infrastructure.

27. DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE FONCTIONS

27.1 Pouvoirs délégués

27.1.1 Les Pouvoirs délégués sont délégués au Partenaire privé conformément à l'article 8 de la LPMIT. Le Partenaire privé peut, dans la mesure prévue aux présentes, déléguer les Pouvoirs délégués à une autre personne. Le Partenaire privé est et demeure responsable, malgré toute sous délégalion, de toutes les obligations qui découlent des Pouvoirs délégués.

27.1.2 La délégalion des Pouvoirs délégués au Partenaire privé ne restreint d'aucune façon les pouvoirs et fonctions du Ministre. Le Ministre peut, à quelque moment que ce soit et à sa discrétion, exercer les pouvoirs, fonctions et autorités compris dans les Pouvoirs délégués, en personne ou par l'entremise de tout représentant ou mandataire actuel ou futur.

27.2 Responsabilité du Partenaire privé

27.2.1 Le Partenaire privé exerce les Pouvoirs délégués avec diligence et fait en sorte que ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou les employés de l'un de ceux-ci fassent preuve de diligence à l'égard de toute mesure qu'ils prennent ou non relativement à l'exercice des Pouvoirs délégués.

27.2.2 Le Partenaire privé exerce les Pouvoirs délégués de la manière suivante :

27.2.2.1 sous réserve des modalités de la présente entente et conformément à celles-ci et seulement dans le but d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes;

27.2.2.2 sous réserve des Lois et règlements qui s'appliquent aux Pouvoirs délégués et à l'exercice de ces pouvoirs par le Partenaire privé, et conformément à ces Lois et règlements.

27.3 Responsabilité

Le Partenaire privé est entièrement responsable de ses actions ou omissions et des actions ou omissions des représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs et sous-traitants, ainsi que de leurs employés, dont il a retenu les services afin qu'ils exécutent des travaux ou des services ou qu'ils prennent toute autre mesure, quelle qu'elle soit, dans le cadre de

l'exercice des Pouvoirs délégués, y compris si ces actions ou omissions constituent des défauts d'exécution d'une obligation énoncée au paragraphe 27.2 Responsabilité du Partenaire privé et si une personne subit des Pertes ou encourt des Réclamations du fait de ces actions, omissions ou défauts.

27.4 Révocation ou modification

27.4.1 Le Ministre peut, si le Partenaire privé ou l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou l'un de leurs employés ne se conforme pas aux modalités du présent Article 27 DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE FONCTIONS ou à toute autre disposition de la présente entente ou s'il juge que cela est dans l'intérêt du public, révoquer, modifier ou suspendre, en totalité ou en partie, à l'égard de toute question, la délégation des Pouvoirs délégués.

27.4.2 Si le Ministre révoque, modifie ou suspend, en totalité ou en partie, la délégation des Pouvoirs délégués pour une autre raison que le défaut du Partenaire privé ou de l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou des employés de l'un de ceux-ci de se conformer aux modalités du présent Article 27 DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE FONCTIONS ou à toute autre disposition de la présente entente, et si le Partenaire privé est devenu incapable de se conformer à une modalité de la présente entente ou de mettre à exécution celle-ci uniquement du fait de cette révocation, modification ou suspension par le Ministre, alors :

27.4.2.1 cette révocation, modification ou suspension constitue une Modification des lois à effet discriminatoire;

27.4.2.2 le Partenaire privé n'est pas réputé être en défaut aux termes de la présente entente s'il ne se conforme pas à une telle modalité de la présente entente ou ne la met pas par ailleurs à exécution si ce défaut découle uniquement de la révocation, de la modification ou de la suspension opérée par le Ministre.

27.4.3 Aucune révocation, modification ou suspension envisagée aux termes de l'alinéa 27.4.1 ne constitue une résiliation de la présente entente par le Ministre ni ne doit être interprétée de cette manière, et elle ne constitue pas une Modification admissible ni, sous réserve uniquement de l'alinéa 27.4.2, une Modification des lois à effet discriminatoire.

27.5 Révocation et résiliation à la Date de fin de l'entente

Sous réserve du paragraphe 27.4 Révocation ou modification, la délégation des Pouvoirs délégués au Partenaire privé demeure en vigueur pendant la Période de l'entente et est automatiquement révoquée et résiliée dans son intégralité à la Date de fin de l'entente, sans autre formalité du Ministre ou du Partenaire privé, mais sous réserve des responsabilités engagées tant avant qu'après la Date de fin de l'entente relativement à l'exercice des Pouvoirs délégués ou qui en découlent.

27.6 Transfert au moment de la révocation ou de la résiliation

Au moment de la révocation, de la résiliation ou de la suspension de la délégation de la totalité ou d'une partie des Pouvoirs délégués, le Partenaire privé prend immédiatement, à la demande du Ministre, les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ou la délégation efficace de ces Pouvoirs délégués à la ou aux personnes que le Ministre désigne.

27.7 Aucune Réclamation

Le Partenaire privé ne fait aucune Réclamation à l'encontre du Ministre ou du Gouvernement en raison de la délégation par le Ministre d'un pouvoir compris dans les Pouvoirs délégués, du défaut du Ministre de déléguer un tel pouvoir, de l'exercice d'un tel pouvoir par le Ministre, en personne ou par l'entremise de ses délégués actuels ou futurs, ou de son défaut de le faire, relativement à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes ou à toute partie de ceux-ci.

27.8 Collecte de données, rédaction de documents, etc.

Il incombe au Partenaire privé, à ses frais, de collecter des données, de rédiger des documents et d'assurer le soutien administratif et la liaison de la manière et aux moments permettant au Ministre d'exercer tous les pouvoirs et fonctions prévus par la loi et d'exercer toutes les fonctions relativement à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes.

28. TIERCES PARTIES

28.1 Plaintes et Réclamations faites par des tiers

28.1.1 Dans les 90 jours de la Date de début de l'entente, le Partenaire privé, de concert avec le Représentant du ministre, établit un protocole d'examen des plaintes portées par le public relativement à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes, le tout conformément aux Exigences en matière de communication, qui soit jugé satisfaisant par le Représentant du ministre, et il examine les plaintes reçues d'une manière prompte, juste et efficace conformément à ce protocole. Le Partenaire privé remet, au besoin ou à la demande du Représentant du ministre, agissant raisonnablement, des mises à jour du protocole relatif aux plaintes conformément à la Procédure de revue afin d'assurer que ce protocole continue à respecter les Règles de l'art ainsi que les exigences du Ministre.

28.1.2 Si le Partenaire privé reçoit une Réclamation d'un tiers qui ne vise que des faits survenus avant la Date de début de l'entente, il la transmet immédiatement au Ministre. Toutes les autres Réclamations de tiers sont réglées conformément aux dispositions de l'Article 36 INDEMNITÉS.

28.2 Réclamations à l'encontre de tiers

28.2.1 Le Partenaire privé indemnise le Ministre et le Représentant du ministre relativement à toutes les Réclamations ou Pertes que le Ministre, le Représentant du ministre ou l'un de leurs représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou de leurs employés subissent ou dont ils font l'objet, qui sont causées par des actions ou des omissions d'un Usager ou d'une autre personne relativement à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes, y compris les dommages matériels, les blessures corporelles ou le décès et les Pertes de revenus (y compris la réduction du Paiement total).

28.2.2 Il demeure entendu qu'aucune disposition de l'alinéa 28.2.1 ne porte atteinte à ce qui suit :

28.2.2.1 les droits du Ministre de faire une Réclamation à l'encontre des personnes dont il est question à l'alinéa 28.2.1 ou d'obtenir un recouvrement à la suite d'une telle Réclamation à l'égard des dommages subis par le Ministre ou l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou les employés de l'un de ceux-ci;

28.2.2.2 les droits du Partenaire privé de faire une Réclamation à l'encontre des personnes dont il est question à l'alinéa 28.2.1 ou d'obtenir un recouvrement à la suite d'une telle Réclamation à l'égard des dommages subis par le Partenaire privé ou l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou les employés de l'un de ceux-ci.

28.3 Police

Le Partenaire privé se conforme à tout moment, à ses frais, à toutes les instructions de la Police émises conformément aux Lois et règlements relativement à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes et à l'exécution des Activités.

28.4 Parties intéressées

Le Partenaire privé se conforme, à ses frais, aux exigences suivantes :

28.4.1 les Exigences des parties intéressées;

28.4.2 les exigences des Autorités compétentes ou autres Autorités gouvernementales dont il est informé ou dont il doit prendre connaissance conformément aux Lois et règlements.

PARTIE IV

PÉAGE

29. PÉAGE

29.1 Dispositions générales

- 29.1.1 À partir de la Date de début de la tarification, le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre le montant des péages et des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents à l'égard de la conduite de tout Véhicule routier sur le Pont principal conformément aux dispositions du présent Article 29 PÉAGE et des Lois et règlements. Le Partenaire privé est également responsable de percevoir et recouvrer les sommes impayées liées aux péages et aux frais d'administration.
- 29.1.2 Sous réserve des dispositions de l'Annexe 19 [Régime de partage du risque lié à la perception des péages], le Partenaire privé est responsable de toute Perte, Perte subie par le partenaire privé ou Réclamation qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de son incapacité totale ou partielle à percevoir et recouvrer les Tarifs de péage et les frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents.
- 29.1.3 Le Partenaire privé est responsable de la conception, de la fabrication, de l'installation, du financement, de l'exploitation et de l'entretien du Système de péage électronique conformément aux dispositions du paragraphe 5.6 Système de péage électronique de l'Annexe 5 [Exigences techniques]. Le Partenaire privé est responsable de toute Perte, Perte subie par le partenaire privé ou Réclamation qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de la conception, de la fabrication, de l'installation, du financement, de l'exploitation et de l'entretien du Système de péage électronique, y compris toute désuétude du SPE, tout défaut de fonctionnement du SPE et toute incapacité du Partenaire privé de percevoir des Tarifs de péage et des frais d'administration, ainsi que les intérêts y afférents, en raison d'une mauvaise identification des Véhicules routiers ou d'un retard dans l'obtention de l'Attestation de réception provisoire du SPE de l'Attestation de réception relative à l'application du régime de garantie de revenu de péage ou de l'Attestation de réception définitive (SPE).
- 29.1.4 Le Partenaire privé est responsable de toute Perte, Perte subie par le partenaire privé ou Réclamation, y compris toute Perte résultant d'une impossibilité de faire des versements liés à la dette, de verser des dividendes ou de se conformer aux Exigences techniques relatives au Système de péage électronique, qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de Revenus de péage moins élevés que ceux anticipés dans ou à la suite des études d'achalandages réalisées par le Partenaire privé ou le Ministre dans le cadre du Projet.

29.1.5 Nonobstant l'alinéa 29.1.2, le Ministre s'engage à indemniser le Partenaire privé selon les modalités décrites à l'Annexe 19 [Régime de partage du risque lié à la perception des péages].

29.2 Catégorisation des Véhicules routiers

Aux fins de fixer les Tarifs de péage par essieu, les Véhicules routiers sont divisés selon les quatre catégories suivantes :

29.2.1 Véhicules de catégorie 1;

29.2.2 Véhicules de catégorie 2;

29.2.3 Véhicules de catégorie 3; et

29.2.4 Véhicules de catégorie 4.

29.3 Identification des Véhicules routiers

29.3.1 Aux fins de la présente entente, le calcul du nombre d'essieux d'un Véhicule routier se fait conformément aux dispositions du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, c. C-24.2, r.1.01.1, notamment des articles 16 à 18 et 52 de ce règlement, tel qu'amendé ou remplacé de temps à autre, et toute référence au mot « essieu » dans cette entente est présumée correspondre à la définition d'« essieu » prévue à ce règlement.

29.3.2 L'identification des Véhicules routiers utilisant le Pont principal et qui sont équipés d'un Transpondeur se fait conformément aux dispositions de l'alinéa 5.6.1 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

29.3.3 Le Partenaire privé a l'obligation d'identifier et de catégoriser tous les Véhicules routiers utilisant le Pont principal et qui sont équipés ou non d'un Transpondeur, conformément aux dispositions du paragraphe 5.6 Système de péage électronique de l'Annexe 5 [Exigences techniques], notamment les alinéas 5.6.1, 5.6.3, 5.6.7, 5.6.8 et 5.6.9.

29.4 Utilisation et détention d'un Transpondeur

29.4.1 Le Partenaire privé détermine les modalités d'utilisation et de détention d'un Transpondeur, y compris celles liées, le cas échéant, à la distribution gratuite, à la location ou à la vente de Transpondeurs, applicables à toute personne ayant l'obligation ou non d'équiper son Véhicule routier d'un Transpondeur.

29.4.2 La conduite des Véhicules de catégorie 3 sur le Pont principal est assujettie à l'obligation que ces véhicules soient équipés d'un Transpondeur. Les Véhicules de catégorie 3 ainsi équipés d'un Transpondeur sont des Véhicules exemptés.

- 29.4.3 La conduite des Véhicules de catégorie 3 sur le Pont principal est assujettie à l'obligation que ces véhicules soient équipés d'un Transpondeur. Les Véhicules de catégorie 3 doivent être munis d'un Transpondeur dans un délai de 90 jours consécutifs suivant la Date de début de la tarification. Durant cette période de 90 jours, les Véhicules de catégorie 3 qui ne sont pas équipés d'un Transpondeur sont des Véhicules exemptés. Après cette période de 90 jours, le Partenaire privé peut percevoir et recouvrer un Tarif de péage des Véhicules de catégorie 3 qui ne sont pas équipés d'un Transpondeur comme s'ils étaient, selon le cas, des Véhicules de catégorie 1 ou des Véhicules de catégorie 2.
- 29.4.4 La conduite des Véhicules de catégorie 4 sur le Pont principal est assujettie à l'obligation que ces véhicules soient équipés d'un Transpondeur. Les Véhicules de catégorie 4 ainsi équipés d'un Transpondeur sont des Véhicules exemptés. Le Partenaire privé doit percevoir et recouvrer un Tarif de péage des Véhicules de catégorie 4 qui ne sont pas équipés d'un Transpondeur comme s'ils étaient, selon le cas, des Véhicules de catégorie 1 ou des Véhicules de catégorie 2.
- 29.4.5 Le Partenaire privé doit informer adéquatement le public des dispositions de la présente entente relatives aux Règles de tarification notamment par le biais d'un centre de service à la clientèle, d'un site Internet et d'une signalisation adéquate en amont du Tronçon A-25, le tout conformément aux Exigences en matière de communication. Cette signalisation doit être située aux endroits spécifiés par les Exigences techniques et l'Article 16 SIGNALISATION, DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET COMMUNICATIONS permettant aux Usagers de pouvoir choisir une route alternative au Pont principal.
- 29.4.6 Sous réserve des Exigences techniques et des Lois et règlements, le Partenaire privé peut déterminer à sa discrétion les termes et conditions liés à l'utilisation et la détention du Transpondeur. Le Partenaire privé peut à cet effet conclure toute entente avec toute personne dont la conduite du Véhicule routier sur le Pont principal est assujettie ou non à l'obligation que le Véhicule routier soit équipé d'un Transpondeur.

29.5 Tarifs de péage

- 29.5.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente relativement à l'établissement, la perception et au recouvrement d'un Tarif de péage et des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents, le Partenaire privé fixe les Tarifs de péage par essieu à sa discrétion.
- 29.5.2 Le péage qui est fixé, perçu et recouvré à l'égard de la conduite d'un Véhicule de catégorie 1 ou d'un Véhicule de catégorie 2 sur le Pont principal est égal au nombre d'essieux du Véhicule routier multiplié par le Tarif de péage par essieu fixé par le Partenaire privé pour un Véhicule de catégorie 1 ou un Véhicule de catégorie 2, selon le cas (le « **Tarif de péage** »).

- 29.5.3 Le Tarif de péage par essieu pour les Véhicules de catégorie 2 est un multiple du Tarif de péage par essieu fixé pour les Véhicules de catégorie 1. Le Tarif de péage par essieu fixé pour les Véhicules de catégorie 2 est supérieur ou égal au Tarif de péage par essieu déterminé pour les Véhicules de catégorie 1 et ne peut excéder de deux fois le Tarif de péage par essieu pour les Véhicules de catégorie 1.
- 29.5.4 Sous réserve des alinéas 29.4.2 et 29.4.3, la conduite de Véhicules de catégorie 3 équipés d'un Transpondeur sur le Pont principal n'est pas assujettie à un Tarif de péage et le Partenaire privé ne doit en aucun cas percevoir et recouvrer un Tarif de péage pour la conduite des Véhicules de catégorie 3 sur le Pont principal. Nonobstant cette disposition, le Partenaire privé peut percevoir et recouvrer, conformément aux dispositions du paragraphe 29.10 Frais d'administration, les frais d'administration fixés pour la conduite sur le Pont principal des Véhicules de catégorie 3 qui sont équipés de Transpondeurs.
- 29.5.5 Le Tarif de péage par essieu est le même pour tous les Véhicules routiers d'une même catégorie qu'ils soient équipés d'un Transpondeur ou non.
- 29.5.6 Les Tarifs de péage par essieu sont arrondis au cent entier le plus proche.
- 29.5.7 Le Partenaire privé peut déterminer sur une base individuelle des Tarifs de péage pour les Véhicules hors normes utilisant le Tronçon A-25 et qui ont reçu la permission de circuler sur le Tronçon A-25 conformément au *Règlement sur le permis spécial de circulation*, R.Q. c. C-24.2, r.3.2 et aux Lois et règlements applicables de temps à autre à la circulation routière des Véhicules hors normes.
- 29.5.8 Sans préjudice aux droits et recours dont peut disposer le Ministre en pareil cas, il est entendu que si le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre des Tarifs de péage et/ou des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents qui ne sont pas conformes aux Règles de tarification ou aux Lois et règlements, et que cela résulte en une surtarification des Usagers du Pont principal, le Partenaire privé est responsable de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations, y compris toute demande de remboursement d'un Usager, qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de Tarifs de péage et/ou de frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents qui ont été fixés, perçus ou recouverts en violation des Règles de tarification ou des Lois et règlements.
- 29.5.9 L'utilisation de la piste multifonctionnelle dont il fait mention à l'alinéa 1.2.6 de l'Annexe 4 [Description du Projet] ne peut être assujettie à un Tarif de péage, droit de passage ou autre tarification équivalente et le Partenaire privé ne doit en aucun cas percevoir et recouvrer un Tarif de péage, droit de passage ou autre tarification équivalente aux utilisateurs de cette piste.

29.6 Grille tarifaire de péage

29.6.1 Le Partenaire privé remet au Ministre au moins 30 jours avant la Date de début de la tarification la grille tarifaire horaire de péage dans laquelle il indique la Période de pointe du matin, la Période de pointe du soir, les Périodes hors pointe et, pour chaque direction de circulation, le Tarif de péage maximum en pointe, le Tarif de péage maximum hors pointe, le Tarif de péage minimum en pointe, le Tarif de péage minimum hors pointe, les Tarifs de péage par essieu pour la Période de pointe du matin, la Période de pointe du soir et les Périodes hors pointe respectivement déterminés par le Partenaire privé pour les Véhicules de catégorie 1 et les Véhicules de catégorie 2, conformément à la section « En vigueur le mois courant » du modèle de grille de l'appendice 4 de l'Annexe 11 [Registres et Rapports] (la « **Grille tarifaire de péage** »). La Grille tarifaire de péage comprend également les frais d'administration déterminés par le Partenaire privé pour chaque catégorie de véhicule conformément aux dispositions du paragraphe 29.10 Frais d'administration ainsi que les frais d'administration en vigueur déterminés par le Partenaire privé.

29.6.2 Les dispositions suivantes s'appliquent relativement à la Période de pointe du matin et à la Période de pointe du soir qui sont indiquées à la Grille tarifaire de péage :

29.6.2.1 La période de pointe du matin correspond aux périodes suivantes (la « **Période de pointe du matin** »):

- a) pour les 12 premiers mois suivant la Date de début de la tarification, la période débutant à 6 h et se terminant à 9 h chaque Jour ouvrable; et
- b) après les 12 premiers mois suivant la Date de début de la tarification, la période de trois heures consécutives comprise entre 4 h 30 et 10 h 30 chaque Jour ouvrable, telle que déterminée par le Partenaire privé dans la Grille tarifaire de péage.

29.6.2.2 La période de pointe du soir correspond aux périodes suivantes (la « **Période de pointe du soir** »):

- a) pour les 12 premiers mois suivant la Date de début de la tarification, la période débutant à 15 h 30 et se terminant à 18 h 30 chaque Jour ouvrable; et
- b) après les 12 premiers mois suivant la Date de début de la tarification, la période de trois heures consécutives comprise entre 14 h 30 et 20 h 30 chaque Jour ouvrable, telle que déterminée par le Partenaire privé dans la Grille tarifaire de péage.

- 29.6.3 Lorsque le Partenaire privé veut modifier, conformément aux Règles de tarification, les Tarifs de péage par essieu, la Période de pointe du matin, ou la Période de pointe du soir, il doit donner au Ministre un avis écrit des modifications proposées au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur proposée de ces modifications (l'« **Avis de modification de la grille tarifaire de péage** »), lesquelles modifications doivent être présentées au Ministre dans un tableau contenant au minimum l'information prévue au modèle de tableau de l'appendice 5 de l'Annexe 11 [Registres et Rapports]. Le Ministre peut, dans les 15 jours suivant la réception d'un Avis de modification de la grille tarifaire de péage, transmettre au Partenaire privé son opposition à l'égard des modifications proposées par le Partenaire privé en y indiquant les motifs pour lesquels il s'oppose à ces modifications. Le Ministre peut seulement s'opposer au motif que les modifications proposées ne sont pas conformes aux Règles de tarification. Si le Ministre ne répond pas à l'Avis de modification de la grille tarifaire de péage dans les 15 jours de sa réception, le Ministre est alors réputé ne pas s'opposer aux modifications des Tarifs de péage par essieu proposées par le Partenaire privé.
- 29.6.4 Le Partenaire privé peut rendre effective toute modification de la Grille tarifaire de péage dans la mesure où il transmet au Ministre l'Avis de modification de la grille tarifaire de péage et que les modifications ne font pas l'objet d'une opposition du Ministre conformément à l'alinéa 29.6.3.
- 29.6.5 Le Partenaire privé doit informer le public, à l'aide du modèle de grille de l'appendice 4 de l'Annexe 11 [Registres et Rapports] et au moins 15 jours avant l'entrée en vigueur de toute modification à la Grille tarifaire de péage par le Partenaire privé, des éléments suivants :
- 29.6.5.1 les horaires pour la Période de pointe du matin, la Période de pointe du soir et les Périodes hors pointe qui seront en vigueur après modification de la Grille tarifaire de péage ainsi que la date de leur entrée en vigueur;
 - 29.6.5.2 les Tarifs de péage par essieu pour chaque catégorie de Véhicules routiers pendant la Période de pointe du matin, la Période de pointe du soir et les Périodes hors pointe qui seront en vigueur après modification de la Grille tarifaire de péage ainsi que la date de leur entrée en vigueur;
 - 29.6.5.3 les frais d'administration qui seront en vigueur après modification de la Grille tarifaire de péage ainsi que la date de leur entrée en vigueur;
- 29.6.6 Le Partenaire privé doit, à ses frais, prendre les mesures nécessaires pour informer notamment le public des Règles de tarification, des horaires pour la Période de pointe du matin, la Période de pointe du soir et les Périodes hors pointe, des Tarifs de péage par essieu pour la Période de pointe du matin, la

Période de pointe du soir et les Périodes hors pointe applicables aux Véhicules de catégorie 1 et aux Véhicules de catégorie 2, ainsi que des frais d'administration et intérêts y afférents, conformément aux Exigences techniques, notamment par le biais d'un centre de service à la clientèle et d'un site Internet. Il devra afficher en temps réel les tarifs par essieu en vigueur pour les Véhicules de catégorie 1 et les Véhicules de catégorie 2 au moyen d'une signalisation adéquate en amont du Tronçon A-25. Le Partenaire privé soumet à la Procédure de revue un plan relatif à l'affichage de la tarification conformément à l'alinéa 1.3.16 de l'Annexe 6 [Procédure de revue].

29.7 Détermination des Tarifs de péage par essieu

29.7.1 Le Partenaire privé détermine à sa discrétion le Tarif de péage par essieu et peut le faire varier à sa discrétion à l'intérieur du cadre et des limites énoncés au présent paragraphe 29.7 Détermination des Tarifs de péage par essieu, et en conformité avec les autres dispositions de l'Article 29 PÉAGE et les Lois et règlements applicables.

29.7.2 À compter de la Date de début de la tarification jusqu'à la Date de fin de l'entente, le Tarif de péage hors pointe doit en tout temps être inférieur ou égal au Tarif de péage en pointe.

29.7.3 De la Date de début de la tarification jusqu'à la Date de fin de l'entente :

29.7.3.1 le Tarif de péage par essieu pour les Véhicules de catégorie 1 pendant la Période de pointe ne peut être supérieur au Tarif de péage maximum en pointe et le Tarif de péage par essieu pour les Véhicules de catégorie 1 pendant la Période hors pointe ne peut être supérieur au Tarif de péage maximum hors pointe;

29.7.3.2 le Tarif de péage par essieu pour les Véhicules de catégorie 1 pendant la Période de pointe ne peut être inférieur au Tarif de péage minimum en pointe et le Tarif de péage par essieu pour les Véhicules de catégorie 1 pendant la Période hors pointe ne peut être inférieur au Tarif de péage minimum hors pointe.

29.7.4 À la Date de début de la tarification :

29.7.4.1 Le Tarif de péage maximum en pointe est égal au « **Tarif de péage initial maximum en pointe** », soit 1,20 \$ exprimé en dollars à la Date de début de la tarification, et Tarif de péage maximum hors pointe est égal au « **Tarif de péage initial maximum hors pointe** », soit 0,90 \$ exprimé en dollars à la Date de début de la tarification;

29.7.4.2 Le Tarif de péage minimum en pointe est égal au « **Tarif de péage initial minimum en pointe** », soit 0,40 \$ exprimé en dollars à la Date de début de la tarification, et Tarif de péage minimum hors

pointe est égal au « **Tarif de péage initial minimum hors pointe** », soit 0,30 \$ exprimé en dollars à la Date de début de la tarification.

29.7.5 Le Tarif de péage maximum en pointe, le Tarif de péage maximum hors pointe, le Tarif de péage minimum en pointe et le Tarif de péage minimum hors pointe n'augmentent pas avant le début de la deuxième Année d'exploitation.

29.7.6 Nonobstant toute disposition contraire dans la présente entente, pendant les premiers 90 jours consécutifs suivant la Date de début de la tarification, le Partenaire privé peut fixer un Tarif de péage par essieu inférieur au Tarif de péage minimum en pointe et au Tarif de péage minimum hors pointe. Pendant cette période, le Partenaire privé peut mettre en place des mesures afin d'inciter le public à utiliser le Tronçon A-25, y compris en donnant des rabais aux Usagers ou en permettant l'utilisation gratuite du Tronçon A-25 pour autant qu'il respecte l'alinéa 29.5.5.

29.8 Régime graduel d'augmentation

29.8.1 Sous réserve du respect par le Partenaire privé des autres dispositions du présent Article 29 PÉAGE et notamment du paragraphe 29.12 Période de versement des paiements de garantie des revenus, à partir de la deuxième Année d'exploitation et au début de tout mois suivant cette date, le Tarif de péage maximum en pointe augmente comme suit :

29.8.1.1 lorsque, pour une première fois durant la Période de l'entente, l'Achalandage moyen principal sur 12 mois en période de pointe a été supérieur ou égal à 3 000 Véhicules routiers par heure durant trois mois consécutifs, alors le Tarif de péage maximum en pointe est fixé à 1,50 \$ exprimé en dollars à la Date de début de la tarification;

29.8.1.2 lorsque, pour une première fois durant la Période de l'entente, l'Achalandage moyen principal sur 12 mois en période de pointe a été supérieur ou égal à 3 250 Véhicules routiers par heure durant trois mois consécutifs, alors le Tarif de péage maximum en pointe est fixé à 1,75 \$ exprimé en dollars à la Date de début de la tarification;

29.8.1.3 lorsque, pour une première fois durant la Période de l'entente, l'Achalandage moyen principal sur 12 mois en période de pointe a été supérieur ou égal à 3 500 Véhicules routiers par heure durant trois mois consécutifs, alors le Tarif de péage maximum en pointe est fixé à 2,00 \$ exprimé en dollars à la Date de début de la tarification; et

29.8.1.4 ainsi de suite, par incrément de 0,25 \$ exprimé en dollars à la Date de début de la tarification, pour chaque augmentation additionnelle de 250 Véhicules routiers par heure de l'Achalandage moyen principal sur 12 mois en période de pointe observé durant trois mois consécutifs;

et chacune des augmentations du Tarif de péage maximum en pointe prévues ci-dessus n'est applicable que dans la mesure où le seuil correspondant n'a jamais été franchi ou que ce seuil est réputé ne jamais avoir été franchi aux termes de l'alinéa 29.12.4.

29.8.2 Les montants du Tarif de péage maximum en pointe mentionnés à l'alinéa 29.8.1 sont en dollars à la Date de début de la tarification et sont ajustés pour tenir compte de l'inflation conformément à l'alinéa 29.9.2.

29.8.3 Sous réserve du respect par le Partenaire privé des autres dispositions du présent Article 29 PÉAGE et notamment du paragraphe 29.12 Période de versement des paiements de garantie des revenus, à partir de la deuxième Année d'exploitation et au début de tout mois suivant cette date, le Tarif de péage maximum hors pointe augmente, tant et aussi longtemps que le Tarif de péage maximum hors pointe est inférieur au Tarif de péage maximum en pointe, comme suit :

29.8.3.1 lorsque, pour une première fois durant la Période de l'entente, l'Achalandage moyen journalier sur 12 mois a été supérieur ou égal à 45 000 Véhicules routiers par jour durant trois mois consécutifs, alors le Tarif de péage maximum hors pointe est fixé à 1,05 \$ exprimé en dollars à la Date de début de la tarification;

29.8.3.2 lorsque, pour une première fois durant la Période de l'entente, l'Achalandage moyen journalier sur 12 mois a été supérieur ou égal à 50 000 Véhicules routiers par jour durant trois mois consécutifs, alors le Tarif de péage maximum hors pointe est fixé à 1,20 \$ exprimé en dollars à la Date de début de la tarification; et

29.8.3.3 ainsi de suite, par incrément de 0,15 \$ exprimé en dollars à la Date de début de la tarification pour chaque augmentation additionnelle de 5 000 Véhicules routiers par jour de l'Achalandage moyen journalier sur 12 mois jusqu'à l'Achalandage moyen journalier maximum observé durant trois mois consécutifs,

et chacune des augmentations du Tarif de péage maximum hors pointe prévues ci-dessus n'est applicable que dans la mesure où le seuil correspondant n'a jamais été franchi ou que ce seuil est réputé ne jamais avoir été franchi aux termes de l'alinéa 29.12.5.

- 29.8.4 Les montants du Tarif de péage maximum hors pointe mentionnés à l’alinéa 29.8.3 sont en dollars à la Date de début de la tarification et sont ajustés pour tenir compte de l’inflation conformément à l’alinéa 29.9.3.
- 29.8.5 Si l’Achalandage moyen journalier sur 12 mois est supérieur à l’Achalandage moyen journalier maximum sur 12 mois durant trois mois consécutifs, alors :
- 29.8.5.1 le Partenaire peut solliciter du Ministre son consentement d’augmenter le Tarif de péage maximum en pointe et le Tarif de péage maximum hors pointe au-delà des augmentations prévues dans la présente entente par voie de Modification du partenaire privé;
- 29.8.5.2 le Ministre peut, à son entière discrétion, augmenter le Tarif de péage minimum en pointe, le Tarif de péage maximum en pointe, le Tarif de péage minimum hors pointe, et le Tarif de péage maximum hors pointe de manière à réduire l’achalandage sur le Pont principal.
- L’exercice par le Ministre de son droit mentionné au sous-alinéa 29.8.5.2 constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité.
- 29.8.6 Les montants mentionnés à l’alinéa 29.8.2 sont en dollars à la Date de début de la tarification et sont ajustés pour tenir compte de l’inflation une fois par Année d’exploitation en multipliant les incréments du Tarif de péage maximum hors pointe par le Facteur d’inflation C_n . Les incréments du Tarif de péage maximum hors pointe ainsi ajustés sont communiqués au Ministre avant le début du 11^e mois de l’Année d’exploitation en cours et entrent en vigueur au début du 1^{er} mois de l’Année d’exploitation suivante.
- 29.8.7 Malgré les autres dispositions du paragraphe 29.12 Période de versement des paiements de garantie des revenus, si l’Achalandage moyen journalier sur 12 mois est supérieur à l’Achalandage moyen journalier maximum sur 12 mois durant trois mois consécutifs, le Partenaire peut solliciter du Ministre son consentement, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif valable, afin d’augmenter le Tarif de péage maximum en pointe et le Tarif de péage maximum hors pointe au-delà des augmentations prévues dans la présente entente.

29.9 Ajustements pour l'inflation

29.9.1 À partir de la fin de la première Année d'exploitation :

29.9.1.1 le Tarif de péage maximum en pointe et le Tarif de péage maximum hors pointe augmentent annuellement pour tenir compte de l'inflation de la manière suivante :

- a) le Tarif de péage maximum en pointe et le Tarif de péage maximum hors pointe applicables à la fin du 12^e mois de l'Année d'exploitation et exprimés en dollars à la Date de début de la tarification sont multipliés par le Facteur d'inflation C_n ; et
- b) Le Tarif de péage maximum en pointe et le Tarif de péage maximum hors pointe ainsi ajustés entrent en vigueur au début du premier mois de l'Année d'exploitation suivante et sont applicables du début du premier mois à la fin du dernier mois de l'Année d'exploitation suivante.

29.9.1.2 Aussi longtemps que le Tarif de péage minimum en pointe et le Tarif de péage minimum hors pointe sont respectivement inférieurs au Tarif de péage maximum initial en pointe et au Tarif de péage maximum initial hors pointe, le Tarif de péage minimum en pointe et le Tarif de péage minimum hors pointe augmentent annuellement pour tenir compte de l'inflation de la manière suivante :

- a) Avant la fin du 12^e mois de chaque Année d'exploitation, le Tarif de péage initial minimum en pointe et le Tarif de péage initial minimum hors pointe exprimé en dollars à la Date de début de la tarification sont multipliés par le Facteur d'inflation C_n ; et
- b) Le Tarif de péage minimum en pointe et le Tarif de péage minimum hors pointe ainsi ajustés entrent en vigueur au début du premier mois de l'Année d'exploitation suivante et sont applicables du début du premier mois à la fin du dernier mois de l'Année d'exploitation suivante.

Les augmentations prévues à l'alinéa 29.9.1.2 se poursuivent jusqu'à ce que le Tarif de péage minimum en pointe et le Tarif de péage minimum hors pointe soient égaux, respectivement, au Tarif de péage initial maximum en pointe et au Tarif de péage initial maximum hors pointe.

- 29.9.2 Les montants du Tarif de péage maximum en pointe mentionnés à l’alinéa 29.8.1 sont en dollars à la Date de début de la tarification et sont ajustés pour tenir compte de l’inflation une fois par an au plus tard à la fin du 12^e mois de chaque Année d’exploitation en les multipliant par le Facteur d’inflation C_n ; les montants du Tarif de péage maximum en pointe ainsi ajustés sont applicables du début du premier mois à la fin du dernier mois de l’Année d’exploitation suivante pour autant que les conditions décrites à l’alinéa 29.8.1 soient remplies;
- 29.9.3 Les montants du Tarif de péage maximum hors pointe mentionnés à l’alinéa 29.8.3 sont en dollars à la Date de début de la tarification et sont ajustés pour tenir compte de l’inflation une fois par an au plus tard à la fin du 12^e mois de chaque Année d’exploitation en les multipliant par le Facteur d’inflation C_n ; les montants du Tarif de péage maximum hors pointe ainsi ajustés sont applicables du début du premier mois à la fin du dernier mois de l’Année d’exploitation suivante pour autant que les conditions décrites à l’alinéa 29.8.2 soient remplies;
- 29.9.4 Nonobstant les ajustements pour l’inflation du Tarif de péage maximum mentionnés au sous-alinéa 29.9.1.1, si le Tarif de péage maximum après ajustement est inférieur au Tarif de péage maximum applicable au 12^e mois de l’Année d’exploitation considérée, alors l’ajustement pour inflation n’aura pas lieu. Dans ce cas, le Tarif de péage maximum en vigueur au début du premier mois de l’Année d’exploitation suivante est égal au Tarif de péage maximum en vigueur au 12^e mois de l’Année d’exploitation considérée.
- 29.9.5 Nonobstant les ajustements pour l’inflation du Tarif de péage minimum mentionnés au sous-alinéa 29.9.1.2, si le Tarif de péage minimum après ajustement est inférieur au Tarif de péage minimum applicable au 12^e mois de l’Année d’exploitation considérée, alors l’ajustement pour inflation n’aura pas lieu. Dans ce cas, le Tarif de péage minimum en vigueur au début du premier mois de l’Année d’exploitation suivante est égal au Tarif de péage minimum en vigueur au 12^e mois de l’Année d’exploitation considérée.
- 29.10 Frais d’administration
- 29.10.1 À partir de la Date de début de la tarification, le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre des frais d’administration, en plus des Tarifs de péage, ainsi que les intérêts y afférents pour la conduite des Véhicules routiers équipés de Transpondeurs, des Véhicules routiers non équipés de Transpondeurs et des Véhicules exemptés sur le Pont principal. Ces frais d’administration sont :
- 29.10.1.1 pour les Véhicules routiers équipés de Transpondeurs, le cas échéant, les coûts liés à la location du Transpondeur, les coûts liés à l’identification du Véhicule routier, et les coûts liés à la gestion administrative du Compte client, à la facturation et à la perception du Tarif de péage;

- 29.10.1.2 pour les Véhicules routiers qui ne sont pas équipés de Transpondeurs, le cas échéant, les coûts liés à l'identification du Véhicule routier, les coûts liés à l'obtention des informations nécessaires à la facturation, et les coûts liés à la gestion administrative du Compte client, à la facturation et à la perception du Tarif de péage.
- 29.10.2 Le Partenaire privé ne peut pas percevoir de frais d'administration pour les Véhicules de catégorie 4 exemptés conformément aux dispositions de l'alinéa 29.4.4.
- 29.10.3 Les frais d'administration définis aux sous-alinéas 29.10.1.1 et 29.10.1.2 ne doivent pas excéder les montants suivants :
- 29.10.3.1 pour un Véhicule routier équipé d'un Transpondeur et dont l'Usager a un Compte client en règle, 30 \$ par année ou 2,50 \$ par mois exprimés en dollars à la Date de début de la tarification;
- 29.10.3.2 pour un Véhicule routier qui n'est pas équipé d'un Transpondeur et dont l'Usager a un Compte client en règle, 3 \$ par passage sur le Pont principal et 30 \$ par année ou 2,50 \$ par mois exprimés en dollars à la Date de début de la tarification;
- 29.10.3.3 pour un Véhicule routier dont l'Usager n'a pas de Compte client, 5 \$ par passage sur le Pont principal exprimés en dollars à la Date de début de la tarification;
- 29.10.3.4 dans l'éventualité où plus d'un Transpondeur, ou encore plus d'un Véhicule routier, sont inscrits à un Compte client, les maximums fixés au présent alinéa 29.10.3 doivent être interprétés comme s'appliquant par Véhicule routier.
- Le présent alinéa 29.10.3 ne s'applique pas aux véhicules immatriculés à l'extérieur du Québec.
- 29.10.4 Le Partenaire privé ne doit pas percevoir ni recouvrer des frais d'administration qui excèdent les montants prévus à l'alinéa 29.10.3 ou qui ne sont pas prévus dans la présente entente.
- 29.10.5 Les montants des frais d'administration énoncés à l'alinéa 29.10.3 sont en dollars à la Date de début de la tarification et sont ajustés pour tenir compte de l'inflation une fois par an au plus tard au début du 12^e mois de chaque Année d'exploitation en multipliant les montants des frais d'administration par le Facteur d'inflation C_n . Les frais d'administration ainsi ajustés entrent en vigueur au début du premier mois de l'Année d'exploitation suivante et sont applicables du début du premier mois à la fin du dernier mois de l'Année d'exploitation suivante.

29.11 Perception et recouvrement du Tarif de péage et des frais d'administration

- 29.11.1 Le Partenaire privé détermine les termes et conditions de paiement et de recouvrement du Tarif de péage et des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents, y compris ceux liés à l'ouverture du Compte client, à la consultation du Compte client, et aux méthodes de paiement du Tarif de péage et des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents, conformément à la présente entente et aux dispositions de l'alinéa 5.6.4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].
- 29.11.2 Les articles 18 et suivants de la LPMIT s'appliquent pour tout recouvrement d'un Tarif de péage ou de frais d'administration qui sont impayés dans les 30 jours suivants celui où ils deviennent exigibles. Le Partenaire privé fixe à sa discrétion et perçoit les intérêts afférents aux Tarifs de péage, frais d'administration et droits impayés.
- 29.11.3 Le Partenaire privé ne peut utiliser ni transmettre à une autre personne les renseignements personnels, y compris les renseignements liés à l'identification des Véhicules routiers, recueillis dans le cadre de la présente entente autrement qu'aux fins de percevoir ou de recouvrer le Tarif de péage, les frais d'administration et droits impayés ainsi que les intérêts y afférents.

29.12 Période de versement des paiements de garantie des revenus

- 29.12.1 Durant la Période de versement des paiements de garantie des revenus, les dispositions suivantes s'appliquent et ont préséance sur les autres dispositions du présent Article 29 PÉAGE, notamment sur les dispositions des alinéas 29.8.1 et 29.8.3:
- 29.12.1.1 si le Tarif de péage maximum en pointe est inférieur ou égal au Tarif de péage initial maximum en pointe, le Tarif de péage maximum en pointe ne peut être augmenté ou réduit, autrement, les dispositions du Régime de réduction graduelle des tarifs, telles qu'elles sont prévues à l'alinéa 29.12.2, s'appliquent; et
- 29.12.1.2 si le Tarif de péage maximum hors pointe est inférieur ou égal au Tarif de péage initial maximum hors pointe, le Tarif de péage maximum hors pointe ne peut être augmenté ou réduit, autrement, les dispositions du Régime de réduction graduelle des tarifs, telles qu'elles sont prévues à l'alinéa 29.12.3, s'appliquent.
- 29.12.2 Lorsque les dispositions du Régime de réduction graduelle des tarifs s'appliquent conformément à l'alinéa 29.12.1, il est entendu que le Tarif de péage maximum en pointe et le Tarif de péage maximum hors pointe ne peuvent pas augmenter, y compris pour des ajustements liées à l'inflation, et que le Tarif de péage maximum en pointe et le Tarif de péage maximum hors pointe seront ajustés comme suit :

- 29.12.2.1 si la Période de versement des paiements de garantie des revenus est d'une durée de plus de six mois consécutifs, alors le Tarif de péage maximum sera ajusté, le 1^{er} jour du mois suivant la période de six mois consécutifs, au plus élevé des deux sous-sous-alinéas suivants :
- a) le Tarif de péage initial maximum; ou
 - b) le minimum du : i) Tarif de péage maximum en vigueur avant le dernier ajustement du Tarif de péage maximum ou ii) Tarif de péage maximum applicable au 1^{er} jour de la Période de versement des paiements de garantie des revenus moins 0,15 \$, ce 0,15 \$ devant être multiplié par le Facteur d'inflation C_n afin d'ajuster pour l'inflation;
- 29.12.2.2 si la Période de versement des paiements de garantie des revenus est d'une durée de plus de 12 mois consécutifs, alors le Tarif de péage maximum sera rajusté au maximum du Tarif de péage initial maximum ou du Tarif de péage maximum courant au moment du dernier ajustement moins 0,15 \$, ce 0,15 \$ devant être multiplié par le Facteur d'inflation C_n afin d'ajuster pour l'inflation;
- 29.12.2.3 si la Période de versement des paiements de garantie des revenus est d'une durée de plus de 18 mois consécutifs, alors le Tarif de péage maximum sera rajusté au maximum du Tarif de péage initial maximum ou du Tarif de péage maximum en vigueur au moment du dernier ajustement moins 0,15 \$, ce 0,15 \$ devant être multiplié par le Facteur d'inflation C_n afin d'ajuster pour l'inflation; et
- 29.12.2.4 ainsi de suite pour chaque tranche additionnelle de six mois consécutifs pendant lesquels la Période de versement des paiements de garantie des revenus se poursuit.
- 29.12.3 Tous les montants correspondant à la réduction du Tarif de péage maximum de 0,15 \$ ajusté pour tenir compte de l'inflation énoncés à l'alinéa 29.12.2 sont en dollars à la Date de début de la tarification et sont ajustés annuellement pour tenir compte de l'inflation avant la fin du 12^e mois de chaque Année d'exploitation en les multipliant par le Facteur d'inflation C_n ; les montants correspondant à la réduction du Tarif de péage maximum ainsi ajustés entrent en vigueur au début du premier mois de l'Année d'exploitation suivante et sont applicables du début du premier mois à la fin du dernier mois de l'Année d'exploitation suivante.
- 29.12.4 À la date où prend fin une Période de versement des paiements de garantie des revenus, le Partenaire privé compare le Tarif de péage maximum en pointe ajusté pour tenir compte de l'inflation conformément à l'alinéa 29.8.2 avec les

montants du Tarif de péage maximum en pointe prévus aux sous-alinéas 29.8.1.1 à 29.8.1.4 et ajustés pour tenir compte de l'inflation conformément à l'alinéa 29.8.2. Si le Tarif de péage maximum en pointe en vigueur à la date où prend fin une Période de versement de paiements de garantie est inférieur à un des montants du Tarif de péage maximum en pointe prévus aux sous-alinéas 29.8.1.1 à 29.8.1.4 et ajustés pour tenir compte de l'inflation conformément à l'alinéa 29.8.2, alors les seuils de l'Achalandage moyen principal sur 12 mois en période de pointe prévus aux sous-alinéas 29.8.1.1 à 29.8.1.4 et correspondant aux Tarifs de péage maximum en pointe supérieurs au Tarif de péage maximum en pointe en vigueur sont réputés ne jamais avoir été franchis.

29.12.5 À la date où prend fin une Période de versement des paiements de garantie des revenus, le Partenaire privé compare le Tarif de péage maximum hors pointe ajustés pour tenir compte de l'inflation conformément à l'alinéa 29.8.4 avec les montants du Tarif de péage maximum hors pointe prévus aux sous-alinéas 29.8.3.1 à 29.8.3.3 et ajustés pour tenir compte de l'inflation conformément à l'alinéa 29.8.4. Si le Tarif de péage maximum hors pointe en vigueur à la date où prend fin une Période de versement de paiements de garantie est inférieur à un des montants du Tarif de péage maximum hors pointe prévus aux sous-alinéas 29.8.3.1 à 29.8.3.3 et ajustés pour tenir compte de l'inflation conformément à l'alinéa 29.8.4, alors les seuils de l'Achalandage moyen journalier sur 12 mois prévus aux sous-alinéas 29.8.3.1 à 29.8.3.3 et correspondant aux Tarifs de péage maximum hors pointe supérieurs au Tarif de péage maximum hors pointe en vigueur sont réputés ne jamais avoir été franchis.

29.12.6 À la date suivant celle où prend fin une Période de versement des paiements de garantie des revenus, le régime graduel d'augmentation prévu au paragraphe 29.8 Régime graduel d'augmentation s'applique de nouveau. Le Tarif de péage maximum en pointe et le Tarif de péage maximum hors pointe en vigueur à la date où prend fin une Période de versement des paiements de garantie des revenus demeurent en vigueur, après ajustement immédiat pour tenir compte de l'inflation conformément à l'alinéa 29.8.2 ou à l'alinéa 29.8.4, selon le cas, jusqu'à ce que le régime graduel d'augmentation prévu au paragraphe 29.8 Régime graduel d'augmentation, permette une augmentation de ces tarifs.

29.13 Exemple de l'application de certaines Règles de tarification

Aux fins de faciliter la compréhension du présent Article 29 PÉAGE et à titre indicatif seulement, un exemple de l'application de certaines Règles de tarification est contenu à l'Annexe 15 [Exemple des Règles de tarification]. Il est entendu qu'en cas de conflit entre l'Annexe 15 [Exemple des Règles de tarification] et le présent Article 29 PÉAGE, les dispositions du présent Article 29 PÉAGE ont préséance.

PARTIE V **PAIEMENTS**

30. PAIEMENTS

30.1 Paiement total

30.1.1 En contrepartie de l'exécution des Activités, le Ministre verse au Partenaire privé à chaque Période de paiement un montant en dollars égal au Paiement total. Le Paiement total payable au Partenaire privé aux termes de la présente entente représente la somme i) du Paiement de construction, ii) du Paiement de disponibilité et iii) de la Remise liée au revenu de péage, moins iv) la Déduction de non-disponibilité, v) la Déduction de non-performance et vi) la Retenue liée aux exigences de fin de terme. Le Paiement total est exprimé mathématiquement à la Partie 1 de l'Annexe 7 [Paiements].

30.1.2 Le Paiement total pour une Période de paiement ne peut être inférieur à zéro.

30.1.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 30.1.2, les déductions prévues aux paragraphes 30.6 Retenue liée aux exigences de fin de terme et 30.7 Autres ajustements sont cumulatives et dans la mesure où les déductions accumulées à la date où doit être effectué le Paiement total sont supérieures au montant du Paiement total, la différence entre les déductions accumulées et le montant du Paiement total pour ce mois est reportée aux Périodes de paiement suivantes.

30.2 Paiement de construction

30.2.1 Le Ministre verse au Partenaire privé un montant égal au Paiement de construction. Le montant total des Paiements de construction versés au Partenaire privé correspond à 80 000 000 \$ en dollars courants.

30.2.2 Les montants en dollars des Paiements de construction prévus pour les Jalons et les conditions pour que ces montants deviennent payables au Partenaire privé sont énoncés au paragraphe 2.2 de l'Annexe 7 [Paiements].

30.2.3 Nonobstant toute disposition contraire de la présente entente, le total des Paiements de construction payés au Partenaire privé ne pourront excéder, avant les dates ci-après mentionnées, les montants cumulatifs maximaux suivants :

30.2.3.1 Jusqu'au 31 mars 2008, le montant de 5 000 000 \$ en dollars courants.

30.2.3.2 Jusqu'au 31 mars 2009, le montant de 40 000 000 \$ en dollars courants.

30.2.3.3 À partir du 1^{er} avril 2009, le montant de 80 000 000 \$ en dollars courants.

30.3 Paiement de disponibilité

Le Ministre verse au Partenaire privé une somme égale au Paiement de disponibilité. Le montant du Paiement de disponibilité pour chaque Période de paiement est calculé conformément au paragraphe 3.1 Calcul du Paiement de disponibilité de l'Annexe 7 [Paiements]. Le Paiement de disponibilité est payable au Partenaire privé à partir de la Date de réception provisoire.

30.4 Remise liée au revenu de péage

30.4.1 Le Ministre verse au Partenaire privé une somme égale à la Remise liée au revenu de péage. Le montant de la Remise liée au revenu de péage pour chaque Période de paiement est calculé conformément au paragraphe 4.1 Calcul de la Remise liée au revenu de péage de l'Annexe 7 [Paiements]. La Remise liée au revenu de péage est payable au Partenaire privé à partir de la Date de début de la tarification. Nonobstant ce qui précède, les dispositions de la présente entente relativement au Revenu de péage minimal garanti n'entrent en vigueur qu'à partir de la date où l'Ingénieur indépendant émet l'Attestation de réception relative à l'application du régime de garantie de revenu de péage. Si le Partenaire privé ne maintient pas, au cours de la période mentionnée à l'alinéa 7.3.3 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], un taux de réussite mensuel de 98 % relativement aux exigences décrites au sous-alinéa 8.8.4.5 de l'Annexe 5 [Exigences techniques] lors des audits réalisés conformément aux dispositions de l'alinéa 7.3.3 l'Annexe 5 [Exigences techniques] dans le cadre de la Vérification de service régulier, les dispositions de la présente entente relatives au Revenu de péage minimal garanti cesseront de s'appliquer jusqu'au début du mois suivant la Date de réception définitive du SPE. De la même façon, si la Réception définitive du SPE n'est pas atteinte au plus tard à la Date limite de réception définitive du SPE, les dispositions de l'Entente de partenariat relatives au Revenu de péage minimal garanti cesseront de s'appliquer jusqu'au début du mois suivant la Date de réception définitive du SPE.

30.4.2 Le Partenaire privé verse la totalité des Revenus de péage perçus des Usagers pour la conduite d'un Véhicule routier sur le Pont principal, y compris les frais de recouvrement et autres mesures spéciales mises en place par le Partenaire privé afin de recouvrer les montants dus par ces Usagers, dans un compte bancaire sur une base quotidienne. La totalité des Revenus de péage versée dans ce compte bancaire est versée à chaque jour par le Partenaire privé dans le Fonds dédié.

- 30.4.3 Le Partenaire privé a l'obligation de se conformer en tout temps, à partir de la Date de réception provisoire du SPE, aux Règles de tarification de la présente entente ainsi qu'aux Lois et règlements relativement à l'imposition d'un péage ou d'un droit aux usagers d'une infrastructure routière. À cet égard, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 30.4.3.1 le Partenaire privé est responsable de toute Réclamation dont le Ministre pourrait faire l'objet en raison du défaut du Partenaire privé de se conformer aux Règles de tarification et aux Lois et règlements relativement à l'imposition d'un péage ou d'un autre droit aux usagers d'une infrastructure routière; et
- 30.4.3.2 sauf disposition contraire dans la présente entente, le Partenaire privé reconnaît, déclare, garantit et confirme qu'il ne pourra faire ni ne fera aucune Réclamation à l'encontre du Ministre en vue d'obtenir des dommages et intérêts ou autre redressement aux termes de la présente entente pour un motif relatif à la conformité ou non aux Règles de tarification.
- 30.4.4 Toutes les plaintes des Usagers relativement au défaut du Partenaire privé de se conformer aux Règles de tarification ou aux Lois et règlements et dont la faute du Partenaire privé résulte, notamment, en une surtarification des Usagers circulant sur le Pont principal, devront être traitées exclusivement par le Partenaire privé conformément aux dispositions de l'alinéa 28.1.1. Dans cette situation, le Partenaire privé peut demander au Ministre de lui verser toute somme conservée par le Ministre, le cas échéant, résultant d'une surtarification des Usagers circulant sur le Pont principal lorsque le Partenaire privé aura démontré au Ministre qu'il a remboursé ou s'est engagé à rembourser les Usagers circulant sur le Pont principal qui ont été surtarifiés et qui ont dénoncé cette situation au Partenaire privé.
- 30.4.5 Dans la mesure où le Partenaire privé détermine des Tarifs de péage par essieu non-conformes aux Règles de tarification en ce que ces Tarifs de péage par essieu sont inférieurs au Tarif de péage minimum, le Revenu de péage minimal garanti sera calculé au prorata du ratio des Tarifs de péage par essieu déterminés par le Partenaire privé divisé par le Tarif de péage minimum.

30.5 Déductions

30.5.1 Déduction de non-disponibilité

- 30.5.1.1 La détermination du montant du Paiement de disponibilité est sujette à l'application d'une Déduction de non-disponibilité afin de refléter la disponibilité réelle des Voies de circulation durant la Période de paiement. Le montant de la Déduction de non-disponibilité pour chaque Période de paiement est calculé conformément aux paragraphes 5.1 à 5.3 de l'Annexe 7

[Paiements]. La Déduction de non-disponibilité est applicable à partir de la Date de réception provisoire.

30.5.1.2 Les Déductions de non-disponibilité sont de zéro dollar pour chaque Évènement de non-disponibilité d'une durée de moins de 15 minutes.

30.5.1.3 Les Déductions de non-disponibilité pour une Période de paiement ne peuvent être d'un montant supérieur au Paiement de disponibilité pour la même Période de paiement.

30.5.2 Déduction de non-performance

30.5.2.1 La détermination du montant du Paiement total est sujette à l'application d'une Déduction de non-performance afin que le montant du Paiement total reflète la conformité du Partenaire privé aux Exigences techniques durant la Période de paiement. Le montant de la Déduction de non-performance pour chaque Période de paiement est calculé conformément au paragraphe 6.1 Calcul de la Déduction de non-performance de l'Annexe 7 [Paiements]. La Déduction de non-performance est applicable à partir de la Date de réception provisoire.

30.5.2.2 Une Déduction de non-performance ne peut pas être effectuée dans les cas où la Non-performance est directement attribuable à un Évènement de non-disponibilité et que celle-ci n'aurait pas eu lieu si ce n'était de cet Évènement de non-disponibilité. Lorsque la Non-performance est attribuable à l'Évènement de non-disponibilité et que celui-ci se termine, le Délai de résolution pour remédier à cette Non-performance débute au moment où l'Évènement de non-disponibilité se termine. Dans une telle circonstance, une Déduction de non-performance ne peut donc pas être effectuée concurremment avec une Déduction de non-disponibilité pour un même événement pour un même laps de temps.

30.5.2.3 La Déduction de non-performance pour une Période de paiement ne peut être d'un montant supérieur à la Déduction de non-performance maximale calculée conformément au paragraphe 6.2 Déductions de non-performance maximales de l'Annexe 7 [Paiements].

30.5.2.4 Pour chaque Non-performance que le Partenaire privé ne corrigera pas avant l'expiration du Délai de résolution, des Points de non-performance sont attribués à chaque Non-performance au moment où le Délai de résolution est expiré et pour chaque intervalle de 24 heures subséquent jusqu'au moment où la Non-performance est

corrigée. Les types de Non-performance ainsi que le nombre de Points de non-performance associés à chaque type sont prévus à la Partie 10 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

30.5.2.5 Dans le cas où le Partenaire privé omet de corriger une Non-performance qui est définie comme étant une Non-performance répétitive, le type de cette Non-performance augmentera d'un niveau dès le moment où cette Non-performance devient une Non-performance répétitive et, par la suite, après chaque période de 12 mois consécutifs où la Non-performance répétitive n'est pas résolue, conformément aux dispositions suivantes :

- a) Si la Non-performance répétitive est de type 1 (faible importance), elle sera réputée être de type 2 (moyenne importance);
- b) Si la Non-performance répétitive est de type 2 (moyenne importance), elle sera réputée être de type 3 (importante);
- c) Si la Non-performance répétitive est de type 3 (importante), elle sera réputée être type 4 (très importante); et
- d) Si la Non-performance répétitive est de type 4 (très importante), alors le Ministre peut donner au Partenaire privé un Avis de défaut et ce nonobstant les dispositions de l'alinéa 25.1.2.

30.5.2.6 Aux fins du calcul d'une Déduction de non-performance relativement à la non-conformité du Partenaire privé aux Engagements techniques relatifs aux SGE ou au SGQ résultant en une Non-performance de type 1 selon le tableau du sous-alinéa 10.6.1.2 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], un maximum de cinq Points de non-performance par jour peuvent être comptabilisées aux fins de cette déduction.

30.6 Retenue liée aux exigences de fin de terme

Dans la mesure où le Partenaire privé n'émet pas une lettre de crédit conformément à l'alinéa 19.5.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

30.6.1 La détermination du montant du Paiement total est sujette à l'application d'une Retenue liée aux exigences de fin de terme afin que le Partenaire privé se conforme aux Exigences de fin de terme avant la Date de fin de l'entente conformément à l'Article 19 FIN DE TERME. Le montant de la Retenue liée aux exigences de fin de terme est calculé conformément aux paragraphes 7.1 et 7.2 de l'Annexe 7 [Paiements].

- 30.6.2 La Retenue liée aux exigences de fin de terme est exercée par le Ministre à partir de la 36^{ième} Période de paiement précédent la Date de la fin de l'entente et jusqu'à la Date de la fin de l'entente.
- 30.6.3 Lorsque l'Ingénieur indépendant émet l'Attestation de travaux de fin de terme pour un élément distinct des Travaux de fin de terme sur lequel une portion du Coût estimé des travaux est attribuée et à l'égard duquel une somme détaillée a été établie aux termes du paragraphe 19.3 Rapport d'inspection de fin de terme ou du paragraphe 19.4 Inspection additionnelle, si le calcul de la Retenue liée aux exigences de fin de terme résulte en un montant négatif, ce montant est payable par le Ministre au Partenaire privé conformément aux dispositions de la présente entente.
- 30.6.4 Pendant une Période de paiement, lorsque le Coût estimé des travaux diminue en raison de portions des Travaux de fin de terme pour lesquels une Attestation de travaux de fin de terme a été émise, le Partenaire privé a droit aux intérêts générés sur les montants composant la Retenue liée aux exigences de fin de terme pour la période de temps où ces montants étaient retenus par le Ministre. Tout montant payable au Partenaire privé en vertu de l'alinéa 30.6.3 sera majoré en fonction du Taux d'intérêt appliqué pour le laps de temps durant lequel le montant a été retenu par le Ministre.
- 30.6.5 À la Date de fin de l'entente, les montants composant la Retenue liée aux exigences de fin de terme qui étaient prévus en tant que Coût estimé des travaux pour l'exécution de travaux que le Partenaire privé n'a pas exécutés seront conservés par le Ministre.
- 30.7 Autres ajustements
- 30.7.1 Nonobstant l'alinéa 30.1.1, mais sous réserve de l'alinéa 30.1.2, les ajustements prévus au présent paragraphe peuvent être apportés au Paiement total.
- 30.7.2 Le Ministre peut déduire du Paiement total le montant des retenues ou pénalités prévues à la présente entente, notamment le montant des pénalités découlant du non-respect par le Partenaire privé des exigences d'une Autorisation d'occupation ou d'obstruction calculé conformément aux dispositions de Annexe 13 [Autorisations d'occupation ou d'obstruction].
- 30.7.3 Avant la Date de réception provisoire, si le Partenaire privé ne se conforme pas à une exigence relative à la certification ISO du SGQ ou du SGE prévue à la Partie 3 et à la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], le Ministre déduit du versement du Paiement total le montant de 2 000 \$ (Indexé) par jour où le Partenaire privé ne se conforme pas à une exigence relative à la certification ISO du SGQ ou du SGE prévue à la Partie 3 et la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques].

30.7.4 Sous réserve du paragraphe 12.6 Retard et sans préjudice aux droits ou recours dont le Ministre peut disposer conformément à la présente entente, dans la mesure où le Partenaire privé ne parvient pas à :

30.7.4.1 obtenir une Attestation de réception définitive (SPE) avant la Date limite de réception définitive du SPE, le Ministre déduit du versement du Paiement total un montant de 100 000 \$ (Indexé) par mois jusqu'à ce que le Partenaire privé obtienne l'Attestation de réception définitive (SPE), étant entendu que la déduction applicable pour le mois durant lequel le Partenaire privé obtient l'Attestation de réception définitive (SPE) sera calculé au prorata du nombre de jours durant lesquels le Partenaire privé était en défaut;

30.7.4.2 obtenir une Attestation de réception provisoire avant la Date prévue de réception provisoire ou à obtenir une Attestation de réception définitive avant la Date prévue de réception définitive, le Ministre déduit du versement du Paiement total un montant de 200 000 \$ (Indexé) par mois jusqu'à ce que le Partenaire privé obtienne l'Attestation de réception provisoire ou l'Attestation de réception définitive, selon le cas, étant entendu que la déduction applicable pour le mois durant lequel le Partenaire privé obtient l'Attestation de réception provisoire ou l'Attestation de réception définitive, selon le cas, sera calculé au prorata du nombre de jours durant lesquels le Partenaire privé était en défaut.

30.8 Registres

30.8.1 Le Partenaire privé doit mettre en place un registre qui contient et permet d'identifier les informations détaillées relativement aux éléments suivants utilisés dans le calcul du Paiement total :

30.8.1.1 Évènement de non-disponibilité, incluant les détails suivants :

- a) la nature, le lieu et la direction (nord ou sud) de l'Évènement de non-disponibilité;
- b) la date et l'heure arrondie à la minute près du début de l'Évènement de non-disponibilité;
- c) la date et l'heure arrondie à la minute près de la fin de l'Évènement de non-disponibilité;
- d) le nombre de Voies de circulation non-disponible; et
- e) le nom de la personne ou de l'organisme qui a signalé l'Évènement de non-disponibilité.

30.8.1.2 Non-performance, incluant les détails suivants :

- a) la nature, le lieu, la date et l'heure arrondie à la minute près de la détection de la Non-performance;
- b) le nom de la personne ou de l'organisme qui a signalé la Non-performance;
- c) le type de Non-performance et le Délai de résolution alloué, tel que spécifiés à la Partie 10 de l'Annexe 5 [Exigences techniques];
- d) la date et l'heure arrondie à la minute près de la correction de la Non-performance.

30.8.1.3 Revenus de péage, incluant les détails suivants :

- a) l'heure arrondie à la seconde près à laquelle chaque Véhicule routier d'un Usager a été identifié par le Système de péage électronique;
- b) la catégorie et le nombre d'essieu de chaque Véhicule routier d'un Usager identifié par le Système de péage électronique;
- c) le Tarif de péage et les frais d'administration applicables à chaque Véhicule routier d'un Usager identifié par le Système de péage électronique.

Ces informations doivent être recueillies et disponibles dans un délai raisonnable de façon à ce que le Ministre puisse les consulter en tout temps sur un site Internet sécurisé auquel le Ministre a accès de façon permanente.

30.8.2 Toutes les informations recueillies par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 30.8.1 sont traitées et conservées conformément aux dispositions de l'Article 24 REGISTRES.

30.9 Exemple de l'application de calcul du Paiement total

Aux fins de faciliter la compréhension du présent Article 30 PAIEMENTS et à titre indicatif seulement, un exemple de l'application du calcul du Paiement total est contenu à l'Appendice 2 de l'Annexe 7 [Paiements]. Il est entendu qu'en cas de conflit entre l'Appendice 2 de l'Annexe 7 [Paiements] et le présent Article 30 PAIEMENTS, les dispositions du présent Article 30 PAIEMENTS ont préséances.

31. FACTURATION

31.1 Factures mensuelles

31.1.1 Conformément aux dispositions de l'Annexe 11 [Registres et Rapports], le Partenaire privé doit déposer un Rapport mensuel, comprenant le Rapport de paiement, auprès du Représentant du ministre indiquant le Paiement total payable à l'égard de la Période de paiement en question conformément aux dispositions de l'Article 30 PAIEMENTS et de l'Annexe 7 [Paiements]. Le Rapport de paiement doit notamment détailler les calculs et informations relativement à ce qui suit :

- 31.1.1.1 le Paiement de construction, le Paiement de disponibilité et la Remise liée au revenu de péage qui sont payables à l'égard de la Période de paiement en question;
- 31.1.1.2 les Retenues liées aux exigences de fin de terme effectuées ou remises par le Ministre à l'égard de la Période de paiement en question;
- 31.1.1.3 les Déductions de non-disponibilité et les Déductions de non-performance applicables à l'égard de la Période de paiement en question;
- 31.1.1.4 la TPS et la TVQ, s'il y a lieu, incluse dans toute somme due à l'égard de la Période de paiement;
- 31.1.1.5 toutes les autres sommes dues et payables par le Partenaire privé au Ministre ou par le Ministre au Partenaire privé aux termes de la présente entente;
- 31.1.1.6 tout ajustement nécessaire pour refléter tout paiement en trop et/ou paiement sous-évalué, tels que prévus aux paragraphes 31.10 Ajustements d'un paiement en trop et 31.11 Remboursement d'un paiement sous-évalué, se rapportant à toute Période de paiement antérieure à la Période de paiement faisant l'objet du Rapport de paiement;
- 31.1.1.7 les intérêts payables à l'égard des sommes exigibles;
- 31.1.1.8 la somme nette due par le Ministre au Partenaire privé ou par le Partenaire privé au Ministre;
- 31.1.1.9 tout montant dû par le Ministre au Partenaire privé aux termes du Régime de partage de risque lié à la perception des péages.

31.1.2 Le Rapport de paiement déposé conformément à l’alinéa 31.1.1 doit être accompagné des documents de travail comprenant les informations demandées par l’alinéa 2.2.3 ou 2.3.6, selon le cas, de l’Annexe 11 [Registres et Rapports] et indiquant clairement la façon dont les chiffres figurant dans le rapport ont été obtenus conformément à tous les calculs applicables qui sont indiqués à l’Annexe 7 [Paiements].

31.1.3 Si le Rapport de paiement déposé conformément à l’alinéa 31.1.1 indique une somme nette due par le Ministre au Partenaire privé, il doit être accompagné d’une facture du Partenaire privé à l’intention du Ministre relativement à cette somme. La facture doit indiquer séparément la TPS et la TVQ, s’il y a lieu, qui sont incluses dans la somme due par le Ministre. Si le Rapport de paiement indique une somme nette due par le Partenaire privé au Ministre, ce dernier doit émettre au Partenaire privé une note de débit à l’égard de cette somme dès qu’il aura reçu ce Rapport de paiement. Cette note doit indiquer séparément la TPS et la TVQ, s’il y a lieu, qui sont incluses dans le calcul de cette somme.

31.2 Omission de déposer un Rapport de paiement

Si le Partenaire privé omet de déposer, le cas échéant, un Rapport mensuel (conception et construction) ou un Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation), lesquels comprennent le Rapport de paiement, ou une facture dans le délai requis conformément au paragraphe 31.1 Factures mensuelles, le Ministre ne versera pas le Paiement total au Partenaire privé pour la Période de paiement où il n’a pas déposé, le cas échéant, le Rapport mensuel (conception et construction) ou le Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation). Dans la mesure où le Partenaire privé dépose un des rapports mentionnés au présent paragraphe en retard, les délais de paiement prévus au paragraphe 31.3 Date d’exigibilité des paiements ne commencent à courir qu’à partir de la date de réception de ces rapports.

31.3 Date d’exigibilité des paiements

31.3.1 Sous réserve du paragraphe 31.5 Sommes contestées et du moment où le Paiement de construction, le Paiement de disponibilité, la Remise liée au revenu de péage et la somme prévue à l’alinéa 30.6.3 deviennent payables, le Ministre doit payer au Partenaire privé :

31.3.1.1 le montant correspondant à la Remise liée au revenu de péage d’une facture émise par celui-ci conformément à l’alinéa 31.1.3 au plus tard 14 jours après la réception de celle-ci et du Rapport mensuel (conception et construction) ou du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) à l’égard de la Période de paiement en question, le cas échéant; et

31.3.1.2 le montant résiduel de ladite facture au plus tard 30 jours après la réception de celle-ci et du Rapport mensuel (conception et

construction) ou du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) à l'égard de la Période de paiement en question, le cas échéant.

- 31.3.2 Sous réserve du paragraphe 31.5 Sommes contestées, le montant d'une note de débit émise par le Ministre conformément à l'alinéa 31.1.3 sera déduit du montant du Paiement total que le Ministre doit verser au Partenaire privé pour la Période de paiement pendant laquelle le Ministre reçoit la note de débit.
- 31.3.3 Nonobstant les alinéas 31.3.1 et 31.3.2 et le versement du Paiement total au Partenaire privé, le Ministre conserve le droit de procéder à une vérification ou un examen, y compris un examen conformément au paragraphe 31.9 Examen des livres et registres, et, le cas échéant, de faire les ajustements nécessaires, lors de Périodes de paiement subséquentes, sur les montants versés au Partenaire privé conformément aux dispositions de la présente entente.
- 31.3.4 Si la date d'exigibilité initiale d'un paiement aux termes de la présente entente n'est pas un Jour ouvrable, la date d'exigibilité sera le Jour ouvrable suivant.

31.4 Paiements

Sauf disposition contraire de la Convention directe, tous les paiements prévus à la présente entente doivent être faits en dollars canadiens, à la date d'exigibilité, dans le compte bancaire du bénéficiaire (situé à Montréal, Québec), tel qu'indiqué dans la facture ou la note de débit avec la mention du numéro de la facture ou de la note de débit pour laquelle le paiement est effectué.

31.5 Sommes contestées

- 31.5.1 Le Ministre a le droit de contester de bonne foi toute somme indiquée dans une facture prévue à la présente entente. Le Ministre doit verser le montant de la facture pour la Période de paiement à l'égard de laquelle il conteste le montant de la facture et précise dans un avis au Partenaire privé le montant qui fait l'objet de la contestation et les motifs de celle-ci. Lors de la Période de paiement suivante, le Ministre peut alors retenir du versement du Paiement total le montant qui fait l'objet d'une contestation jusqu'à la résolution finale du Différend.
- 31.5.2 Lorsque le Ministre exerce le droit prévu à l'alinéa 31.5.1, il est entendu que le Ministre ne peut faire de déclaration rétroactive d'Évènement de non-disponibilité relativement au Tronçon A-25 ou à une partie de celui-ci.
- 31.5.3 Le Partenaire privé a le droit de contester de bonne foi toute somme indiquée dans une note de débit prévue à la présente entente. Le Partenaire privé doit verser le montant de la note de débit en question qui ne fait pas l'objet d'une contestation et a le droit de conserver le solde jusqu'à la résolution finale du Différend.

31.5.4 Le Partenaire privé et le Ministre doivent utiliser leurs efforts afin de résoudre le Différend en question dans les 30 jours de sa survenance ou, le cas échéant, de la date de l'avis donné conformément à l'alinéa 31.5.1. S'ils ne réussissent pas à le faire dans ce délai, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question au Mode de résolution des différends.

31.5.5 Toute somme convenue entre les parties ou pour laquelle une décision finale est rendue doit être payée dans les 30 jours suivant le jour de la résolution du Différend, en même temps que l'intérêt sur celle-ci calculé à un taux annuel correspondant au Taux d'intérêt, à compter du jour suivant la date où le Ministre a retenu la somme contestée conformément à l'alinéa 31.5.1 jusqu'à la date où elle est effectivement remboursée, inclusivement.

31.6 Versements en retard

Si une somme non contestée due aux termes de la présente entente demeure impayée après sa date d'exigibilité, elle porte intérêt à un taux annuel correspondant au Taux d'intérêt majoré de quatre pour cent (4 %) par année à compter du jour suivant la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement, inclusivement. Le droit du Partenaire privé ou du Ministre de recevoir l'intérêt à l'égard du versement en retard de toute somme exigible ne porte pas atteinte aux autres droits dont il peut disposer en vertu de la présente entente.

31.7 Exécution d'une obligation

Si, à la suite du calcul d'une somme payable par le Ministre aux termes de la présente entente, le Ministre doit verser une somme à plus d'une personne ou plus d'une fois en vertu d'une ou de plusieurs dispositions de la présente entente, pour les mêmes frais, responsabilités ou obligations, il est réputé avoir exécuté ses obligations à cet égard s'il verse la somme une seule fois.

31.8 Compensation

Sous réserve du paragraphe 41.8 Droit de compensation, lorsqu'une somme ne faisant pas l'objet d'un Différend non-résolu est payable par le Partenaire privé au Ministre aux termes de la présente entente, cette somme peut être réduite du montant payable par le Ministre au Partenaire privé aux termes de la présente entente ou aux termes de toutes autres ententes, entre le Partenaire privé et le Ministre ou ses représentants, agents et mandataires, conclues conformément aux dispositions de la présente entente. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits dont dispose le Ministre en vertu des Lois et règlements de retenir toute somme payable ou pouvant devenir payable au Partenaire privé.

31.9 Examen des livres et registres

Sans restreindre la portée des dispositions du paragraphe 24.2 Vérification et inspection et du paragraphe 25.3 Suivi accru, le Ministre ou le Représentant du ministre peut, à ses frais, examiner les livres et les registres du Partenaire privé relatifs au Projet ou à la présente entente. Ce droit peut être exercé dans la mesure où le Ministre le juge

nécessaire afin de vérifier l'exactitude d'un état de compte, d'une charge, d'un calcul ou d'une Réclamation dressé ou fait conformément à l'une des dispositions de la présente entente, incluant le Rapport de paiement. Toutefois :

- 31.9.1 ces livres et registres n'ont pas besoin d'être conservés pendant une période plus longue que celle qui est stipulée au paragraphe 24.4 Gestion et conservation des registres, à moins qu'ils contiennent des renseignements sur un Différend;
- 31.9.2 si, à la suite de cet examen, le Ministre découvre une inexactitude ou une erreur qui démontre que le Partenaire privé a été négligent et de mauvaise foi et que ses actions ou omissions ont mené à des poursuites civiles ou criminelles pour lesquelles il a été déclaré coupable ou responsable par un tribunal compétent, alors tous les frais du Ministre liés à l'examen des livres et registres seront payables par le Partenaire privé;
- 31.9.3 si, à la suite de cet examen, le Ministre découvre une inexactitude ou une erreur dans une facture qui a donné lieu ou aurait donné lieu à un paiement en trop du Ministre, les ajustements nécessaires doivent être apportés à cette facture et à son paiement conformément aux dispositions du paragraphe 31.10 Ajustements d'un paiement en trop.

31.10 Ajustements d'un paiement en trop

- 31.10.1 Si, en raison d'une inexactitude ou d'une erreur découverte suite à l'examen des livres et registres conformément au paragraphe 31.9 Examen des livres et registres ou à l'examen d'un Rapport de paiement déposé par le Partenaire privé et que cette inexactitude ou erreur n'a pas été commise plus de 36 mois avant la découverte par le Ministre de celle-ci, le Ministre fait un paiement en trop au Partenaire privé par rapport à la somme qui aurait dû être payée, ou si le contenu des registres ou d'un Rapport de paiement avait pour conséquence d'engendrer un paiement en trop par rapport à la somme qui aurait dû être payée, les ajustements suivants doivent être faits par le Ministre dépendamment du motif de l'inexactitude ou de l'erreur figurant dans les registres ou le Rapport de paiement sur remise d'un préavis comportant suffisamment de détails pour permettre au Partenaire privé de comprendre les motifs justifiant l'ajustement fait par le Ministre et le calcul de cet ajustement :
 - 31.10.1.1 pour une erreur ou une inexactitude causée par une action ou une omission du Partenaire privé, y compris une omission d'indiquer une Non-performance dans les registres qu'il doit conserver ou dans le Rapport de paiement, ou une omission du Partenaire privé d'utiliser certaines données nécessaires au calcul du Paiement total, le montant payé ou payable en trop majoré de 100 % est considéré comme l'ajustement fait par le Ministre;

- 31.10.1.2 pour une erreur ou une inexactitude du Partenaire privé de nature administrative ou cléricale raisonnable, le Ministre a la discrétion de ne pas appliquer l'ajustement mentionné au sous-alinéa 31.10.1.1, et le cas échéant, le montant payé ou payable en trop majoré du Taux d'intérêt plus 5 % est considéré comme l'ajustement fait par le Ministre.
- 31.10.2 Le montant de l'ajustement sera déduit du montant du Paiement total pour les Périodes de paiement suivant la découverte de l'erreur ou de l'inexactitude donnant lieu à un ajustement. Dans le cas mentionné au sous-alinéa 31.10.1.2, le montant de l'intérêt est calculé à compter de la date où le Ministre a payé le Paiement total pour lequel il a fait un paiement en trop ou la date où il a découvert l'erreur ou l'inexactitude ayant pour conséquence d'engendrer un paiement en trop jusqu'à la date du Rapport de paiement dans lequel l'ajustement est fait. Le droit du Ministre de récupérer le paiement en trop et l'intérêt sur celui-ci, le cas échéant, ne porte pas atteinte aux autres droits dont il peut disposer aux termes de la présente entente.
- 31.10.3 Pour les fins de la comptabilisation du nombre d'écarts, d'inexactitudes ou d'erreurs qui peuvent engendrer un ajustement conformément aux dispositions de l'alinéa 31.10.1, il est entendu que peu importe le nombre d'écarts, d'inexactitudes ou d'erreurs dans les registres ou le Rapport de paiement, tous ces écarts, inexactitudes ou erreurs sont réputés comme étant un seul écart, inexactitude ou erreur si le calcul du Paiement total, pour une Période de paiement, donne lieu ou a donné lieu à un paiement en trop du Ministre.
- 31.10.4 Les dispositions du présent paragraphe 31.10 Ajustements d'un paiement en trop s'appliquent uniquement dans le cas où le montant du Paiement total payé ou payable en trop par le Ministre est supérieur de 2 500 \$ (Indexé) par rapport au montant du Paiement total dû par le Ministre.
- 31.11 Remboursement d'un paiement sous-évalué
- Si, en raison d'une inexactitude ou d'une erreur découverte suite à l'examen des livres et registres conformément au paragraphe 31.9 Examen des livres et registres ou à l'examen d'un Rapport de paiement, le Ministre fait un paiement inférieur au Partenaire privé par rapport à la somme qui aurait dû être payée, ou si le contenu des registres ou d'un Rapport de paiement a pour conséquence d'engendrer un paiement inférieur par rapport à la somme qui doit être payée, le Ministre remboursera au Partenaire privé le montant égal à la différence entre le montant du Paiement total qui aurait dû être payé et le Paiement total réellement payé. Ce remboursement est fait sans intérêt et pour la Période de paiement suivant la découverte de l'erreur ou de l'inexactitude donnant lieu à un paiement sous-évalué.

PARTIE VI **MODIFICATION, RESPONSABILITÉS ET RÉSILIATION**

32. PROCÉDURE DE MODIFICATION

Si, après la Date de début de l'entente, une Modification admissible survient, les dispositions de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent, sauf si cette modification découle de la violation par le Partenaire privé ou par toute personne dont il est responsable d'une obligation prévue aux présentes ou en vertu des Documents relatifs au projet.

33. MODIFICATION DES LOIS

33.1 Exécution après une Modification des lois

33.1.1 Suite à toute Modification des lois, le Partenaire privé exécute les Activités et fait en sorte qu'elles soient exécutées conformément aux Lois et règlements et aux modalités de la présente entente.

33.1.2 Le Partenaire privé doit se conformer à toute Modification des lois et assume, sous réserve des autres dispositions de la présente entente, tous les risques qui en découlent comme s'il était propriétaire de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes.

33.2 Obligation d'atténuer

Sans porter atteinte à toute autre obligation qui lui incombe aux termes de la présente entente, le Partenaire privé doit :

33.2.1 s'efforcer d'atténuer les effets défavorables d'une Modification des lois à effet discriminatoire et d'une Modification de lois fiscales à effet discriminatoire, et prendre toutes les mesures commercialement raisonnables afin de diminuer toute augmentation des frais qui en découle;

33.2.2 s'efforcer de profiter d'un effet favorable d'une Modification des lois à effet discriminatoire et d'une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, et prendre toutes les mesures commercialement raisonnables afin de maximiser la diminution des frais qui en découle.

Les sommes engagées ou devant être engagées par le Partenaire privé en raison de son défaut de se conformer au présent paragraphe 33.2 Obligation d'atténuer ne doivent pas être prises en compte dans l'établissement d'une indemnité payable au Partenaire privé ou de tout rajustement du Paiement total qui découle d'une Modification des lois à effet discriminatoire. Par contre, toute diminution des frais qui aurait été obtenue s'il s'était conformé à son obligation d'atténuer prévue au présent paragraphe 33.2 Obligation d'atténuer doit être prise en compte. Les sommes engagées ou devant être engagées par le Partenaire privé pour se conformer au présent paragraphe 33.2 Obligation d'atténuer doivent être prises en compte dans l'établissement d'une indemnité payable au Partenaire

privé ou de tout rajustement du Paiement total qui découle d'une Modification des lois à effet discriminatoire et d'une Modification de lois fiscales à effet discriminatoire.

33.3 Rajustements relatifs à une Modification des lois à effet discriminatoire ou à une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire

33.3.1 En cas de Modification des lois à effet discriminatoire ou de Modification des lois fiscales à effet discriminatoire visée au paragraphe 33.4 Modification des lois à effet discriminatoire ou Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, le Partenaire privé ou le Ministre pourra demander une indemnité ou un rajustement du Paiement total en vue de compenser toute Perte de produit d'exploitation ou tout Gain de produit d'exploitation, toute Augmentation des dépenses en immobilisations ou toute Réduction des dépenses en immobilisations, ou toute Augmentation de frais d'exploitation ou toute Réduction de frais d'exploitation subie par le Partenaire privé. Cette indemnité ou ce rajustement sera calculé conformément au présent paragraphe 33.3 Rajustements relatifs à une Modification des lois à effet discriminatoire ou à une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire et au paragraphe 33.4 Modification des lois à effet discriminatoire ou Modification des lois fiscales à effet discriminatoire.

33.3.2 En cas de Modification des lois à effet discriminatoire ou de Modification des lois fiscales à effet discriminatoire :

33.3.2.1 le Partenaire privé ou le Ministre peut donner à l'autre partie un avis de la Modification des lois à effet discriminatoire ou de la Modification des lois fiscales à effet discriminatoire;

33.3.2.2 le Partenaire privé et le Ministre se rencontrent dans les 30 jours suivant cet avis pour se consulter et s'entendre sur l'impact de la Modification des lois à effet discriminatoire ou de la Modification des lois fiscales à effet discriminatoire et, s'ils ne s'entendent pas sur la question de savoir si une telle modification est survenue ou sur l'impact de celle-ci dans les 10 Jours ouvrables suivant leur rencontre, l'un ou l'autre peut soumettre la question au Mode de résolution des différends;

33.3.2.3 dans les 10 Jours ouvrables suivant cette entente ou décision, le Représentant du ministre émet une demande de Modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent alors, sauf pour ce qui suit :

a) le Partenaire privé peut refuser de fournir une Évaluation de la modification ou contester cette Modification du ministre seulement si la mise en œuvre de celle-ci ne donne pas effet ou ne respecte pas la Modification des lois à effet

discriminatoire ou la Modification des lois fiscales à effet discriminatoire;

- b) le Représentant du ministre émet une Confirmation d'une modification du ministre à l'égard de la modification en cause, conformément à la Partie 1 de l'Annexe 9 [Modifications];
- c) le Partenaire privé doit, sous réserve du paragraphe 3.5 Autorisations, *mutadis mutandis*, obtenir toutes les Autorisations relatives à la Modification du ministre, et de se conformer à celles-ci, conformément au paragraphe 3.5 Autorisations et, s'il y a lieu, le Ministre fournit des renseignements et l'assistance administrative relativement à l'obtention de ces autorisations conformément à l'alinéa 3.5.7;
- d) le Représentant du ministre ne peut retirer cette demande de Modification du ministre ou cette Confirmation d'une modification du ministre;
- e) le Partenaire privé se conforme aux obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 33.2 Obligation d'atténuer;
- f) toute indemnité payable ou tout rajustement du Paiement total est calculé conformément au paragraphe 33.4 Modification des lois à effet discriminatoire ou Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, sous réserve du paragraphe 33.2 Obligation d'atténuer.

33.4 Modification des lois à effet discriminatoire ou Modification des lois fiscales à effet discriminatoire

33.4.1 Toute indemnité payable ou tout rajustement du Paiement total qui découle d'une Modification des lois à effet discriminatoire ou d'une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire conformément à l'alinéa 33.3.1 est calculé de façon à ce que le Partenaire privé ne se trouve pas dans une situation plus favorable ou moins favorable à celle dans laquelle il se serait trouvé si la Modification des lois à effet discriminatoire ou la Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, n'était pas survenue, compte tenu, entre autres, des dispositions du paragraphe 33.2 Obligation d'atténuer et des éléments suivants :

- 33.4.1.1 toute augmentation ou diminution nette des frais engagés par le Partenaire privé dans le cadre de l'exécution des Activités qui découle de la Modification des lois à effet discriminatoire ou de la Modification des lois fiscales à effet discriminatoire;

- 33.4.1.2 toute somme que le Partenaire privé recouvre aux termes d'une police d'assurance ou aurait pu recouvrer s'il s'était conformé aux exigences de la présente entente ou d'une Police d'assurance souscrite ou devant être souscrite aux termes de la présente entente.
- 33.4.2 Le Partenaire privé n'a droit à aucun autre paiement ou aucune autre indemnité ou, sauf disposition contraire dans la présente entente, à aucun autre redressement à l'égard d'une Modification des lois à effet discriminatoire, d'une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire ou d'une Modification du ministre émise à l'égard de ces modifications ou des conséquences de l'une ou l'autre de celles-ci.
- 33.4.3 Nonobstant toute disposition contraire, il est entendu que les dispositions du paragraphe 33.3 Rajustements relatifs à une Modification des lois à effet discriminatoire ou à une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, et des alinéas 33.4.1 et 33.4.2 ne s'appliquent pas lorsque survient un événement décrit aux paragraphes i) et j) de la définition d'« **Évènement donnant lieu à une indemnité** » de l'Annexe 1 [Définitions et interprétation].
- 33.4.4 Nonobstant l'alinéa 33.4.3, le paragraphe 33.3 Rajustements relatifs à une Modification des lois à effet discriminatoire ou à une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire et les alinéas 33.4.1 et 33.4.2 s'appliquent en cas de Modification des lois fiscales à effet discriminatoire relativement aux taxes ou droits de nature similaire payables par le Partenaire privé à l'égard des endroits occupés par ce dernier avec la permission du Ministre ou d'une Autorité gouvernementale pour ses bureaux ou autres lieux nécessaires aux Activités.
- 33.5 Modification des lois relatives aux ouvrages
- 33.5.1 En cas de Modification des lois relatives aux ouvrages, le Partenaire privé peut, à titre de Quote-part du ministre dans les Dépenses en immobilisations admissibles à l'égard d'une telle modification, recevoir une indemnité du Ministre égale à un montant calculé conformément au tableau figurant à l'alinéa 33.5.3. Le paiement de toute indemnité payable par le Ministre au Partenaire privé en vertu du présent alinéa, s'effectue dans les 30 jours suivant la réception par le Ministre d'une facture du Partenaire privé à cet égard.
- 33.5.2 Sous réserve d'une modification effectuée à la présente entente conformément à la Partie 1 de l'Annexe 9 [Modifications], le Partenaire privé ne peut recevoir aucun autre paiement, indemnité ou redressement à l'égard d'une Modification des lois relatives aux ouvrages, d'une Modification du ministre à l'égard de cette modification ou des conséquences de l'une ou l'autre de celles-ci. Le Partenaire privé assume le risque lié aux sommes qui ne sont pas visées par la Quote-part du ministre ou qui excèdent celle-ci. Il reconnaît avoir eu la possibilité d'évaluer un tel risque et s'être assuré que le Paiement total

est suffisant pour couvrir tous les imprévus pertinents avant de conclure la présente entente.

33.5.3 Aux fins du présent paragraphe 33.5 Modification des lois relatives aux ouvrages, la « **Quote-part du ministre** » désigne un montant correspondant à la quote-part, exprimée en pourcentage, des Dépenses en immobilisations admissibles cumulatives dont la responsabilité incombe au Ministre, et qui est indiquée à la colonne 3 du tableau suivant :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Dépenses en immobilisations admissibles cumulatives	Quote-part du Partenaire privé dans les Dépenses en immobilisations admissibles (exprimée en pourcentage des Dépenses en immobilisations admissibles supplémentaires)	Quote-part du ministre dans les Dépenses en immobilisations admissibles (exprimée en pourcentage des Dépenses en immobilisations admissibles supplémentaires)
Applicable à la première tranche de 5 000 000,00 \$	100 %	0 %
Applicable à des montants supérieurs à 5 000 000,00 \$	0 %	100 %

33.6 Modification des lois autre qu'une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire

33.6.1 Le Partenaire privé ou le Ministre peut donner à l'autre partie un avis si une Modification du ministre est nécessaire pour permettre au Partenaire privé de se conformer à une Modification des lois qui n'est pas une Modification des lois à effet discriminatoire ni une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, notamment une Modification des lois relatives aux ouvrages, auquel cas :

33.6.1.1 le Partenaire privé et le Ministre se rencontrent dans les 30 jours suivant cet avis pour se consulter sur l'impact de la Modification des lois et sur toute Modification du ministre qui en découle et, s'ils ne s'entendent pas sur la question de savoir si une telle modification est survenue ou sur l'impact de celle-ci dans les 10 Jours ouvrables suivant leur rencontre, l'un ou l'autre peut soumettre la question au Mode de résolution des différends;

33.6.1.2 si une Modification du ministre est nécessaire afin de se conformer à la Modification des lois, le Représentant du ministre émet, dans les 10 Jours ouvrables suivant cette rencontre, une demande de Modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent, sauf pour ce qui suit :

- a) le Partenaire privé peut contester cette Modification du ministre seulement si la mise en œuvre de celle-ci ne donne pas effet à la Modification des lois ou n'est pas conforme à celle-ci;
- b) le Représentant du ministre émet une Confirmation d'une modification du ministre à l'égard de la Modification du ministre conformément à la Partie 1 de l'Annexe 9 [Modifications];
- c) le Partenaire privé doit, sous réserve du paragraphe 3.5 Autorisations, *mutatis mutandis*, obtenir toutes les Autorisations relatives à la Modification du ministre, et se conformer à celles-ci, conformément au paragraphe 3.5 Autorisations et, s'il y a lieu, le Ministre fournit des renseignements et l'assistance administrative relativement à l'obtention de ces autorisations conformément à l'alinéa 3.5.7;
- d) le Représentant du ministre ne peut retirer cette demande de Modification du ministre ou cette Confirmation d'une modification du ministre;
- e) le Partenaire privé n'a droit à aucun paiement ni à aucune autre indemnité ou redressement découlant de l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente à l'égard de cette Modification des lois ou de cette Modification du ministre à l'égard de cette modification ou des conséquences de cette modification.

33.6.2 Nonobstant toute disposition contraire, il est entendu que les dispositions de l'alinéa 33.6.1 ne s'appliquent pas lorsque survient un événement décrit aux paragraphes i) et j) de la définition d'« **Événement donnant lieu à une indemnité** » de l'Annexe 1 [Définitions et interprétation].

34. CONSÉQUENCES D'UN ÉVÈNEMENT EXONÉRATOIRE OU D'UN CAS DE FORCE MAJEURE

34.1 Conséquences d'un Évènement exonératoire

34.1.1 Sous réserve de toute autre disposition particulière prévue dans la présente entente, lorsqu'un Évènement exonératoire empêche les parties d'exécuter les obligations qui leur incombent aux termes des présentes, celles-ci n'encourent pas de responsabilité relativement à ces obligations.

34.1.2 Lorsqu'un Évènement exonératoire se produit, le calcul du Paiement total continue de s'effectuer conformément aux termes de l'article 30 PAIEMENTS et de l'Annexe 7 [Paiements] et ne donne aucun droit au Partenaire privé de réclamer une indemnité ou un redressement à cet égard, sauf pour les prolongations prévues à l'alinéa 12.6.4 et sauf si l'Évènement exonératoire est un Cas de force majeure.

34.1.3 La survenance d'un Cas de force majeure constitue, sous réserve de l'alinéa 34.4.4, et tant et aussi longtemps que le Ministre ou le Partenaire privé n'a pas exercé un droit de résiliation de l'entente conformément au paragraphe 39.2 Résiliation pour Cas de force majeure, un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent.

34.1.4 L'alinéa 34.1.1 ne porte atteinte à aucun droit du Ministre de faire des Déductions de non-disponibilité ou des Déductions de non-performance effectuées conformément aux calculs du Paiement total prévus à l'Article 30 PAIEMENTS et à l'Annexe 7 [Paiements] lorsque le Partenaire privé n'exécute pas une obligation qui lui incombe aux termes de la présente entente. Si le Partenaire privé est incapable d'exécuter cette obligation en raison d'un Évènement exonératoire entraînant des Déductions de non-disponibilité ou des Déductions de non-performance, cette déduction ne peut être prise en compte aux fins de l'Article 25 SUIVI DE L'EXÉCUTION et aux fins du sous-alinéa 37.1.6.2, mais doit l'être aux fins du calcul de toute déduction du Paiement total. Il est toutefois précisé qu'au cas où des Déductions de non-disponibilité sont appliquées en conséquence de la survenance d'un Évènement exonératoire, la non-disponibilité correspondante ne sera pas prise en compte dans le calcul du Facteur de disponibilité moyen annuel utilisé pour le calcul du Revenu de péage minimal garanti.

34.2 Avis

Une partie ne peut bénéficier de l'exonération prévue au paragraphe 34.1 Conséquences d'un Évènement exonératoire si la partie qui désire s'en prévaloir n'avise pas l'autre partie de son intention de la demander dans les 10 Jours ouvrables suivant le moment où elle a pris connaissance de l'Évènement exonératoire ou du Cas de force majeure. L'avis doit comprendre tous les renseignements pertinents relatifs au défaut d'exécution qui

résultent de ces événements dont la partie dispose, y compris les mesures prises et une estimation du délai nécessaire pour y remédier.

34.3 Obligation d'atténuer et de remédier

34.3.1 Aussitôt que possible après la survenance d'un Évènement exonérateur, le Partenaire privé doit, conformément à l'alinéa 1.11.1, prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en atténuer les effets et de remédier à cette situation, faute de quoi il ne peut bénéficier de l'exonération prévue au paragraphe 34.1 Conséquences d'un Évènement exonérateur.

34.3.2 Les sommes engagées ou devant être engagées par le Partenaire privé pour se conformer au présent paragraphe 34.3 Obligation d'atténuer et de remédier doivent être prises en compte dans l'établissement de toute indemnité pouvant devenir payable au Partenaire privé s'il peut bénéficier de l'exonération prévue au paragraphe 34.1 Conséquences d'un Évènement exonérateur.

34.4 Conséquences d'un Cas de force majeure

Sous réserve du paragraphe 34.5 Droit de résiliation, si le Ministre et le Partenaire privé conviennent ou s'il est établi, selon le Mode de résolution des différends, qu'un Cas de force majeure a entraîné des dommages à l'Infrastructure, y compris les Ouvrages, au Site et/ou aux Zones adjacentes, les mesures suivantes sont prises :

34.4.1 le Partenaire privé donne au Représentant du ministre les renseignements pertinents requis afin de permettre d'évaluer les effets du Cas de force majeure et lui présente les mesures proposées en vue de remédier aux dommages ainsi que les coûts associés à ces mesures;

34.4.2 le Partenaire privé et le Ministre entament des discussions à l'égard du Cas de force majeure et des dommages qui en résultent afin de faire en sorte que des travaux visant à corriger la situation soient entrepris dès que possible après que le Cas de force majeure cesse d'exister;

34.4.3 une fois que le Partenaire privé et le Ministre se sont entendus sur les travaux de correction à exécuter ou, faute d'une telle entente, après qu'une décision ait été rendue conformément au Mode de résolution des différends, le Partenaire privé exécute, sous réserve de l'alinéa 34.4.4, ces travaux de correction;

34.4.4 si les frais de ces travaux de correction ne sont pas recouvrables aux termes des assurances devant être souscrites conformément à l'alinéa 20.1.1 ou d'une autre assurance souscrite par le Partenaire privé, ces travaux de correction non assurés, malgré toute autre disposition de la présente entente, sont traités comme si le Ministre avait demandé une Modification du ministre à l'égard de ces travaux et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent.

34.5 Droit de résiliation

34.5.1 À l'exclusion d'un Cas de force majeure, la survenance d'un Évènement exonératoire ne confère aucun droit au Partenaire privé ou au Ministre de demander la résiliation de la présente entente.

34.5.2 Si un Cas de force majeure a l'un ou l'autre des effets suivants :

34.5.2.1 il rend ou est susceptible de rendre le Partenaire privé ou le Ministre incapable d'exécuter la totalité ou la quasi totalité de leurs obligations prévues par la présente entente pendant une période continue de plus de 180 jours à compter de la date à laquelle la partie touchée avise l'autre partie de la survenance du Cas de force majeure;

34.5.2.2 il a un effet défavorable important sur l'exécution par le Partenaire privé ou par le Ministre de leurs obligations respectives prévues par la présente entente pendant une période continue de plus de 180 jours à compter de la date à laquelle la partie touchée avise l'autre partie de la survenance du Cas de force majeure,

le Ministre ou le Partenaire privé, sous réserve de l'alinéa 34.5.4, si le Partenaire privé demande la résiliation, peut, après avoir consulté l'autre partie en vue de trouver une solution que les parties jugent acceptable pendant une période supplémentaire d'au moins 60 jours et à la condition que les effets du Cas de force majeure se poursuivent, résilier la présente entente conformément à l'alinéa 39.2.1.

34.5.3 Sous réserve de l'alinéa 34.5.2, si les frais ou autres sommes dont le Ministre est responsable à l'égard d'un Cas de force majeure ou à la suite de celui-ci, y compris les sommes payables par le Ministre au Partenaire privé à l'égard d'une Perte de produit d'exploitation, dépassent 20 000 000 \$ (Indexés) ou que l'on estime que ces frais dépassent cette somme, le Ministre peut résilier la présente entente conformément à l'alinéa 39.2.2, à moins que le Partenaire privé ne renonce à son droit de réclamer la totalité de ces frais et autres sommes et ne convienne d'en être responsable et de les acquitter.

34.5.4 Si le Partenaire privé donne un avis au Ministre aux termes de l'alinéa 39.2.1 résiliant la présente entente conformément à l'alinéa 34.5.2, le Ministre peut accepter cet avis ou y répondre dans les 15 Jours ouvrables suivant la date de réception de cet avis indiquant qu'il demande que la présente entente demeure en vigueur. Si tel est le cas :

34.5.4.1 le Partenaire privé, pour autant qu'il soit capable de le faire, continue d'exécuter les Activités conformément aux dispositions de la présente entente;

34.5.4.2 le Ministre paie au Partenaire privé le Paiement total à compter du jour suivant la date à laquelle la présente entente serait résiliée conformément à l'alinéa 39.2.1 et pour toute la période durant laquelle les effets du Cas de force majeure se sont poursuivis comme si les Activités s'étaient entièrement exécutées et comme si le débit de la circulation sur le Tronçon A-25 avait été celui auquel on aurait pu raisonnablement s'attendre si le Cas de force majeure n'était pas survenu. Pendant cette période, cet événement constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 [Modifications] s'appliquent et le Ministre prend en charge et indemnise le Partenaire privé de toute Réclamation qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en relation avec la demande de maintien en vigueur;

34.5.4.3 la résiliation de cette entente ne peut prendre effet qu'à la fin de la période de 30 jours qui suit l'avis du Ministre indiquant qu'il résilie cette entente.

34.6 Limite de responsabilité du Ministre

Sous réserve des dispositions du paragraphe 20.12 Risques non assurables et du présent Article 34 CONSÉQUENCES D'UN ÉVÈNEMENT EXONÉRATOIRE OU D'UN CAS DE FORCE MAJEURE, mais à l'exclusion du présent paragraphe 34.6 Limite de responsabilité du Ministre, le Ministre et ses mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants ou employés de l'un de ceux-ci ne peuvent être tenus responsables envers le Partenaire privé à l'égard des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations que ce dernier peut subir ou avoir en raison d'un Évènement exonératoire ou d'un Cas de force majeure. Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé assume tous les risques associés à de telles Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations.

35. **ENGAGEMENTS, DÉCLARATIONS, GARANTIES ET EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ**

35.1 Engagements, déclarations et garanties du Partenaire privé

Le Partenaire privé prend les engagements, fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

35.1.1 il se conformera entièrement aux Obligations techniques;

35.1.2 la conception des Ouvrages et des autres travaux qui seront, par ailleurs, exécutés dans le cadre des Activités sera conforme à tous égards aux Obligations techniques et à toutes les autres exigences de la présente entente et la qualité d'exécution de ces Ouvrages et travaux correspond aux Règles de l'art applicables au moment de la construction;

- 35.1.3 les matériaux et les biens qui seront utilisés dans le cadre et de la réalisation des Ouvrages et autres travaux qui seront, par ailleurs, exécutés dans le cadre des Activités seront de bonne qualité marchande et exempts de tout vice et seront fabriqués ou préparés conformément aux Obligations techniques et aux procédures d'assurance de qualité établies conformément à l'Article 22 SYSTÈMES DE GESTION;
- 35.1.4 il se conforme et se conformera à tout moment aux exigences du Représentant du ministre établies et permises conformément à la présente entente et à l'ensemble des Lois et règlements et Exigences des parties intéressées;
- 35.1.5 les Ouvrages et tous les autres travaux qui seront, par ailleurs, exécutés dans le cadre des Activités seront, au moment de la construction, conformes à tous égards aux Exigences de conception et de construction, aux Obligations techniques applicables, à la conception telle que révisée conformément à l'Article 11 CONCEPTION ET CONSTRUCTION;
- 35.1.6 les Engagements techniques du partenaire privé applicables sont conformes, à tout moment, aux Exigences de conception et de construction, aux Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, aux Exigences de gestion de la circulation et à toute autre Exigence technique applicable;
- 35.1.7 la conception des Ouvrages et des autres travaux qui seront, par ailleurs, exécutés dans le cadre des Activités sera réalisée par le Chargé de conception ou sous la supervision de celui-ci, et les personnes qui en effectueront la conception ou la supervision auront les compétences, l'habileté, l'expertise et l'expérience requises eu égard à la nature des Ouvrages et Travaux qu'il incombe de réaliser aux termes des présentes et de toute autre convention connexe;
- 35.1.8 la totalité des renseignements, déclarations et autres faits ou données communiqués par écrit au Ministre ou à ses mandataires, représentants entrepreneurs, fournisseurs ou employés dans le cadre de la réponse du Partenaire privé à l'Appel de qualification et à l'Appel de propositions ou dans le cadre des négociations ultérieures relatives à la présente entente sont, selon leur teneur et au moment de leur communication, véridiques, complets et exacts à tous égards importants;
- 35.1.9 il est dûment formé et est valablement en existence en vertu des lois de la Province de Québec; il, ainsi que MIP International Québec Holdings ULC, MIP U.S. Québec Holdings ULC, Gestion MIP Québec, S.E.C., Concession A25 Financement 2 Ltée et Finco, sont en état de régularité avec toutes les Lois et règlements qui régissent leur existence et ne sont pas en défaut de produire quelque déclaration ou rapport requis par toute loi applicable; ses commandités sont Gestion MIP Québec, S.E.C. et Concession A25 Financement 2 Ltée;

- 35.1.10 il a la capacité, les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour conclure la présente entente, exécuter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes et entreprendre les Activités;
- 35.1.11 la conclusion de la présente entente et l'exécution des obligations qui y sont prévues par le Partenaire privé ne contreviennent pas et ne contreviendront pas à ce qui suit :
 - 35.1.11.1 aux documents constitutifs du Partenaire privé;
 - 35.1.11.2 à tout document par lequel il est lié ou qui crée une charge à l'égard de l'un de ses éléments d'actif si cela peut avoir ou est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente;
- 35.1.12 il n'y a eu aucun changement défavorable important dans sa situation financière depuis le 30 mars 2007 ou à l'égard de la situation financière des personnes suivantes :
 - 35.1.12.1 Macquarie Infrastructure Partners Canada, L.P.;
 - 35.1.12.2 Macquarie Infrastructure Partners A, L.P.;
 - 35.1.12.3 Macquarie Infrastructure Partners International, L.P.;
 - 35.1.12.4 MIP International Québec Holdings ULC;
 - 35.1.12.5 MIP U.S. Québec Holdings ULC;
 - 35.1.12.6 Gestion MIP Québec, S.E.C.;
 - 35.1.12.7 Concession A25 Financement 2 Ltée;
 - 35.1.12.8 Finco;
 - 35.1.12.9 Macquarie Bank Limited;
 - 35.1.12.10 Ciment St. Laurent inc., à l'exception de l'offre d'achat des actions du capital-actions de Ciment St. Laurent Inc. fait par Holcim Ltd. ou les membres de son groupe;
 - 35.1.12.11 Construction Kiewit Cie;
 - 35.1.12.12 Parsons Overseas Company of Canada, Ltd.;
 - 35.1.12.13 Genivar Société en commandite;
 - 35.1.12.14 Miller Paving Ltd.;

- 35.1.13 les Modalités financières et les Participations des Détenteurs de participations du Partenaire privé constituent l'ensemble des sources du financement du Projet par le Partenaire privé;
- 35.1.14 chacun des Documents relatifs au projet, et chacune des Conventions accessoires qui s'y rattache, est en vigueur et constitue une obligation valide et exécutoire du Partenaire privé et de chacun des Membres du groupe contractant et les lie, sauf si ce caractère exécutoire est limité par des lois sur la faillite ou l'insolvabilité ou des lois similaires touchant les droits des créanciers en général; les copies des Documents relatifs au projet que le Partenaire privé a remis au Ministre sont des copies conformes et complètes de ces documents et il n'existe aucune autre convention ni aucun autre document remplaçant les Documents relatifs au projet ou s'y rapportant qui pourrait avoir un effet important sur l'interprétation ou l'application de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet;
- 35.1.15 toute la Propriété intellectuelle que le Partenaire privé doit fournir au Ministre conformément au paragraphe 48.1 Données de conception et autres données remplit les conditions suivantes :
- 35.1.15.1 le Partenaire privé est en droit d'utiliser et, le cas échéant, a obtenu les autorisations nécessaires afin d'utiliser toute la Propriété intellectuelle et les Droits de propriété intellectuelle;
- 35.1.15.2 n'enfreint aucun Droit de propriété intellectuelle d'un tiers;
- 35.1.16 il se conformera au paragraphe 8.7 Acquisition de biens par le Partenaire privé à l'égard de tous les terrains et Droits à l'égard de terrains que le Partenaire privé ou l'un des Membres du groupe du Partenaire privé acquiert conformément aux dispositions dudit paragraphe;
- 35.1.17 toutes les déclarations et garanties du Partenaire privé effectuées aux termes des présentes sont, à la Date de début de l'entente, véridiques, complètes et exactes à tous égards;
- 35.1.18 Finco est et demeurera pour la Période de l'entente une entité à but unique le quel est de procurer du financement au Partenaire privé dans le cadre des Activités et dont l'actif se limite (i) aux créances dues par le Partenaire privé aux termes de ce financement et (ii) aux sommes ou montants générés par ces créances.
- 35.2 Exonération de responsabilité du Ministre
- 35.2.1 Le Ministre fournit au Partenaire privé certains documents, renseignements écrits et données, y compris les études et données géotechniques, identifiés au paragraphe 2.1 de l'Annexe 4 [Description du Projet] et relatifs à la conception et à la construction de l'Infrastructure, du Site, des Zones adjacentes; il fournit également au Partenaire privé des registres et prévisions

en matière de circulation et autres éléments de Propriété intellectuelle qui sont ou pourraient être pertinents dans le cadre du Projet et aux obligations assumées par le Partenaire privé aux termes de la présente entente (les « **Données divulguées** »). Les Données divulguées comprennent tous les documents, renseignements écrits et données qui ont été fournis au Partenaire privé par le Ministre ou par une autre personne pour le compte de celui-ci relativement à l'Appel de qualification et à l'Appel de propositions.

- 35.2.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 26.2.4 et du paragraphe 35.3 Garantie du Ministre, le Ministre n'assume aucune responsabilité envers le Partenaire privé qui découle de la faute du Gouvernement, du Ministre ou de celle de leurs employés, entrepreneurs, mandataires, fournisseurs ou représentants, fournisseurs ou sous-traitants à l'égard d'une inexactitude, d'une erreur, d'une omission, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'un défaut ou du caractère inadéquat des Données divulguées.
- 35.2.3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 35.3 Garantie du Ministre, le Ministre ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement à l'effet que les Données divulguées représentent ou comprennent tous les renseignements en sa possession ou sous son contrôle, au cours du processus de sélection du Projet ou à compter de la Date de début de l'entente, qui sont pertinents ou importants pour le Projet, l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou les obligations assumées par le Partenaire privé aux termes de la présente entente. Sans restreindre la portée générale des dispositions précédentes, le Ministre n'assume aucune responsabilité envers le Partenaire privé qui découle ou non d'une faute du Gouvernement, du Ministre ou de l'un de leurs employés, entrepreneurs, représentants, fournisseurs, mandataires, fournisseurs ou sous-traitants ou à l'égard du défaut de divulguer ou de fournir au Partenaire privé, aussi bien avant qu'après la Date de début de l'entente, des renseignements, des documents ou des données, ou du défaut de mettre à jour les Données divulguées ou du défaut d'informer le Partenaire privé, aussi bien avant qu'après la Date de début de l'entente, d'une inexactitude, d'une erreur, d'une omission, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'un défaut ou du caractère inadéquat des Données divulguées.
- 35.2.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 35.3 Garantie du Ministre, le Partenaire privé reconnaît, déclare, garantit et confirme ce qui suit :
- 35.2.4.1 il a entrepris son propre examen des Données divulguées avant la signature de la présente entente et, se fondant sur cet examen, n'a aucune raison de croire que la totalité de ces Données divulguées sur lesquelles il se fonde ne sont pas exactes, complètes et conformes à ses besoins et s'en déclare satisfait;

35.2.4.2 il ne pourra faire ni ne fera aucune Réclamation à l'encontre du Ministre en vue d'obtenir des dommages intérêts, la prolongation des délais, des paiements supplémentaires ou un autre redressement aux termes de la présente entente pour un motif relatif aux Données divulguées, y compris en raison d'un malentendu ou d'une interprétation erronée des Données divulguées ou des questions énoncées au paragraphe 6.1 Inspection ou au sous-alinéa 35.2.4.1 ou, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente, pour le motif que des renseignements inexacts ou insuffisants relatifs aux Données divulguées ou à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes lui ont été fournis par une personne qui est à l'emploi du Ministre ou non. Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente, le Partenaire privé ne sera pas libéré des risques qu'il assume ou des obligations qui lui sont imposées aux termes de la présente entente à l'un ou l'autre des égards mentionnés ci-dessus.

35.3 Garantie du Ministre

35.3.1 Nonobstant toute disposition de la présente entente à l'effet contraire, le Partenaire privé peut adopter, utiliser ou appliquer, y compris lors de la préparation de sa demande pour obtenir un CAC, les Données divulguées identifiées aux paragraphes 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 de l'Annexe 4 [Description du Projet].

35.3.2 Nonobstant toute disposition de la présente entente à l'effet contraire, le Ministre prend en charge, indemnise et tient quitte le Partenaire privé de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou faire l'objet en raison de l'adoption, l'utilisation et l'application des Données divulguées garanties par le Ministre conformément à l'alinéa 35.3.1.

35.4 Aspects financiers et économiques

35.4.1 Le Partenaire privé est responsable de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison du défaut d'obtenir le financement ou un refinancement des Activités requis selon les modalités de la présente entente, y compris selon les dispositions des Conventions de financement et de l'Article 43 REFINANCEMENT, ou de se conformer aux dispositions des Conventions de financement ou d'autres documents financiers, nécessaires pour l'accomplissement du Projet. Le Partenaire privé indemnise le Ministre de toutes les Pertes ou Réclamations causées par le défaut d'obtenir le financement des Activités, y compris par le défaut de conclure les Conventions de financement ou de se conformer aux dispositions des

Conventions de financement ou d'autres documents financiers nécessaires pour l'accomplissement du Projet.

- 35.4.2 Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou faire l'objet en raison des fluctuations des taux d'intérêt pendant la Période de l'entente.
- 35.4.3 Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou faire l'objet pendant la Période de l'entente en raison des fluctuations des taux de conversion des devises monétaires.
- 35.4.4 Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou faire l'objet en raison de l'exercice par le Ministre du droit mentionné au paragraphe 3.10 Offre concurrentielle, sauf dispositions contraires du paragraphe 3.10 Offre concurrentielle.
- 35.4.5 Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le Partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de la variation du Facteur d'inflation C_n ou du Facteur d'inflation pour la période de paiement.
- 35.5 Évènement autre qu'un Cas de force majeure ou un Évènement donnant lieu à une indemnité

Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison d'un évènement autre qu'un Cas de force majeure ou Évènement donnant lieu à une indemnité, y compris les évènements suivants :

- 35.5.1 une amélioration ou une détérioration de l'offre de service sur le réseau routier situé en périphérie du Tronçon A-25;
- 35.5.2 l'imposition d'un système de péage sur les Voies d'accès, à l'exclusion de l'imposition d'un système de péage à l'intérieur des limites géographiques définies à la Partie 4 de l'Annexe 4 [Description du Projet], cette imposition constituant un Évènement donnant lieu à une indemnité;
- 35.5.3 une impossibilité permanente ou temporaire des Usagers d'accéder au Tronçon A-25 en raison des conditions climatiques, d'un accident survenu sur le réseau routier situé en périphérie du Tronçon A-25, ou de travaux d'entretien courant ou correctif exécutés par le Ministre ou un tiers sur le réseau routier situé en périphérie du Tronçon A-25;

35.5.4 le bris d'une partie ou de la totalité des Infrastructures de services publics, ou de tout autre évènement étranger au Projet et hors du contrôle du Partenaire privé.

35.6 Continuité des engagements, déclarations et garanties

35.6.1 Les engagements, déclarations ou garanties faits ou donnés par le Partenaire privé ou par le Ministre, selon le cas, aux termes d'une disposition de la présente entente ne portent préjudice à aucun autre engagement, déclaration ou garantie faite ou donnée par le Partenaire privé ou par le Ministre, selon le cas, aux termes d'une autre disposition de la présente entente.

35.6.2 Tous les engagements, déclarations et garanties faits ou donnés par le Partenaire privé ou le Ministre, selon le cas, aux termes d'une disposition de la présente entente continuent d'avoir effet après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente et, sans restreindre la portée de toute autre disposition de la présente entente, ne sont pas affectés par une enquête effectuée par le Ministre ou le Partenaire privé, selon le cas, ou pour le compte de ceux-ci.

36. INDEMNITÉS

36.1 Indemnisation par le Partenaire privé

Sans restreindre ses devoirs, obligations et responsabilités en vertu de la LPMIT, sauf dans la mesure où le Partenaire privé a droit à une indemnité du Ministre aux termes du paragraphe 36.5 Indemnisation par le Ministre, le Partenaire privé indemnise le Gouvernement, le Ministre, ainsi que leurs représentants, agents et mandataires et le tient quitte de toutes les Pertes ou Réclamations de toute personne fondées sur ou découlant d'une action ou d'une omission du Partenaire privé liée aux Activités, de l'exécution d'une obligation aux termes de la présente entente ou du défaut d'exécuter une telle obligation incombant au Partenaire privé, à un Membre du groupe contractant ou à l'un de leurs mandataires, représentants, employés, entrepreneurs, fournisseurs et sous-traitants ou des employés de l'un de ceux-ci, y compris :

36.1.1 un décès ou une blessure corporelle sauf lorsqu'un tel décès ou une telle blessure corporelle est visé par un régime d'indemnisation établi en vertu des Lois et règlements;

36.1.2 les Pertes ou les dommages touchant des biens, meubles ou immeubles y compris des biens appartenant au Ministre ou dont ce dernier a la gestion, ces biens étant appelés dans les présentes les « **Biens du ministre** »;

36.1.3 les Pertes ou les dommages touchant les Ouvrages, l'Infrastructure ou les matériaux ou les Installations de site devant être utilisés dans le cadre de la construction des Ouvrages ou de l'Infrastructure, quelle qu'en soit la cause sauf tel qu'il est prévu à l'Article 34 CONSÉQUENCES D'UN ÉVÈNEMENT EXONÉRATOIRE OU D'UN CAS DE FORCE MAJEURE;

- 36.1.4 les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou les Réclamations que le Partenaire privé ou l'un de ses mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou les employés de l'un de ceux-ci, un Membre du groupe contractant, un Usager ou une autre personne subissent, qui découlent de l'exécution des Ouvrages, de l'EER ou des Travaux de fin de terme, de l'utilisation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes ou de toute partie de ceux-ci y compris les Réclamations relatives à des mesures d'atténuation des impacts environnementaux sauf dans la mesure où ces Réclamations ont trait à des mesures d'atténuation des impacts environnementaux relatifs à une Contamination existante;
- 36.1.5 les Pertes ou les Réclamations qui découlent d'une violation des dispositions de l'Article 27 DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE FONCTIONS, ou du défaut du Partenaire privé d'exercer l'un des Pouvoirs délégués ou de l'exercice des Pouvoirs délégués;
- 36.1.6 sous réserve de l'alinéa 10.3.2, les Pertes ou les Réclamations que le Partenaire privé doit assumer conformément à l'Article 10 PROTESTATION, INTRUSION ET CONTESTATION ou qui découlent d'une mesure que le Partenaire privé prend ou omet de prendre à l'encontre de Protestataires ou d'Intrus, ou relativement à ceux-ci;
- 36.1.7 les Pertes ou les Réclamations qui découlent d'une action ou d'une omission du Partenaire privé ou de l'un de ses mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants, fournisseurs, ou des employés de l'un de ceux-ci ou d'un Membre du groupe contractant qui entraînent, directement ou indirectement, une violation des obligations prévues par les Lois et règlements;
- 36.1.8 les Pertes ou les Réclamations qui découlent du respect ou du défaut de se conformer aux Ordonnances ou Autorisations ou d'une violation de celles-ci ou du défaut de maintenir en règle ces Ordonnances ou Autorisations ou, sous réserve du paragraphe 3.5 Autorisations, du défaut d'obtenir ou de renouveler les Autorisations devant être obtenues ou renouvelées par le Partenaire privé;
- 36.1.9 les Pertes ou les Réclamations qui découlent d'une Contamination (auxquels cas le terme « **Contamination** » dans les présentes sera réputé comprendre une migration ou une infiltration d'une Contamination) qui :
- 36.1.9.1 découle de l'exécution des Activités;
 - 36.1.9.2 affecte, à quelque moment que ce soit, l'exécution des Ouvrages;
 - 36.1.9.3 affecte, à quelque moment que ce soit, les Activités, l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes ou toute partie de ceux-ci, y compris les effets d'une Exigence légale pertinente, sauf dans la mesure où les effets de la Contamination sur l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes ou toute partie de

ceux-ci ou les effets de l'Exigence légale pertinente constituent un Cas de force majeure. Toutefois, si cette Contamination est une Contamination existante ou découle d'une Contamination existante et n'est pas causée par :

- a) une action ou une omission du Partenaire privé ou de l'un de ses entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou de l'un de leurs employés, après que le Partenaire privé ait pris connaissance de la Contamination existante; ou
- b) le défaut du Partenaire privé de remplir ses obligations aux termes de l'alinéa 8.16.11;

cette indemnité ne s'applique pas à ces Pertes ou à ces Réclamations;

36.1.9.4 affecte, à quelque moment que ce soit, un Bien contaminé. Toutefois, si cette Contamination est une Contamination existante ou découle d'une Contamination existante et que la migration ou l'infiltration à partir de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes de cette Contamination existante ou d'un autre effet de celle-ci sur le Bien contaminé n'a pas été causée par :

- a) une action ou une omission du Partenaire privé ou de l'un de ses entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou de l'un de leurs employés, après que le Partenaire privé ait pris connaissance de la Contamination existante; ou
- b) le défaut du Partenaire privé de remplir ses obligations aux termes de l'alinéa 8.16.11;

cette indemnité ne s'applique pas à ces Pertes ou à ces Réclamations;

36.1.10 les Pertes ou les Réclamations qui découlent d'une violation des obligations incombant au Partenaire privé aux termes du paragraphe 8.13 Obligations environnementales ou 8.16 Questions d'ordre environnemental;

36.1.11 les Pertes ou les Réclamations qui découlent d'une violation des obligations incombant au Partenaire privé aux termes de l'Article 9 SANTÉ ET SÉCURITÉ;

36.1.12 les Pertes ou les Réclamations qui découlent de la fausseté, de l'inexactitude ou du caractère incomplet des déclarations et garanties faites par le Partenaire privé aux termes de l'Article 35 ENGAGEMENTS, DÉCLARATIONS, GARANTIES ET EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ,

y compris les Pertes et les Réclamations qui découlent d'une faute du Partenaire privé, de ses Prêteurs, des Membres du groupe contractant, de ses mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou des employés de ceux-ci.

36.2 Exceptions aux obligations d'indemnisation du Partenaire privé

Le Partenaire privé n'est pas responsable des Pertes ou Réclamation dont il est question au paragraphe 36.1 Indemnisation par le Partenaire privé, ni n'est tenu d'indemniser le Ministre de celles-ci, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 36.2.1 elles découlent directement des mesures prises par le Partenaire privé conformément aux instructions écrites du Ministre;
- 36.2.2 elles découlent d'une faute intentionnelle ou de la négligence du Ministre ou de l'un de ses employés, mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants;
- 36.2.3 le Ministre a été entièrement indemnisé à l'égard de ces Pertes ou de ces Réclamations aux termes des assurances que le Partenaire privé doit souscrire conformément à la présente entente;
- 36.2.4 le Ministre peut se prévaloir des dispositions des Lois et règlements,

sauf si, dans chacun des cas susmentionnés, ces Pertes ou Réclamations découlent d'une faute du Partenaire privé, de ses Prêteurs, des Membres du groupe contractant, de ses entrepreneurs, de ses fournisseurs ou ses sous-traitants ou des employés de ceux-ci.

36.3 Continuité des indemnités et de la responsabilité du Partenaire privé

- 36.3.1 La responsabilité du Partenaire privé envers le Ministre aux termes d'une indemnité prévue dans la présente entente ne porte pas préjudice à tout autre droit ou recours dont le Ministre peut disposer.
- 36.3.2 L'indemnité versée par le Partenaire privé aux termes d'une disposition de la présente entente n'a pas pour effet de limiter le droit du Ministre au paiement par le Partenaire privé d'une autre indemnité aux termes d'une autre disposition de la présente entente, étant entendu, toutefois, que le Ministre ne peut être indemnisé qu'une seule fois à l'égard de toute réclamation ou perte pour laquelle le Ministre a droit d'être indemnisé par le Partenaire privé aux termes des autres dispositions de la présente entente.

36.4 Conduite des Réclamations donnant lieu à des indemnisations par le Partenaire privé

- 36.4.1 Si le Ministre reçoit un avis, une demande, une lettre ou un autre document relatif à une Réclamation d'un tiers et dans la mesure où le paiement de la Réclamation par le Ministre lui donne droit à une indemnisation aux termes de la présente entente, le Ministre en avise le Partenaire privé aussitôt que possible.

- 36.4.2 Sous réserve des alinéas 36.4.3, 36.4.4, 36.4.5 et 36.4.6, au moment où un avis est donné conformément à l'alinéa 36.4.1, le Partenaire privé a le droit de contester, à ses frais, la Réclamation et assure la conduite de toute défense ou contestation ou de tout compromis ou appel relatif à la Réclamation y compris toute procédure d'arbitrage s'y rapportant et des négociations accessoires, et le Ministre, sous réserve du paiement par le Partenaire privé de tous les frais s'y rapportant, coopère avec le Partenaire privé et ses conseillers juridiques et leur fournit l'accès et l'assistance raisonnables aux fins de l'examen et de la contestation de cette Réclamation, notamment, en leur fournissant des documents et renseignements ou en mettant à leur disposition des témoins aux fins des interrogatoires préalables et des procès, sous réserve du respect des Lois et règlements applicables, du secret professionnel et de toute obligation de confidentialité applicable.
- 36.4.3 La conduite d'une défense et de toute autre poursuite relative à une Réclamation visée par l'alinéa 36.4.2 est menée par des conseillers juridiques et d'une manière que le Ministre et le Partenaire privé jugent tous deux acceptables. Si l'une ou l'autre des situations suivantes survient :
- 36.4.3.1 le Partenaire privé et le Ministre sont ou deviennent parties à la même Réclamation et la représentation de toutes les parties par les mêmes conseillers juridiques n'est pas appropriée en raison d'un conflit d'intérêts;
- 36.4.3.2 un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts existe entre les intérêts du Ministre et ceux du Partenaire privé ou de certaines autres personnes qui peuvent être représentées par les conseillers juridiques dont le Partenaire privé a retenu les services,

alors le Ministre doit être représenté par d'autres conseillers juridiques de son choix et les obligations d'indemnisation du Partenaire privé à l'égard de la Réclamation, y compris à l'égard des honoraires de ces autres conseillers juridiques, s'appliquent. Le Ministre peut retenir les services d'autres conseillers juridiques à l'égard de la Réclamation dans des circonstances autres que décrites ci-dessus, auquel cas les obligations d'indemnisation du Partenaire privé à l'égard de la Réclamation s'appliquent également, mais les honoraires et débours de ces autres conseillers juridiques sont acquittés par le Ministre. Si le Ministre est représenté par d'autres conseillers juridiques, le Partenaire privé et ses conseillers juridiques doivent coopérer avec le Ministre et ses conseillers juridiques et leur fournir toute l'assistance requise, notamment en leur fournissant des documents et renseignements ou en mettant à leur disposition des témoins aux fins des interrogatoires préalables et des procès, sous réserve du respect des Lois et règlements applicables, du secret professionnel et de toute obligation de confidentialité applicable. Il demeure entendu que la représentation du Ministre par d'autres conseillers juridiques comme il est envisagé dans le présent alinéa 36.4.3 et les mesures prises par ces autres conseillers juridiques dans le cadre de cette représentation, y compris la participation à des interrogatoires, à des audiences et à des procès, ne signifie pas que le Ministre prend le contrôle de la conduite des poursuites en question aux fins de l'alinéa 36.4.6.

36.4.4 Il est prévu, à l'égard de toute Réclamation visée par l'alinéa 36.4.2, que :

36.4.4.1 le Partenaire privé fournisse au Ministre tous les renseignements sur la conduite de la Réclamation et le consulte à cet égard;

36.4.4.2 si le Ministre n'a pas droit à une indemnisation de la part du Partenaire privé à l'égard de la totalité de la responsabilité qui découle de l'objet de la Réclamation, aucune mesure ne doit être prise en vertu de l'alinéa 36.4.2 qui puisse entraîner l'augmentation du paiement devant être fait par le Ministre à l'égard de la partie de la Réclamation qui n'est pas couverte par l'indemnité que doit verser le Partenaire privé;

36.4.4.3 le Partenaire privé ne peut payer ou régler la Réclamation ni admettre aucune responsabilité à l'égard de celle-ci, aussi bien avant, pendant, qu'après un litige, sans avoir obtenu le consentement préalable du Ministre, lequel ne doit pas être refusé ni reporté dans le temps sans motif valable.

36.4.5 Sous réserve de ses droits et recours prévus dans la présente entente, le Ministre peut payer ou régler toute Réclamation selon les modalités qu'il juge, à son entière discrétion, convenables si l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

36.4.5.1 dans les 30 jours de l'avis donné par le Ministre aux termes de l'alinéa 36.4.1, le Partenaire privé omet d'aviser le Ministre de son intention de contester la Réclamation;

36.4.5.2 le Partenaire privé fait défaut de se conformer aux dispositions de l'alinéa 36.4.4.

36.4.6 Le Ministre peut à tout moment donner un avis au Partenaire privé indiquant qu'il prend le contrôle de la conduite d'une défense, d'une contestation, d'un compromis ou d'un appel relatif à la Réclamation visée par l'alinéa 36.4.2 ou des négociations accessoires. Dès réception d'un tel avis, le Partenaire privé prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour transférer la conduite de cette Réclamation au Ministre et doit coopérer avec celui-ci et lui fournir toute l'assistance requise, notamment en fournissant au Ministre et à ses conseillers juridiques des documents et renseignements ou en mettant à leur disposition des témoins aux fins des interrogatoires préalables et des procès, sous réserve des Lois et règlements applicables, du secret professionnel et de toute obligation de confidentialité applicable, aux fins de l'examen et de la contestation de cette Réclamation. Si le Ministre donne un avis conformément au présent alinéa 36.4.6, le Partenaire privé sera libéré de son obligation d'indemnisation à l'égard de cette Réclamation, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente et sauf si cet avis a été donné par le Ministre en raison du défaut du Partenaire privé d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes du présent paragraphe 36.4 Conduite des Réclamations donnant lieu à des indemnisations par le Partenaire privé.

36.5 Indemnisation par le Ministre

Sous réserve des limites et immunités en matière de responsabilité prévues par la loi et des autres dispositions de la présente entente, le Ministre indemnise le Partenaire privé et le tient quitte à l'égard de ce qui suit :

36.5.1 les Pertes, les Pertes subies par le partenaire privé ou les Réclamations qui découlent d'une faute du Ministre ou de l'un de ses mandataires, représentants, employés, entrepreneurs ou fournisseurs qui ne sont pas des employés du Partenaire privé pour autant que le Partenaire privé, ses mandataires, représentants, employés, fournisseurs ou sous-traitants ne soient pas responsables de cette faute; cependant, le Ministre n'a aucune obligation d'indemniser le Partenaire privé pour les Pertes, les Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations suivantes :

- 36.5.1.1 les cas visés à l'alinéa 36.1.6 si ces Pertes, ces Pertes subies par le partenaire privé ou ces Réclamations ne découlent pas du défaut du Ministre d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes de l'Article 8 TERRAINS;
 - 36.5.1.2 des actions ou des omissions du Partenaire privé, survenues avant la Date de début de l'entente;
 - 36.5.1.3 les cas d'exonération visés au paragraphe 35.2 Exonération de responsabilité du Ministre;
 - 36.5.1.4 sous réserve du paragraphe 36.6 Indemnisation limitée et de l'alinéa 8.16.11, les Pertes, les Pertes subies par le partenaire privé, les Réclamations, les sanctions pénales ou les amendes qui découlent d'une Contamination ou d'une migration ou d'une infiltration de celle-ci;
- 36.5.2 les Pertes, les Pertes subies par le partenaire privé ou les Réclamations qui découlent d'une violation par le Ministre des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente.

36.6 Indemnisation limitée

- 36.6.1 Sans déroger aux droits ou aux protections disponibles en vertu des Lois et règlements, notamment en matière d'immunité, le Ministre indemnise le Partenaire privé des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qui découlent :
- 36.6.1.1 de dommages subis par une Tierce partie pertinente; ou
 - 36.6.1.2 de dommages causés à un Bien contaminé;
- du fait d'une Contamination existante, sauf si la migration ou l'infiltration de la Contamination existante ou les dommages subis découle d'une action ou d'une omission du Partenaire privé, ou de l'un de ses entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou de l'un de leurs employés ou d'un Membre du groupe contractant (y compris le défaut du Partenaire privé de remplir ses obligations aux termes de l'alinéa 8.16.11), après que le Partenaire privé eut pris connaissance de la Contamination existante.
- 36.6.2 L'indemnité prévue à l'alinéa 36.6.1 n'est pas versée lorsque survient un évènement donnant lieu à une indemnisation conformément à l'alinéa 36.1.9 ou un Cas de force majeure.
- 36.6.3 L'obligation d'indemniser du Ministre aux termes de l'alinéa 36.6.1 ne peut constituer une cause d'action distincte ou nouvelle à l'encontre du Ministre outre l'action en recouvrement des Pertes, des Pertes subies par le partenaire privé ou des dommages intérêts accordés par un Tribunal à cette Tierce partie

pertinente à l'encontre du Partenaire privé dans le cadre de la Réclamation présentée par celle-ci.

36.7 Exonération de responsabilité

Sauf disposition expresse du paragraphe 36.5 Indemnisation par le Ministre et du paragraphe 36.6 Indemnisation limitée, le Ministre n'a aucune responsabilité envers le Partenaire privé ou l'un de ses mandataires, représentants, Membres du groupe contractant, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou l'un des employés de ceux-ci, qu'il s'agisse d'une responsabilité qui découle ou non d'une faute du Ministre ou de l'un de ses sous-traitants, entrepreneurs, fournisseurs, mandataires, représentants ou employés, à l'égard des Réclamations, des Pertes ou des dommages qu'une personne subit ou dont elle fait l'objet relativement aux Activités ou dans le cadre de celles-ci et le Partenaire privé en assume, en conséquence, tous les risques. Cependant, le présent paragraphe 36.7 Exonération de responsabilité ne s'applique pas à l'égard :

- 36.7.1 d'un défaut du Ministre de verser un paiement au Partenaire privé conformément aux modalités de la présente entente;
- 36.7.2 d'une faute du Ministre ou de l'un de ses mandataires, représentants entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou employés entraînant un décès ou une blessure corporelle, sauf lorsqu'un tel décès ou une telle blessure corporelle est visé par un régime d'indemnisation établi en vertu des Lois et règlements;
- 36.7.3 la responsabilité du Ministre à l'égard d'une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, sauf si le Partenaire privé dispose d'un recours précis aux termes de la présente entente à l'égard de cette violation, lequel sera le seul recours du Partenaire privé à cet égard.

36.8 Conduite des Réclamations donnant lieu à une indemnisation par le Ministre

- 36.8.1 Si le Partenaire privé reçoit un avis, une demande, une lettre ou un autre document relatif à une Réclamation qui lui donne ou peut lui donner droit à une indemnisation aux termes de la présente entente, le Partenaire privé en avise le Ministre aussitôt que possible et, au plus tard dans les cinq Jours ouvrables suivant sa réception.
- 36.8.2 Sous réserve des alinéas 36.8.3, 36.8.4 et 36.8.5, au moment où un avis est donné conformément à l'alinéa 36.8.1, le Ministre a le droit de contester, à ses frais, la Réclamation et d'assurer la conduite de toute défense ou contestation ou de tout compromis ou appel relatif à la Réclamation y compris toute procédure d'arbitrage s'y rapportant et des négociations accessoires, et le Partenaire privé, sous réserve du paiement par le Ministre de tous les frais s'y rapportant, doit coopérer avec le Ministre et ses conseillers juridiques et leur fournir toute l'assistance raisonnable aux fins de l'examen et de la contestation de cette Réclamation, notamment en leur fournissant des documents et renseignements ou en mettant à leur disposition des témoins aux

fins des interrogatoires préalables et des procès, sous réserve des Lois et règlements applicables, du secret professionnel et de toute obligation de confidentialité applicable.

36.8.3 La conduite d'une défense et de toute autre poursuite relative à une Réclamation visée par l'alinéa 36.8.2 est menée par des conseillers juridiques et d'une manière que le Ministre et le Partenaire privé jugent tous deux acceptables. Si l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

36.8.3.1 le Ministre et le Partenaire privé sont ou deviennent parties à la même Réclamation et la représentation de toutes les parties par les mêmes conseillers juridiques n'est pas appropriée en raison d'un conflit d'intérêts;

36.8.3.2 un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts existe entre les intérêts du Partenaire privé et ceux du Ministre ou de certaines autres personnes qui peuvent être représentées par les conseillers juridiques dont le Ministre a retenu les services,

alors le Partenaire privé doit être représenté par d'autres conseillers juridiques de son choix et les obligations d'indemnisation du Ministre à l'égard de la Réclamation, y compris à l'égard des honoraires de ces autres conseillers juridiques, s'appliquent. Le Partenaire privé peut retenir les services d'autres conseillers juridiques à l'égard de la Réclamation dans des circonstances autres que celles décrites ci-dessus, auquel cas les obligations d'indemnisation du Ministre à l'égard de la Réclamation s'appliquent, mais les honoraires et débours de ces autres conseillers juridiques sont acquittés par le Partenaire privé. Si le Partenaire privé est représenté par d'autres conseillers juridiques, le Ministre ou ses conseillers juridiques doivent coopérer avec le Partenaire privé et ses conseillers juridiques et leur fournir toute l'assistance requise, notamment en leur fournissant des documents et renseignements ou en mettant à leur disposition des témoins aux fins des interrogatoires préalables et des procès, sous réserve de l'ensemble des Lois et règlements applicables, du secret professionnel et de toute obligation de confidentialité applicable.

36.8.4 Il est prévu, à l'égard de toute Réclamation visée par l'alinéa 36.8.2, ce qui suit :

36.8.4.1 le Ministre fournit au Partenaire privé tous les renseignements sur la conduite de la Réclamation et le consulte à cet égard;

36.8.4.2 si le Partenaire privé n'a pas droit à une indemnisation de la part du Ministre à l'égard de la totalité de la responsabilité qui découle de l'objet de la Réclamation, aucune mesure ne doit être prise conformément à l'alinéa 36.8.2 qui puisse entraîner l'augmentation du paiement devant être fait par le Partenaire privé à l'égard de la

partie de la Réclamation qui n'est pas couverte par l'indemnité que doit verser le Ministre;

36.8.4.3 le Ministre ne peut payer ou régler la Réclamation ni admettre aucune responsabilité à l'égard de celle-ci, aussi bien avant, pendant, qu'après un litige, sans avoir obtenu le consentement préalable du Partenaire privé, lequel ne doit refuser ni retarder celui-ci sans motif valable.

36.8.5 Sous réserve de ses droits et recours prévus dans la présente entente, le Partenaire privé peut payer ou régler la Réclamation selon les modalités qu'il juge, à son entière discrétion, convenables, si l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

36.8.5.1 dans les 30 jours de l'avis donné par le Partenaire privé aux termes de l'alinéa 36.8.1, le Ministre omet d'aviser le Partenaire privé de son intention de contester la Réclamation;

36.8.5.2 le Ministre fait défaut de se conformer aux dispositions de l'alinéa 36.8.4.

36.9 Frais

Si, conformément à une disposition de la présente entente, une partie a droit à une indemnisation ou à un remboursement de l'autre partie à l'égard des frais ou autres sommes, la partie qui doit verser l'indemnisation ou le remboursement n'est tenue de le faire que jusqu'à concurrence des frais ou autres sommes réclamés qui ont été engagés de manière raisonnable compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. Tout Différend quant à savoir si ces frais ou autres sommes ont été engagés de manière raisonnable est réglé conformément au Mode de résolution des différends.

37. DÉFAUT

37.1 Cas de défaut

Aux fins de la présente entente, « **Cas de défaut** » désigne l'un ou plusieurs des événements suivants :

37.1.1 un acte d'insolvabilité de la part du Partenaire privé. Les actes ou événements suivants sont réputés constitués un acte d'insolvabilité :

37.1.1.1 lorsque le Partenaire privé est ou reconnaît qu'il est incapable de payer ses dettes en général au fur et à mesure qu'elles sont échues, fait une cession de tous ses biens au profit de ses créanciers en général ou commet un autre acte de faillite (au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3 ou des lois équivalentes ou analogues de sa juridiction de constitution, du lieu de son domicile ou de sa résidence ou de toute autre juridiction);

- 37.1.1.2 lorsqu'un séquestre, un séquestre intérimaire, un administrateur judiciaire, un séquestre administratif, un séquestre gérant, un syndic ou une autre personne similaire est nommé par un créancier du Partenaire privé, autre qu'un Prêteur de premier rang, pour le compte ou à la demande de celui-ci, à l'égard du Partenaire privé ou de toute partie importante des biens, des éléments d'actif ou de l'entreprise de celui-ci, ou lorsqu'un créancier du Partenaire privé prend le contrôle ou prend des mesures en vue de prendre le contrôle du Partenaire privé ou d'une partie importante des biens, des éléments d'actif ou de l'entreprise de celui-ci;
- 37.1.1.3 lorsqu'une saisie, une saisie exécution, une mise sous séquestre ou une autre procédure est effectuée ou exécutée (et non suspendue au cours de la période de 30 jours suivant son dépôt) à l'égard de la totalité ou d'une partie importante des éléments d'actif du Partenaire privé ce qui a un effet défavorable important sur l'exécution, par le Partenaire privé, des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou d'un Document relatif au projet;
- 37.1.1.4 lorsqu'une procédure est intentée par le Partenaire privé ou à l'encontre de celui-ci afin qu'il soit déclaré failli ou insolvable ou afin de permettre son administration, sa liquidation, sa dissolution, sa restructuration ou un concordat, un arrangement, un rajustement, une protection, un redressement ou un concordat de remise à son égard ou à l'égard de ses dettes ou obligations, ou afin que les procédures soient suspendues contre le Partenaire privé ou contre ses biens, de façon volontaire ou non ou d'une autre manière, en vertu des lois applicables en matière de faillite, d'insolvabilité, d'arrangement, de restructuration ou de libération des débiteurs ou des obligations des débiteurs ou des éléments d'actif de ceux-ci ou de questions similaires, ou afin de permettre la nomination d'un séquestre, d'un séquestre intérimaire, d'un administrateur judiciaire, d'un séquestre administratif, d'un séquestre gérant, d'un syndic, d'un contrôleur des affaires et des finances ou d'une autre personne similaire à l'égard du Partenaire privé ou d'une partie importante de ses biens, de ses éléments d'actif ou de son entreprise et, si une telle procédure est intentée à l'encontre du Partenaire privé et non par celui-ci, celle-ci n'est pas suspendue au cours de la période de 45 jours suivant son dépôt sauf si, dans le cadre de cette procédure, une Ordonnance de redressement à son encontre ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre intérimaire, d'un administrateur judiciaire, d'un séquestre administratif, d'un séquestre gérant, d'un syndic ou d'une autre personne similaire à l'égard du Partenaire privé ou d'une partie de ses biens, de ses éléments d'actif ou de son entreprise peut être appliquée;

- 37.1.1.5 le Partenaire privé adopte des résolutions ou prend d'autres mesures en vue d'autoriser l'une ou l'autre des mesures énoncées aux sous-alinéas 37.1.1.1, 37.1.1.2, 37.1.1.3 ou 37.1.1.4;
- 37.1.1.6 le Partenaire privé cesse d'exercer toutes ou une partie importante de ses activités, ou toutes ou une partie importante de celles-ci sont suspendues ou ne sont pas exercées, ce qui a un effet défavorable important sur l'exécution, par le Partenaire privé, des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou d'un Document relatif au projet;
- 37.1.1.7 un évènement est survenu à l'égard du Partenaire privé ou s'est produit, du type de ceux décrits dans le présent alinéa 37.1.1 dans le territoire de constitution, de résidence ou de domicile du Partenaire privé;
- 37.1.2 la vente, le transfert, la cession, la location ou l'aliénation par le Partenaire privé de la totalité ou une partie de son entreprise, de ses biens ou de ses éléments d'actif au moyen d'une ou de plusieurs opérations reliées ou non, conclues en même temps ou au cours d'une certaine période et autres que les opérations relatives à l'octroi d'une sûreté conformément à l'alinéa 44.2.2, si l'opération a un effet défavorable important sur la situation financière du Partenaire privé ou sur l'exécution, par celui-ci, des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente;
- 37.1.3 le refus volontaire et persistant du Partenaire privé d'honorer les obligations importantes qui lui incombent aux termes de la présente entente;
- 37.1.4 le manquement par le Partenaire privé à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, sauf s'il s'agit d'une violation à l'égard de laquelle un Avis de défaut est émis conformément au paragraphe 25.1 Violation de la présente entente, et que le Partenaire privé remédie à pareille violation dans le Délai de correction, ou encore sauf s'il s'agit d'une violation à l'égard de laquelle une Déduction de non-disponibilité ou une Déduction de non-performance est faite conformément à l'Annexe 7 [Paiements], et qu'une telle violation a un effet important et défavorable sur l'exécution des Activités, y compris si le Partenaire privé, sans que cela soit une conséquence directe et inévitable d'une violation par le Ministre des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente :
 - 37.1.4.1 ne réussit pas à poursuivre la réalisation des Ouvrages de manière à obtenir l'Attestation de réception définitive avec diligence conformément au paragraphe 12.5 Respect des délais;
 - 37.1.4.2 abandonne les Ouvrages;

- 37.1.4.3 cesse d'assurer l'entretien et l'exploitation de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ou de toute partie importante de ceux-ci conformément aux dispositions de la présente entente;
- 37.1.5 la survenance d'une Violation continue;
- 37.1.6 sans restreindre la portée générale de l'alinéa 37.1.5 :
- 37.1.6.1 le Partenaire privé reçoit au moins trois Avertissements au cours de toute période continue de trois ans;
- 37.1.6.2 le Facteur de disponibilité des voies de circulation est inférieur à 50 % ou si les Déductions de non-performance excèdent 50 % des Déductions de non-performance maximales au cours d'une période continue de six mois;
- 37.1.7 l'une des déclarations et garanties énoncées au paragraphe 35.1 Engagements, déclarations et garanties du Partenaire privé est fausse ou inexacte à tous égards importants et a un effet défavorable important sur l'exécution, par le Partenaire privé, des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente;
- 37.1.8 l'un ou l'autre des cas suivants :
- 37.1.8.1 l'un des Documents relatifs au projet ou la présente entente, dans ce dernier cas, en raison d'un évènement autre qu'un évènement résultant du seul fait du Ministre, cesse d'être en vigueur ou ne constitue plus une obligation valide et exécutoire pour l'une ou l'autre des parties qui l'ont conclu à l'exception du Ministre et ce, sous réserve de leurs modalités propres respectives ou de la conclusion d'une convention de remplacement conformément aux alinéas 2.2.2, 2.2.3 ou 2.2.4;
- 37.1.8.2 l'un des Documents relatifs au projet fait l'objet d'une modification ou d'une dérogation importante, sauf conformément aux alinéas 2.2.2, 2.2.3 ou 2.2.4,
- et qu'à l'égard de chacun des évènements dont il est question aux sous-alinéas 37.1.8.1 ou 37.1.8.2 on puisse s'attendre à ce qu'il porte atteinte de façon défavorable et importante à la situation financière du Partenaire privé, à l'exécution par celui-ci des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, à un droit du Ministre prévu par la présente entente ou à sa capacité de faire valoir ce droit ou d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou encore qu'il porte atteinte de façon importante à une autre obligation prévue par les Lois et règlements, ou donne lieu à une violation des Lois et règlements ou contrevient à ceux-ci;

- 37.1.9 le Partenaire privé fait défaut de verser une somme payable au Ministre aux termes des présentes, alors que i) cette somme n'est pas contestée, ii) le défaut du Partenaire privé se poursuit pendant une période de 30 jours consécutifs, et iii) le montant global de toutes les sommes payables au Ministre demeurant impayés durant une période de sept jours après l'avis de non paiement dépasse 200 000 \$ (Indexés);
- 37.1.10 l'incapacité d'atteindre la Date de réception définitive avant la Date limite de réception définitive ou l'incapacité d'atteindre la Date de réception provisoire avant la Date limite de réception provisoire;
- 37.1.11 l'exercice en bonne et due forme par le Ministre, à au moins cinq reprises, de ses droits et recours aux termes du paragraphe 25.4 Droits et recours du Ministre, dans chaque cas, après que des Avis des défauts aient été donnés au cours d'une période continue de deux ans à l'égard de défauts du Partenaire privé aux termes du paragraphe 25.4 Droits et recours du Ministre (sauf en relation avec un Cas de force majeure ou un Évènement donnant lieu à une indemnité), à la condition qu'aux fins de ce Cas de défaut, on ne tienne pas compte des droits dont l'exercice a été contesté avec succès par le Partenaire privé conformément au Mode de résolution des différends;
- 37.1.12 l'impossibilité pour le Partenaire privé d'obtenir les Autorisations nécessaires ou les renouvellements ou prorogations à celles-ci, sauf i) si le Partenaire privé a agi selon les Règles de l'art et a utilisé tous les efforts commercialement raisonnables à cet égard, ou ii) si l'absence de cette autorisation n'entraîne pas de conséquence défavorable importante pour la réalisation des Activités; ou iii) si cette impossibilité constitue un Cas de force majeure aux termes de l'alinéa 3.5.5;
- 37.1.13 le manquement par le Partenaire privé ou par Finco à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de l'Article 55 ACTES INTERDITS;
- 37.1.14 le manquement par le Partenaire privé ou par Finco à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de l'Article 43 REFINANCEMENT;
- 37.1.15 le Partenaire privé ou Finco est en défaut en vertu d'une Convention de financement et ce défaut entraîne des mesures d'exécution par les Prêteurs, sauf s'il est remédié au défaut dans le délai prévu dans la Convention de financement, le cas échéant, ou s'il est renoncé à ce défaut;
- 37.1.16 l'incapacité du Partenaire privé à obtenir un avis du Représentant du ministre, conformément aux dispositions des alinéas 14.9.2 ou 19.8.3, à l'effet qu'il considère les écrans anti-bruit comme étant conformes aux Exigences de fin de terme applicables et/ou aux exigences prévues au sous-alinéa 4.3.5.1 de la Partie 4 de l'Annexe 5 [Exigences techniques], selon le cas, au plus tard :
- 37.1.16.1 au deuxième anniversaire de la Date de réception provisoire pour l'inspection des écrans anti-bruit aux termes du paragraphe 14.9

Inspection des écrans anti-bruit en Zones adjacentes provisoires;
ou

37.1.16.2 au sixième anniversaire de la Date de réception provisoire pour l'inspection des écrans anti-bruit aux termes du paragraphe 19.8 Remise et inspection des écrans anti-bruit en Zones adjacentes provisoires.

37.2 Divulcation des Cas de défaut

Le Partenaire privé avisera le Ministre de tout Cas de défaut ou de tout évènement qui, avec le passage du temps ou autrement, pourrait constituer un Cas de défaut ou donner lieu à un Cas de défaut, et lui fournira des renseignements à cet égard, dans un cas comme dans l'autre, dès qu'il en aura pris connaissance.

37.3 Recours

37.3.1 Dès qu'un Cas de défaut se produit, le Ministre peut, à son choix et sous réserve de ses autres droits ou recours, prendre l'une, plusieurs ou la totalité des mesures suivantes :

37.3.1.1 sans mettre fin à la présente entente, et au moyen d'un Avis de défaut signifié au Partenaire privé et après expiration du Délai de correction, suspendre l'exercice, par le Partenaire privé, de la partie des tâches ou fonctions qu'il doit exercer aux termes de la présente entente et à l'égard de laquelle le Cas de défaut est survenu ou à laquelle il se rapporte, en totalité ou en partie, jusqu'à ce que le Partenaire privé ait démontré, à la satisfaction du Ministre, agissant raisonnablement, qu'il est capable d'exécuter et exécutera les obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, et le Ministre peut suite à une telle suspension exercer lui-même ou embaucher un tiers qui exercera cette partie des tâches ou fonctions du Partenaire privé, pendant cette période;

37.3.1.2 si les Cas de défaut dont il est question aux alinéas 37.1.1 à 37.1.3, 37.1.5, 37.1.6, 37.1.8.1, 37.1.9 et tout autre Cas de défaut auquel on ne peut remédier, surviennent, résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un avis prenant effet immédiatement, sans obligation d'émettre ni un Avis de Défaut ni Avertissement de défaut;

37.3.1.3 si un Cas de défaut, sauf ceux dont il est question au sous-alinéa 37.3.1.2, survient, le Ministre peut signifier un Avis de défaut au Partenaire privé en lui demandant de prendre, à son choix, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) corriger les violations qui font l'objet de l'Avis de défaut à l'intérieur d'un délai de 30 jours, ou tout autre délai plus long dont le Ministre convient à son entière discrétion;
- b) proposer, dans les 30 jours de cet avis, un programme raisonnable en vue de la correction des violations lequel indiquera avec suffisamment de détails la manière dont ces violations seront corrigées ainsi que la date limite prévue de cette correction,

auquel cas les dispositions du paragraphe 37.5 Résiliation intégrale s'appliquent.

37.3.1.4 si un Cas de défaut visé par l'alinéa 37.1.13 survient, le Ministre peut faire ce qui suit :

- a) en cas de violation par le Partenaire privé, Finco ou par un employé de ceux-ci qui n'agit pas indépendamment du Partenaire privé ou de Finco ou par une personne dûment autorisée à agir pour le compte de ceux-ci, à l'exclusion d'une personne dont il est question au sous-sous-alinéa 37.3.1.4c) et d'un sous-traitant d'une telle personne, résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un avis prenant effet immédiatement;
- b) en cas de violation par un employé du Partenaire privé ou de Finco qui agit indépendamment de ceux-ci, résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un avis prenant effet à l'expiration d'une période de 30 jours de cet avis, sauf si le Partenaire privé ou Finco, selon le cas, confirme dans les 30 jours de cet avis, qu'il a mis fin à l'emploi de cet employé dans ce délai de 30 jours et s'il embauche, au besoin, un remplaçant qui exerce les fonctions de l'ancien employé au cours de cette période de 30 jours, auquel cas le Cas de défaut sera considéré comme corrigé;
- c) en cas de violation par le Constructeur, l'Exploitant ou le Péager (chacune de ces personnes étant un « sous-traitant » aux fins de cet alinéa) ou par un mandataire, représentant, fournisseur ou un employé d'un sous-traitant qui n'agit pas indépendamment de celui-ci, si, en ce faisant, cette

personne vise à procurer un avantage au Partenaire privé ou à Finco, sauf si le Partenaire privé met fin au mandat ou à l'emploi du sous-traitant en question à l'intérieur d'un délai de 30 jours et fournit des renseignements sur un remplaçant proposé conformément à l'alinéa 44.4.2 *mutatis mutandis* à l'intérieur d'un délai de 45 jours, dans chaque cas, suivant l'avis informant le Partenaire privé de la violation ou d'un délai plus long auquel le Ministre consent au moyen d'un avis, résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un autre avis donné après la fin du délai de 30 jours ou de 45 jours (selon le cas), cet autre avis prenant effet immédiatement;

- d) en cas de violation par un employé d'un sous-traitant qui agit indépendamment de ceux-ci, résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un avis prenant effet dans les 30 jours de cet avis, sauf si le Partenaire privé confirme dans les 30 jours de l'avis que le sous-traitant a mis fin à l'emploi de cet employé à l'intérieur de ce délai de 30 jours et si le sous-traitant embauche, au besoin, un remplaçant qui exerce les fonctions de l'ancien employé pendant cette période de 30 jours, auquel cas le Cas de défaut sera considéré comme corrigé;
- e) en cas de violation par une personne autre que celles dont il est question aux sous-sous-alinéas 37.3.1.4a) à 37.3.1.4d), que cette violation vise à procurer ou non un avantage au Partenaire privé ou à Finco ou à l'employeur de la personne responsable de la violation sauf si le Partenaire privé met fin à l'emploi de cette personne et, dans le cas d'une personne qui n'est pas un employé du Partenaire privé ou du sous-traitant, met fin au mandat ou à l'emploi de l'employeur de cette personne à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant l'avis informant le Partenaire privé de la violation ou d'un délai plus long auquel le Ministre, à son entière discrétion, consent au moyen d'un avis, résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un autre avis donné après la fin du délai de 30 jours, cet autre avis prenant effet immédiatement.

37.4 Interruption partielle

En cas d'interruption partielle de l'exercice des tâches ou fonctions du Partenaire privé aux termes de la présente entente conformément au sous-alinéa 37.3.1.1, le Partenaire privé doit rembourser au Ministre tous les frais que celui-ci a engagés pour exercer ou embaucher d'autres personnes aux fins d'exercer les tâches ou fonctions du Partenaire privé dont l'exercice est interrompu y compris les frais administratifs pertinents du

Ministre, dont, notamment, une somme appropriée à titre de frais de personnel et de frais généraux.

37.5 Résiliation intégrale

37.5.1 Si le Partenaire privé propose un programme conformément au sous-sous-alinéa 37.3.1.3b), le Ministre disposera d'un délai de 30 jours pour aviser le Partenaire privé qu'il n'accepte pas ce programme pour le motif qu'il n'est pas raisonnable, à défaut de quoi il sera réputé l'avoir accepté. Si le Ministre donne un tel avis au Partenaire privé, les parties s'efforceront dans les cinq Jours ouvrables suivants de s'entendre sur les modifications devant être apportées au programme proposé. Faute d'une entente à l'intérieur de ce délai, l'une ou l'autre des parties peut soumettre au Mode de résolution des différends la détermination du caractère raisonnable ou déraisonnable du programme, tel que modifié d'un commun accord.

37.5.2 Le Ministre peut résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un avis prenant effet immédiatement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

37.5.2.1 les violations qui font l'objet d'un avis de défaut signifié aux termes du sous-alinéa 37.3.1.3 ne sont pas corrigées :

- a) avant l'expiration du délai dont il est question au sous-sous-alinéa 37.3.1.3a), s'il y a lieu;
- b) malgré la mise en place par le Partenaire privé d'un programme conformément au sous-sous-alinéa 37.3.1.3b) accepté par le Ministre ou à l'égard duquel il est établi, conformément au Mode de résolution des différends, qu'il était raisonnable, conformément à ce programme;

37.5.2.2 le Ministre rejette le programme proposé, par le Partenaire privé conformément au sous-sous-alinéa 37.3.1.3b), pour le motif qu'il n'est pas raisonnable et aucune décision à l'effet contraire n'est rendue conformément au Mode de résolution des différends.

37.6 Indemnité

En cas de résiliation de la présente entente conformément au paragraphe 37.3 Recours ou 37.5 Résiliation intégrale, le Partenaire privé a droit à une indemnité aux termes du paragraphe 41.2 Indemnité en cas de résiliation pour défaut du Partenaire privé.

37.7 Exceptions

Les droits dont le Ministre dispose aux termes du présent Article 37 DÉFAUT s'ajoutent à tout autre droit dont il pourrait disposer afin de réclamer le montant des Pertes ou des dommages qu'il a subis en raison des fautes du Partenaire privé, que ce soit aux termes

d'un cautionnement ou d'une garantie accordée conformément aux exigences de la présente entente ou autrement, et ils ne portent pas atteinte à de tels droits.

38. RÉSILIATION PAR LE PARTENAIRE PRIVÉ

38.1 Évènements donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé

Les évènements suivants sont des Évènements donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé :

38.1.1 une violation par le Ministre d'une obligation qui lui incombe aux termes de la présente entente qui empêche de façon importante le Partenaire privé d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou lui rend impossible cette exécution pendant une période continue d'au moins 30 jours;

38.1.2 les obligations qui incombent au Ministre aux termes de la présente entente sont cédées ou transférées, en vertu des Lois et règlements ou aux termes d'un mécanisme prévu par ces Lois et règlements ou d'une autre manière, à une autre personne à l'exception des personnes suivantes :

38.1.2.1 un ministère du Gouvernement;

38.1.2.2 une personne dont les obligations aux termes de la présente entente, de la Convention directe et des Conventions accessoires sont garanties par le Gouvernement ou un de ses ministères;

toutefois, une personne dont il est question au sous-alinéa 38.1.2.1 ou 38.1.2.2 doit être une personne qui a la capacité juridique, le pouvoir et l'autorité de devenir partie à la présente entente et à la Convention directe et d'exécuter les obligations qui incombent au Ministre aux termes de ces conventions et elle doit assumer entièrement ces obligations;

38.1.3 le Ministre fait défaut de verser une somme payable au Partenaire privé aux termes des présentes, pour quelque raison que ce soit y compris l'absence d'autorisation d'engager une dépense conformément aux articles 20 et suivants de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q., c. A 6.001, alors que i) cette somme n'est pas contestée, ii) le défaut du Ministre se poursuit pendant une période de 60 jours consécutifs et iii) le montant global de toutes les sommes payables au Partenaire privé demeurant impayées durant une période de 60 jours après l'avis de non paiement dépasse 1 000 000 \$ (Indexés);

38.1.4 le Ministre ou toute autre Autorité gouvernementale réquisitionne ou, de quelque autre façon, saisit l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou toute partie substantielle de ceux-ci pour toute raison autrement qu'en conformité avec les droits et obligations prévues dans la présente entente.

38.2 Procédure de résiliation

- 38.2.1 En cas d'Évènement donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé et tant qu'un tel évènement se poursuit, le Partenaire privé doit en aviser le Ministre. Si le Ministre n'y remédie pas dans les 60 jours suivant cet avis, le Partenaire privé peut signifier un autre avis au Ministre résiliant la présente entente avec effet immédiat sous réserve des dispositions de la Convention directe.
- 38.2.2 En cas de résiliation de la présente entente conformément à l'alinéa 38.2.1, le Partenaire privé a droit à une indemnité aux termes du paragraphe 41.1 Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier.
- 38.2.3 Le Partenaire privé ne peut donner un avis au Ministre résiliant la présente entente que conformément aux dispositions du présent paragraphe 38.2 Procédure de résiliation ou de l'alinéa 39.2.1 ou 39.3.1. Nonobstant le paragraphe 42.1 Cumul des recours, mais sous réserve du droit du Partenaire privé de résilier la présente entente conformément au paragraphe 38.2 Procédure de résiliation, le Partenaire privé renonce à l'exercice d'un droit ou d'un recours en droit dont il pourrait disposer et convient de ne pas exercer un tel droit ou recours avant la Date de fin de l'entente dans le but de résilier, de refuser d'honorer ou de révoquer la présente entente ou d'y mettre par ailleurs fin à la suite d'un défaut du Ministre aux termes des présentes.

39. **RÉSILIATION EN L'ABSENCE DE DÉFAUT**

39.1 Expiration du terme

La présente entente prend fin automatiquement à la Date de fin de l'entente, à moins qu'elle ne soit résiliée au préalable conformément à ses dispositions.

39.2 Résiliation pour Cas de force majeure

- 39.2.1 Dans les circonstances dont il est question à l'alinéa 34.5.2 et tant que ces circonstances continuent d'exister, le Ministre ou, sous réserve de l'alinéa 34.5.4, le Partenaire privé, peut résilier la présente entente en donnant à l'autre partie un avis prenant effet immédiatement.
- 39.2.2 Dans les circonstances dont il est question au paragraphe 8.6 Ouvrages hors site ou à l'alinéa 34.5.3, le Ministre peut résilier la présente entente en donnant au Partenaire privé un avis prenant effet immédiatement.
- 39.2.3 En cas de résiliation conformément à l'alinéa 39.2.1 ou 39.2.2, le Ministre versera au Partenaire privé les sommes établies conformément au paragraphe 41.3 Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure ou pour Modification des lois à effet discriminatoire.

39.3 Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire

- 39.3.1 Si une Modification des lois à effet discriminatoire entre en vigueur et rend illégale ou impossible, mais pas uniquement plus dispendieuse, l'exécution de la totalité ou de toute partie importante des obligations incombant au Partenaire privé aux termes de la présente entente, alors le Partenaire privé ou le Ministre peut donner un avis à l'autre partie indiquant son intention de résilier la présente entente; dans ce cas, le Partenaire privé et le Ministre doivent se consulter, pendant un délai de 60 jours, afin de trouver une solution qu'ils jugent tous deux acceptable et, s'ils ne trouvent aucune solution à l'intérieur de ce délai, le Partenaire privé ou le Ministre peut résilier la présente entente avec effet immédiat en donnant un autre avis à l'autre partie.
- 39.3.2 En cas de résiliation conformément à l'alinéa 39.3.1, le Ministre verse au Partenaire privé les sommes établies conformément au paragraphe 41.3 Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure ou pour Modification des lois à effet discriminatoire, sauf si le Ministre ou le Gouvernement est à l'origine de la Modification des lois à effet discriminatoire auquel cas le Ministre verse au Partenaire privé les sommes établies conformément au paragraphe 41.1 Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier.

39.4 Résiliation à la discrétion du Ministre

- 39.4.1 Le Ministre peut, à son entière discrétion, résilier la présente entente à tout moment en donnant un avis de 90 jours au Partenaire privé.
- 39.4.2 Si le Ministre donne un avis conformément à l'alinéa 39.4.1, il a le droit, à tout moment avant l'expiration de cet avis, de demander au Partenaire privé, si les Ouvrages ou toute partie de ceux-ci ou d'autres Activités ou toute partie de celles-ci ne sont pas commencés, de ne pas commencer ces Ouvrages ou Activités ni de permettre à des tiers de les commencer.
- 39.4.3 En cas de résiliation conformément à l'alinéa 39.4.1, le Ministre verse au Partenaire privé les sommes établies conformément au paragraphe 41.1 Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier.

39.5 Résiliation par la Convention directe

Dans les circonstances dont il est question à l'Article 6 DROITS DU MINISTRE de la Convention directe et conformément aux dispositions de la Convention directe, le Ministre peut résilier la présente entente.

40. EFFET DE LA RÉSILIATION

40.1 Droits de substitution

40.1.1 Sous réserve du paragraphe 25.4 Droits et recours du Ministre, si le Ministre donne un Avertissement de défaut ou un avis de résiliation aux termes du paragraphe 37.3 Recours, 37.5 Résiliation intégrale, 39.2 Résiliation pour Cas de force majeure, 39.3 Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire, 39.4 Résiliation à la discrétion du Ministre ou si le Partenaire privé donne un avis de résiliation aux termes du paragraphe 38.2 Procédure de résiliation, 39.2 Résiliation pour Cas de force majeure ou 39.3 Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire et que, dans l'un ou l'autre de ces cas, le public n'est pas capable d'utiliser l'Infrastructure ou toute partie de celles-ci ou de les utiliser en toute sécurité, les mesures suivantes doivent être prises :

40.1.1.1 le Ministre peut, au moyen d'un avis de 5 Jours ouvrables donné au Partenaire privé, exiger du Partenaire privé qu'il quitte l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes sans annuler la présente entente ni libérer celui-ci d'une obligation ou d'une responsabilité prévue par les présentes, sauf si l'exécution de cette obligation ou responsabilité requiert l'occupation par le Partenaire privé de l'Infrastructure, du Site et/ou des Zones adjacentes;

40.1.1.2 qu'il exerce ou non le droit prévu par le sous-alinéa 40.1.1.1, le Ministre peut prendre, ou engager d'autres personnes pour prendre, relativement à l'exécution des Activités ou de toute partie de celles-ci, les mesures qu'il juge convenables pour protéger le public.

40.1.2 Sous réserve de l'exercice, par le Ministre, d'un droit aux termes de l'alinéa 40.1.1 ou du paragraphe 25.4 Droits et recours du Ministre, les parties continuent d'exécuter les obligations qui leur incombent aux termes de la présente entente malgré un Avertissement de défaut ou un avis de résiliation jusqu'à ce que la résiliation de la présente entente prenne effet conformément aux dispositions du présent Article 40 EFFET DE LA RÉSILIATION.

40.2 Résiliation contestée

40.2.1 Nonobstant les dispositions des paragraphes 37.3 Recours, 37.5 Résiliation intégrale, 38.2 Procédure de résiliation, 39.2 Résiliation pour Cas de force majeure, 39.3 Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire et de l'Article 6 DROITS DU MINISTRE de la Convention directe, si le Partenaire privé ou le Ministre donne un avis de résiliation sauf un avis de résiliation aux termes du paragraphe 39.4 Résiliation à la discrétion du Ministre et que, dans les 14 jours de la réception de cet avis, l'autre partie soumet au Mode de résolution des différends la question de savoir si la résiliation présumée est justifiée ou non, la résiliation de la présente entente ne peut prendre effet conformément à cet avis de résiliation à moins que les parties n'en conviennent, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 2.4 Droits des parties en cours de résolution d'un Différend de Annexe 12 [Mode de résolution des différends] ou qu'il ne soit établi conformément au Mode de résolution des différends que cette résiliation n'est pas injustifiée.

40.2.2 Si le Ministre donne un avis de résiliation au Partenaire privé et exerce le droit dont il est question au sous-alinéa 40.1.1.1 lui permettant d'exiger du Partenaire privé qu'il quitte l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes alors, à moins que le Ministre ne donne au Partenaire privé un avis à l'effet contraire dans les 15 jours suivant la décision conformément au Mode de résolution des différends, cette résiliation sera définitive nonobstant une décision rendue conformément au Mode de résolution des différends selon laquelle cette résiliation était injustifiée, auquel cas le Partenaire privé a droit à une indemnité aux termes du paragraphe 41.1 Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier, et le Partenaire privé ne pourra accéder à aucune partie de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes, sans toutefois qu'il ne soit porté atteinte à tout autre droit que le Partenaire privé pourrait avoir à la suite d'une résiliation injustifiée.

40.3 Continuité des droits et obligations

40.3.1 Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente :

40.3.1.1 la résiliation de la présente entente ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations acquis aux termes de la présente entente à la Date de fin de l'entente y compris le droit du Ministre de recouvrer des dommages et intérêts auprès du Partenaire privé si la résiliation découle d'un Cas de défaut et les droits du Partenaire privé dont il est question à l'alinéa 40.2.2;

40.3.1.2 la résiliation de la présente entente ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations du Partenaire privé et du Ministre aux termes des paragraphes 20.9 Sinistres, 20.11 Affectation du produit et

20.12 Risques non assurables, 28.2 Réclamations à l'encontre de tiers, 39.2 Résiliation pour Cas de force majeure, 39.3 Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire et 39.4 Résiliation à la discrétion du Ministre, des Articles 23 RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS, 24 REGISTRES, 30 PAIEMENTS, 31 FACTURATION, 36 INDEMNITÉS, 41 INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION, 48 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 51 MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS et 56 LOIS APPLICABLES ET COMPÉTENCE, de l'Annexe 11 [Registres et Rapports], de l'Annexe 12 [Mode de résolution des différends] et du présent Article 40 EFFET DE LA RÉSILIATION ou aux termes d'un autre article dont on prévoit expressément qu'il doit continuer de s'appliquer après la résiliation et qui doit donner effet à cette résiliation ou aux conséquences de celle-ci. Sauf disposition contraire dans le présent paragraphe 40.3 Continuité des droits et obligations, tous les droits et obligations du Ministre et du Partenaire privé prévus par la présente entente seront éteints et ne seront plus en vigueur au moment de la résiliation de la présente entente.

- 40.3.2 Nonobstant une violation de la présente entente par une partie et sous réserve d'un autre droit que l'autre partie pourrait avoir à cet égard, l'autre partie peut choisir de continuer à considérer la présente entente comme étant en vigueur et à faire valoir les droits dont elle dispose aux termes des présentes, et l'omission d'une partie d'exercer un droit aux termes des présentes, y compris le droit de résilier la présente entente et le droit de demander des dommages intérêts, ne sera pas réputée constituer une renonciation à l'exercice de ce droit en cas de violation continue ou ultérieure.

40.4 Autres effets de la résiliation

Au moment de la résiliation de la présente entente ou, dans le cas décrit à l'alinéa 40.4.5 et, si le Ministre exerce ses droits de substitution aux termes de l'alinéa 40.1.1, à compter du moment où ces droits de substitution sont exercés et pendant la durée de l'exercice de ceux-ci :

- 40.4.1 les droits d'accès consentis au Partenaire privé aux termes du paragraphe 8.2 Accès du Partenaire privé prennent automatiquement fin;
- 40.4.2 si la résiliation est faite avant l'émission du Certificat de réception définitive, le Partenaire privé s'engage à signer tout acte ou contrat constatant le transfert au Ministre de la partie des Ouvrages tels qu'ils ont été exécutés et, au choix du Ministre, les mesures suivantes sont prises :
- 40.4.2.1 le Contrat de conception et de construction fait l'objet d'une cession ou d'un transfert en faveur du Ministre ou d'un tiers désigné par le Ministre et toute garantie accordée en faveur du

Partenaire privé relativement aux obligations qui incombent à celui-ci aux termes du Contrat de conception et de construction et toute garantie d'exécution relative au Contrat de conception et de construction doit être cédée au Ministre ou à ce tiers, selon le cas et, si un tel choix est fait, le Partenaire privé prend toutes les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais, pour effectuer les cessions et le transfert en faveur du Ministre ou de ce tiers, selon le cas, et les Installations de site et tous les autres matériaux se trouvant dans le Site ou les Zones adjacentes ou à proximité de ceux-ci demeure à la disposition du Ministre aux fins de l'achèvement des Ouvrages;

- 40.4.2.2 les matériaux, la machinerie, le matériel et l'appareillage du Constructeur développés spécifiquement pour les fins du Projet doivent demeurer à la disposition du Ministre aux fins de l'achèvement des Ouvrages, sous réserve du paiement d'un loyer raisonnable à l'égard de celles-ci;
- 40.4.3 le Partenaire privé remet et cède au Ministre tout intérêt qu'il détient dans l'Infrastructure; si la présente entente prend fin aux dates prévues aux paragraphes a) ou b) de la définition « **Date de fin de l'entente** » prévue à l'Annexe 1 [Définitions et interprétation], l'Infrastructure devra être dans l'état requis conformément à l'Article 19 FIN DE TERME;
- 40.4.4 au choix du Ministre, le Contrat d'exploitation et d'entretien, le Contrat de construction et d'exploitation du système de péage et toute Nomination importante fait l'objet d'une cession ou d'un transfert en faveur du Ministre ou d'un tiers indiqué par le Ministre et toute garantie accordée en faveur du Partenaire privé relativement aux obligations qui incombent à l'Exploitant, au Péager ou à d'autres entrepreneurs ou sous-traitants aux termes des présentes est cédée au Ministre ou à ce tiers, selon le cas et, si un tel choix est fait, le Partenaire privé prend toutes les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais, pour effectuer cette cession ou ce transfert en faveur du Ministre ou de ce tiers, selon le cas, et uniquement dans la mesure où le Partenaire privé est déchargé et libéré de ses obligations en vertu de ces contrats et garanties à compter de la cession ou du transfert pour l'avenir seulement;
- 40.4.5 le Ministre ou un tiers indiqué par le Ministre peut soit i) acheter ou, si le Ministre exerce ses droits de substitution aux termes du paragraphe 40.1 Droits de substitution, louer, du Partenaire privé ou de l'un des Membres du groupe du partenaire privé, libres de toute sûreté et à la Juste valeur établie entre des parties consentantes, tout Différend en la matière étant réglé conformément au Mode de résolution des différends, ou ii) exiger le transferts de tout bail relatif à une partie ou la totalité des stocks de matériel, des Véhicules routiers, des pièces de rechange, du matériel et de la machinerie y compris les Installations de site et tout autre bien meuble dont le Partenaire privé ou l'un des Membres du groupe du partenaire privé est propriétaire ou

locataire, qui est nécessaire dans le cadre de la conception, de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien de l'Infrastructure et qui n'est pas, par ailleurs, transféré ou ne doit pas, par ailleurs, être transféré au Ministre conformément à une autre disposition de la présente entente;

- 40.4.6 le Partenaire privé remet au Ministre ou à son représentant les plans tels que construits indiquant toutes les modifications apportées à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes depuis le début des Activités;
- 40.4.7 le Partenaire privé remet au Ministre un manuel intégré relativement à l'exploitation et à l'entretien de l'ensemble des systèmes et équipements (avec références pertinentes à ces systèmes et équipements), y compris ceux relatifs au Système de péage électronique et aux systèmes de communication, de signalisation et autres en fonction à la Date de fin de l'entente;
- 40.4.8 le Partenaire privé cède au Ministre la totalité des garanties de fabricant relatives au matériel de toute nature compris dans l'Infrastructure et pose tous les gestes requis afin que le Ministre puisse bénéficier pleinement de ces garanties;
- 40.4.9 le Partenaire privé remet au Ministre ou à son représentant les registres dont il est question à l'alinéa 24.4.5;
- 40.4.10 afin de l'aider à décider s'il souhaite la cession ou le transfert d'un contrat dont il est question au présent paragraphe 40.4 Autres effets de la résiliation, le Partenaire privé informe le Ministre, dans les sept jours de la réception d'un avis de ce dernier, par avis :
 - 40.4.10.1 d'un Différend qui existe relativement au contrat, y compris les copies de la correspondance et des autres documents s'y rapportant;
 - 40.4.10.2 d'une somme dont le Partenaire privé sait qu'elle est due et exigible de l'une ou l'autre des parties aux termes du contrat en question à la date de l'avis;
 - 40.4.10.3 d'une obligation non exécutée et une dette impayée importante de l'une ou l'autre des parties aux termes du contrat en question dont le Partenaire privé est au courant à la date de l'avis.

40.5 Remise de l'Infrastructure

Au moment de la résiliation de la présente entente pour quelque raison que ce soit :

- 40.5.1 le Partenaire privé doit coopérer pleinement avec le Ministre, le Constructeur ou l'exploitant successeur de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes pour permettre le transfert harmonieux et ordonné des Activités et de façon à

assurer la sécurité du public et à ne pas causer des retards ou des inconvénients injustifiés pour celui-ci;

- 40.5.2 aussitôt que possible, le Partenaire privé enlèvera de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, tous les matériaux, Installations de site, baraquements provisoires, Véhicules routiers, pièces de rechange et autres biens dont le Ministre n'a pas besoin conformément à l'alinéa 40.4.2, à l'exception des biens qui sont acquis ou loués par le Ministre conformément à l'alinéa 40.4.5 ou qui sont ou doivent être acquis par le Ministre conformément à une autre disposition de la présente entente et, s'il ne le fait pas dans les 30 jours suivant un avis donné par le Ministre à cet effet, le Ministre pourra, sans engager sa responsabilité à l'égard de quelque Perte ou Perte subie par le partenaire privé que ce soit à cet égard, enlever et vendre ces biens et il portera le produit, déduction faite de tous les frais engagés, au crédit du Partenaire privé;
- 40.5.3 le Partenaire privé doit quitter, aussitôt que raisonnablement possible, l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes et les laisser propres et en ordre.

41. INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION

41.1 Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier

41.1.1 Si le Partenaire privé résilie la présente entente conformément au paragraphe 38.2 Procédure de résiliation ou si le Ministre résilie la présente entente conformément au paragraphe 39.4 Résiliation à la discrétion du Ministre ou si le Partenaire privé ou le Ministre résilie la présente entente conformément au paragraphe 39.3 Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire mais uniquement à l'égard d'une Modification des lois à effet discriminatoire pour laquelle le Gouvernement ou le Ministre est à l'origine, le Ministre verse au Partenaire privé la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre comme il est indiqué à l'alinéa 41.1.2.

41.1.2 Sous réserve des alinéas 41.1.4 à 41.1.6 ci-après, la « **Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre** » correspond au total de ce qui suit :

- 41.1.2.1 le Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base;
- 41.1.2.2 les Indemnités de départ d'un employé et les Débits du sous-traitant;
- 41.1.2.3 la somme totale qui serait obtenue si les Participations des Détenteurs de participations et les sommes impayées aux termes de la Dette de deuxième rang étaient vendues sur un marché libre compte tenu des Hypothèses pertinentes.

- 41.1.3 Au moment du paiement de la somme dont il est question à l'alinéa 41.1.2, le Ministre peut demander au Partenaire privé de lui transférer ou de transférer selon ses instructions, sans aucune autre indemnité et libres des Charges créées par le Partenaire privé ou dont la création a été autorisée par le Partenaire privé (autres que les Charges divulguées), sous réserve de l'application de l'alinéa 8.14.2, tous les droits que celui-ci a sur l'Actif.
- 41.1.4 Si le total des sommes dont il est question aux sous-alinéas 41.1.2.1 et 41.1.2.3 est inférieur au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé, la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre est augmentée de façon à ce qu'elle corresponde au total du Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé et de la somme dont il est question au sous-alinéa 41.1.2.2; toutefois, les conditions suivantes doivent être remplies :
- 41.1.4.1 la somme dont il est question au sous-alinéa 41.1.2.2 n'est versée que si le Partenaire privé démontre d'une manière que le Ministre juge satisfaisante que cette somme n'est pas versée, en totalité ou en partie, à titre de Distribution;
- 41.1.4.2 si, au moment de la résiliation, des Emprunts autorisés supplémentaires sont impayés, aucun Dédit du sous-traitant n'est versé à l'égard du Contrat de conception et de construction, du Contrat d'exploitation et d'entretien ou du Contrat de construction et d'exploitation du système de péage si un défaut aux termes de l'un ou l'autre contrat peut permettre au Partenaire privé de le résilier.
- 41.1.5 Si une Distribution est versée pendant que des Emprunts autorisés supplémentaires sont impayés et que le Partenaire privé ne se conforme pas intentionnellement ou en raison d'une faute lourde aux obligations qui lui incombent aux termes du sous-alinéa 2.6.2a) de la Convention directe, outre la déduction des Distributions dont il est question au paragraphe i) de la définition de « **Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé** », le Ministre peut réduire par un montant égal à la valeur de cette Distribution une deuxième fois, la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre, à la condition que la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre ne soit à aucun moment inférieure au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé.
- 41.1.6 Si le Partenaire privé ne se conforme pas intentionnellement ou en raison d'une faute lourde aux obligations qui lui incombent aux termes du sous-alinéa 2.6.2b) de la Convention directe et que, en raison d'une surestimation de l'encaisse par le Partenaire privé à la date en question, le Ministre estime, agissant raisonnablement, qu'il aurait à verser à la Date de fin de l'entente une somme inférieure à celle qu'il doit effectivement verser conformément aux modalités du présent paragraphe 41.1 Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir

discrétionnaire de résilier, la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre sera réduite du montant de cette surestimation, si cette surestimation est toujours applicable à la Date de fin de l'entente, à la condition que la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre ne soit à aucun moment inférieure au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé.

41.1.7 Le Ministre verse la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre conformément au paragraphe 41.7 Versement des paiements à la résiliation anticipée.

41.2 Indemnité en cas de résiliation pour défaut du Partenaire privé

41.2.1 Sauf dans le cas où le paragraphe 41.4 Indemnité en cas de résiliation pour actes interdits ou 41.5 Indemnité en cas de résiliation pour non-respect de l'alinéa 2.2.2 s'applique, si le Ministre résilie la présente entente conformément à l'Article 37 DÉFAUT :

41.2.1.1 le Ministre verse au Partenaire privé un montant qui correspond au moindre des deux montants suivants (l'« **Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé** »):

- a) le Prix offert admissible le plus élevé rajusté qui est établi dans le cadre du nouveau Processus de sélection conformément à l'alinéa 41.2.3, ou la Juste valeur estimative rajustée qui est établie conformément à la procédure applicable dans le cas où aucun nouveau Processus de sélection n'est entrepris conformément à l'alinéa 41.2.4, selon le cas;
- b) le Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé;

41.2.1.2 au moment de la résiliation, le Ministre peut demander au Partenaire privé de lui transférer ou de transférer selon ses instructions, sans aucune autre indemnité, et libres des Charges créées par le Partenaire privé ou dont la création a été autorisée par le Partenaire privé (autres que les Charges divulguées), sous réserve de l'application de l'alinéa 8.14.2, tous les droits que celui-ci a sur l'Actif.

41.2.2 Le Ministre peut, à son choix, entreprendre un nouveau Processus de sélection relativement à l'exécution des Activités conformément à l'alinéa 41.2.3 et les dispositions de cet alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont remplies :

41.2.2.1 le Ministre en avise le Partenaire privé au plus tard 60 jours après la Date de fin de l'entente;

41.2.2.2 il existe un Marché liquide et l'une ou l'autre des conditions suivantes sont remplies :

- a) les Prêteurs de premier rang n'ont pas envoyé un Avis relatif au représentant nommé ou un Avis d'intervention aux termes du paragraphe 4.1 Intervention de la Convention directe ou, s'ils l'ont fait, ils ont ensuite exercé leur droit de se retirer aux termes de la Convention directe sans transférer au préalable les droits et les obligations du Partenaire privé prévus par la présente entente à un Partenaire privé suppléant conformément aux dispositions de la Convention Directe;
- b) les Prêteurs de premier rang n'ont pas transféré les droits et les obligations du Partenaire privé prévus par la présente entente à un Partenaire privé suppléant conformément aux dispositions de la Convention directe,

mais, si ces conditions ne sont pas remplies, le Ministre demandera par ailleurs un calcul conformément à la procédure applicable dans le cas où aucun nouveau Processus de sélection n'est entrepris conformément à l'alinéa 41.2.4 et les dispositions de cet alinéa s'appliqueront.

41.2.3 Nouveau Processus de sélection

Si le Ministre choisit d'entreprendre un nouveau Processus de sélection relativement à l'exécution des Activités conformément à l'alinéa 41.2.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 41.2.3.1 Sous réserve des dispositions du sous-alinéa 41.2.1.1, le nouveau Processus de sélection doit permettre d'établir le Prix offert admissible le plus élevé rajusté découlant du Processus de sélection;
- 41.2.3.2 sous réserve de Lois et règlements à l'effet contraire, le Ministre s'efforce de réaliser le nouveau Processus de sélection dans les meilleurs délais;
- 41.2.3.3 le Ministre avise le Partenaire privé, aussitôt que possible, des critères d'admissibilité et des autres exigences et modalités du Processus de sélection, y compris le moment où celui-ci a lieu, et agit raisonnablement dans le cadre de l'établissement de ces exigences et modalités;
- 41.2.3.4 le Partenaire privé autorise le Ministre à fournir, dans le cadre du Processus de sélection, tout renseignement qu'il ne pourrait par ailleurs divulguer conformément à l'Article 49

CONFIDENTIALITÉ et qui est nécessaire dans le cadre du Processus de sélection mais uniquement si les récipiendaires de l'information conviennent préalablement par écrit de conserver cette information confidentielle, selon des modalités similaires à celles prévues à l'Article 49 CONFIDENTIALITÉ et qu'ils prennent un engagement à cette fin envers le Partenaire privé;

- 41.2.3.5 le Partenaire privé peut, à ses frais, nommer une personne (le « **Surveillant du processus de sélection** ») chargée de surveiller le Processus de sélection dans le but de rendre compte et de faire rapport au Partenaire privé et aux Prêteurs de premier rang que le Ministre respecte le Processus de sélection et de faire des représentations au Ministre. Le Surveillant du processus de sélection ne peut divulguer au Partenaire privé ou à une autre personne des Renseignements confidentiels, et l'une des conditions de sa nomination est qu'il prenne un engagement à cette fin envers le Ministre, mais peut toutefois aviser le Partenaire privé qu'il considère ou non que le Ministre a respecté le Processus de sélection et a adéquatement déterminé le Prix offert admissible le plus élevé rajusté;
- 41.2.3.6 le Surveillant du processus de sélection doit conclure un engagement de confidentialité avec le Ministre, selon une forme jugée acceptable par ce dernier, et a le droit de participer à toutes les réunions dans le cadre du Processus de sélection et de recevoir un avis raisonnable de la tenue de ces réunions, d'inspecter les copies de tous les documents d'appel d'offres et des offres et de faire des représentations écrites au Ministre relativement à la conformité du Processus de sélection. Il fait toutes ces représentations en temps utile au fur et à mesure que le Processus de sélection se poursuit. Le Ministre n'est pas tenu de tenir compte de ces représentations ni de s'y conformer, mais il reconnaît que le Partenaire privé peut les invoquer s'il soumet un Différend quant au Prix offert admissible le plus élevé rajusté au Mode de résolution des différends conformément à l'Article 51 MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS;
- 41.2.3.7 le Ministre demande aux candidats de présenter des offres prévoyant que le produit payable aux termes des demandes à régler en vertu des Polices d'assurance contre les dommages matériels est affecté conformément aux dispositions pertinentes de la présente entente;
- 41.2.3.8 aussitôt que possible après la réception des offres, le Ministre établit les Propositions admissibles et avise le Partenaire privé du Prix offert admissible le plus élevé rajusté. Si le Ministre ne reçoit qu'une seule Proposition admissible ou si aucune Proposition

admissible n'est reçue, la procédure applicable au cas où aucun nouveau Processus de sélection n'est entrepris conformément à l'alinéa 41.2.4 s'appliquera;

- 41.2.3.9 si le Partenaire privé soumet un Différend quant au Prix offert admissible le plus élevé rajusté au Mode de résolution des Différends conformément à l'Article 51 MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS, le Ministre a le droit, sans tenir compte de ce Différend, de conclure une Nouvelle entente. Le Ministre verse l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé au plus tard à la date tombant 30 jours après le règlement du Différend conformément à l'Article 51 MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS et verse au Partenaire privé un intérêt au Taux d'intérêt en l'absence de défaut sur toute tranche du montant correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé qui a été retenue, à compter de la date indiquée au sous-alinéa 41.2.3.10 ci-après jusqu'à la date indiquée au présent sous-alinéa 41.2.3.9;
- 41.2.3.10 sous réserve des sous-alinéas 41.2.3.9 et 41.2.3.13, le Ministre verse au Partenaire privé une somme correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé au plus tard à la date tombant 30 jours après la date de la Nouvelle entente;
- 41.2.3.11 l'exécution, par le Ministre, de son obligation de paiement prévue aux sous-alinéas 41.2.3.9 et 41.2.3.10 ci-dessus constitue le règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations et de tous les droits ou recours de nature contractuelle ou extra-contractuelle exercés par le Partenaire privé à l'encontre du Ministre en cas de violation ou de résiliation de la présente entente et de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, sauf toute responsabilité que le Ministre a engagé avant la Date de fin de l'entente, mais qui ne découle pas de la résiliation proprement dite, dont on n'a pas déjà tenu compte dans l'établissement de l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé;
- 41.2.3.12 sous réserve des sous-alinéas 41.2.3.13 et 41.2.3.15 ci-après, si le Ministre ne verse pas au Partenaire privé une somme correspondant au Prix offert admissible le plus élevé rajusté au plus tard à la date tombant deux ans après la Date de fin de l'entente, sauf si l'absence de versement découle de sa faute ou est retardée en raison d'un Différend, les dispositions suivantes du présent alinéa 41.2.3 ne s'appliqueront pas à cette résiliation et le Ministre verse au Partenaire privé le montant prévu au sous-sous-alinéa 41.2.1.1b);

- 41.2.3.13 si le montant correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé est zéro ou est un chiffre négatif, le Ministre n'est pas tenu de verser quelque somme que ce soit au Partenaire privé et le Ministre, à compter du moment où il en avise le Partenaire privé, est libéré de toutes les responsabilités qu'il a envers le Partenaire privé en cas de violation ou de résiliation de la présente entente et de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle, sauf toute responsabilité que le Ministre engage avant la Date de fin de l'entente, mais qui ne découle pas de la résiliation proprement dite, dont on n'a pas déjà tenu compte dans le calcul du montant correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé;
- 41.2.3.14 le Ministre peut choisir, à tout moment avant la réception d'une Proposition admissible, de suivre la procédure applicable dans le cas où aucun nouveau Processus de sélection n'est entrepris conformément à l'alinéa 41.2.4 au moyen d'un avis donné au Partenaire privé;
- 41.2.3.15 si le Ministre a reçu toutes les offres des candidats aux termes du Processus de sélection et a reçu un minimum de deux Propositions admissibles, mais qu'il décide de ne pas terminer le Processus de sélection, il avise le Partenaire privé de sa décision et lui verse une somme correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé; dans ces circonstances, pour les fins de détermination du sous-sous-alinéa 41.2.1.1 a), le Prix offert admissible le plus élevé correspondra à la Proposition admissible la plus élevée.

41.2.4 Aucun nouveau Processus de sélection

Si le Ministre n'a pas le droit d'entreprendre un nouveau Processus de sélection relativement à l'exécution des Activités aux termes de l'alinéa 41.2.2, s'il choisit de demander à un expert indépendant un calcul conformément au présent alinéa 41.2.4 ou lorsque toute autre disposition de la présente entente le prévoit, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 41.2.4.1 en établissant la Juste valeur estimative de la Nouvelle entente réputée, l'expert indépendant est tenu de suivre les principes suivants :
- a) la Juste valeur estimative de la Nouvelle entente réputée est fondée sur les conditions existantes au moment de la résiliation de l'Entente de partenariat;

- b) tous les flux monétaires découlant de la réalisation des Activités de la Nouvelle entente réputée sont pris en compte jusqu'à la date de fin de la Nouvelle entente;
 - c) aucune Déduction de non-disponibilité ou Déduction de non-performance ne sera considérée;
 - d) les prévisions de Remises liées au revenu de péage sont fondées sur une estimation de la demande et des tarifs futurs ainsi que sur les expériences du Projet;
 - e) les frais engagés afin d'exécuter ou de faire exécuter les Activités sont estimés selon les normes requises par la présente entente;
 - f) les flux monétaires futurs estimés sont actualisés au Taux d'actualisation;
- 41.2.4.2 si les parties ne s'entendent pas sur la Juste valeur estimative rajustée au plus tard à la date tombant 60 jours après la date à laquelle le Ministre a choisi de demander un calcul conformément au présent alinéa 41.2.4, la Juste valeur estimative rajustée sera établie conformément au Mode de résolution des différends;
- 41.2.4.3 sous réserve du sous-alinéa 41.2.4.5, le Ministre verse au Partenaire privé une somme correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé conformément au paragraphe 41.7 Versement des paiements à la résiliation anticipée;
- 41.2.4.4 l'exécution par le Ministre de son obligation de paiement prévue au sous-alinéa 41.2.4.3 constitue le règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations et de tous les droits et recours de nature contractuelle ou extra-contractuelle exercés par le Partenaire privé à l'encontre du Ministre en cas de violation ou de résiliation de la présente entente et de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, sauf toute responsabilité que le Ministre a engagée avant la Date de fin de l'entente, mais qui ne découle pas de la résiliation proprement dite, dont on n'a pas déjà tenu compte dans l'établissement de l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé;
- 41.2.4.5 si l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé est zéro ou est un chiffre négatif, le Ministre n'est pas tenu de verser quelque somme que ce soit au Partenaire privé et le Ministre, à compter du moment où il en avise le Partenaire privé, est libéré de toutes les responsabilités de nature contractuelle ou extra-contractuelle qu'il a envers le Partenaire privé en cas de violation ou de résiliation de la présente entente et de l'un ou

l'autre des Documents relatifs au projet, sauf toute responsabilité que le Ministre engage avant la Date de fin de l'entente, mais qui ne découle pas de la résiliation proprement dite, dont on n'a pas déjà tenu compte dans l'établissement de l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé.

41.3 Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure ou pour Modification des lois à effet discriminatoire

41.3.1 Si le Partenaire privé ou le Ministre résilie la présente entente conformément au paragraphe 39.2 Résiliation pour Cas de force majeure ou 39.3 Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire, dans ce dernier cas sous réserve des dispositions de l'alinéa 39.3.2 ou si le Ministre résilie la présente entente conformément au sous-alinéa 20.12.2.1 ou au sous-sous-alinéa 20.12.2.2b), le Ministre verse au Partenaire privé la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure comme il est indiqué à l'alinéa 41.3.2.

41.3.2 Sous réserve des alinéas 41.3.4 à 41.3.6 ci-après, la « **Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure** » correspond au total des sommes suivantes :

41.3.2.1 le Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base;

41.3.2.2 le capital de la Dette de deuxième rang impayée à la Date de fin de l'entente, déduction faite d'une somme correspondant aux paiements d'intérêt faits par le Partenaire privé sur la Dette de deuxième rang depuis la Date de début de l'entente jusqu'à la Date de fin de l'entente;

41.3.2.3 toutes les sommes versées au Partenaire privé au moyen de la souscription des Participations, déduction faite des Distributions versées sur les Participations depuis la Date de début de l'entente jusqu'à la Date de fin de l'entente;

41.3.2.4 les Indemnités de départ d'un employé et les Débits du sous-traitant.

41.3.3 Si les sommes dont il est question aux sous-alinéas 41.3.2.2 ou 41.3.2.3 sont inférieures à zéro, elles sont réputées, aux fins du calcul prévu à l'alinéa 41.3.2, correspondre à zéro.

41.3.4 Si le total des sommes dont il est question aux sous-alinéas 41.3.2.1, 41.3.2.2 et 41.3.2.3 ci-dessus est inférieur au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé, la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure est augmentée de façon à ce qu'elle corresponde au total du Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé et de la somme dont il est

question au sous-alinéa 41.3.2.4; toutefois, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 41.3.4.1 la somme dont il est question au sous-alinéa 41.3.2.4 n'est versée que si le Partenaire privé démontre d'une manière que le Ministre juge raisonnablement satisfaisante que cette somme n'est pas versée, en totalité ou en partie, à titre de Distribution;
 - 41.3.4.2 si, au moment de la résiliation, des Emprunts autorisés supplémentaires sont impayés, aucun Dédit du sous-traitant ne peut être versé à l'égard du Contrat de conception et de construction, du Contrat d'exploitation et d'entretien ou du Contrat de construction et d'exploitation du système de péage si un défaut aux termes d'un tel contrat peut permettre au Partenaire privé de résilier celui-ci.
- 41.3.5 Si une Distribution est versée pendant que des Emprunts autorisés supplémentaires sont impayés et que le Partenaire privé ne se conforme pas intentionnellement ou en raison d'une faute lourde aux obligations qui lui incombent aux termes du sous-alinéa 2.6.2a) de la Convention directe, outre la déduction des Distributions dont il est question au paragraphe i) de la définition de « **Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé** », le Ministre peut réduire par un montant égal à la valeur de cette Distribution une deuxième fois, la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure, à la condition que cette somme ne soit à aucun moment inférieure au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé.
- 41.3.6 Si le Partenaire privé ne se conforme pas intentionnellement ou en raison d'une faute lourde aux obligations qui lui incombent aux termes du sous-alinéa 2.6.2b) de la Convention directe et que, en raison d'une surestimation de l'encaisse par le Partenaire privé à la date en question, le Ministre estime qu'il aurait à verser à la Date de fin de l'entente une somme inférieure à celle qu'il doit effectivement verser conformément aux modalités du présent paragraphe 41.3 Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure ou pour Modification des lois à effet discriminatoire, la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure sera réduite du montant de cette surestimation, si cette surestimation est toujours applicable à la Date de fin de l'entente, à la condition que la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure ne soit à aucun moment inférieure au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé.
- 41.3.7 Au moment de la résiliation, le Ministre peut demander au Partenaire privé de lui transférer ou de transférer selon ses instructions, sans aucune autre indemnité et libres des Charges (autres que les Charges divulguées), tous les droits que celui-ci a sur l'Actif.

- 41.3.8 Le Ministre verse la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure conformément au paragraphe 41.7 Versement des paiements à la résiliation anticipée.
- 41.4 Indemnité en cas de résiliation pour actes interdits
- 41.4.1 Si le Ministre résilie la présente entente conformément à l'Article 37 DÉFAUT en raison de la survenance d'un Cas de défaut dont il est question à l'alinéa 37.1.13, le Ministre versera au Partenaire privé la somme à verser en cas de résiliation pour actes interdits comme il est indiqué à l'alinéa 41.4.2.
- 41.4.2 La « **Somme à verser en cas de résiliation pour actes interdits** » correspond au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé.
- 41.4.3 Au moment de la résiliation, le Ministre peut demander au Partenaire privé de lui transférer ou de transférer selon ses instructions, sans aucune autre indemnité et libres des Charges (autres que les Charges divulguées), tous les droits que celui-ci a sur l'Actif.
- 41.4.4 Le Ministre verse la Somme à verser en cas de résiliation pour actes interdits conformément au paragraphe 41.7 Versement des paiements à la résiliation anticipée.
- 41.5 Indemnité en cas de résiliation pour non-respect de l'alinéa 2.2.2
- 41.5.1 Si le Ministre résilie la présente entente en raison d'un Cas de défaut qui découle du non-respect de l'alinéa 2.2.2 relativement à l'une des Conventions de financement ou en raison du non-respect de l'Article 43 REFINANCEMENT, il verse au Partenaire privé une somme correspondant à la Somme à verser en cas de résiliation pour actes interdits calculée conformément aux dispositions du paragraphe 41.4 Indemnité en cas de résiliation pour actes interdits.
- 41.5.2 Au moment de la résiliation, le Ministre peut demander au Partenaire privé de lui transférer ou de transférer selon ses instructions, sans aucune autre indemnité et libres des Charges créés par le Partenaire privé ou dont la création a été autorisée par le Partenaire privé (autres que les Charges divulguées), sous réserve de l'application de l'alinéa 8.14.2, tous les droits que celui-ci a sur l'Actif.
- 41.5.3 Le Ministre verse la Somme à verser en cas de résiliation conformément au paragraphe 41.7 Versement des paiements à la résiliation anticipée.
- 41.6 Montant brut des paiements à la résiliation
- Si une indemnité payable par le Ministre aux termes des paragraphes 41.1 Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier et 41.3 Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force

majeure ou pour Modification des lois à effet discriminatoire, est assujettie à des Taxes et impôts payables à une Autorité gouvernementale canadienne, le Ministre versera au Partenaire privé la somme supplémentaire qui permettra à ce dernier de toucher la même somme après impôt que celle qu'il aurait touchée si cette somme n'était pas assujettie à ces Taxes et impôts, compte tenu de tout redressement, de toute affectation, de toute déduction, de toute compensation ou de tout crédit relatif aux Taxes et impôts, disponible, que ce soit en raison de l'exercice d'un choix ou non, dont le Partenaire privé peut disposer afin de réduire les Taxes et impôts auxquels cette somme est assujettie.

41.7 Versement des paiements à la résiliation anticipée

Le Ministre verse au Partenaire privé la Somme à verser en cas de résiliation au plus tard à la date tombant 60 jours après la Date d'avis.

41.8 Droit de compensation

Les obligations du Ministre de verser une indemnité au Partenaire privé conformément au présent Article 41 INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION ne portent pas atteintes à son droit de compensation aux termes du paragraphe 31.8 Compensation, sauf que si la résiliation découle d'un Évènement donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé conformément au paragraphe 38.2 Procédure de résiliation, d'un Cas de force majeure conformément au paragraphe 39.2 Résiliation pour Cas de force majeure, d'une Modification des lois à effet discriminatoire conformément au paragraphe 39.3 Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire ou s'il s'agit d'une résiliation conforme au paragraphe 39.4 Résiliation à la discrétion du Ministre ou à l'Article 55 ACTES INTERDITS ou si elle vise un Cas de défaut dont il est question à l'alinéa 37.1.14, le Ministre ne peut compenser que les sommes qu'il aurait, par ailleurs, le droit de compenser aux termes du paragraphe 31.8 Compensation avec le paiement de toute indemnité que si et dans la mesure où le montant de la somme compensée dépasse alors le Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base ou le Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé, selon le cas.

41.9 Règlement intégral et définitif

Toute somme versée conformément au présent Article 41 INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION en cas de résiliation de la présente entente constitue le règlement intégral et définitif de toute Réclamation que le Partenaire privé pourrait faire à l'encontre du Ministre relativement à la résiliation de la présente entente ou de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, sauf toute responsabilité que le Ministre a engagée avant la Date de fin de l'entente, mais qui ne découle pas de la résiliation proprement dite, dont on n'a pas déjà tenu compte dans le calcul du montant de l'indemnité en question. L'indemnité payable aux termes du présent Article 41 INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION constitue le recours unique et exclusif dont dispose le Partenaire privé à l'encontre du Ministre au moment de la résiliation de la présente entente et le Partenaire privé n'a aucun autre droit ou recours à cet égard.

41.10 Frais

Les seuls frais dont on doit tenir compte dans le calcul de toutes les sommes à verser en cas de résiliation conformément au présent Article 41 INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION sont des frais raisonnables, dont le montant est approprié et qui ont été ou seront raisonnablement et dûment engagés.

41.11 Sommes non contestées

Si le calcul d'une Somme à verser en cas de résiliation est contesté, les sommes non contestées seront versées conformément au présent Article 41 INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION et les sommes contestées seront soumises au Mode de résolution des différends.

41.12 Dette de premier rang impayée

41.12.1 Le Ministre a le droit de se fier à un certificat du Représentant des prêteurs comme établissant de façon concluante le Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base ou le Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé qui est impayé à tout moment pertinent.

41.12.2 Si le Représentant des prêteurs émet au Ministre un reçu ou un autre accusé de réception reconnaissant ou confirmant, par ailleurs, le remboursement, partiel ou total, du Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base ou du Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé, selon le cas, cela suffit à libérer le Ministre de l'obligation de payer la partie de l'indemnité due au Partenaire privé qui correspond à la somme faisant l'objet de l'accusé de réception ou de la confirmation.

42. RECOURS CUMULATIFS

42.1 Cumul des recours

Les recours conférés aux parties aux termes de la présente entente ne sont pas exclusifs. Sous réserve de la dernière phrase de l'alinéa 38.2.3, les recours, sans exception, sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours conféré aux présentes ou dans l'un des Documents relatifs au projet ou existant alors ou pouvant exister par la suite en vertu des Lois et règlements ou d'une autre manière. L'exercice par une partie d'un ou de plusieurs recours dont elle dispose n'empêche pas l'exercice simultané ou ultérieur, par la même partie, de l'un, de plusieurs ou de la totalité de ces autres recours. Nonobstant ce qui précède, les parties ne peuvent résilier la présente entente que conformément aux droits de résiliation qui sont octroyés aux parties aux termes de cette dernière et aucun recours, à l'exception des moyens prévus à la présente entente, ne peut être exercé ou entrepris afin d'obtenir sa résiliation.

42.2 Droits de résiliation

Sans restreindre la portée générale du paragraphe 42.1 Cumul des recours, les droits de résiliation d'une partie aux termes de la présente entente doivent être interprétés indépendamment, et aucun droit de résiliation ne porte atteinte à un autre droit de résiliation.

42.3 Exercice discrétionnaire des recours

Sans restreindre la portée générale des paragraphes 42.1 Cumul des recours ou 42.2 Droits de résiliation, si un droit de résiliation ou un autre droit ou recours est prévu dans plusieurs articles de la présente entente, la partie affectée peut, à son entière discrétion, exercer la totalité ou l'un des droits ou recours dont elle dispose y compris ceux dont elle dispose aux termes de la présente entente ou en vertu des Lois et règlements ou d'une autre manière séparément ou simultanément ou dans l'ordre qu'elle juge approprié, à son entière discrétion.

PARTIE VII **DISPOSITIONS DIVERSES**

43. REFINANCEMENT

43.1 Refinancement admissible

Le Partenaire privé ne peut entreprendre et le Partenaire privé s'engage à ce que Finco n'entreprenne aucun Refinancement admissible sans obtenir au préalable le consentement du Ministre, qui ne doit pas refuser de le donner si, au moment où le Refinancement admissible est envisagé et réalisé, i) il n'a pas d'effet défavorable significatif sur la situation financière du Partenaire privé ou de Finco, respectivement, ou sur leur capacité d'exécuter leurs obligations prévues aux Documents relatifs au projet ou à la présente entente ou ii) il n'a pas pour effet d'accroître toute responsabilité du Ministre, réelle ou éventuelle, présente ou future. Le Ministre et le Partenaire privé examinent et considèrent de bonne foi tout Refinancement.

43.2 Quote-part

Le Ministre a le droit de recevoir une quote-part de 50 % dans tout Gain de refinancement découlant d'un Refinancement admissible. Le Ministre ne peut refuser de donner son consentement à l'égard d'un Refinancement admissible ni tarder à le faire afin d'obtenir une quote-part supérieure à 50 % dans un Gain de refinancement.

43.3 Consentement du Ministre

Le Partenaire privé ne peut pas entreprendre et le Partenaire privé s'engage à ce que Finco n'entreprenne pas de Refinancement sans le consentement préalable du Ministre, lequel consentement est à son entière discrétion, lorsque la personne avec qui le Partenaire privé propose de réaliser le Refinancement est une Personne faisant l'objet de

restrictions. Il est précisé qu'aucun consentement n'est requis du Ministre pour les opérations de syndication ou pour les opérations sur le marché secondaire.

43.4 Renseignements

Le Partenaire privé doit fournir sans délai au Ministre des renseignements complets sur tout Refinancement admissible proposé, y compris un exemplaire du Scénario de référence financier révisé remis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.3.2. Le Ministre peut vérifier à tout moment les modèles et les documents financiers, y compris le calcul du Gain de refinancement, utilisés dans le cadre de ce Refinancement, qu'il s'agisse d'un Refinancement admissible ou non.

43.5 Forme de quote-part

Le Ministre peut choisir de recevoir sa quote-part dans un Gain de refinancement sous l'une ou l'autre ou une combinaison des formes suivantes :

43.5.1 un paiement unique inférieur ou égal à une Distribution versée ou devant être versée à la date du Refinancement pourvu que ce paiement unique n'ait pas un effet défavorable sur la notation de crédit du Partenaire privé;

43.5.2 une réduction du Paiement total répartie sur le reste de la Période de l'entente qui reste à écouler.

43.6 Calcul du Gain de refinancement

43.6.1 Le Ministre et le Partenaire privé doivent entamer des négociations de bonne foi afin de s'entendre sur la base et la méthode de calcul du Gain de refinancement et le paiement de la quote-part du Ministre dans celui-ci, en tenant compte de la manière dont le Ministre a choisi de recevoir sa quote-part aux termes du paragraphe 43.5 Forme de quote-part. Si les parties ne peuvent s'entendre quant à la base et à la méthode de calcul du Gain de refinancement ou au paiement de la quote-part du Ministre, le Différend doit être réglé conformément au Mode de résolution des différends.

43.6.2 Le Gain de refinancement doit être calculé en tenant compte des frais professionnels raisonnables et appropriés que chaque partie engage directement dans le cadre du Refinancement admissible et en présumant que tous les frais professionnels raisonnables et appropriés engagés par le Ministre vont lui être versés par le Partenaire privé dans les 30 jours suivant un Refinancement admissible.

43.7 Modification des lois à effet discriminatoire sur Finco

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, dans la mesure où une Modification des lois à effet discriminatoire sur Finco rend un Refinancement nécessaire, le Partenaire privé peut entreprendre un tel Refinancement, y compris un Refinancement qui a pour

effet d'exclure Finco de la structure financière du Projet, sans obtenir au préalable le consentement du Ministre.

44. CESSION, SOUS-TRAITANCE ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE

44.1 Obligation liant les successeurs et les ayants droit

La présente entente bénéficie aux parties et à leurs successeurs et ayants droit approuvés et les lie.

44.2 Cession

44.2.1 Sous réserve de l'alinéa 44.2.2 et du paragraphe 44.3 Changement de contrôle, le Partenaire privé ne peut, sans le consentement préalable du Ministre, directement ou indirectement, ni céder, ni transférer la totalité ou une partie des éléments suivants ni créer ou permettre que soit créée une Charge à l'égard de la présente entente, du Contrat de conception et de construction, du Contrat d'exploitation et d'entretien, du Contrat de construction et d'exploitation du système de péage et de tout autre contrat significatif et important (autre qu'une Charge divulguée) conclu par le Partenaire privé dans le cadre de l'exécution de ses obligations prévues à la présente entente. Le Partenaire privé doit faire en sorte que tous les Membres du groupe contractant respectent les dispositions stipulées au présent paragraphe.

44.2.2 Les dispositions de l'alinéa 44.2.1 ne s'appliquent pas à l'égard de ce qui suit :

44.2.2.1 la cession d'un des contrats mentionnés à l'alinéa 44.2.1 au moyen d'une garantie d'exécution conformément aux Conventions de financement; toutefois, en cas de cession partielle ou totale de la présente entente ou d'un droit qui en découle, le cessionnaire doit conclure i) la Convention directe, ou ii) une autre convention similaire relativement à l'exercice de ses droits, cette autre convention devant être conforme aux exigences du Ministre;

44.2.2.2 la cession de la présente entente en faveur d'un Partenaire privé suppléant qui ne survient qu'une seule fois, conformément aux dispositions de la Convention directe.

44.2.3 Sous réserve des alinéas 44.4.1, 44.4.2 et 44.4.3, le Partenaire privé doit faire en sorte qu'aucun des événements suivants ne surviennent sans le consentement préalable du Ministre :

44.2.3.1 la cession totale ou partielle du Contrat de conception et construction par le Constructeur;

44.2.3.2 la cession totale ou partielle du Contrat d'exploitation et d'entretien par l'Exploitant;

- 44.2.3.3 la cession totale ou partielle du Contrat de construction et d'exploitation du système de péage par le Péager.
- 44.2.4 Avant la Date de réception définitive, toute cession, directe ou indirecte, ou totale ou partielle tel qu'envisagée par le Partenaire privé conformément aux alinéas 44.2.1 et 44.2.3 est interdite, sauf dans les cas visés au sous-alinéa 44.2.2.1.
- 44.2.5 En cas d'une cession aux termes du présent paragraphe 44.2 Cession, le Partenaire privé doit rembourser le Ministre de tous les frais que celui-ci a engagés dans le cadre de cette cession, y compris les frais administratifs pertinents du Ministre, dont, notamment, une somme appropriée à titre de frais de personnel et de frais généraux.
- 44.3 Changement de contrôle
- 44.3.1 Sous réserve de l'alinéa 44.3.4, durant la période commençant à la Date de début de l'entente et se terminant au cinquième anniversaire de la Date de réception définitive, aucun Changement de contrôle du Partenaire privé ou de Finco n'est permis sans le consentement préalable discrétionnaire du Ministre. Le Ministre ne peut toutefois refuser de donner son consentement ni tarder à le faire en cas de restructuration à des fins fiscales véritables du Partenaire privé, s'il n'y a pas de Changement de contrôle du Partenaire privé et de Finco et si ni la personne qui acquiert le contrôle ni aucun des Membres du groupe de celle-ci n'est une Personne faisant l'objet de restrictions.
- 44.3.2 Sous réserve de l'alinéa 44.3.4, après le cinquième anniversaire de la Date de réception définitive, tout Changement de contrôle du Partenaire privé et de Finco est permis sous réserve de ce qui suit :
- 44.3.2.1 le Partenaire privé doit en aviser le Ministre;
- 44.3.2.2 la personne ou tout détenteur de Participations de celles-ci qui acquiert le contrôle du Partenaire privé acquiert également le contrôle de Finco; et
- 44.3.2.3 la personne ou tout détenteur de Participations de celles-ci qui acquiert le contrôle du Partenaire privé et de Finco n'est pas une Personne faisant l'objet de restrictions.
- 44.3.3 Aux fins du présent paragraphe 44.3 Changement de contrôle, l'expression « **Changement de contrôle** » désigne, à l'égard du Partenaire privé ou de Finco, tout changement direct dans la propriété véritable des actions ou des unités de participation du Partenaire privé ou de Finco permettant, directement ou indirectement, d'orienter la direction, la gestion, les actions ou les politiques du Partenaire privé ou de Finco ou tout changement direct ou indirect du pouvoir d'exercer les droits de vote afférents à ces actions ou unités de participation. Nonobstant les dispositions qui précèdent, i) toute

cession des actions ou des unités de participation du Partenaire privé entre des Détenteurs de participations, ii) toute cession des actions ou des unités de participation du Partenaire privé entre un Détenteur de participations et un Membre du groupe de ce Détenteur de participations, iii) toute cession des actions ou des unités de participation de Finco entre un détenteur de Participations de Finco et un Membre du groupe de ce détenteur de Participations, ou iv) tout exercice des droits des Prêteurs de premier rang sur les actions ou unités de participation du Partenaire privé ou de Finco en application des Conventions de financement de premier rang, y compris suite à un Refinancement, ne constituent pas un Changement de contrôle.

44.3.4 Un Changement de contrôle du Partenaire privé, de Finco ou d'un Détenteur de participations résultant de transactions effectuées de bonne foi sur le marché libre visant les Participations ou autres valeurs mobilières du Partenaire privé, de Finco ou d'un Détenteur de participations, notamment une opération relative à un premier appel public à l'épargne, et effectuées sur une bourse publique reconnue, ou une offre publique d'achat ou d'échange, ne constitue pas un Changement de contrôle aux fins du présent paragraphe 44.3 Changement de contrôle.

44.3.5 En cas d'un Changement de contrôle aux termes du présent paragraphe 44.3 Changement de contrôle, le Partenaire privé ou Finco doit rembourser le Ministre de tous les frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ce Changement de contrôle, y compris les frais administratifs pertinents du Ministre, dont, notamment, une somme appropriée à titre de frais de personnel et de frais généraux.

44.4 Sous-traitance

44.4.1 L'engagement ou l'emploi des personnes suivantes ne peut être résilié, chacune d'entre elles étant considérée comme une Nomination importante :

44.4.1.1 le Constructeur;

44.4.1.2 l'Exploitant;

44.4.1.3 le Péager.

44.4.2 Si l'une des personnes mentionnées à l'alinéa 44.4.1 cesse d'agir, le Partenaire privé doit nommer sans délai un remplaçant, sous réserve du consentement préalable du Ministre à l'égard de la nomination du remplaçant et des modalités de l'engagement ou de l'emploi de celui-ci. Le remplaçant de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa 44.4.1 ne peut exécuter aucune des Activités tant que le Partenaire privé n'a pas fourni au Ministre une copie certifiée de sa nomination et une Convention accessoire selon le modèle approprié figurant à l'Annexe 16 [Conventions accessoires].

- 44.4.3 Sous réserve de l'Article 22 SYSTÈMES DE GESTION, et sous réserve des alinéas 44.4.1, 44.4.2 et 44.4.5, le Constructeur peut donner les Ouvrages en sous-traitance, tout en conservant la responsabilité ultime, sans le consentement du Ministre, à la condition que la Procédure de certification et d'attestation soit respectée.
- 44.4.4 Sous réserve de l'Article 22 SYSTÈMES DE GESTION, et sous réserve des alinéas 44.4.1, 44.4.2 et 44.4.5, l'Exploitant peut donner en sous-traitance, tout en conservant la responsabilité ultime, l'exploitation et l'entretien de l'Infrastructure sans le consentement du Ministre, à la condition que la Procédure de certification et d'attestation soit respectée.
- 44.4.5 Outre les personnes mentionnées à l'alinéa 44.4.1, le Partenaire privé ne peut permettre qu'un sous-traitant soit nommé pour l'exécution des Activités, si un tel sous-traitant est une Nomination importante, sauf si les conditions suivantes sont remplies :
- 44.4.5.1 le Ministre a donné son consentement pour le sous-traitant en question et les modalités de son engagement ou de son emploi;
- 44.4.5.2 le Partenaire privé fournit au Ministre, s'il en fait la demande, une convention accessoire conclue avec le sous-traitant en question, laquelle convention est jugée satisfaisante par le Ministre.
- Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une Nomination importante ou non, le sous-traitant en question doit fournir au Ministre, s'il en fait la demande, une renonciation de responsabilité relative aux Données divulguées, sous une forme jugée satisfaisante par le Ministre.
- 44.4.6 Toute nomination relative aux personnes mentionnées à l'alinéa 44.4.1 doit être faite selon des modalités et suivant des arrangements, incluant les méthodes de travail, qui doivent respecter les conditions suivantes :
- 44.4.6.1 les arrangements doivent garantir que les personnes nommées sont en mesure de se conformer aux autres exigences relatives aux fonctions, y compris celles relatives aux compétences requises, qui sont inhérentes à leur nomination, telles qu'elles sont prévues dans la présente entente. Les arrangements doivent être suffisants pour garantir l'exécution des obligations du Partenaire privé relativement aux Ouvrages et aux Travaux d'entretien correctif, selon le cas;
- 44.4.6.2 les arrangements doivent être conformes aux Règles de l'art;
- 44.4.6.3 les arrangements ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte d'une manière significative aux droits du Ministre prévus par la présente entente ou à l'efficacité de l'application de ces droits.

- 44.4.7 Le Partenaire privé doit remettre au Ministre, à des fins d’approbation, les documents pertinents indiquant que la personne que l’on propose de nommer à titre de personne mentionnée à l’alinéa 44.4.1 possède les compétences et l’expérience suffisantes pour exécuter les tâches ou les services demandées par le Partenaire privé.
- 44.4.8 Sans limiter la portée de ce qui suit, le Ministre n’est pas tenu de donner son consentement pour la nomination prévue aux termes des alinéas 44.4.1, 44.4.2 ou 44.4.5 si la nomination ne respecte pas les exigences prévues au sous-alinéa 44.4.6 ou si une personne qu’on prévoit embaucher, individuellement ou dans le cadre de l’équipe de personnes constituant les personnes mentionnées à l’alinéa 44.4.1 pour remplir les fonctions de cette nomination ne respecte pas l’une ou l’autre des conditions suivantes :
- 44.4.8.1 elle ne respecte pas les exigences stipulées dans la présente entente;
 - 44.4.8.2 elle ne possède pas, de l’avis du Ministre, une expérience ou des compétences équivalentes à la personne qu’elle remplace pour remplir les fonctions inhérentes à cette nomination de la manière appropriée;
 - 44.4.8.3 elle n’a pas, de l’avis du Ministre, une situation financière solide pour remplir les fonctions inhérentes à cette nomination d’une manière appropriée;
 - 44.4.8.4 elle, ou un Membre de son groupe, est une Personne faisant l’objet de restrictions.
- 44.4.9 Le Partenaire privé doit faire en sorte qu’aucun remplaçant d’une personne mentionnée à l’alinéa 44.4.1 ne soit nommé si une objection est soulevée à cet égard conformément à l’alinéa 44.4.8, à moins que les parties ne s’entendent pour retirer cette objection ou qu’il ne soit établi conformément au Mode de résolution des différends que cette objection n’est pas conforme à l’alinéa 44.4.8.
- 44.4.10 Si une personne indiquée à l’alinéa 44.4.1 est un employé du Partenaire privé, de Constructeur, de l’Exploitant ou du Péager, cet employé doit être expressément chargé de remplir ces fonctions et le Partenaire privé doit faire en sorte que le Constructeur, l’Exploitant ou le Péager, selon le cas, s’assure qu’on donne et qu’on continue de donner à cet employé, pendant la durée de son emploi dans le cadre du Projet, la formation et le pouvoir nécessaires pour agir de manière équitable, impartiale et indépendante pour l’exercice de ses fonctions.

44.5 Consentement du Ministre

44.5.1 Sous réserve de l'alinéa 44.3.1, pour les fins de l'application des paragraphes 44.2 Cession et 44.3 Changement de contrôle, le Ministre peut refuser de donner son consentement uniquement en faisant valoir ce qui suit :

44.5.1.1 une des personnes impliquées dans la cession ou le Changement de contrôle proposé ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions énumérées aux sous-alinéas 44.4.8.1 à 44.4.8.4.

44.5.1.2 la cession ou le Changement de contrôle proposé aurait une incidence défavorable sur l'exécution des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente;

44.5.1.3 la cession ou le Changement de contrôle proposé aurait une incidence défavorable sur un droit que la présente entente confère au Ministre, sur sa capacité d'exercer un tel droit ou de remplir des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou sur la capacité du Ministre ou d'une autre Autorité gouvernementale de remplir une obligation ou d'exercer une fonction;

44.6 Cession par le Ministre

44.6.1 Le Ministre peut céder ou autrement transférer l'un ou l'autre de ses droits ou obligations prévus par la présente entente, dans la mesure où le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert est une personne prévue aux sous-alinéas 38.1.2.1 ou 38.1.2.2 de la présente entente. Cependant, en cas de cession ou de transfert des obligations du Ministre aux termes de la présente entente, le Ministre doit remettre au Partenaire privé un préavis de 30 jours et le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert doit assumer ces obligations par écrit et doit conclure une convention avec le Partenaire privé et les Prêteurs selon des modalités essentiellement identiques à celles de la Convention directe.

44.6.2 En cas de cession ou de transfert aux termes de l'alinéa 44.6.1, le Ministre est libéré de toutes ses obligations et responsabilités prévues dans les présentes, y compris toute responsabilité pouvant découler de la résiliation de la présente entente. Cependant, la cession ou le transfert qui constitue un Évènement donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé décrit à l'alinéa 38.1.2 ne peut pas suffire à libérer le Ministre d'une obligation ou d'une responsabilité prévue par la présente entente, y compris une responsabilité pouvant découler de la résiliation de la présente entente, sauf si le Partenaire privé omet d'émettre un avis de résiliation de la présente entente dans les 60 jours suivant l'avis de cession ou du transfert.

44.7 Modification des Membres du groupe contractant

44.7.1 Sans limiter les dispositions des paragraphes 21.4 Personnes clés et 44.4 Sous-traitance, les modifications de la composition, structure, nature, implication et participation des Membres du groupe contractant ne peuvent être faites sans le consentement préalable du Ministre. Si de telles modifications sont envisagées, le Partenaire privé doit immédiatement aviser le Ministre par écrit conformément à la Procédure de revue. Cet avis doit clairement indiquer la modification proposée, la nature de la modification et les raisons à l'appui de la modification afin de permettre au Ministre d'évaluer la demande.

44.7.2 Le remplaçant proposé doit avoir des compétences et une expérience nécessaires pour remplir les fonctions de la personne qu'il remplace. Le Partenaire privé avise le Ministre au moins 14 jours à l'avance de ce remplacement et lui fournit des renseignements détaillés sur les compétences et l'expérience du remplaçant proposé. Le Ministre peut s'opposer au remplacement s'il est d'avis que le remplaçant proposé n'a pas les compétences et l'expérience nécessaires pour remplir les fonctions de la personne qu'il remplace. Le Ministre donne son consentement par écrit et peut assujettir ce consentement à des termes et conditions qu'il détermine. Si le Ministre ne donne pas son consentement au remplacement proposé, le Partenaire privé peut proposer un autre remplaçant répondant aux mêmes critères de compétence et d'expérience énoncés ci-dessus.

45. AVIS

45.1 Obligation de donner les avis par écrit

Chaque fois qu'une disposition de la présente entente prévoit qu'un avis, un préavis, un endossement, un consentement, une confirmation, une demande, une Approbation, un certificat, un Rapport ou une décision (pour les fins du présent Article 45 AVIS, un « Avis ») doit être donné, fait, pris ou émis par une personne, sauf indication contraire, cet Avis est fait par écrit.

45.2 Adresses

Tout Avis est réputé avoir été dûment donné i) s'il est signé par un représentant dûment autorisé de la personne qui le donne, ou par une personne qui agit pour le compte de celle-ci, et ii) s'il est remis en mains propres, envoyé par un service de messagerie reconnu (avec récépissé de réception) ou envoyé par télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission, aux adresses suivantes :



Au Ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 13.40
Montréal, Québec, Canada
H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : ssultana@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention de : Madame Sandra Sultana, Directrice, BMOPPP

Au Partenaire privé

Concession A25, S.E.C.
1250, boul. René-Lévesque ouest
Suite 2200
Montréal, Québec, Canada
H3B 4W8
Téléphone : (514) 934-5518 ext : 230
Télécopieur : (514) 989-3704
Courriel : Michael.Bernasiewicz@macquarie.com
À l'attention de : Monsieur Michael Bernasiewicz

Au Représentant du ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 13.40
Montréal, Québec, Canada
H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : ssultana@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention de : Madame Sandra Sultana, Directrice, BMOPPP

Au Représentant du partenaire privé

Macquarie North America Ltd.
100 Wellington Street West
Canadian-Pacific Tower
T-D Centre 2200
Toronto, Ontario, Canada
M5K 1J3
Téléphone : (416) 607-5049
Télécopieur : (416) 607-5073



Courriel : Michael.Bernasiewicz@macquarie.com
À l'attention de : Monsieur Michael Bernasiewicz

Si un Avis est donné ou envoyé à une partie par télécopieur ou par courriel, l'original de l'Avis doit être immédiatement remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie reconnu, avec récépissé de réception.

45.3 Changement d'adresse

Pour les fins de signification, une partie peut indiquer une nouvelle adresse qui est située au Québec, au moyen d'un préavis donné à l'autre partie dont une copie est envoyée au Ministre et au Représentant du partenaire privé. Le Ministre ou le Représentant du partenaire privé peut également indiquer une nouvelle adresse qui est située au Québec, au moyen d'un préavis donné aux parties.

45.4 Réception des avis

Un Avis est réputé avoir été reçu comme suit :

45.4.1 s'il est remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie, au moment de la réception;

45.4.2 s'il est envoyé par télécopieur :

45.4.2.1 un Jour ouvrable avant 16h, au moment de l'envoi;

45.4.2.2 un Jour ouvrable après 16h ou jour qui n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant;

le tout, sous réserve des conditions suivantes :

45.4.2.3 un rapport de transmission confirme sa transmission complète;

45.4.2.4 il n'y a eu aucune communication téléphonique entre le destinataire et l'expéditeur, une telle communication téléphonique devant être confirmée par écrit, quant au fait que la télécopie ou le courriel n'a pas été reçu sous une forme lisible, dans les délais suivants :

a) dans les trois heures suivant l'envoi, s'il est envoyé un Jour ouvrable avant 14h;

b) avant midi du Jour ouvrable suivant, s'il est envoyé un Jour ouvrable après 14h ou s'il est envoyé un jour qui n'est pas un Jour ouvrable.

46. CONSETEMENTS ET APPROBATIONS

46.1 Procédure de revue

46.1.1 Tout projet de document proposé du Partenaire privé qui doit faire l'objet de la Procédure de revue en vertu de la présente entente, soit tout projet de document dont il est fait mention aux alinéas 1.3.1 à 1.3.21 de l'Annexe 6 [Procédure de revue] doit être traité conformément aux dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 6 [Procédure de revue].

46.1.2 Sous réserve du paragraphe 46.3 Effet des Approbations et des inspections, le Partenaire privé n'a pas le droit d'être indemnisé par le Ministre pour une Perte, Perte subie par le partenaire privé ou une Réclamation qui découle d'une erreur, d'une omission ou du caractère inadéquat de l'information fournie quant à une question qui a été soumise à la Procédure de revue ou qui a fait l'objet des objections soulevées par le Ministre dans le cadre de cette procédure. Avant l'exécution de toute partie des Activités, le Partenaire privé doit obtenir du Constructeur, de l'Exploitant, du Péager et de toute autre personne désignée par le Ministre des renonciations de responsabilité en faveur du Ministre, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par le Ministre, quant à toute telle Perte, Perte subie par le partenaire privé ou Réclamation. Aucun commentaire ou aucune objection ni l'absence de commentaires ou d'objections à l'égard d'une question dans le cadre de la Procédure de revue ne peut libérer le Partenaire privé de l'une ou l'autre de ses obligations relativement aux Activités prévues à la présente entente.

46.2 Caractère raisonnable

Sauf disposition contraire, si une convention, un certificat, un consentement, une autorisation, une permission, une déclaration de satisfaction ou une autre approbation (une « **Approbation** ») doit être conclue, émise ou donnée ou si un avis ou appréciation doit être donnée par une partie ou une personne pour le compte d'une partie aux termes de la présente entente, cette partie ou cette personne ne doit pas refuser de donner cette Approbation ni tarder à le donner sans motif raisonnable. Une Approbation peut être donnée sous réserve du respect de certaines conditions dans la mesure où celles-ci sont raisonnables selon les circonstances. Malgré ce qui précède, lorsqu'une Approbation peut être donnée ou refusée à l'entière discrétion de la personne qui doit la donner, cette dernière peut refuser de la donner de façon arbitraire ou imposer des conditions excessives ou arbitraires. Les Approbations sont données de façon expresse et se limitent aux sujets, circonstances et matières ayant donné lieu à la demande d'Approbation par le Partenaire privé ou par le Ministre, selon le cas.

46.3 Effet des Approbations et des inspections

46.3.1 Le fait de donner une Approbation, la connaissance des modalités d'une convention ou d'un document, y compris les Documents relatifs au projet, l'examen d'un document ou d'un plan d'action par le Ministre ou pour le

compte de celui-ci, dans le cadre de la Procédure de revue ou autrement, n'a pas pour effet de libérer le Partenaire privé de ses obligations aux termes de la présente entente ou de son devoir d'assurer l'exactitude ou le caractère approprié d'une question ou d'une chose qui fait l'objet de l'Approbation, de la connaissance ou de l'examen effectué suivant la Procédure de revue.

- 46.3.2 Les éléments suivants n'ont pas pour effet de libérer ou de dégager le Partenaire privé de ses obligations ou responsabilités aux termes de la présente entente qui touchent la qualité, l'exactitude, la sécurité, le caractère adéquat de l'exécution ou l'aspect pratique de la conception ou à toute autre chose qui en découle de quelque manière que ce soit :
- 46.3.2.1 l'examen ou l'absence d'examen, par le Ministre, des dessins du Partenaire privé, de ses documents, de ses calculs ou de ses données relatifs à la conception, à la construction, à l'achèvement, à la mise en service, à l'essai et à l'entretien des Ouvrages ou à l'exploitation, à l'entretien, à l'exécution des Travaux de fin de terme;
- 46.3.2.2 les commentaires, les objections, les refus ou les Approbations exprimés ou donnés par une personne à l'égard de ce qui précède, avec ou sans modifications.
- 46.3.3 Ni l'inspection ou la vérification effectuée par le Ministre ni le défaut de celui-ci d'effectuer une inspection ou une vérification, aux termes de la présente entente, n'a pour effet de libérer ou de dégager le Partenaire privé de sa responsabilité prévue à la présente entente ou de modifier cette responsabilité.
- 46.3.4 Les Approbations sont définitives, mais elles peuvent être réexaminées ou modifiées dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- 46.3.4.1 si des erreurs ou d'autres faits pertinents sont découvertes après que l'Approbation ait été donnée;
- 46.3.4.2 conformément aux dispositions de l'Annexe 12 [Mode de résolution des différends], le cas échéant.
- 46.3.5 Sous réserve de l'alinéa 46.3.4, les endossements, les décisions, les opinions, les instructions, les avis, les énoncés des objections, les conclusions, les décisions, les exigences ou les certificats du Ministre sont définitifs, sous réserve des droits d'opposition dont dispose le Partenaire privé qui sont prévus à la présente entente et des modalités du Mode de résolution des différends.

47. TAXES ET IMPÔTS

47.1 TPS et TVQ

Le Paiement total et tous les autres paiements prévus par les présentes n'incluent ni la TPS ni la TVQ.

47.2 Taxes foncières

Le Partenaire privé est responsable du paiement de toute taxe foncière applicable aux terrains pour lesquels le Partenaire privé a obtenu un permis en vertu de l'alinéa 8.9.3 afin d'y ériger tout immeuble nécessaire aux Activités.

48. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

48.1 Données de conception et autres données

Le Partenaire privé doit transmettre, au Ministre, sur support papier et sous forme électronique, tout le matériel, les documents et données, notamment toutes les Données de conception et les Données de monitoring, acquis ou créés de quelque manière que ce soit par le Partenaire privé ou par l'un de ses représentants, mandataires, employés, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants ou tout autre tiers aux fins i) de la conception ou de la construction des Ouvrages, ii) de l'exploitation, de l'entretien, de l'exécution des Travaux de fin de terme ou iii) de l'exécution des autres Activités (les « **Données visées** »).

48.2 Cession et licences

48.2.1 Le Partenaire privé accorde au Ministre une licence lui permettant d'utiliser, de reproduire, d'adapter et de faire évoluer le Matériel appartenant au partenaire privé élaboré exclusivement aux fins du Projet pour toute fin gouvernementale jugée utile par le Ministre en rapport avec le Projet. Cette licence est irrévocable, non-exclusive, transférable et cessible, perpétuelle et exempte de redevances, permet au Ministre d'octroyer des sous-licences et se limite au Québec.

48.2.2 Le Partenaire privé accorde au Ministre une licence lui permettant d'utiliser, de reproduire, d'adapter et de faire évoluer le Matériel appartenant au partenaire privé (autre que celui élaboré exclusivement aux fins du Projet) pour toutes fins gouvernementales jugées utiles par le Ministre en rapport avec le Projet. Cette licence est irrévocable, non-exclusive, transférable et cessible, perpétuelle et exempte de redevances, permet au Ministre d'octroyer des sous-licences et se limite au Québec. Cette licence permet notamment au Ministre de modifier, adapter ou compléter les Données de conception et les Données de monitoring qui sont la propriété du Partenaire privé.

48.2.3 Le Partenaire privé doit déployer ses meilleurs efforts pour obtenir en faveur du Ministre une licence d'utilisation de l'Autre matériel utilisé par le

partenaire privé pour toutes fins gouvernementales jugées utiles par le Ministre en rapport avec le Projet. Cette licence est irrévocable, non exclusive, comporte les meilleures conditions disponibles sur le marché au moment de l'octroi, permet au Ministre d'octroyer des sous-licences et se limite au Québec. Le Partenaire privé s'engage à défrayer le coût de cette licence jusqu'à la fin de l'Entente de partenariat.

48.2.3.1 Si le Partenaire privé ne peut obtenir une telle licence pour le Ministre, il devra défrayer le coût de cette licence que le Ministre obtiendra directement du tiers.

48.2.3.2 Si le Partenaire privé ne peut obtenir une telle licence pour le Ministre et si le Ministre ne peut l'obtenir du tiers, le Partenaire privé ne doit pas utiliser cet Autre matériel utilisé par le partenaire privé pour les fins et dans le cadre du Projet.

48.2.4 Quant à la Propriété intellectuelle future, la licence octroyée ou la cession à l'alinéa 48.2.2 ou 48.2.3 pendant la Période de l'entente prend effet dès l'apparition de cette Propriété intellectuelle.

48.3 Données informatisées

48.3.1 Si les données, les documents et le matériel mentionnés à l'Article 48 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE sont générés ou reproduits sur un support électronique, le Partenaire privé s'engage à obtenir au bénéfice du Ministre, sans frais pour ce dernier, ou, si le Partenaire privé a conçu ces données, documents et matériel cède par les présentes, la licence ou la sous licence d'utilisation du logiciel, y compris les codes sources, ou de la base de données permettant leur accès et leur utilisation.

48.3.2 Dans les 30 jours suivant la Date de début de l'entente, le Partenaire privé doit soumettre au Ministre, conformément à la Procédure de revue, une politique afférente à la sauvegarde et au stockage des données, du matériel et des documents mentionnés à l'Article 48 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Le Partenaire privé doit se conformer à cette politique et s'assurer que le Constructeur, l'Exploitant, le Péager et tout autre entrepreneur ou sous-traitant du Partenaire privé s'y conforme. Le Partenaire privé peut modifier sa politique à condition de soumettre ses modifications au Ministre conformément à la Procédure de revue et dans la mesure où cette demande n'a pas fait l'objet d'objections dans le cadre de la Procédure de revue.

48.4 Garanties

48.4.1 Le Partenaire privé et le Ministre s'engagent individuellement, à la demande de l'autre, à signer tous les documents et à poser tous les gestes qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux modalités d'une licence ou d'une sous licence mentionnée au paragraphe 48.2 Cession et licences ou au paragraphe 48.3 Données informatisées, pour ratifier les modalités d'une telle

licence ou d'une sous licence ou pour donner effet à toute cession de Droits de propriété intellectuelle au Ministre par le Partenaire privé.

48.4.2 Le Partenaire privé garantit au Ministre qu'il a respecté les diverses lois relatives à la propriété intellectuelle et qu'il détient tous les droits lui permettant de donner effet au présent article et, notamment, de céder les droits de Propriété intellectuelle et de consentir les licences de droits de Propriété intellectuelle qui y sont prévues et se porte garant envers le Ministre ainsi que ses représentants, agents et mandataires contre toute Perte ou Réclamation prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

48.4.3 Le Partenaire privé s'engage à prendre faits et cause, indemniser et libérer le Ministre ainsi que ses représentants, agents et mandataires pour toute Perte ou Réclamation prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

48.4.4 Le Partenaire privé s'engage à ce que la correction des erreurs de programmation ou de fonctionnement des programmes d'ordinateur intégrés au Matériel appartenant au partenaire privé soit apportée, au besoin et sans frais, sur demande écrite du Ministre au Partenaire privé, jusqu'à la fin de l'Entente de partenariat.

48.4.5 Pendant la période mentionnée ci-haut, le Partenaire privé s'engage également à fournir au Ministre, le cas échéant, et sans frais, dès leur disponibilité :

48.4.5.1 toute mise à jour corrective des programmes d'ordinateur intégrés au Matériel appartenant au partenaire privé, comprenant notamment les corrections qui relèvent de l'entretien normal ou de bogues;

48.4.5.2 toute nouvelle version et mise à jour des programmes d'ordinateur intégrés au Matériel appartenant au partenaire privé comportant des développements plus récents ou des modifications de données reflétant l'information la plus actuelle incluse dans ce matériel.

48.5 Données de monitoring

48.5.1 Sous réserve de tout droit que le Partenaire privé peut avoir à l'égard des Données de monitoring, le Ministre a le droit, sans le consentement du Partenaire privé, de faire ce qui suit :

48.5.1.1 utiliser les Données de monitoring afin d'exercer des droits ou des fonctions aux termes de la présente entente ou d'exercer toute autre fonction prévue par la loi;

48.5.1.2 inclure les Données de monitoring dans une statistique de circulation ou autre statistique préparée par le Ministre ou pour son compte, publier cette statistique ou les Données de monitoring à l'intention du public en général ou d'une catégorie restreinte de

personnes ou autrement utiliser ces statistiques ou ces Données de monitoring contre rémunération ou non;

48.5.2 Sous réserve de tout droit que le Ministre peut avoir à l'égard des Données de monitoring, le Partenaire privé a le droit, sans le consentement du Ministre, d'utiliser les Données de monitoring afin d'exercer des droits ou des fonctions aux termes de la présente entente.

48.6 Résiliation

Le présent Article 48 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE continue d'avoir effet après l'expiration ou la résiliation de la présente entente, quelle que soit la raison de la résiliation.

49. CONFIDENTIALITÉ

49.1 Renseignements confidentiels

Chaque partie convient, pour son compte et pour le compte de ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, représentants, mandataires, fournisseurs et sous-traitants respectifs, de préserver le caractère confidentiel des modalités de la présente entente ou des Renseignements confidentiels et de ne pas divulguer ces modalités ou ces renseignements à quelque personne que ce soit, sous réserve des dispositions prévues ci-après. Aux fins du présent Article 49 CONFIDENTIALITÉ, les « **Renseignements confidentiels** » visent, notamment, les documents, les fichiers informatiques, les caractéristiques, les formules, les évaluations, les méthodes, les processus, les descriptions techniques, les rapports et autres données, les registres, les dessins et les renseignements inclus ou non dans les Données de conception ou les Données de monitoring, qu'ils soient fournis à l'une des parties ou créés ou acquis par l'une d'entre elles conformément aux modalités de la présente entente ou dans le cadre de l'exécution de celles-ci, y compris les documents ou les renseignements fournis dans le cadre des procédures prévues par le Mode de résolution des différends.

49.2 Exceptions

Nonobstant le paragraphe 49.1 Renseignements confidentiels, une partie peut divulguer les modalités de la présente entente ou la totalité ou une partie des Renseignements confidentiels, le cas échéant, comme suit :

49.2.1 à ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs, représentants ou conseillers professionnels si cela est nécessaire pour leur permettre d'exercer ou d'exécuter, ou de faire exercer ou exécuter, leurs droits ou obligations prévus par la présente entente ou de les protéger ou de les faire valoir, à la condition d'obtenir au préalable un engagement de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;

49.2.2 si elle est tenue de le faire en vertu des Lois et règlements ou conformément aux règles ou à une Ordonnance d'une Autorité gouvernementale;

- 49.2.3 dans le cas du Partenaire privé, à i) toute Institution financière ou autres personnes qui sont ou pourraient être intéressées à conclure une Convention de financement, ii) toute agence de notation de crédit, ou iii) tous représentants ou conseillers professionnels des institutions ou agences mentionnées ci-haut à la condition que cette divulgation soit assujettie à une obligation de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;
- 49.2.4 dans la mesure où les Renseignements confidentiels sont devenus accessibles au public ou généralement connus du public au moment de cette divulgation, sauf si cette connaissance publique résulte de la violation d'une obligation;
- 49.2.5 dans la mesure où les Renseignements confidentiels sont légalement en la possession du destinataire ou connus par celui-ci avant cette divulgation;
- 49.2.6 dans la mesure où elle a acquis les Renseignements confidentiels d'un tiers qui n'est pas en violation de ses obligations de confidentialité envers une autre partie;
- 49.2.7 dans la mesure permise par le paragraphe 48.2 Cession et licences.
- 49.2.8 dans le cas du Ministre, si les conditions suivantes sont remplies :
- 49.2.8.1 dans la mesure permise par le sous-alinéa 48.5.1.2;
 - 49.2.8.2 dans la mesure où cela est nécessaire pour les Données visées ou pour l'exercice de toute autre fonction prévue par la loi ou autre à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes;
 - 49.2.8.3 sans restreindre la portée de l'alinéa 49.2.2, relativement aux résultats du processus de sélection aux fins du Projet, dans la mesure où leur publication peut être nécessaire, à la condition d'obtenir au préalable un engagement de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;
 - 49.2.8.4 à un ministère ou à un organisme du Gouvernement, y compris le vérificateur général si cela est nécessaire à des fins parlementaires, gouvernementales, judiciaires ou législatives;
 - 49.2.8.5 que la divulgation soit visée par le sous-alinéa 49.2.8.3 ou 49.2.8.4 ou non, au Ministère et à une autre Autorité gouvernementale, y compris un Pouvoir public;
 - 49.2.8.6 conformément aux Lois sur la protection des renseignements personnels.

et, dans le cas des alinéas 49.2.1 et 49.2.3, à la condition d'avoir préalablement obtenu de cette personne ou entité à qui la divulgation doit être faite, un engagement de confidentialité relativement aux Renseignements confidentiels.

49.3 Remise des Renseignements confidentiels

À la Date de fin de l'entente, chaque partie doit retourner à l'autre partie les Renseignements confidentiels en sa possession ou sous son contrôle qui peuvent appartenir à cette autre partie. Le présent paragraphe 49.3 Remise des Renseignements confidentiels ne s'applique pas aux éléments suivants :

49.3.1 les Renseignements confidentiels appartenant au Partenaire privé qui sont nécessaires et qui peuvent être utilisés pour les Données visées ou pour l'exercice de toute autre fonction prévue, que ce soit par la loi ou autre, à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes;

49.3.2 les Données de monitoring;

49.3.3 les Renseignements confidentiels qu'une partie ne peut retourner en vertu des Lois et règlements.

49.4 Maintien des obligations de confidentialité

Malgré la résiliation de la convention, les obligations des parties aux termes du présent Article 49 CONFIDENTIALITÉ continuent d'avoir effet pendant une période de cinq ans après la Date de fin de l'entente.

49.5 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Le Partenaire privé reconnaît qu'il est au courant que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 s'applique à la présente entente et à toutes les propositions ainsi qu'aux autres documents et registres relatifs à la présente entente et au processus de sélection connexe. Aucune mesure prise ou devant être prise par le Ministre aux fins de la conformité à cette loi ne doit être considérée comme une violation du présent Article 49 CONFIDENTIALITÉ.

49.6 Communications publiques relatives aux Différends

Aucune des parties n'a le droit de publier, sans le consentement préalable de l'autre partie, individuellement ou de concert avec une autre personne, des articles ou d'autres documents relatifs à un Différend qui découle de la présente entente et de communiquer des renseignements sur un tel Différend sauf à ses conseillers professionnels ou aux personnes mentionnées à l'alinéa 49.2.3 conformément aux Conventions de financement, sous réserve des obligations de confidentialité. À cet égard, le Ministre a le droit de donner ou de refuser de donner son consentement à son entière discrétion. Cette interdiction ne s'applique pas si une publication découle d'une obligation prévue par la loi ou d'une obligation réglementaire applicable à l'une ou l'autre des parties.

49.7 Recours

Sous réserve des autres droits et recours qu'une autre partie peut avoir, chacune des parties convient que les dommages intérêts ne constituent pas un recours adéquat en cas de violation du présent Article 49 CONFIDENTIALITÉ et par conséquent, elles ont droit à des recours en injonction, à l'exécution en nature ou à d'autres redressements similaires en cas de violation imminente ou réelle du présent Article 49 CONFIDENTIALITÉ, sous réserve, dans le cas où un tel recours serait exercé à l'encontre du Ministre, des dispositions du Code de procédure civile.

50. **REPRÉSENTATION**

50.1 Absence de délégation

Il demeure entendu qu'aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme constituant une délégation au Partenaire privé, par le Gouvernement, par le Ministre ou par un autre Décideur en vertu de la loi, d'un pouvoir, d'une fonction ou d'un droit prévu par la loi, sauf pour ce qui est des dispositions expresses de l'Article 27 DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE FONCTIONS.

50.2 Représentation du Ministre et immunité de la Couronne

Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente, le Partenaire privé n'est pas ni ne sera réputé être un représentant du ministre ou mandataire de l'État et il n'a pas le droit de se présenter comme ayant l'autorité ou le pouvoir de lier le Ministre de quelque manière que ce soit. Le Partenaire privé ne bénéficie pas de l'immunité de la Couronne et, à moins que le Ministre n'en convienne autrement à son entière discrétion, le Partenaire privé doit demander et obtenir toute Autorisation qu'il est par ailleurs tenu d'obtenir en vertu des Lois et règlements compte tenu du fait qu'il ne bénéficie pas de l'immunité de la Couronne.

50.3 Responsabilité du Partenaire privé

Entre le Ministre et le Partenaire privé, le Partenaire privé est responsable des fautes du Constructeur, de l'Exploitant, du Péager, du Directeur de la qualité et de tout autre mandataire, entrepreneur, fournisseur ou sous-traitant du Partenaire privé et des représentants, mandataires, employés ou travailleurs de l'un de ceux-ci, comme s'il s'agissait des fautes du Partenaire privé, de ses représentants, mandataires, employés ou travailleurs. Cette responsabilité du Partenaire privé est uniquement applicable dans la mesure où les fautes en question se rapportent au Projet, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes, aux Activités ou à l'exercice ou à l'exécution des fonctions, des obligations et des responsabilités du Partenaire privé aux termes de la présente entente.

51. **MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**

Sauf disposition expresse dans la présente entente, tous les Différends doivent être réglés conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 12 [Mode de résolution des différends], et ce, nonobstant et sans égard au fait que certaines dispositions de la

présente entente précisent que certaines matières, sujets ou questions sont assujettis au Mode de résolution des différends. En attendant le règlement d'un Différend, le Partenaire privé et le Ministre doivent continuer à respecter et à exécuter toutes leurs obligations prévues à la présente entente et le Partenaire privé doit se conformer à toute instruction donnée par le Ministre, quelle que soit la nature du Différend et malgré le renvoi de celui-ci au Mode de résolution des différends. Les parties doivent donner immédiatement suite à toute décision rendue conformément au Mode de résolution des différends et s'y conformer. Il demeure entendu qu'aucune mesure prise par une partie, qui, conformément à la présente entente, est à l'entière discrétion de cette partie, n'est assujettie au Mode de résolution des différends, y compris l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, la prise d'une décision ou le fait de conclure une entente ou de donner une Approbation ou de refuser de le faire.

52. RENONCIATION

L'omission, par une Partie, à quelque moment que ce soit, d'appliquer une disposition de la présente entente ou d'exiger l'exécution par une autre partie d'une disposition de la présente entente ne doit pas être interprétée comme constituant une renonciation à cette disposition ni ne doit porter atteinte à la validité de la présente entente ou d'une partie de celle-ci ou au droit d'une partie d'appliquer une disposition conformément aux modalités des présentes.

53. MODIFICATIONS

Aucune modification de la présente entente ne peut lier les parties, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par les représentants dûment autorisés de chacune des parties.

54. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Partenaire privé doit éviter, et faire en sorte que chacun des Membres de son groupe évite, toute situation qui donne ou pourrait donner lieu à un conflit entre son intérêt personnel et celui du Ministre. Le Partenaire privé doit divulguer et aviser le Ministre dès qu'il a connaissance tout cas de conflit d'intérêts, réel ou apparent, qui existe ou est susceptible d'exister entre le Partenaire privé ou un Membre de son groupe et le Ministre ou des personnes agissant pour le compte du Ministre.

55. ACTES INTERDITS

55.1 Offre de cadeaux

Il est interdit au Partenaire privé ou à Finco ainsi qu'aux employés de ceux-ci de faire ce qui suit :

55.1.1 offrir ou convenir d'offrir à une personne qui se trouve à l'emploi du Gouvernement un cadeau ou une contrepartie de quelque nature que ce soit à titre d'incitation ou de récompense pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, un acte relatif à l'obtention ou à

l'exécution de la présente entente ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à l'égard de la présente entente;

55.1.2 faire en sorte que l'un des gestes mentionnés à l'alinéa 55.1.1 soit fait avant la date de la présente entente.

55.2 Actes interdits pour le Partenaire privé, le Constructeur, l'Exploitant ou le Péager

Il est interdit au Partenaire privé, au Constructeur, à l'Exploitant ou au Péager de poser les gestes suivants :

55.2.1 conclure une convention aux termes de laquelle il a versé ou convenu de verser une commission ou une commission a été versée ou l'on a convenu de verser une commission pour son compte ou à sa connaissance à l'égard de la conclusion de la présente entente ou d'une autre convention avec le Ministre relative au Projet, à moins que, avant la conclusion de cette convention, le Ministre n'ait été informé par écrit des détails de cette commission et des modalités de toute convention relative au paiement de cette commission et n'y ait consenti;

55.2.2 faire en sorte que l'un des gestes mentionnés à l'alinéa 55.2.1 soit fait avant la date de la présente entente.

55.3 Actes interdits pour les représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou employés du Partenaire privé

Il est interdit à chacun des représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants ou employés du Partenaire privé, autres que le Constructeur, l'Exploitant ou le Péager de poser les gestes suivants :

55.3.1 conclure une convention aux termes de laquelle il a versé ou convenu de verser une commission ou une commission a été versée ou l'on a convenu de verser une commission pour son compte ou à sa connaissance à l'égard de la conclusion d'une entente avec le Ministre relative au Projet, à moins que, avant la conclusion de cette convention, le Ministre n'ait été informé par écrit des détails de cette commission et des modalités de toute convention relative au paiement de cette commission et n'y ait consenti;

55.3.2 faire en sorte que l'un des gestes mentionnés à l'alinéa 55.3.1 soit fait avant la date de la présente entente.

55.4 Actes criminels et fraudes

Il est interdit au Partenaire privé, et à ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ainsi qu'aux employés de l'un de ceux-ci de commettre des actes criminels ou des fraudes relativement au Projet ou aux Activités qui sont des infractions punissables par les Lois et règlements applicables, notamment par le Code



criminel, L.R., 1985, ch. C-46, et pour lesquels un verdict de culpabilité a été rendu par un Tribunal compétent.

56. LOIS APPLICABLES ET COMPÉTENCE

56.1 Lois

La présente entente et les obligations des parties aux termes des présentes seront interprétées et applicables conformément aux Lois et règlements en vigueur au Québec.

56.2 Compétence

Sous réserve des dispositions de l'Article 51 MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS, les parties conviennent de soumettre à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, toute Réclamation ou question qui découle de la présente entente.

57. EXEMPLAIRES

La présente entente est signée en un ou en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire contenant une signature originale. Chaque exemplaire ou un ensemble d'exemplaires signés, dans un cas comme dans l'autre, par toutes les parties constitueront une entente définitive et originale ayant force obligatoire à toutes les fins.



EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente entente en date du jour et de l'année inscrits à la première page des présentes

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : Denys Jean
Titre : sous-ministre
Ministère des Transports du Québec

**CONCESSION A25, S.E.C., représenté par l'un de ses commandités,
CONCESSION A25 FINANCEMENT 2 LTÉE**

Nom :
Titre :